

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 16, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 16 SEPTEMBRE 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-414 to 447 and SI/98-88 to 92

DORS/98-414 à 447 et TR/98-88 à 92

Pages 2372 to 2599

Pages 2372 à 2599

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-414 25 August, 1998

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board

P.C. 1998-1374 25 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 3.06^a of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*.

REGULATIONS RESPECTING THE ELECTION OF DIRECTORS OF THE CANADIAN WHEAT BOARD

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply to these Regulations, “Act” means the *Canadian Wheat Board Act*. (*Loi*)
“election coordinator” means the person who is employed to conduct the election of directors. (*coordonnateur d’élection*)
“oath” means a solemn affirmation or a statutory declaration. (*serment*)
“rejected ballot” means a ballot paper
(a) that is contained in an envelope that is postmarked after the last day of the election period;
(b) that was not furnished by the election coordinator;
(c) on which there is any writing or mark by which the voter could be identified;
(d) marked in such a manner that the preference of candidates by the voter cannot be determined with certainty by the election coordinator; or
(e) that has not been marked in the space provided adjacent to the name of a candidate. (*bulletin rejeté*)
“spoiled ballot” means a ballot paper that is
(a) soiled, illegible or improperly printed in such a manner that it cannot be used by a voter; or
(b) received in error by a voter and returned to the election coordinator in exchange for another ballot in accordance with paragraph 18(1)(b). (*bulletin détérioré*)
“void vote” means a preference on a ballot paper for a person who is not officially nominated in accordance with section 13 or a candidate who has withdrawn from the election in accordance with section 15. (*vote nul*)

ELECTION COORDINATOR

2. (1) None of the following persons may be employed as the election coordinator:
(a) an employee, officer or director of the Corporation;
(b) a producer; and

Enregistrement
DORS/98-414 25 août 1998

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement sur l’élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé

C.P. 1998-1374 25 août 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l’article 3.06^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l’élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« bulletin détérioré » Bulletin de vote qui, selon le cas :
(a) est sali, illisible ou imprimé incorrectement de telle sorte qu’il ne peut être utilisé par l’électeur;
(b) a été reçu par erreur par un électeur et retourné au coordonnateur d’élection conformément à l’alinéa 18(1)b) en échange d’un autre bulletin de vote. (*spoiled ballot*)
« bulletin rejeté » Bulletin de vote qui, selon le cas :
(a) est contenu dans une enveloppe dont le cachet postal porte une date postérieure au dernier jour de la période d’élection;
(b) n’a pas été fourni par le coordonnateur d’élection;
(c) porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l’électeur;
(d) est marqué de telle sorte que le coordonnateur d’élection ne peut déterminer avec certitude les préférences de l’électeur;
(e) n’a pas été marqué dans la case prévue à cette fin en regard du nom du candidat. (*rejected ballot*)
« coordonnateur d’élection » La personne embauchée pour organiser l’élection des administrateurs. (*election coordinator*)
« Loi » La *Loi sur la Commission canadienne du blé*. (*Act*)
« serment » Sont assimilées à un serment l’affirmation solennelle et la déclaration solennelle. (*oath*)
« vote nul » Vote inscrit pour une personne dont la candidature n’a pas été officiellement acceptée aux termes de l’article 13 ou pour un candidat qui s’est désisté aux termes de l’article 15. (*void vote*)

COORDONNATEUR D’ÉLECTION

2. (1) Les personnes suivantes ne peuvent être embauchées comme coordonnateur d’élection :
(a) un employé, un dirigeant ou un administrateur de la Commission;
(b) un producteur;

^a S.C. 1998, c. 17, s. 3

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 3

(c) any other person who would be unable, by reason of a conflict of interest, to carry out the election coordinator's duties in a fair and impartial manner.

(2) In carrying out their duties, the election coordinator shall ensure that the conduct and management of the elections of directors is conducted fairly, impartially and in accordance with the Act and these Regulations.

(3) The election coordinator and any person employed to assist the election coordinator shall, before commencing their duties, take an oath, in a manner approved by the Corporation, to honestly and faithfully perform their duties without partiality.

3. The election coordinator shall fix and publish in a periodical that has a large circulation in the designated area

- (a) the days on which nominations open and close; and
- (b) the days on which the election period begins and ends.

ELECTORAL DISTRICTS

4. One director is to be elected from time to time in respect of each electoral district set out in Schedule 1.

VOTERS

5. (1) A producer who is an individual may vote if they have attained the age of 18 years by the last day of the election period or, if under 18 years of age the producer has designated a cosignatory of a permit book who is at least 18 years old on that day and who has consented to vote on behalf of the producer.

(2) No producer may vote more than once in an election.

VOTERS LIST

6. (1) Subject to subsection (2), every producer is entitled to be included in the voters list in respect of the electoral district in which they produce grain.

(2) A producer who produces grain in more than one electoral district may only be included in one voters list, which is chosen by the producer.

7. (1) Not later than 60 days before the last day of the election period, the Corporation shall provide the election coordinator with a list of actual producers who are named in a permit book on the day the list is sent or who were named in a permit book during the previous crop year.

(2) The election coordinator shall, not less than 30 days before the last day of the election period,

- (a) make publicly available a list of the names of the voters in each electoral district; and
- (b) send to each candidate a list of the names and addresses of the voters in the candidate's electoral district.

8. Any producer whose name is not included on the voters list may, at least fourteen days before the last day of the election period, request the election coordinator to add the name of the producer to the voters list, if the producer provides proof of their identity and eligibility.

9. (1) No person may use the voters list for any purpose other than that of conducting an election campaign.

(2) Immediately after the last day of the election period, each candidate shall return the list and all copies of it to the election coordinator.

c) toute autre personne qui, en raison d'un conflit d'intérêts, ne pourrait exercer les fonctions du coordonnateur d'élection de manière équitable et impartiale.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur d'élection s'assure que l'élection se déroule de manière équitable et impartiale et conformément à la Loi et au présent règlement.

(3) Le coordonnateur d'élection et toute personne qui l'assiste doivent, avant leur entrée en fonction, s'engager sous serment, selon la formule approuvée par la Commission, à remplir honnêtement et fidèlement leurs fonctions sans partialité.

3. Le coordonnateur d'élection fixe et publie les dates suivantes dans un périodique à grand tirage de la région désignée :

- a) les dates d'ouverture et de clôture des présentations des candidats;
- b) les dates du début et de la fin de la période d'élection.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

4. Un administrateur est élu au besoin dans chaque circonscription électorale établie à l'annexe 1.

ÉLECTEURS

5. (1) Le producteur qui est une personne physique peut voter s'il est âgé d'au moins 18 ans le dernier jour de la période d'élection ou, dans le cas contraire, s'il nomme à cette fin une autre personne âgée d'au moins 18 ans à ce jour qui a également signé le carnet de livraison et qui consent à voter en son nom.

(2) Nul producteur ne peut voter plus d'une fois à une élection.

LISTE DES ÉLECTEURS

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout producteur a le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs pour la circonscription électorale dans laquelle il se livre à la production de grain.

(2) Le producteur qui se livre à la production de grain dans plus d'une circonscription électorale est inscrit sur une seule liste d'électeurs de son choix.

7. (1) Au plus tard 60 jours avant le dernier jour de la période d'élection, la Commission fournit au coordonnateur d'élection la liste des producteurs dont le nom figure comme producteur-exploitant dans un carnet de livraison à cette date ou dont le nom figurait comme tel au cours de la dernière campagne agricole.

(2) Au plus tard 30 jours avant le dernier jour de la période d'élection, le coordonnateur d'élection :

- a) rend publique la liste des noms des électeurs de chaque circonscription électorale;
- b) transmet à chaque candidat la liste des noms et adresses des électeurs de sa circonscription électorale.

8. Au plus tard 14 jours avant le dernier jour de la période d'élection, le producteur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste des électeurs peut demander au coordonnateur d'élection d'y ajouter son nom, s'il établit qu'il a droit d'y être inscrit et fournit une preuve de son identité.

9. (1) Nul ne peut utiliser une liste des électeurs à d'autres fins que pour mener une campagne électorale.

(2) Immédiatement après le dernier jour de la période d'élection, chaque candidat doit remettre au coordonnateur d'élection l'original et toute copie de la liste des électeurs.

CANDIDATES FOR ELECTION

10. (1) Subject to subsection (2), any person may be a candidate in an electoral district referred to in subsection (6), if on the day on which nomination papers are filed in accordance with section 11, the person is a Canadian citizen who has attained the age of 18 years and

- (a) is named in a permit book as an actual producer; or
- (b) is a shareholder in a corporation, a member of a co-operative or a partner in partnership that is named as an actual producer.

(2) The following persons are not eligible to be candidates at an election:

- (a) a member of Parliament;
- (b) a member of a provincial legislature;
- (c) subject to subsection (4), a director of a grain company, an employee, officer, or a professional consultant to the Corporation, a grain company, the Government of Canada or a province;
- (d) the election coordinator or any other person employed in the conduct of the election; and
- (e) subject to subsection (5), a member of the Advisory Committee of the Corporation.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), the expression “grain company” means a company that is engaged in commercial dealings in grain other than as a producer and includes

- (a) an accredited or international exporter of the Corporation;
- (b) a dealer;
- (c) a processor of grain;
- (d) a commodity exchange or its members; and
- (e) an international grain trading company.

(4) A person referred to in paragraph (2)(c) is eligible to be a candidate if they undertake in writing to terminate their position before assuming office as a director.

(5) A person referred to in paragraph (2)(e) is eligible to be a candidate if after the day that the nomination papers have been filed in accordance with section 11 they do not perform any duties of the position until the day after the end of the election period.

(6) A person may be a candidate in an electoral district in which they, the corporation, the co-operative or partnership are actual producers or in an electoral district that borders that electoral district.

NOMINATIONS

11. (1) A candidate for election may be nominated by submitting to the election coordinator during the period fixed by the election coordinator pursuant to paragraph 3(a) nomination papers that contain

- (a) the name and home address of the candidate;
- (b) the name of the electoral district in which the candidate is nominated;
- (c) a statement signed by the candidate and a witness to the candidate’s signature that sets out
 - (i) the criteria referred to in subsection 10(1) and that the candidate meets those criteria,

CANDIDATS

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut se porter candidat à une élection dans la circonscription électorale visée au paragraphe (6) si, à la date où le dossier de candidature est déposé conformément à l’article 11, elle est de citoyenneté canadienne et est âgée d’au moins 18 ans et si, selon le cas :

- a) son nom figure dans un carnet de livraison comme producteur-exploitant;
- b) elle est actionnaire d’une personne morale, membre d’une coopérative ou associé d’une société de personnes qui est nommée producteur-exploitant dans un carnet de livraison.

(2) Les personnes suivantes ne peuvent être candidats à une élection :

- a) les députés fédéraux et les sénateurs;
- b) les députés provinciaux;
- c) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs d’une entreprise céréalière et les employés, les dirigeants et les experts-conseils de la Commission, d’une entreprise céréalière, du gouvernement du Canada ou d’une province;
- d) le coordonnateur d’élection et toute autre personne embauchée pour organiser l’élection;
- e) sous réserve du paragraphe (5), les membres du comité consultatif de la Commission.

(3) Pour l’application de l’alinéa (2)c), « entreprise céréalière » s’entend d’une entreprise qui se livre à des transactions commerciales de grain, autres que la production. Y sont assimilés :

- a) un exportateur agréé ou international de la Commission;
- b) un négociant;
- c) un transformateur de grain;
- d) une bourse des grains et ses membres;
- e) une société de commerce international du grain.

(4) Une personne visée à l’alinéa (2)c) peut être candidat si elle s’engage par écrit à se démettre de ses fonctions avant d’entrer en fonction comme administrateur.

(5) Une personne visée à l’alinéa (2)e) peut être candidat à une élection si elle cesse d’occuper ses fonctions à compter du lendemain du jour où le dossier de candidature est déposé aux termes de l’article 11 jusqu’au lendemain du dernier jour de la période d’élection.

(6) Une personne peut se porter candidat dans la circonscription électorale dans laquelle elle-même, la personne morale, la coopérative ou la société de personnes est producteur-exploitant ou dans une circonscription électorale contiguë à celle-ci.

CANDIDATURES

11. (1) Une personne peut se porter candidat à une élection par le dépôt auprès du coordonnateur d’élection, durant la période fixée par celui-ci aux termes de l’alinéa 3a), d’un dossier de candidature comprenant :

- a) ses nom et adresse personnelle;
- b) le nom de la circonscription électorale dans laquelle elle se porte candidat;
- c) une déclaration signée par elle et contresignée par un témoin qui comprend ce qui suit :
 - (i) les critères prévus au paragraphe 10(1) et une mention qu’elle y satisfait,

(ii) that the person is not a person referred to in subsection 10(2) unless, in the case of a person referred to in paragraph 10(2)(c) or (e), the person satisfies the conditions set out in subsection 10(4) or (5), as the case may be, and

(iii) the person's consent to be nominated as a candidate;

(d) the names, addresses and signatures of at least 25 persons who may vote in the electoral district and who support the nomination of the candidate, together with the name, address and signature of a witness to each signature;

(e) a disclosure statement, completed in a manner established by the election coordinator, describing any actual or potential conflict of interest that the candidate may have once elected as a director of the Board;

(f) a certified cheque, bank draft or money order in the amount of \$500 made payable to the election coordinator in trust; and

(g) one 8.5" x 11" double-sided page for distribution to voters that contains a biographical history of the candidate and that may include a policy statement.

(2) No nomination papers may be accepted by the election coordinator if the papers are received after 6:00 P.M. on the day fixed as the close of nominations.

12. No person may be nominated as a candidate in more than one electoral district.

13. The election coordinator shall accept a person as being officially nominated as a candidate if

(a) the election coordinator is satisfied on reasonable grounds that the person

(i) meets the criteria set out in subsection 10(1), and

(ii) is not ineligible as a candidate under subsection 10(2) unless, in the case of a person referred to in paragraph 10(2)(c) or (e), the person satisfies the conditions set out in subsection 10(4) or (5), as the case may be; and

(b) the nomination papers meet the requirements set out in section 11.

RETURN OF DEPOSITS

14. (1) After a person has been accepted in accordance with section 13, the election coordinator shall issue a receipt in respect of the deposit referred to in paragraph 11(1)(f), which is evidence that the person has been officially nominated.

(2) The election coordinator shall return the deposit referred to in paragraph 11(1)(f) if

(a) in accordance with section 15, the candidate withdraws from the election within 14 days after the day the election coordinator issues the receipt in respect of the deposit;

(b) the candidate is elected; or

(c) the candidate receives 15 per cent or more of the total votes cast for all candidates in the electoral district in the initial count, as described in paragraph 20(2)(b).

(3) If a candidate dies before the last day of the election period, the deposit shall be returned to their personal representative.

(4) The election coordinator shall, after the completion of an election, forward all deposits not disposed of in accordance with subsection (2) or (3) to the Corporation.

(5) Deposits received by the Corporation pursuant to subsection (4) shall be applied against the costs of the election.

(ii) une mention indiquant qu'elle n'est pas une personne visée au paragraphe 10(2), sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 10(2)c) ou e) qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(4) ou (5), selon le cas,

(iii) une mention qu'elle consent à se porter candidat;

d) les nom, adresse et signature d'au moins 25 personnes pouvant voter dans la circonscription électorale qui appuient sa candidature et, pour chaque signature, les nom, adresse et signature d'un témoin;

e) un document de divulgation, dans la forme établie par le coordonnateur d'élection, décrivant tout conflit d'intérêt réel ou potentiel qu'elle pourrait avoir advenant son élection à titre d'administrateur;

f) un dépôt de 500 \$ par chèque certifié, traite bancaire ou mandat-poste payable en fidéicommissé au coordonnateur d'élection;

g) une page de format 8,5 po x 11 po, recto verso, pour distribution aux électeurs portant sa notice biographique et pouvant comprendre une déclaration de principes.

(2) Le coordonnateur d'élection n'accepte aucun dossier de candidature reçu après 18 heures à la date de clôture des présentations des candidats.

12. Il est interdit de se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale.

13. Le coordonnateur d'élection accepte officiellement la candidature d'une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que la personne en cause :

(i) satisfait aux critères prévus au paragraphe 10(1),

(ii) n'est pas une personne visée au paragraphe 10(2), sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 10(2)c) ou e) qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(4) ou (5), selon le cas;

b) le dossier de candidature répond aux exigences de l'article 11.

DÉPÔTS

14. (1) Après qu'une personne a été officiellement acceptée comme candidat aux termes de l'article 13, le coordonnateur d'élection lui délivre un reçu du dépôt visé à l'alinéa 11(1)f), lequel constitue une preuve de l'acceptation de sa candidature.

(2) Le coordonnateur d'élection restitue le dépôt au candidat dans les cas suivants :

a) le candidat se désiste dans les 14 jours suivant la date du reçu conformément à l'article 15;

b) le candidat est élu;

c) le candidat obtient un nombre de votes au moins égal à 15 % du total des votes exprimés dans la circonscription électorale, selon le comptage initial effectué aux termes de l'alinéa 20(2)b).

(3) Si un candidat décède avant le dernier jour de la période d'élection, son dépôt est remboursé à son mandataire légal.

(4) Après l'élection, le coordonnateur d'élection remet à la Commission tous les dépôts qui n'ont pas été restitués aux termes des paragraphes (2) ou (3).

(5) La Commission applique les dépôts reçus aux dépenses liées à l'élection.

WITHDRAWAL OF CANDIDATE

15. A candidate for election may withdraw before the last day of the election period by filing with the election coordinator a notice of withdrawal signed by the candidate and attested by the signatures of two witnesses.

ACCLAMATION

16. If, on the day fixed as the close of nominations, only one candidate has been officially nominated in respect of an electoral district, the election coordinator shall without delay

- (a) notify the Corporation in writing that the candidate named in the nomination papers is elected by acclamation in respect of that electoral district; and
- (b) send a certified copy of the notice to that candidate.

MANNER OF VOTING

17. The election coordinator shall, not later than 30 days before the last day of the election period, mail to each voter named in a voters list in respect of an electoral district

- (a) one ballot paper substantially in the form set out in Schedule 2 that contains the names of the candidates officially nominated for election in that electoral district;
- (b) a copy of each page referred to in paragraph 11(1)(g); and
- (c) a postage-paid return envelope that is addressed to the election coordinator.

18. (1) At least fourteen days before the last day of the election period, a producer who may vote in a particular electoral district and who

- (a) has not received a ballot may request one from the election coordinator; or
- (b) has received a ballot in respect of another electoral district, if the ballot received in error is returned to the election coordinator, may request one from the election coordinator in respect of the electoral district in which the producer may vote.

(2) If the election coordinator receives a request referred to in subsection (1), the election coordinator shall, without delay, furnish the voter with the ballot, pages and envelope referred to in section 17.

19. (1) To vote, a voter shall, in accordance with subsection (2), rank each candidate listed on the ballot paper in the order of the voter's preference and return the ballot to the election coordinator in the envelope provided for that purpose on or before the last day of the election period.

(2) The voter shall rank the candidates by marking in the space provided adjacent to the name of the voter's most preferred candidate the number "1", the number "2" for the second most preferred candidate and so on until the voter has completed the ranking of all candidates for whom the voter wishes to vote.

(3) The election coordinator shall reject any ballots contained in an envelope that is postmarked after the last day of the election period.

COUNTING AND REPORTING VOTES

20. (1) In this section the expression "majority of votes" means, in respect of any count, more than one half of the total

DÉSISTEMENT

15. Un candidat peut se désister à tout moment avant le dernier jour de la période d'élection en déposant auprès du coordonnateur d'élection un avis de désistement signé par lui et attesté par les signatures de deux témoins.

ACCLAMATION

16. Si, le jour de la clôture des présentations des candidats, une seule personne a été officiellement acceptée comme candidat dans une circonscription électorale, le coordonnateur doit aussitôt :

- a) aviser par écrit la Commission que le candidat dont le nom figure au dossier de candidature est élu par acclamation dans la circonscription électorale en cause;
- b) envoyer une copie certifiée de l'avis au candidat.

MODE DE SCRUTIN

17. Au plus tard 30 jours avant le dernier jour de la période d'élection, le coordonnateur d'élection fait parvenir par la poste à chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale :

- a) un bulletin de vote, dont la forme est en substance celle prévue à l'annexe 2, sur lequel figurent les noms des personnes qui ont été officiellement acceptées comme candidat pour cette circonscription;
- b) une copie de chaque page visée à l'alinéa 11(1)(g);
- c) une enveloppe-réponse affranchie portant l'adresse du coordonnateur d'élection.

18. (1) Au plus tard 14 jours avant le dernier jour de la période d'élection, un producteur qui peut voter dans une circonscription électorale mais :

- a) qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut en demander un au coordonnateur d'élection;
- b) qui a reçu un bulletin de vote pour une autre circonscription peut en demander un au coordonnateur d'élection pour la circonscription électorale dans laquelle il peut voter, pourvu qu'il retourne le bulletin qu'il a reçu par erreur.

(2) Si le coordonnateur reçoit une demande de bulletin de vote aux termes du paragraphe (1), il fait parvenir sans délai à l'électeur le bulletin de vote, les pages et l'enveloppe visés à l'article 17.

19. (1) Pour voter, un électeur doit classer les candidats par ordre de préférence sur son bulletin de vote conformément au paragraphe (2) et envoyer son bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cette fin au coordonnateur d'élection au plus tard le dernier jour de la période d'élection.

(2) L'électeur classe les candidats en inscrivant le chiffre 1 dans la case prévue à cette fin en regard du nom du candidat qui représente son premier choix, le numéro 2 dans la case en regard du nom du candidat qui représente son deuxième choix et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait exprimé toutes ses préférences.

(3) Le coordonnateur d'élection rejette tout bulletin de vote contenu dans une enveloppe dont le cachet postal porte une date postérieure au dernier jour de la période d'élection.

DÉPOUILLEMENT ET RAPPORT DU SCRUTIN

20. (1) Dans le présent article, « majorité des votes » s'entend d'un nombre de votes supérieur à la moitié du total des votes

number of votes cast in the electoral district, other than void votes, votes cast on rejected ballots or votes cast on exhausted ballots.

(2) The election coordinator, in the presence of independent scrutineers appointed by the Minister, shall, in the following order,

- (a) sort the ballots by electoral district;
- (b) in respect of each electoral district
 - (i) exclude all rejected ballots,
 - (ii) count the number of first preferences recorded on the ballots for each candidate, excluding any void votes, and
 - (iii) declare as elected the candidate who obtains a majority of votes;
- (c) if, after the count referred to in paragraph (b), no candidate has received a majority of votes,
 - (i) eliminate the candidate who received the least number of first preferences from any subsequent counts, and
 - (ii) count each vote counted as first preference to that candidate to the next candidate in the order of preference who is not eliminated; and
- (d) repeat the method of vote counting described in paragraph (c) until one candidate has received a majority of votes.

(3) Every ballot paper that is not a rejected ballot shall be considered in every count, unless it is exhausted in accordance with subsection (4).

(4) A ballot paper is exhausted when all the candidates in respect of which a preference has been made are eliminated.

(5) The election coordinator shall recount the ballots if the difference in the number of votes between the candidate who received a majority of votes and the candidate who finished second is equal to or less than one per cent of the total votes for each of the candidates who are not eliminated.

(6) The election coordinator, in the presence of the scrutineers, shall conduct a draw to break a tie in votes cast for any candidates.

ELECTION REPORT

21. Immediately after the votes have been counted, the election coordinator shall

- (a) send to the Corporation a report that states, in respect of each electoral district, the name of the candidate elected, the number of votes cast for each candidate, the numbers of spoiled ballots and rejected ballots and the number of names on the final voters list, together with any other information that the election coordinator may deem fit to include; and
- (b) make the results of the election public.

RETENTION OF DOCUMENTS

22. (1) Immediately after the votes have been counted, the election coordinator shall, in respect of each electoral district, place in separate sealed parcels

- (a) the nomination papers for each candidate;
- (b) any ballot papers that were not distributed to voters;
- (c) spoiled ballot papers;
- (d) rejected ballot papers;
- (e) all valid ballots;

exprimés dans la circonscription électorale, autres que les votes nuls et les votes inscrits sur des bulletins rejetés et des bulletins épuisés.

(2) Le coordonnateur d'élection, en présence de scrutateurs indépendants nommés par le ministre, doit, dans l'ordre suivant :

- a) trier les bulletins de vote par circonscription électorale;
- b) pour chaque circonscription :
 - (i) éliminer les bulletins rejetés,
 - (ii) compter le nombre de votes obtenus par chaque candidat à titre de premier choix, à l'exclusion des votes nuls,
 - (iii) déclarer élu le candidat qui obtient la majorité des votes;
- c) si, selon le comptage visé à l'alinéa b), aucun candidat n'a obtenu la majorité des votes :
 - (i) éliminer des comptages suivants le candidat qui a obtenu le moins de votes à titre de premier choix,
 - (ii) attribuer les votes obtenus par ce candidat à titre de premier choix au candidat non éliminé qui le précède selon l'ordre de préférence;
- d) répéter la procédure visée à l'alinéa c) jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des votes.

(3) Chaque bulletin de vote qui n'est pas rejeté doit être pris en compte à chacun des comptages, à moins qu'il ne soit épuisé conformément au paragraphe (4).

(4) Un bulletin de vote est épuisé lorsque tous les candidats à l'égard desquels un vote a été inscrit sont éliminés.

(5) Le coordonnateur d'élection procède à un recomptage si le nombre de votes séparant le candidat qui a obtenu la majorité des votes et le candidat qui le suit est égal ou inférieur à 1 % du nombre total de votes obtenus par tous les candidats non éliminés.

(6) Lorsque, au terme d'un comptage, il y a égalité entre le nombre de votes obtenus par des candidats, le coordonnateur d'élection procède à un tirage au sort en présence des scrutateurs.

RAPPORT D'ÉLECTION

21. Immédiatement après le comptage des votes, le coordonnateur d'élection :

- a) envoie à la Commission un rapport indiquant, pour chaque circonscription électorale, le nom du candidat élu, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins détériorés, le nombre de bulletins rejetés, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale définitive et tout autre renseignement qu'il juge indiqué de rapporter;
- b) annonce publiquement les résultats de l'élection.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

22. (1) Immédiatement après le comptage des votes, le coordonnateur d'élection dépose dans des paquets distincts, pour chaque circonscription électorale :

- a) le dossier de candidature de tous les candidats;
- b) les bulletins de vote inutilisés;
- c) les bulletins détériorés;
- d) les bulletins rejetés;
- e) les bulletins de vote valides;

- (f) the final voters list, including any information relating to the establishment of the list; and
 (g) any other documents used in conducting the counting of the votes.

(2) The parcels referred to in subsection (1) shall be forwarded to the Corporation and kept for 10 years after each election.

SECRECY

23. No candidate, election coordinator or scrutineer shall at any time communicate to any person any information as to the candidate for whom any voter voted.

ELECTION SPENDING

24. For the purposes of sections 25 to 28

“advertising” means any notice, article or illustration, which may include pictures or text published or shown in any media, including electronic media and periodical publications, and includes notices, articles, illustrations, newspapers and like publications designed for mass distribution but does not include

- (a) publishing or broadcasting editorials, news, interviews, columns, letter or commentaries in a periodical publication, a radio or television program; or
 (b) producing, promoting or distributing a book for no less than its commercial value, if the book was planned to be sold regardless of the election. (*publicité*)

“advertising expenses” means amounts paid and liabilities incurred for the production, publication, broadcast and distribution of any advertising for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly during an election period, a particular candidate or group of candidates. (*frais de publicité*)

“election expenses” means

- (a) amounts paid;
 (b) liabilities incurred;
 (c) the commercial value of goods or services, other than volunteer labour, provided;
 (d) amounts that represent the differences between amounts paid and liabilities incurred for goods and services, other than volunteer labour, and the commercial value thereof if they are provided at less than their commercial value;

(all of which are in this definition referred to as “the cost”) except reasonable amounts in respect of travel, living and other related personal costs of a candidate, incurred for the purpose of promoting or opposing during an election period, the election of a particular candidate and includes,

- (e) the cost of acquiring the right to the use of time on the facilities of any broadcasting undertaking or the right to the publication of an advertisement in any periodical publication;
 (f) the cost of acquiring the services of any person, including remuneration and expenses paid to the person or on behalf of the person unless the services are donated or provided at materially less than their commercial value and such donation is made known to the election coordinator in advance of the donation;
 (g) the cost of acquiring meeting space, of the provision of light refreshments and of acquiring and distributing mailing objects, material and devices of a promotional nature; and
 (h) the cost of goods or services provided by a government, Crown corporation or any other public agency,

when those costs are incurred for a purpose set out in this definition. (*dépenses d’élection*)

- f) la liste électorale définitive, y compris tout renseignement relatif à l’établissement de cette liste;
 g) tout autre document utilisé lors du comptage des votes.

(2) Les paquets visés au paragraphe (1) sont transmis à la Commission et conservés par celle-ci pendant 10 ans.

CONFIDENTIALITÉ

23. Il est interdit à tout candidat, au coordonnateur d’élection et à tout scrutateur de divulguer à qui que ce soit la teneur du vote d’un électeur.

DÉPENSES D’ÉLECTION

24. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 25 à 28.

« dépenses d’élection »

- a) Les sommes payées;
 b) les dépenses engagées;
 c) la valeur commerciale des marchandises et services fournis, à l’exception du travail bénévole;
 d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et dépenses engagées au titre des marchandises et services autres que le travail bénévole d’une part et leur valeur commerciale d’autre part lorsqu’ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale,

(sommes appelées « le coût » dans la présente définition) à l’exception des dépenses raisonnables de transport et de subsistance et des autres dépenses personnelles du candidat, engagées dans le but de favoriser ou de contrecarrer, durant une période d’élection, l’élection d’un candidat en particulier, notamment :

- e) le coût de location d’une période d’émission sur un poste d’une entreprise de radiodiffusion ou le coût d’acquisition du droit de publier une annonce publicitaire dans une publication périodique;
 f) le coût d’acquisition des services d’une personne, y compris la rémunération et les dépenses payées à celle-ci ou pour son compte, à moins que ces services ne soient fournis gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur à leur valeur commerciale et que le coordonnateur d’élection n’en soit informé à l’avance;
 g) le coût de location d’espace pour des réunions, de fourniture de rafraîchissements et d’acquisition et de distribution d’articles expédiés par la poste et de matériel ou d’appareils publicitaires;
 h) le coût de marchandises ou services assurés par un gouvernement, une société d’État ou tout autre organisme public,

lorsque ces coûts sont des dépenses engagées à l’une des fins énoncées à la présente définition. (*election expenses*)

« frais de publicité » Les sommes d’argent payées et les dépenses engagées en vue de la production, de la publication, de la diffusion et de la distribution de toute publicité faite dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement ou indirectement, durant la période d’élection, un candidat ou un groupe de candidats. (*advertising expenses*)

« publicité » Avis, article ou illustration, qui peuvent comprendre des illustrations ou un texte publiés ou montrés dans un média, notamment un média électronique et une publication périodique, et les avis, les articles, les illustrations, les journaux et toute autre publication semblable produite pour les envois collectifs. La présente définition ne comprend pas :

25. No candidate or any person on behalf of a candidate shall expend more than \$15,000 in election expenses in respect of the candidate during an election period.

26. Each candidate shall submit to the election coordinator within two months after the last day of the election period a statement that contains

- (a) the name of each donor who made a donation of money or of goods or services over \$100 to the candidate and the amount; and
- (b) an accounting of election expenses made during the election period; and
- (c) a statutory declaration attesting to the accuracy and completeness of the information referred to in paragraph (a) and (b).

27. Any person who is not a candidate prior to incurring any advertising expenses during an election period shall register with the election coordinator as a third-party intervenor.

28. A third-party intervenor shall not expend more than a total of \$10,000 for advertising expenses during an election period for all electoral districts.

TERM OF OFFICE

29. (1) A director elected before December 31, 1998 in an election conducted in respect of

- (a) Electoral District No. 2, 4, 6, 8 or 10 as described in Schedule 1 holds office for a period of two years beginning on the day they assume office, unless they resign or are removed in accordance with the bylaws of the board; and
- (b) Electoral District No. 1, 3, 5, 7 or 9 as described in Schedule 1 holds office for a period of four years beginning on the day they assume office, unless they resign or are removed in accordance with the bylaws of the board.

(2) Directors elected on or after December 31, 1998 shall hold office for a period of four years beginning on the day they assume office, unless they resign or are removed in accordance with the bylaws of the board.

30. (1) Subject to subsection (2), if a director resigns, dies or is otherwise removed from office, a new election shall be held and the director so elected holds office for the remainder of the term of office of the former director.

(2) The election referred to in subsection (1) shall not be held if the remainder of the term of office of the former director is less than six months and the board, in accordance with its bylaws, maintains a quorum of directors during that period.

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on August 25, 1998.

a) la publication ou la diffusion d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres dans une publication périodique ou une émission de radio ou de télévision;

b) la production, la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection. (*advertising*)

25. Il est interdit à un candidat ou à une personne agissant pour son compte d'engager pour celui-ci des dépenses d'élection d'un montant supérieur à 15 000 \$ durant la période d'élection.

26. Dans les deux mois suivant le dernier jour de la période d'élection, chaque candidat doit remettre au coordonnateur d'élection une déclaration qui comprend :

- a) le nom de chaque donateur de plus de 100 \$ en argent, en marchandises ou en services et, pour chacun, le montant du don;
- b) une comptabilisation des dépenses engagées durant la période d'élection;
- c) une déclaration solennelle portant que les renseignements visés aux alinéas a) et b) sont exacts et complets.

27. Quiconque n'est pas un candidat doit, avant d'engager des frais de publicité durant la période d'élection, s'inscrire auprès du coordonnateur d'élection à titre d'intervenant.

28. Il est interdit à un intervenant d'engager des frais de publicité d'un montant supérieur à 10 000 \$ pour l'ensemble des circonscriptions électorales durant la période d'élection.

DURÉE DU MANDAT

29. (1) La durée du mandat des administrateurs élus avant le 31 décembre 1998 :

- a) dans les circonscriptions électorales n^{os} 2, 4, 6, 8 et 10, établies à l'annexe 1, est de deux ans à compter de leur entrée en fonction, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient révoqués conformément aux règlements administratifs du conseil;
- b) dans les circonscriptions électorales n^{os} 1, 3, 5, 7 et 9, établies à l'annexe 1, est de quatre ans à compter de leur entrée en fonction, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient révoqués conformément aux règlements administratifs du conseil.

(2) La durée du mandat de tous les administrateurs élus le 31 décembre 1998 ou après cette date est de quatre ans à compter de leur entrée en fonction, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient révoqués conformément aux règlements administratifs du conseil.

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un administrateur démissionne, décède ou est révoqué, une élection est tenue et le nouvel administrateur occupe son poste jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

(2) L'élection visée au paragraphe (1) n'est pas tenue si le reste du mandat de l'administrateur en cause est de moins de six mois et s'il y a toujours quorum au sein du conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1998.

SCHEDULE 1
(Sections 4 and 29)

ELECTORAL DISTRICTS

DISTRICT NO. 1

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
ATHABASCA COUNTY NO. 12	ALTA.
BARRHEAD COUNTY NO. 11	ALTA.
CANADIAN FORCES BASE NAMAQO	ALTA.
EDMONTON	ALTA.
FAIRVIEW NO. 136	ALTA.
GRANDE PRAIRIE COUNTY NO. 1	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 12	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 24	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 25	ALTA.
LAC STE. ANNE COUNTY	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF BIRCH HILLS NO. 19	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF CLEAR HILLS NO. 21	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF EAST PEACE NO. 131	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF GREENVIEW NO. 16	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF LESSER SLAVE RIVER NO. 124	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF MACKENZIE NO. 23	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF NORTHERN LIGHTS NO. 22	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF OPPORTUNITY NO. 17	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF SADDLE HILLS NO. 20	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF WOODLANDS NO. 15	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF YELLOWHEAD NO. 9	ALTA.
PARKLAND COUNTY	ALTA.
PEACE NO. 135	ALTA.
SMOKY RIVER NO. 130	ALTA.
REGIONAL MUNICIPALITY OF WOOD BUFFALO	ALTA.
SPIRIT RIVER NO. 133	ALTA.
ST. ALBERT	ALTA.
STRATHCONA COUNTY	ALTA.
STURGEON NO. 90	ALTA.
THORHILD COUNTY NO. 7	ALTA.
WESTLOCK NO. 92	ALTA.
PEACE RIVER DISTRICT	B.C.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.	

DISTRICT NO. 2

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
BADLANDS NO. 7	ALTA.
BRAZEAU NO. 77	ALTA.
BIGHORN NO. 8	ALTA.
CALGARY	ALTA.
CAMROSE COUNTY NO. 22	ALTA.
CLEARWATER NO. 99	ALTA.
FOOTHILLS NO. 31	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 4	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 5	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 9	ALTA.
KNEEHILL NO. 48	ALTA.
LACOMBE COUNTY NO. 14	ALTA.
LEDUC COUNTY NO. 25	ALTA.

ANNEXE 1
(articles 4 et 29)

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

CIRCONSCRIPTION N° 1

DÉSIGNATION	PROVINCE
ATHABASCA N° 12, COMTÉ D'	ALB.
BARRHEAD N° 11, COMTÉ DE	ALB.
BASE DES FORCES CANADIENNES NAMAQO	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 12	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 24	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 25	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL BIG LAKES	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL BIRCH HILLS N° 19	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL CLEAR HILLS N° 21	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL EAST PEACE N° 131	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL GREENVIEW N° 16	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL LESSER SLAVE RIVER N° 124	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL MACKENZIE N° 23	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL NORTHERN LIGHTS N° 22	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL OPPORTUNITY N° 17	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL SADDLE HILLS N° 20	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL WOODLANDS N° 15	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL YELLOWHEAD N° 9	ALB.
EDMONTON	ALB.
FAIRVIEW N° 136	ALB.
GRANDE PRAIRIE N° 1, COMTÉ DE	ALB.
LAC STE. ANNE, COMTÉ DU	ALB.
PARKLAND, COMTÉ DE	ALB.
PEACE N° 135	ALB.
SMOKY RIVER N° 130	ALB.
SPIRIT RIVER N° 133	ALB.
ST. ALBERT	ALB.
STRATHCONA, COMTÉ DE	ALB.
STURGEON N° 90	ALB.
THORHILD N° 7, COMTÉ DE	ALB.
WESTLOCK N° 92	ALB.
WOOD BUFFALO, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE	ALB.
DISTRICT DE PEACE RIVER	C.-B.
TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTÉ CIRCONSCRIPTION	

CIRCONSCRIPTION N° 2

DÉSIGNATION	PROVINCE
BADLANDS N° 7	ALB.
BRAZEAU N° 77	ALB.
BIGHORN N° 8	ALB.
CALGARY	ALB.
CAMROSE N° 22, COMTÉ DE	ALB.
CLEARWATER N° 99	ALB.
CROWSNEST PASS, MUNICIPALITÉ DE	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 4	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 5	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 9	ALB.
DISTRICT MUNICIPAL RANGLAND N° 66	ALB.
FOOTHILLS N° 31	ALB.
KNEEHILL N° 48	ALB.

DISTRICT NO. 2—*Continued*

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
MUNICIPAL DISTRICT OF RANGLAND NO. 66	ALTA.
MOUNTAIN VIEW COUNTY NO. 17	ALTA.
MUNICIPALITY OF CROWSNEST PASS	ALTA.
NEWELL COUNTY NO. 4	ALTA.
PINCHER CREEK NO. 9	ALTA.
PONOKA COUNTY NO. 3	ALTA.
RED DEER COUNTY NO. 23	ALTA.
ROCKY VIEW NO. 44	ALTA.
STARLAND NO. 47	ALTA.
VULCAN COUNTY NO. 2	ALTA.
WETASKIWIN COUNTY NO. 10	ALTA.
WHEATLAND COUNTY NO. 16	ALTA.
WILLOW CREEK NO. 26	ALTA.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.	

CIRCONSCRIPTION N° 2 (*suite*)

DÉSIGNATION	PROVINCE
LACOMBE N° 14, COMTÉ DE	ALB.
LEDUC N° 25, COMTÉ DE	ALB.
MOUNTAIN VIEW N° 17, COMTÉ DE	ALB.
NEWELL N° 4, COMTÉ DE	ALB.
PINCHER CREEK N° 9	ALB.
PONOKA N° 3, COMTÉ DE	ALB.
RED DEER N° 23, COMTÉ DE	ALB.
ROCKY VIEW N° 44	ALB.
STARLAND N° 47	ALB.
VULCAN N° 2, COMTÉ DE	ALB.
WETASKIWIN N° 10, COMTÉ DE	ALB.
WHEATLAND N° 16, COMTÉ DE	ALB.
WILLOW CREEK n° 26	ALB.
TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT NO. 3

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
CARDSTON NO. 6	ALTA.
CYPRESS NO. 1	ALTA.
FORTY MILE COUNTY NO. 8	ALTA.
LETHBRIDGE COUNTY NO. 26	ALTA.
TABER NO. 14	ALTA.
WARNER COUNTY NO. 5	ALTA.
ARLINGTON NO. 79	SASK.
AUVERGNE NO. 76	SASK.
BIG STICK NO. 141	SASK.
BONE CREEK NO. 108	SASK.
CARMICHAEL NO. 109	SASK.
CLINWORTH NO. 230	SASK.
COULEE NO. 136	SASK.
DEER FORKS NO. 232	SASK.
ENTERPRISE NO. 142	SASK.
EXCELSIOR NO. 166	SASK.
FOX VALLEY NO. 171	SASK.
FRONTIER NO. 19	SASK.
GLEN BAIN NO. 105	SASK.
GLEN MCPHERSON NO. 46	SASK.
GRASSY CREEK NO. 78	SASK.
GRAVELBOURG NO. 104	SASK.
GULL LAKE NO. 139	SASK.
HAPPYLAND NO. 231	SASK.
LAC PELLETIER NO. 107	SASK.
LAWTONIA NO. 135	SASK.
LONE TREE NO. 18	SASK.
MANKOTA NO. 45	SASK.
MAPLE CREEK NO. 111	SASK.
MIRY CREEK NO. 229	SASK.
MORSE NO. 165	SASK.
OLD POST NO. 43	SASK.
PIAPOT NO. 110	SASK.
PINTO CREEK NO. 75	SASK.
PITTVILLE NO. 169	SASK.
RENO NO. 51	SASK.
RIVERSIDE NO. 168	SASK.
SASKATCHEWAN LANDING NO. 167	SASK.
SHAMROCK NO. 134	SASK.
STONEHENGE NO. 73	SASK.

CIRCONSCRIPTION N° 3

DÉSIGNATION	PROVINCE
CARDSTON N° 6	ALB.
CYPRESS N° 1	ALB.
FORTY MILE N° 8, COMTÉ DE	ALB.
LETHBRIDGE N° 26, COMTÉ DE	ALB.
TABER N° 14	ALB.
WARNER N° 5, COMTÉ DE	ALB.
ARLINGTON N° 79	SASK.
AUVERGNE N° 76	SASK.
BIG STICK N° 141	SASK.
BONE CREEK N° 108	SASK.
CARMICHAEL N° 109	SASK.
CLINWORTH N° 230	SASK.
COULEE N° 136	SASK.
DEER FORKS N° 232	SASK.
ENTERPRISE N° 142	SASK.
EXCELSIOR N° 166	SASK.
FOX VALLEY N° 171	SASK.
FRONTIER N° 19	SASK.
GLEN BAIN N° 105	SASK.
GLEN MCPHERSON N° 46	SASK.
GRASSY CREEK N° 78	SASK.
GRAVELBOURG N° 104	SASK.
GULL LAKE N° 139	SASK.
HAPPYLAND N° 231	SASK.
LAC PELLETIER N° 107	SASK.
LAWTONIA N° 135	SASK.
LONE TREE N° 18	SASK.
MANKOTA N° 45	SASK.
MAPLE CREEK N° 111	SASK.
MIRY CREEK N° 229	SASK.
MORSE N° 165	SASK.
OLD POST N° 43	SASK.
PIAPOT N° 110	SASK.
PINTO CREEK N° 75	SASK.
PITTVILLE N° 169	SASK.
RENO N° 51	SASK.
RIVERSIDE N° 168	SASK.
SASKATCHEWAN LANDING N° 167	SASK.
SHAMROCK N° 134	SASK.
STONEHENGE N° 73	SASK.

DISTRICT NO. 3—*Continued*

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
SUTTON NO. 103	SASK.
SWIFT CURRENT NO. 137	SASK.
VAL MARIE NO. 17	SASK.
WAVERLEY NO. 44	SASK.
WEBB NO. 138	SASK.
WHISKA CREEK NO. 106	SASK.
WHITE VALLEY NO. 49	SASK.
WISE CREEK NO. 77	SASK.
WOOD RIVER NO. 74	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.	

CIRCONSCRIPTION N° 3 (*suite*)

DÉSIGNATION	PROVINCE
SUTTON N° 103	SASK.
SWIFT CURRENT N° 137	SASK.
VAL MARIE N° 17	SASK.
WAVERLEY N° 44	SASK.
WEBB N° 138	SASK.
WHISKA CREEK N° 106	SASK.
WHITE VALLEY N° 49	SASK.
WISE CREEK N° 77	SASK.
WOOD RIVER N° 74	SASK.
TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT NO. 4

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
FLAGSTAFF COUNTY NO. 29	ALTA.
MUNICIPAL DISTRICT OF ACADIA NO. 34	ALTA.
PAINTEARTH COUNTY NO. 18	ALTA.
PROVOST NO. 52	ALTA.
SPECIAL AREA NO. 2	ALTA.
SPECIAL AREA NO. 3	ALTA.
SPECIAL AREA NO. 4	ALTA.
STETTTLER COUNTY NO. 6	ALTA.
WAINWRIGHT NO. 61	ALTA.
ANTELOPE PARK NO. 322	SASK.
BATTLE RIVER NO. 438	SASK.
BIGGAR NO. 347	SASK.
BUFFALO NO. 409	SASK.
CHESTERFIELD NO. 261	SASK.
CUT KNIFE NO. 439	SASK.
EAGLE CREEK NO. 376	SASK.
EYE HILL NO. 382	SASK.
GLENSIDE NO. 377	SASK.
GRANDVIEW NO. 349	SASK.
GRASS LAKE NO. 381	SASK.
HARRIS NO. 316	SASK.
HEART'S HILL NO. 352	SASK.
HILLSDALE NO. 440	SASK.
KINDERSLEY NO. 290	SASK.
LACADENA NO. 228	SASK.
MANITOU LAKE NO. 442	SASK.
MARIPOSA NO. 350	SASK.
MARRIOTT NO. 317	SASK.
MILDEN NO. 286	SASK.
MILTON NO. 292	SASK.
MONET NO. 257	SASK.
MOUNTAIN VIEW NO. 318	SASK.
NEWCOMBE NO. 260	SASK.
OAKDALE NO. 320	SASK.
PERDUE NO. 346	SASK.
PLEASANT VALLEY NO. 288	SASK.
PRAIRIE NO. 408	SASK.
PRAIRIEDALE NO. 321	SASK.
PROGRESS NO. 351	SASK.
REFORD NO. 379	SASK.
ROSEMOUNT NO. 378	SASK.
ROUND VALLEY NO. 410	SASK.
SENLAC NO. 411	SASK.
SNIPE LAKE NO. 259	SASK.

CIRCONSCRIPTION N° 4

DÉSIGNATION	PROVINCE
DISTRICT MUNICIPAL ACADIA N° 34	ALB.
FLAGSTAFF N° 29, COMTÉ DE	ALB.
PAINTEARTH N° 18, COMTÉ DE	ALB.
PROVOST N° 52	ALB.
STETTTLER N° 6, COMTÉ DE	ALB.
WAINWRIGHT N° 61	ALB.
ZONE SPÉCIALE N° 2	ALB.
ZONE SPÉCIALE N° 3	ALB.
ZONE SPÉCIALE N° 4	ALB.
ANTELOPE PARK N° 322	SASK.
BATTLE RIVER N° 438	SASK.
BIGGAR N° 347	SASK.
BUFFALO N° 409	SASK.
CHESTERFIELD N° 261	SASK.
CUT KNIFE N° 439	SASK.
EAGLE CREEK N° 376	SASK.
EYE HILL N° 382	SASK.
GLENSIDE N° 377	SASK.
GRANDVIEW N° 349	SASK.
GRASS LAKE N° 381	SASK.
HARRIS N° 316	SASK.
HEART'S HILL N° 352	SASK.
HILLSDALE N° 440	SASK.
KINDERSLEY N° 290	SASK.
LACADENA N° 228	SASK.
MANITOU LAKE N° 442	SASK.
MARIPOSA N° 350	SASK.
MARRIOTT N° 317	SASK.
MILDEN N° 286	SASK.
MILTON N° 292	SASK.
MONET N° 257	SASK.
MOUNTAIN VIEW N° 318	SASK.
NEWCOMBE N° 260	SASK.
OAKDALE N° 320	SASK.
PERDUE N° 346	SASK.
PLEASANT VALLEY N° 288	SASK.
PRAIRIE N° 408	SASK.
PRAIRIEDALE N° 321	SASK.
PROGRESS N° 351	SASK.
REFORD N° 379	SASK.
ROSEMOUNT N° 378	SASK.
ROUND VALLEY N° 410	SASK.
SENLAC N° 411	SASK.
SNIPE LAKE N° 259	SASK.

DISTRICT NO. 4—*Continued*

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
ST. ANDREWS NO. 287	SASK.
TRAMPING LAKE NO. 380	SASK.
WINSLOW NO. 319	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.	

CIRCONSCRIPTION N° 4 (*suite*)

DÉSIGNATION	PROVINCE
ST. ANDREWS N° 287	SASK.
TRAMPING LAKE N° 380	SASK.
WINSLOW N° 319	SASK.
TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT NO. 5

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
BEAVER COUNTY NO. 9	ALTA.
BONNYVILLE NO. 87	ALTA.
IMPROVEMENT DISTRICT NO. 13	ALTA.
LAMONT COUNTY NO. 30	ALTA.
MINBURN COUNTY NO. 27	ALTA.
SMOKY LAKE COUNTY NO. 13	ALTA.
ST. PAUL COUNTY NO. 19	ALTA.
TWO HILLS COUNTY NO. 21	ALTA.
VERMILION RIVER COUNTY NO. 24	ALTA.
BEAVER RIVER NO. 622	SASK.
BIG RIVER NO. 555	SASK.
BLAINE LAKE NO. 434	SASK.
BRITANNIA NO. 502	SASK.
CANWOOD NO. 494	SASK.
DOUGLAS NO. 436	SASK.
ELDON NO. 471	SASK.
FRENCHMAN BUTTE NO. 501	SASK.
GREAT BEND NO. 405	SASK.
LEASK NO. 464	SASK.
LOON LAKE NO. 561	SASK.
MAYFIELD NO. 406	SASK.
MEADOW LAKE NO. 588	SASK.
MEDSTEAD NO. 497	SASK.
MEETING LAKE NO. 466	SASK.
MEOTA NO. 468	SASK.
MERVIN NO. 499	SASK.
NORTH BATTLEFORD NO. 437	SASK.
PARKDALE NO. 498	SASK.
PAYNTON NO. 470	SASK.
REDBERRY NO. 435	SASK.
ROUND HILL NO. 467	SASK.
SHELLBROOK NO. 493	SASK.
SPIRITWOOD NO. 496	SASK.
TURTLE RIVER NO. 469	SASK.
WILTON NO. 472	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE AND ALL OTHER AREAS OF SASKATCHEWAN THAT LIE NORTH OF THE MUNICIPALITIES OR COUNTIES LISTED IN DISTRICTS 5, 6, 7 AND 9.	

CIRCONSCRIPTION N° 5

DÉSIGNATION	PROVINCE
BEAVER N° 9, COMTÉ DE	ALB.
BONNYVILLE N° 87	ALB.
DISTRICT D'URBANISATION N° 13	ALB.
LAMONT N° 30, COMTÉ DE	ALB.
MINBURN N° 27, COMTÉ DE	ALB.
SMOKY LAKE N° 13, COMTÉ DE	ALB.
ST. PAUL N° 19, COMTÉ DE	ALB.
TWO HILLS N° 21, COMTÉ DE	ALB.
VERMILION RIVER N° 24, COMTÉ DE	ALB.
BEAVER RIVER N° 622	SASK.
BIG RIVER N° 555	SASK.
BLAINE LAKE N° 434	SASK.
BRITANNIA N° 502	SASK.
CANWOOD N° 494	SASK.
DOUGLAS N° 436	SASK.
ELDON N° 471	SASK.
FRENCHMAN BUTTE N° 501	SASK.
GREAT BEND N° 405	SASK.
LEASK N° 464	SASK.
LOON LAKE N° 561	SASK.
MAYFIELD N° 406	SASK.
MEADOW LAKE N° 588	SASK.
MEDSTEAD N° 497	SASK.
MEETING LAKE N° 466	SASK.
MEOTA N° 468	SASK.
MERVIN N° 499	SASK.
NORTH BATTLEFORD N° 437	SASK.
PARKDALE N° 498	SASK.
PAYNTON N° 470	SASK.
REDBERRY N° 435	SASK.
ROUND HILL N° 467	SASK.
SHELLBROOK N° 493	SASK.
SPIRITWOOD N° 496	SASK.
TURTLE RIVER N° 469	SASK.
WILTON N° 472	SASK.
TOUTES LES AUTRES ZONES DE LA SASKATCHEWAN SITUÉES AU NORD DES MUNICIPALITÉS ET COMTÉS ÉNUMÉRÉS DANS LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION ET DANS LES CIRCONSCRIPTIONS 6, 7 ET 9 AINSI QUE TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT NO. 6

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
ABERDEEN NO. 373	SASK.
ARM RIVER NO. 252	SASK.
BAYNE NO. 371	SASK.
BIG ARM NO. 251	SASK.
BIRCH HILLS NO. 460	SASK.

CIRCONSCRIPTION N° 6

DÉSIGNATION	PROVINCE
ABERDEEN N° 373	SASK.
ARM RIVER N° 252	SASK.
BAYNE N° 371	SASK.
BIG ARM N° 251	SASK.
BIRCH HILLS N° 460	SASK.

DISTRICT NO. 6—*Continued*CIRCONSCRIPTION N° 6 (*suite*)

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE	DÉSIGNATION	PROVINCE
BLUCHER NO. 343	SASK.	BLUCHER N° 343	SASK.
BUCKLAND NO. 491	SASK.	BUCKLAND N° 491	SASK.
CANAAN NO. 225	SASK.	CANAAN N° 225	SASK.
CHAPLIN NO. 164	SASK.	CHAPLIN N° 164	SASK.
COLONSAY NO. 342	SASK.	COLONSAY N° 342	SASK.
CORMAN PARK NO. 344	SASK.	CORMAN PARK N° 344	SASK.
COTEAU NO. 255	SASK.	COTEAU N° 255	SASK.
CRAIK NO. 222	SASK.	CRAIK N° 222	SASK.
DUCK LAKE NO. 463	SASK.	DUCK LAKE N° 463	SASK.
DUFFERIN NO. 190	SASK.	DUFFERIN N° 190	SASK.
DUNDURN NO. 314	SASK.	DUNDURN N° 314	SASK.
ENFIELD NO. 194	SASK.	ENFIELD N° 194	SASK.
EYEBROW NO. 193	SASK.	EYEBROW N° 193	SASK.
FERTILE VALLEY NO. 285	SASK.	FERTILE VALLEY N° 285	SASK.
FISH CREEK NO. 402	SASK.	FISH CREEK N° 402	SASK.
FLETT'S SPRINGS NO. 429	SASK.	FLETT'S SPRINGS N° 429	SASK.
GARDEN RIVER NO. 490	SASK.	GARDEN RIVER N° 490	SASK.
GRANT NO. 372	SASK.	GRANT N° 372	SASK.
HOODOO NO. 401	SASK.	HOODOO N° 401	SASK.
HUMBOLDT NO. 370	SASK.	HUMBOLDT N° 370	SASK.
HURON NO. 223	SASK.	HURON N° 223	SASK.
INVERGORDON NO. 430	SASK.	INVERGORDON N° 430	SASK.
KING GEORGE NO. 256	SASK.	KING GEORGE N° 256	SASK.
KINISTINO NO. 459	SASK.	KINISTINO N° 459	SASK.
LAIRD NO. 404	SASK.	LAIRD N° 404	SASK.
LAKE LENORE NO. 399	SASK.	LAKE LENORE N° 399	SASK.
LAKELAND NO. 521	SASK.	LAKELAND N° 521	SASK.
LOREBURN NO. 254	SASK.	LOREBURN N° 254	SASK.
LOST RIVER NO. 313	SASK.	LOST RIVER N° 313	SASK.
MAPLE BUSH NO. 224	SASK.	MAPLE BUSH N° 224	SASK.
MARQUIS NO. 191	SASK.	MARQUIS N° 191	SASK.
MCCRANEY NO. 282	SASK.	MCCRANEY N° 282	SASK.
MONTROSE NO. 315	SASK.	MONTROSE N° 315	SASK.
MORRIS NO. 312	SASK.	MORRIS N° 312	SASK.
PADDOCKWOOD NO. 520	SASK.	PADDOCKWOOD N° 520	SASK.
PRINCE ALBERT NO. 461	SASK.	PRINCE ALBERT N° 461	SASK.
ROSEDALE NO. 283	SASK.	ROSEDALE N° 283	SASK.
ROSTHERN NO. 403	SASK.	ROSTHERN N° 403	SASK.
RUDY NO. 284	SASK.	RUDY N° 284	SASK.
SARNIA NO. 221	SASK.	SARNIA N° 221	SASK.
ST. LOUIS NO. 431	SASK.	ST. LOUIS N° 431	SASK.
ST. PETER NO. 369	SASK.	ST. PETER N° 369	SASK.
THREE LAKES NO. 400	SASK.	THREE LAKES N° 400	SASK.
USBORNE NO. 310	SASK.	USBORNE N° 310	SASK.
VANSCOY NO. 345	SASK.	VANSCOY N° 345	SASK.
VICTORY NO. 226	SASK.	VICTORY N° 226	SASK.
VISCOUNT NO. 341	SASK.	VISCOUNT N° 341	SASK.
WILLNER NO. 253	SASK.	WILLNER N° 253	SASK.
WOLVERINE NO. 340	SASK.	WOLVERINE N° 340	SASK.
WOOD CREEK NO. 281	SASK.	WOOD CREEK N° 281	SASK.
WREFORD NO. 280	SASK.	WREFORD N° 280	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.		TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT 7

CIRCONSCRIPTION N° 7

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE	DÉSIGNATION	PROVINCE
ABERNETHY NO. 186	SASK.	ABERNETHY N° 186	SASK.
ARBORFIELD NO. 456	SASK.	ARBORFIELD N° 456	SASK.

DISTRICT 7—*Continued*CIRCONSCRIPTION N° 7 (*suite*)

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE	DÉSIGNATION	PROVINCE
BARRIER VALLEY NO. 397	SASK.	BARRIER VALLEY N° 397	SASK.
BIG QUILL NO. 308	SASK.	BIG QUILL N° 308	SASK.
BJORKDALE NO. 426	SASK.	BJORKDALE N° 426	SASK.
BUCHANAN NO. 304	SASK.	BUCHANAN N° 304	SASK.
CANA NO. 214	SASK.	CANA N° 214	SASK.
CONNAUGHT NO. 457	SASK.	CONNAUGHT N° 457	SASK.
CUPAR NO. 218	SASK.	CUPAR N° 218	SASK.
ELFROS NO. 307	SASK.	ELFROS N° 307	SASK.
EMERALD NO. 277	SASK.	EMERALD N° 277	SASK.
FOAM LAKE NO. 276	SASK.	FOAM LAKE N° 276	SASK.
GARRY NO. 245	SASK.	GARRY N° 245	SASK.
GOOD LAKE NO. 274	SASK.	GOOD LAKE N° 274	SASK.
GRAYSON NO. 184	SASK.	GRAYSON N° 184	SASK.
HAZEL DELL NO. 335	SASK.	HAZEL DELL N° 335	SASK.
INSINGER NO. 275	SASK.	INSINGER N° 275	SASK.
INVERMAY NO. 305	SASK.	INVERMAY N° 305	SASK.
ITUNA BON ACCORD NO. 246	SASK.	ITUNA BON ACCORD N° 246	SASK.
KELLROSS NO. 247	SASK.	KELLROSS N° 247	SASK.
KELVINGSTIN NO. 366	SASK.	KELVINGSTIN N° 366	SASK.
KUTAWA NO. 278	SASK.	KUTAWA N° 278	SASK.
LAKESIDE NO. 338	SASK.	LAKESIDE N° 338	SASK.
LAKEVIEW NO. 337	SASK.	LAKEVIEW N° 337	SASK.
LAST MOUNTAIN VALLEY NO. 250	SASK.	LAST MOUNTAIN VALLEY N° 250	SASK.
LEROY NO. 339	SASK.	LEROY N° 339	SASK.
LIPTON NO. 156	SASK.	LIPTON N° 156	SASK.
LONGLAKETON NO. 219	SASK.	LONGLAKETON N° 219	SASK.
MCKILLOP NO. 220	SASK.	MCKILLOP N° 220	SASK.
MCLEOD NO. 185	SASK.	MCLEOD N° 185	SASK.
MOOSE RANGE NO. 486	SASK.	MOOSE RANGE N° 486	SASK.
MOUNT HOPE NO. 279	SASK.	MOUNT HOPE N° 279	SASK.
NIPAWIN NO. 487	SASK.	NIPAWIN N° 487	SASK.
NORTH QU'APPELLE NO. 187	SASK.	NORTH QU'APPELLE N° 187	SASK.
ORKNEY NO. 244	SASK.	ORKNEY N° 244	SASK.
PLEASANTDALE NO. 398	SASK.	PLEASANTDALE N° 398	SASK.
PONASS LAKE NO. 367	SASK.	PONASS LAKE N° 367	SASK.
PORCUPINE NO. 395	SASK.	PORCUPINE N° 395	SASK.
PRAIRIE ROSE NO. 309	SASK.	PRAIRIE ROSE N° 309	SASK.
SASMAN NO. 336	SASK.	SASMAN N° 336	SASK.
SPALDING NO. 368	SASK.	SPALDING N° 368	SASK.
STANLEY NO. 215	SASK.	STANLEY N° 215	SASK.
STAR CITY NO. 428	SASK.	STAR CITY N° 428	SASK.
TISDALE NO. 427	SASK.	TISDALE N° 427	SASK.
TORCH RIVER NO. 488	SASK.	TORCH RIVER N° 488	SASK.
TOUCHWOOD NO. 248	SASK.	TOUCHWOOD N° 248	SASK.
TULLYMET NO. 216	SASK.	TULLYMET N° 216	SASK.
WILLOW CREEK NO. 458	SASK.	WILLOW CREEK N° 458	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.		TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT NO. 8

CIRCONSCRIPTION N° 8

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE	DÉSIGNATION	PROVINCE
BAILDON NO. 131	SASK.	BAILDON N° 131	SASK.
BENGOUGH NO. 40	SASK.	BENGOUGH N° 40	SASK.
BENSON NO. 35	SASK.	BENSON N° 35	SASK.
BRATT'S LAKE NO. 129	SASK.	BRATT'S LAKE N° 129	SASK.
BROCK NO. 64	SASK.	BROCK N° 64	SASK.
BROKENSHELL NO. 68	SASK.	BROKENSHELL N° 68	SASK.

DISTRICT NO. 8—*Continued*

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
BROWNING NO. 34	SASK.
CALEDONIA NO. 99	SASK.
CAMBRIA NO. 6	SASK.
CARON NO. 162	SASK.
CHESTER NO. 125	SASK.
COALFIELDS NO. 4	SASK.
CYMRI NO. 36	SASK.
EDENWOLD NO. 158	SASK.
ELCAPO NO. 154	SASK.
ELMSTHORPE NO. 100	SASK.
ESTAVAN NO. 5	SASK.
EXCEL NO. 71	SASK.
FILLMORE NO. 96	SASK.
FRANCIS NO. 127	SASK.
GOLDEN WEST NO. 95	SASK.
GRIFFIN NO. 66	SASK.
HAPPY VALLEY NO. 10	SASK.
HART BUTTE NO. 11	SASK.
HAZELWOOD NO. 94	SASK.
HILLSBOROUGH NO. 132	SASK.
INDIAN HEAD NO. 156	SASK.
KEY WEST NO. 70	SASK.
KINGSLEY NO. 124	SASK.
LAJORD NO. 128	SASK.
LAKE ALMA NO. 8	SASK.
LAKE JOHNSTON NO. 102	SASK.
LAKE OF THE RIVERS NO. 72	SASK.
LAURIER NO. 38	SASK.
LOMOND NO. 37	SASK.
LUMSDEN NO. 189	SASK.
MONTMARTHE NO. 126	SASK.
MOOSE JAW NO. 161	SASK.
NORTON NO. 69	SASK.
PENSE NO. 160	SASK.
POPLAR VALLEY NO. 12	SASK.
REDBURN NO. 130	SASK.
RODGERS NO. 133	SASK.
SCOTT NO. 98	SASK.
SHERWOOD NO. 159	SASK.
SOURIS VALLEY NO. 7	SASK.
SOUTH QU'APPELLE NO. 157	SASK.
SURPRISE VALLEY NO. 9	SASK.
TECUMSEH NO. 65	SASK.
TERRELL NO. 101	SASK.
THE GAP NO. 39	SASK.
WELLINGTON NO. 97	SASK.
WEYBURN NO. 67	SASK.
WHEATLANDS NO. 163	SASK.
WILLOW BUNCH NO. 42	SASK.
WOLSELEY NO. 155	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.	

DISTRICT NO. 9

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
ALBERT	MAN.
ARCHIE	MAN.

CIRCONSCRIPTION N° 8 (*suite*)

DÉSIGNATION	PROVINCE
BROWNING N° 34	SASK.
CALEDONIA N° 99	SASK.
CAMBRIA N° 6	SASK.
CARON N° 162	SASK.
CHESTER N° 125	SASK.
COALFIELDS N° 4	SASK.
CYMRI N° 36	SASK.
EDENWOLD N° 158	SASK.
ELCAPO N° 154	SASK.
ELMSTHORPE N° 100	SASK.
ESTAVAN N° 5	SASK.
EXCEL N° 71	SASK.
FILLMORE N° 96	SASK.
FRANCIS N° 127	SASK.
GOLDEN WEST N° 95	SASK.
GRIFFIN N° 66	SASK.
HAPPY VALLEY N° 10	SASK.
HART BUTTE N° 11	SASK.
HAZELWOOD N° 94	SASK.
HILLSBOROUGH N° 132	SASK.
INDIAN HEAD N° 156	SASK.
KEY WEST N° 70	SASK.
KINGSLEY N° 124	SASK.
LAJORD N° 128	SASK.
LAKE ALMA N° 8	SASK.
LAKE JOHNSTON N° 102	SASK.
LAKE OF THE RIVERS N° 72	SASK.
LAURIER N° 38	SASK.
LOMOND N° 37	SASK.
LUMSDEN N° 189	SASK.
MONTMARTHE N° 126	SASK.
MOOSE JAW N° 161	SASK.
NORTON N° 69	SASK.
PENSE N° 160	SASK.
POPLAR VALLEY N° 12	SASK.
REDBURN N° 130	SASK.
RODGERS N° 133	SASK.
SCOTT N° 98	SASK.
SHERWOOD N° 159	SASK.
SOURIS VALLEY N° 7	SASK.
SOUTH QU'APPELLE N° 157	SASK.
SURPRISE VALLEY N° 9	SASK.
TECUMSEH N° 65	SASK.
TERRELL N° 101	SASK.
THE GAP N° 39	SASK.
WELLINGTON N° 97	SASK.
WEYBURN N° 67	SASK.
WHEATLANDS N° 163	SASK.
WILLOW BUNCH N° 42	SASK.
WOLSELEY N° 155	SASK.
TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

CIRCONSCRIPTION N° 9

DÉSIGNATION	PROVINCE
ALBERT	MAN.
ARCHIE	MAN.

DISTRICT NO. 9—*Continued*CIRCONSCRIPTION N° 9 (*suite*)

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE	DÉSIGNATION	PROVINCE
ARTHUR	MAN.	ARTHUR	MAN.
BIRTLE	MAN.	BIRTLE	MAN.
BLANSHARD	MAN.	BLANSHARD	MAN.
BOULTON	MAN.	BOULTON	MAN.
BRENDA	MAN.	BRENDA	MAN.
CAMERON	MAN.	CAMERON	MAN.
DALY	MAN.	DALY	MAN.
DAUPHIN	MAN.	DAUPHIN	MAN.
EDWARD	MAN.	DISTRICT D'ADMINISTRATION LOCALE CHURCHILL	MAN.
ELLICE	MAN.	DISTRICT D'ADMINISTRATION LOCALE MYSTERY LAKE	MAN.
ETHELBERT	MAN.	EDWARD	MAN.
GILBERT PLAINS	MAN.	ELLICE	MAN.
GILLAM	MAN.	ETHELBERT	MAN.
GLENWOOD	MAN.	GILBERT PLAINS	MAN.
GRANDRAPIDS	MAN.	GILLAM	MAN.
GRANDVIEW	MAN.	GLENWOOD	MAN.
HAMIOTA	MAN.	GRAND RAPIDS	MAN.
HARRISON	MAN.	GRANDVIEW	MAN.
HILLSBURG	MAN.	HAMIOTA	MAN.
KELSEY	MAN.	HARRISON	MAN.
LOCAL GOVERNMENT DISTRICT OF CHURCHILL	MAN.	HILLSBURG	MAN.
LOCAL GOVERNMENT DISTRICT OF MYSTERY LAKE	MAN.	KELSEY	MAN.
LYNN LAKE	MAN.	LYNN LAKE	MAN.
MINIOTA	MAN.	MINIOTA	MAN.
MINITONAS	MAN.	MINITONAS	MAN.
MOSSEY RIVER	MAN.	MOSSEY RIVER	MAN.
MOUNTAIN	MAN.	MOUNTAIN	MAN.
PARK	MAN.	PARK	MAN.
PIPESTONE	MAN.	PIPESTONE	MAN.
ROSSBURN	MAN.	ROSSBURN	MAN.
RUSSEL	MAN.	RUSSEL	MAN.
SASKATCHEWAN	MAN.	SASKATCHEWAN	MAN.
SHELL RIVER	MAN.	SHELL RIVER	MAN.
SHELLMOUTH	MAN.	SHELLMOUTH	MAN.
SHOAL LAKE	MAN.	SHOAL LAKE	MAN.
SIFTON	MAN.	SIFTON	MAN.
SILVER CREEK	MAN.	SILVER CREEK	MAN.
STATHCLAIR	MAN.	STATHCLAIR	MAN.
SWAN RIVER	MAN.	SWAN RIVER	MAN.
WALLACE	MAN.	WALLACE	MAN.
WHITEHEAD	MAN.	WHITEHEAD	MAN.
WINCHESTER	MAN.	WINCHESTER	MAN.
WOODWORTH	MAN.	WOODWORTH	MAN.
ALL AREAS OF MANITOBA THAT LIE NORTH OF THE TWELFTH BASE LINE PLUS ALL AREAS OF MANITOBA SOUTH OF THE BASE LINE THAT LIE TO THE WEST OF THE WESTERN BOUNDARY OF ELECTORAL DISTRICT 10.		TOUTES LES ZONES DU MANITOBA SITUÉES AU NORD DE LA DOUZIÈME LIGNE DE BASE ET TOUTES LES ZONES DU MANITOBA SITUÉES AU SUD DE CETTE LIGNE ET À L'OUEST DE LA FRONTIÈRE OCCIDENTALE DE LA CIRCONSCRIPTION N° 10	
ANTLER NO. 61	SASK.	ANTLER N° 61	SASK.
ARGYLE NO. 1	SASK.	ARGYLE N° 1	SASK.
CALDER NO. 241	SASK.	CALDER N° 241	SASK.
CHURCHBRIDGE NO. 211	SASK.	CHURCHBRIDGE N° 211	SASK.
CLAYTON NO. 241	SASK.	CLAYTON N° 241	SASK.
COTE NO. 271	SASK.	COTE N° 271	SASK.
ENNISKILLEN NO. 3	SASK.	ENNISKILLEN N° 3	SASK.
FERTILE BELT NO. 183	SASK.	FERTILE BELT N° 183	SASK.
HUDSON BAY NO. 394	SASK.	HUDSON BAY N° 394	SASK.
KEYS NO. 303	SASK.	KEYS N° 303	SASK.
LANGENBURG NO. 181	SASK.	LANGENBURG N° 181	SASK.
LIVINGSTON NO. 331	SASK.	LIVINGSTON N° 331	SASK.

DISTRICT NO. 9—*Continued*

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
MARTIN NO. 122	SASK.
MAYFIELD NO. 91	SASK.
MOOSE CREEK NO. 33	SASK.
MOOSE MOUNTAIN NO. 63	SASK.
MOOSOMIN NO. 121	SASK.
MOUNT PLEASANT NO. 2	SASK.
PREECEVILLE NO. 334	SASK.
RECIPROCITY NO. 32	SASK.
ROCANVILLE NO. 151	SASK.
SALTCOATS NO. 213	SASK.
SILVERWOOD NO. 123	SASK.
SLIDING HILLS NO. 273	SASK.
SPY HILL NO. 152	SASK.
ST. PHILIPS NO. 301	SASK.
STORTHOKS NO. 31	SASK.
WALLACE NO. 243	SASK.
WALPOLE NO. 92	SASK.
WAWKEN NO. 93	SASK.
WILLOWDALE NO. 153	SASK.
ALL OTHER MUNICIPALITIES OR AREAS LOCATED WITHIN THE OUTERMOST BOUNDARIES OF THE ABOVE.	

CIRCONSCRIPTION N° 9 (*suite*)

DÉSIGNATION	PROVINCE
MARTIN N° 122	SASK.
MAYFIELD N° 91	SASK.
MOOSE CREEK N° 33	SASK.
MOOSE MOUNTAIN N° 63	SASK.
MOOSOMIN N° 121	SASK.
MOUNT PLEASANT N° 2	SASK.
PREECEVILLE N° 334	SASK.
RECIPROCITY N° 32	SASK.
ROCANVILLE N° 151	SASK.
SALTCOATS N° 213	SASK.
SILVERWOOD N° 123	SASK.
SLIDING HILLS N° 273	SASK.
SPY HILL N° 152	SASK.
ST. PHILIPS N° 301	SASK.
STORTHOKS N° 31	SASK.
WALLACE N° 243	SASK.
WALPOLE N° 92	SASK.
WAWKEN N° 93	SASK.
WILLOWDALE N° 153	SASK.
TOUTES LES AUTRES MUNICIPALITÉS OU ZONES SITUÉES EN DEÇÀ DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	

DISTRICT NO. 10

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE
ALEXANDER	MAN.
ALONSA	MAN.
ARGYLE	MAN.
ARMSTRONG	MAN.
BIFROST	MAN.
BROKENHEAD	MAN.
CARTIER	MAN.
CLANWILLIAM	MAN.
COLDWELL	MAN.
CORNWALLIS	MAN.
DE SALABERRY	MAN.
DUFFERIN	MAN.
EAST ST. PAUL	MAN.
ELTON	MAN.
ERIKSDALE	MAN.
FISHER	MAN.
FRANKLIN	MAN.
GIMLI	MAN.
GLENELLA	MAN.
GRAHAMDALE	MAN.
GREY	MAN.
HANOVER	MAN.
HEADINGLEY	MAN.
LA BROQUERIE	MAN.
LAC DU BONNET	MAN.
LAKEVIEW	MAN.
LANGFORD	MAN.
LANSDOWNE	MAN.
LAWRENCE	MAN.
LOCAL GOVERNMENT DISTRICT OF PINAWA	MAN.
LORNE	MAN.
LOUISE	MAN.
PINEY	MAN.

CIRCONSCRIPTION N° 10

DÉSIGNATION	PROVINCE
ALEXANDER	MAN.
ALONSA	MAN.
ARGYLE	MAN.
ARMSTRONG	MAN.
BIFROST	MAN.
BROKENHEAD	MAN.
CARTIER	MAN.
CLANWILLIAM	MAN.
COLDWELL	MAN.
CORNWALLIS	MAN.
DE SALABERRY	MAN.
DISTRICT D'ADMINISTRATION LOCALE PINAWA	MAN.
DUFFERIN	MAN.
EAST ST. PAUL	MAN.
ELTON	MAN.
ERIKSDALE	MAN.
FISHER	MAN.
FRANKLIN	MAN.
GIMLI	MAN.
GLENELLA	MAN.
GRAHAMDALE	MAN.
GREY	MAN.
HANOVER	MAN.
HEADINGLEY	MAN.
LA BROQUERIE	MAN.
LAC DU BONNET	MAN.
LAKEVIEW	MAN.
LANGFORD	MAN.
LANSDOWNE	MAN.
LAWRENCE	MAN.
LORNE	MAN.
LOUISE	MAN.
MACDONALD	MAN.

DISTRICT NO. 10—*Continued*CIRCONSCRIPTION N° 10 (*suite*)

MUNICIPALITY OR COUNTY NAME	PROVINCE	DÉSIGNATION	PROVINCE
REYNOLDS	MAN.	MCCREARY	MAN.
STUARTBURN	MAN.	MINTO	MAN.
MACDONALD	MAN.	MONTCALM	MAN.
MCCREARY	MAN.	MORRIS	MAN.
MINTO	MAN.	MORTON	MAN.
MONTCALM	MAN.	NORTH CYPRESS	MAN.
MORRIS	MAN.	NORTH NORFOLK	MAN.
MORTON	MAN.	OAKLAND	MAN.
NORTH CYPRESS	MAN.	OCHRE RIVER	MAN.
NORTH NORFOLK	MAN.	ODANAH	MAN.
OAKLAND	MAN.	PEMBINA	MAN.
OCHRE RIVER	MAN.	PINEY	MAN.
ODANAH	MAN.	PORTAGE LA PRAIRIE	MAN.
PEMBINA	MAN.	REYNOLDS	MAN.
PINEY	MAN.	RHINELAND	MAN.
PORTAGE LA PRAIRIE	MAN.	RITCHOT	MAN.
REYNOLDS	MAN.	RIVERSIDE	MAN.
RHINELAND	MAN.	ROBLIN	MAN.
RITCHOT	MAN.	ROCKWOOD	MAN.
RIVERSIDE	MAN.	ROLAND	MAN.
ROBLIN	MAN.	ROSEDALE	MAN.
ROCKWOOD	MAN.	ROSSER	MAN.
ROLAND	MAN.	SIGLUNES	MAN.
ROSEDALE	MAN.	SOUTH CYPRESS	MAN.
ROSSER	MAN.	SOUTH NORFOLK	MAN.
SIGLUNES	MAN.	SPRINGFIELD	MAN.
SOUTH CYPRESS	MAN.	ST. ANDREWS	MAN.
SOUTH NORFOLK	MAN.	ST. CLEMENTS	MAN.
SPRINGFIELD	MAN.	ST. FRANCOIS XAVIER	MAN.
ST. ANDREWS	MAN.	ST. LAURENT	MAN.
ST. CLEMENTS	MAN.	STANLEY	MAN.
ST. FRANCOIS XAVIER	MAN.	STE. ANNE	MAN.
ST. LAURENT	MAN.	STE. ROSE	MAN.
STANLEY	MAN.	STRATHCONA	MAN.
STE. ANNE	MAN.	STUARTBURN	MAN.
STE. ROSE	MAN.	TACHE	MAN.
STRATHCONA	MAN.	THOMPSON	MAN.
STUARTBURN	MAN.	TURTLE MOUNTAIN	MAN.
TACHE	MAN.	VICTORIA	MAN.
THOMPSON	MAN.	VICTORIA BEACH	MAN.
TURTLE MOUNTAIN	MAN.	WEST ST. PAUL	MAN.
VICTORIA	MAN.	WESTBOURNE	MAN.
VICTORIA BEACH	MAN.	WHITEMOUTH	MAN.
WEST ST. PAUL	MAN.	WHITewater	MAN.
WESTBOURNE	MAN.	WINNIPEG	MAN.
WHITEMOUTH	MAN.	WOODLANDS	MAN.
WHITewater	MAN.	TOUTES LES ZONES DU MANITOBA SITUÉES AU SUD DE LA DOUZIÈME LIGNE DE BASE ET À L'EST DE LA LIGNE QUI SUIT LA FRONTIÈRE OCCIDENTALE DE L'INTERLAC AU SUD DE LA DOUZIÈME LIGNE DE BASE JUSQU'À LA MUNICIPALITÉ RURALE DE LAWRENCE ET, DE LÀ QUI SUIT LA FRONTIÈRE EXTRÊME OUEST DES MUNICIPALITÉS ET COMTÉS DE LA PRÉSENTE CIRCONSCRIPTION	
WINNIPEG	MAN.		
WOODLANDS	MAN.		
ALL AREAS OF MANITOBA THAT LIE SOUTH OF THE TWELFTH BASELINE AND EAST OF A LINE WHICH FOLLOWS THE WESTERN INTERLAKE BOUNDARY SOUTH FROM THE TWELFTH BASELINE TO THE RURAL MUNICIPALITY OF LAWRENCE AND THENCE ALONG THE WESTERNMOST BOUNDARIES OF THE MUNICIPALITIES OR COUNTIES LISTED IN THIS DISTRICT.			

SCHEDULE 2
(Section 17)

ANNEXE 2
(article 17)

DISTRICT NO. _____

CIRCONSCRIPTION N° _____

Board of Directors of the Canadian Wheat Board

Conseil d'administration de la Commission canadienne du blé

Ballot Paper

Bulletin de vote

Indicate your choices by placing numbers in the space opposite the names of the candidates for whom you wish to vote. Write the number "1" for your first preferred choice, the number "2" for your second choice, etc.

Veillez indiquer vos choix par ordre de préférence en inscrivant un chiffre dans les cases en regard du nom des candidats pour qui vous voulez voter. Le chiffre 1 correspond à votre premier choix, le chiffre 2 à votre deuxième et ainsi de suite.

Do not give any candidates the same number.

Le même chiffre ne peut être utilisé pour plus d'un candidat.

Do not identify yourself.

N'inscrivez rien qui puisse vous identifier.

Return the ballot in the postage-paid addressed envelope provided.

Veillez retourner le bulletin de vote dans l'enveloppe-réponse pré-adressée et affranchie qui est fournie.

.....	<input type="checkbox"/>

.....	<input type="checkbox"/>

A vote for any person who has not been officially nominated in accordance with the *Canadian Wheat Board Election of Directors Regulations* is void.

Le vote en faveur d'un candidat qui n'a pas été officiellement présenté conformément au *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé* est nul.

The ballot must be returned in the postage paid addressed envelope and postmarked no later than _____ or _____ (month, day, year) it will be rejected.

Le bulletin de vote contenu dans une enveloppe dont le cachet postal porte une date postérieure au _____ (jour, mois, année) sera rejeté.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

Under Bill C-4, *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act*, a fifteen-member Board of Directors, including a chairperson and a president, will be set up to direct and manage the affairs of the Canadian Wheat Board. This new management structure will replace the current structure which consists of not fewer than three and not more than five commissioners appointed by the Governor in Council. Section 3.06 of the Bill specifies that the Governor in Council may make regulations respecting the election of directors. As specified in section 3.02 of the Bill, ten directors are to be elected by producers. Section 3.08 dictates that the Minister will determine the date on which the first elected directors will assume office but that this date shall not be later than December 31, 1998. Notice of the date they will assume office must appear in the *Canada Gazette* at least 30 days beforehand.

En vertu du projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé*, un conseil d'administration de 15 membres (présidents compris) sera créé pour diriger et gérer les affaires de la Commission canadienne du blé (CCB). Cette nouvelle structure de gestion remplacera la structure actuelle qui se compose d'au moins trois et d'au plus cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'article 3.06 du projet de loi stipule que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'élection de directeurs. Comme le précise l'article 3.02 du projet de loi, dix directeurs doivent être élus par les producteurs. L'article 3.08 stipule que le ministre déterminera la date à laquelle les premiers directeurs élus entreront en fonction, mais que cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre 1998. L'avis de la date à laquelle ils entreront en fonction doit figurer dans la *Gazette du Canada* au moins 30 jours à l'avance.

Alternatives

The new legislation does not provide for any alternatives to having ten of the directors elected by producers.

Benefits and Costs

Having two thirds of the Board of Directors elected by producers will serve to counteract the expressed concern that there is no mechanism through which the management of the CWB is accountable to farmers. It will also mean that the direct representatives of farmers will be making the decisions regarding the marketing approaches which the CWB will pursue in the future. Under the new legislation, the Board of Directors will have access to certain flexibility tools which could give the CWB the flexibility it needs to compete in the marketplace and could also give producers more options concerning how and when they receive money for their wheat and barley. The new Board of Directors, two-thirds of which will be elected by producers, will decide whether and to what extent to use these provisions.

Section 3.07, subparagraph (b) of Bill C-4 provides that the Canadian Wheat Board will bear the costs of the election. This is in keeping with past practice in regard to the elections for the Advisory Committee to the CWB.

Consultation

There have been several consultations with industry and provincial governments. In early September, 1997, a letter was sent by the Minister responsible for the Canadian Wheat Board to a number of farm organisations soliciting their views as to the appropriate principles to govern the election of directors. Specific elements on which views were requested included: geographic distribution of members, staggering of terms, voter qualifications, candidate qualifications, requirements for becoming a candidate and the number of signatures which should be required on nomination papers. The responses on these issues were analysed and a set of election proposals, including spending limits for candidates and third parties, was developed for discussion purposes.

These proposals, together with two possible maps for electoral districts, were sent to approximately twenty farm and business organisations for comment. On January 21, 1998, a meeting to discuss the draft proposals and obtain producer and industry feedback was held in Regina. It was attended by approximately fifteen producer and grain handling organisations. In April of this year, copies of the proposals and maps discussed at the Regina meeting, together with a summary of the discussions, were forwarded to the provincial ministers of agriculture from the three Prairie provinces and B.C.

As a result of the feedback provided by interested groups and individuals, revisions were made to the election proposals. In addition, the map which was preferred by those attending the January 21 meeting was revised in keeping with suggestions put forward at that time. In early April, revised election proposals were provided to the Standing Committee of the Senate on Agriculture and Forestry for comment and a presentation on the electoral map was made to the Senate Committee. The revised proposals were subsequently sent out to over 50 interested groups and individuals with an invitation to provide further comments.

Solutions de rechange

La nouvelle législation ne donne pas d'autres choix que celui de l'élection de 10 directeurs par les producteurs.

Avantages et coûts

Le fait que les deux tiers du conseil d'administration soient élus par les producteurs servira à apaiser les inquiétudes exprimées voulant qu'il n'existe aucun mécanisme par lequel la direction de la CCB doit rendre compte aux agriculteurs. Cela signifiera également que les représentants directs des agriculteurs seront appelés à prendre les décisions concernant les démarches de commercialisation que la CCB suivra à l'avenir. Dans le cadre de la nouvelle législation, le conseil d'administration aura accès à certains outils qui pourront lui conférer la souplesse dont elle a besoin pour soutenir la concurrence sur le marché et offrira également aux producteurs un plus grand nombre d'options concernant la façon et le moment où ils sont payés pour leurs livraisons de blé et d'orge. Le nouveau conseil d'administration, dont les deux tiers seront élus par les producteurs, sera appelé à décider s'il faut utiliser ces dispositions et dans quelle mesure il faut le faire.

L'article 3.07b) du projet de loi C-4 prévoit que la CCB acquittera les coûts de l'élection. Cette mesure est conforme à l'ancienne pratique concernant les élections au Comité consultatif de la CCB.

Consultations

Plusieurs consultations ont eu lieu entre le secteur et le gouvernement. Au début de septembre 1997, une lettre a été envoyée par le ministre responsable de la CCB à un certain nombre d'associations agricoles, sollicitant leurs opinions sur les principes devant régir l'élection de directeurs. Les éléments sur lesquels on sollicitait des opinions comprenaient la distribution géographique des membres, l'alternance des mandats, les qualités des votants, les qualités des candidats, les exigences pour devenir candidat et le nombre de signatures qui devraient être exigées sur les déclarations de candidature. Les réponses à ces questions ont été analysées et une série de propositions d'élections, incluant les limites de dépenses des candidats et des tiers, ont été élaborées pour fins de discussion.

Ces propositions, accompagnées de deux cartes possibles des districts électoraux, ont été envoyées à environ 20 organismes agricoles et commerciaux pour commentaires. Le 21 janvier 1998, une réunion ayant pour objet de discuter les avant-projets et d'obtenir les commentaires des producteurs et du secteur a eu lieu à Regina, à laquelle ont assisté environ 15 organismes de producteurs et de manutention des grains. En avril de cette année, des copies des propositions et des cartes examinées à la réunion de Regina, accompagnées d'un résumé des discussions, ont été envoyées aux ministres provinciaux de l'Agriculture des trois provinces des Prairies et de la Colombie-Britannique.

Selon les commentaires formulés par les groupes et particuliers intéressés, des révisions ont été apportées aux propositions d'élection. En outre, la carte qui a été préférée par les participants à la réunion du 21 janvier a été révisée en tenant compte des suggestions avancées à ce moment-là. Au début d'avril, des propositions d'élection révisées ont été présentées au Comité sénatorial permanent de l'Agriculture et de la Foresterie pour commentaires et une présentation sur la carte électorale a été faite au Comité sénatorial. Les nouvelles propositions ont par la suite été envoyées à plus de 50 groupes et particuliers intéressés en les

Those consulted included farm groups, grain companies, university professors, provincial ministers of Agriculture, members of the Advisory Committee to the CWB and members of the Western Grain Marketing Panel.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 25, 1998 with a 21-day comment period. Copies of the Regulations were sent directly to the groups and individuals who had received copies of the proposals.

Based on the comments which were received during the official comment period, a number of changes were made. The decisions of the Election Coordinator regarding a person's eligibility to vote are no longer subject to appeal to the President or Chief Commissioner. Respondents felt that since the election coordinator is to be independent, an appeal to an officer of the Corporation was not appropriate. Candidates are now permitted to run in districts adjacent to those where they carry on business. The number of signatures required on a nomination form has been reduced from 50 to 25 in response to concerns that 50 signatures, together with a \$500 deposit, was too onerous a requirement. Concerns were also expressed that members of the Advisory Committee should not be required to resign their positions in order to run for office as directors. They are now permitted to run provided that they take a leave of absence from the Advisory Committee. Changes have been made to ensure that all municipalities in the entire designated area are covered by the description in Schedule 1.

When consultations were held earlier in the year with regard to the election proposals, strong interest was expressed in having third-party spending limits. No comments were received from any group or individual opposed to having such limits and no one requested that the proposed limit of \$10,000 per election period for all electoral districts should be increased. Several organisations suggested there should be a more detailed statement as to how third-party spending would be controlled and one organization indicated support for allowing no third party spending at all. A few comments were received in support of the candidate spending limits. One organisation suggested the spending limit should vary with the geographic size of the district.

One party objected to the requirement that candidates for office should hold permit books. However, this requirement received significant support during earlier consultations. Several parties requested that the electoral districts be redrawn to respect provincial boundaries. This suggestion was not acted on in view of the fact that widespread consultations indicated that having a similar number of voters in each district was a more important objective than respecting provincial boundaries. It was also felt that directors might better appreciate their responsibility to the designated area as a whole if some districts were to cross provincial lines.

The preferential ballot system was originally advanced by producer groups as a means of ensuring that successful candidates

invitant à fournir des commentaires additionnels. Les consultés comprenaient des groupes d'agriculteurs, des entreprises céréalières, des professeurs d'universités, des ministres provinciaux de l'Agriculture, des membres du comité consultatif de la CCB et des membres du Groupe d'experts sur la mise en marché du grain de l'Ouest.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 25 juillet 1998, et était assorti d'une période de commentaires de 21 jours. Les copies du règlement ont été envoyées directement aux groupes et aux particuliers ayant reçu copie des propositions.

À partir des commentaires reçus au cours de la période de commentaires officielle, un certain nombre de changements ont été apportés. Les décisions du coordonnateur des élections concernant l'admissibilité d'une personne à voter ne font plus l'objet d'un appel auprès du président ou commissaire en chef. Les répondants considèrent en effet que comme le coordonnateur des élections doit être indépendant, il n'est pas approprié d'interjeter appel auprès d'un agent de la Société. Les candidats sont dorénavant autorisés à se présenter dans des districts adjacents à ceux où ils mènent leurs activités commerciales. Le nombre de signatures requis sur un formulaire de nomination a été réduit de 50 à 25 parce que l'on a jugé que 50 signatures, en plus du dépôt de 500 dollars, constituait une exigence trop rigoureuse. On a également soulevé le fait que les membres du Comité consultatif ne devraient pas être tenus de démissionner de leur poste pour se présenter comme directeurs. Ils ont maintenant la permission de soumettre leur candidature à condition de prendre un congé autorisé du Comité consultatif. Des changements ont été apportés pour faire en sorte que toutes les municipalités de la totalité du secteur désigné soient couvertes par la description qui figure à l'annexe 1.

Lors des consultations organisées au début de l'année au sujet des propositions d'élection, on a constaté un intérêt marqué pour l'imposition de limites de dépenses pour les tiers. Aucun commentaire n'a été reçu de groupes ou de particuliers opposés à ces limites et personne n'a demandé de relever la limite proposée de 10 000 dollars par période d'élection pour tous les districts électoraux. Plusieurs organisations ont suggéré un énoncé plus détaillé sur la façon de contrôler les dépenses des tiers et l'une de ces organisations s'est dite favorable à ce qu'aucune dépense ne leur soit autorisée. Quelques commentaires ont été reçus à l'appui des limites de dépenses des candidats. Une organisation a proposé que celles-ci varient en fonction de la taille du district.

Un groupe s'est opposé à l'exigence selon laquelle les candidats à un poste devraient posséder des livrets de permis. Toutefois, cette exigence a obtenu un appui important lors d'une consultation antérieure. Plusieurs groupes ont demandé que les districts électoraux soient redélimités de manière à respecter les frontières provinciales. On n'a pas donné suite à cette suggestion car les consultations étendues ont fait ressortir que le fait d'avoir un nombre similaire d'électeurs dans chacun des districts représentait un objectif plus important que le respect des frontières provinciales. L'on considérait également que les directeurs seraient mieux en mesure d'apprécier leur responsabilité à l'égard du secteur désigné globalement si certains districts débordaient les frontières provinciales.

Les groupements de producteurs ont d'abord proposé le mode de scrutin préférentiel en tant que moyen de faire en sorte que les

would enjoy broad support in their electoral districts. The preferential ballot received significant support during earlier consultations and several groups expressed support for this system during the comment period. Two groups came forward during the comment period to say that they would still prefer the first-past-the-post system. There was also a suggestion that the votes be weighted according to production.

Compliance

An election coordinator will be hired by the CWB to administer the election in compliance with the Regulations and to ensure the integrity of the balloting and counting process.

The Regulations require each candidate for the Board of Directors to file a report on election expenses. Persons who violate the Regulations would be subject to penalties under the *Canadian Wheat Board Act*. Directors would also be subject to any sanctions provided in the bylaws of the Board.

Contacts

Donald Adnam
Deputy Director, International Markets Analysis
Grains and Oilseeds Division
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7640

David Byer
Legal Counsel, Justice Canada
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7880

candidats choisis puissent jouir d'un appui étendu au sein de leur district électoral. Ce mode de scrutin avait recueilli un appui important lors de consultations antérieures et plusieurs groupes ont manifesté leur appui pour ce système au cours de la période de commentaires. Deux groupes ont dit quand même préférer le système uninominal majoritaire à un tour. Il a également été suggéré de pondérer les votes en fonction de la production.

Mécanisme de conformité

Un coordonnateur des élections sera embauché par la CCB pour administrer l'élection conformément aux règlements et pour assurer l'intégrité du scrutin et du dépouillement des votes.

Le règlement exige que chacun des candidats à un poste au sein du conseil d'administration soumette un rapport sur ses dépenses d'élection. Les personnes qui contreviennent au règlement sont passibles de sanctions en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Les directeurs sont également passibles des sanctions prévues dans les règlements du conseil d'administration.

Personnes-ressources

Donald Adnam
Directeur adjoint, Analyse des marchés internationaux
Division des céréales et des oléagineux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7640

David Byer
Conseiller juridique, Justice Canada
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7880

Registration
SOR/98-415 26 August, 1998

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 1998-1443 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 79.1 of the *Health of Animals Regulations*¹ is replaced by the following:

79.1 Vancouver Island, the remainder of British Columbia and each province are established as eradication areas wherein poultry, poultry products and poultry by-products may be inspected segregated and tested for pullorum disease and fowl typhoid and wherein eradication programs are instituted for pullorum disease and fowl typhoid.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Health of Animals Act* is to prevent the introduction of animal diseases into Canada and to control and eliminate animal diseases in Canada that could either affect human health or have a significant economic effect on the animal industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

As part of the program to eradicate the poultry diseases, fowl typhoid and pullorum disease, the *Health of Animals Regulations* set out eradication areas. At present, each province is identified as an eradication area. The Minister is responsible for declaring the eradication areas as free of the diseases and for revoking the disease-free status of an area in which disease outbreak occurs that is not eliminated within a year.

This amendment responds to a continuing outbreak of pullorum disease on Vancouver Island by dividing British Columbia

Enregistrement
DORS/98-415 26 août 1998

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 1998-1443 26 août 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATION

1. L'article 79.1 du *Règlement sur la santé des animaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

79.1 L'île de Vancouver, le reste de la Colombie-Britannique et chaque autre province constituent chacun une zone d'éradication où les volailles, leurs produits et leurs sous-produits peuvent être inspectés, isolés et soumis à des épreuves de dépistage de la pullorose et de la typhose aviaire, et où des programmes d'éradication de ces deux maladies sont instaurés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la santé des animaux* a pour objet d'empêcher l'introduction de maladies animales au Canada, de combattre et d'éliminer sur son territoire les maladies qui pourraient soit nuire à la santé humaine soit avoir de graves conséquences économiques sur l'industrie animale ainsi que de prévoir le traitement sans cruauté des animaux durant leur transport.

Dans le cadre du programme visant à enrayer la pullorose et la typhose aviaire, deux maladies de la volaille, le *Règlement sur la santé des animaux* a délimité des zones d'éradication. Pour le moment, chaque province est reconnue comme une zone d'éradication. Le ministre a la charge de déclarer les zones d'éradication exemptes des maladies et de révoquer la désignation « exemptes des maladies » des régions où un foyer éclate ou n'est pas éliminé dans un délai d'un an.

Cette modification apporte une réponse à la persistance d'un foyer de pullorose dans l'île de Vancouver, en divisant la

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296

(B.C.) into two eradication areas — Vancouver Island and the rest of B.C.; this because all the infected birds have been found on Vancouver Island and the disease has not been identified elsewhere in the province. This will allow the CFIA to concentrate its resources in the high-risk area, and will minimize the trade impact of the outbreak by allowing the movement of poultry to continue normally in the part of the province where no infection is known to exist.

Canada declared itself free of pullorum disease and fowl typhoid in 1982, and since that time, has carried out surveillance and eradication measures to support this declaration. Surveillance of the national commercial flock confirms that Canada continues to be free of the disease in commercial poultry.

An outbreak of pullorum disease was identified in October 1997 in a backyard (hobby) flock. Canadian Food Inspection Agency (CFIA) staff have been tracing infected birds back to their flocks of origin and then identifying and testing contact flocks. Although infected flocks continue to be found, they are small backyard flocks and no commercial flocks or hatcheries have been involved. All identified cases of the disease have been on Vancouver Island. No infection has been found elsewhere in the province.

Section 79.1 of the *Health of Animals Regulations* provides the authority to implement eradication programs for pullorum disease (*S. pullorum*) and fowl typhoid (*S. gallinarum*). These diseases are capable of killing poultry in infected flocks and are recognized internationally by the *Office international des épizooties* (OIE) as significant diseases which should be eradicated by disease control authorities. Neither disease affects other livestock or humans.

Subsection 79.12 of the Regulations states that where pullorum disease or fowl typhoid has been identified in a flock, has spread to another flock, and has not been eradicated within one year of the date the infection was first identified, the Minister may revoke the declaration that the eradication area is disease-free. When that declaration is made, certain controls on the movement of poultry automatically come into force to prevent the spread of the disease into other parts of Canada.

Alternatives

The following options were considered:

- Option 1. Maintain current regulations
- Option 2. Remove the regulatory authority to eradicate pullorum disease
- Option 3. Amend the regulations to divide B.C. into two eradication areas

Option 1: Maintain the regulations

If section 79.1 is not amended, and pullorum is not eradicated within one year from the date of discovery, current policy requires the Minister of Agriculture and Agri-Food to revoke the pullorum-free status of the province. Revocation of the disease-free status would mean that the section 79.13 would come into force. Section 79.13 requires that anyone who wishes to move

Colombie-Britannique (C.-B.) en deux zones d'éradication — l'île de Vancouver et le reste de la province —, puisque tous les oiseaux infectés ont été découverts dans l'île de Vancouver et que la maladie n'a jamais été décelée dans le reste de la province. Cela permettra à l'ACIA de concentrer ses ressources dans la zone à risque élevé et de réduire au maximum l'impact sur le commerce de ce foyer de maladie en permettant que le transport continue normalement dans la partie de la province où, à ce que l'on sache, aucune infection n'existe.

Le Canada s'est déclaré exempt de pullorose et de typhose aviaire en 1982 et, depuis ce temps, a mis en oeuvre des mesures de surveillance et d'éradication pour appuyer cette déclaration. La surveillance exercée sur le cheptel commercial national confirme que les volailles commerciales au Canada continuent d'être exemptes de la maladie.

Un foyer de pullorose a été décelé en octobre 1997 dans un petit poulailler. Le personnel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) s'affaire à retracer les troupeaux d'origine de la volaille infectée, puis détermine quels troupeaux sont entrés en contact avec eux et les soumet à des épreuves de dépistage. On continue de trouver des troupeaux infectés, mais, dans tous les cas, il s'agit de petits élevages d'agrément. Aucun troupeau commercial ni aucun couvoir n'est en cause. Tous les cas diagnostiqués l'ont été dans l'île de Vancouver, et aucune infection n'a été découverte sur le continent.

L'article 79.1 du *Règlement sur la santé des animaux* confère le pouvoir de mettre en oeuvre des programmes pour enrayer la pullorose (*S. pullorum*) et la typhose aviaire (*S. gallinarum*). Ces maladies sont capables de tuer des volailles dans un troupeau infecté et sont reconnues mondialement par l'Office international des épizooties comme des maladies redoutables qui devraient être éradiquées par les pouvoirs de lutte zoosanitaire de la planète. Ni l'une ni l'autre ne frappe d'autres animaux de ferme ni les humains.

L'article 79.12 du Règlement stipule que si la présence de la pullorose et de la typhose aviaire a été décelée et que la maladie s'est propagée à un autre troupeau et n'a pu être éliminée au cours de l'année qui a suivi la date de son dépistage, le ministre peut révoquer la déclaration selon laquelle la zone d'éradication en est exempte. Lorsqu'il est déclaré que la zone d'éradication n'est plus considérée comme étant exempte de la maladie, certaines mesures de contrôle s'appliquent immédiatement au transport de la volaille afin d'empêcher la transmission de la maladie à d'autres parties du Canada.

Solutions de rechange

Les options suivantes ont été envisagées :

- Option 1. Maintenir tel quel le règlement actuel;
- Option 2. Retirer le pouvoir de réglementation visant à enrayer la pullorose;
- Option 3. Modifier le règlement pour diviser la Colombie-Britannique en deux zones d'éradication.

Option 1 : Maintenir tel quel le règlement

Si l'article 79.1 n'est pas modifié et que la pullorose n'est pas éliminée dans l'année qui suit la date de son dépistage, la politique actuelle exige que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire retire à la province le statut « exempt de pullorose ». La révocation de cette désignation signifierait l'entrée en vigueur de l'article 79.13. Or, cet article dit qu'il est interdit de transporter

hatching eggs or day-old chicks from the province to other parts of Canada obtain a certificate from an inspector indicating that the flock of origin has been tested and is free of pullorum disease. The regulations require that in order to re-gain its disease-free standing, a province must be free of pullorum for three years. This option is unacceptable because if the requirement for movement controls is applied to all of B.C., the CFIA would have to re-assign scarce resources to test flocks of origin and to issue certificates for birds from the low-risk areas of mainland B.C. and the coastal islands. These resources could be better used to eradicate the disease in the high-risk area of Vancouver Island.

Option 2: Remove the regulatory authority for eradicating pullorum disease from Canada

The CFIA is currently engaged in an extensive consultation with the poultry industry on eradication programs for pullorum disease and fowl typhoid. While the consultation is not complete, the industry has indicated strong support in favour of continuing the programs because of the significant mortality that can occur in infected chicks and the increased costs of international trade that would result if an eradication program were not in place.

Option 3: Divide B.C. into two eradication areas —
PREFERRED OPTION

The amendment is the result of an ongoing outbreak of *Salmonella pullorum* (pullorum disease) in which backyard poultry flocks on Vancouver Island have been affected, while poultry in the rest of B.C. remains unaffected. Dividing the province into two eradication areas will minimize the impact on the industry while allowing the CFIA to concentrate its resources where they will be most efficiently used to eradicate the disease. The division will not prevent the CFIA from implementing a higher level of surveillance in mainland B.C., should that be considered necessary.

As with Option 1, anyone wishing to move hatching eggs or day-old chicks from Vancouver Island only will require a certificate from an inspector indicating that the flock of origin has been tested and is free of pullorum disease. The implication of these controls is seen as having significantly lesser impact on the B.C. poultry industry.

Benefit and Costs

The impact of this change is separate from any impact that could result from the acknowledgement that a part of Canada is no longer free of pullorum disease.

This change will not result in any costs if the outbreak is eradicated by October 1998. The costs will only be incurred if infected flocks are found after October 1998 and the Minister of Agriculture and Agri-Food has to revoke the declaration that the eradication area is free of pullorum disease. In that case, the change will reduce the economic impact because the poultry industry in the rest of B.C. will avoid the costs of disease testing and of certificates for the movement day-old chicks or hatching eggs which are to be transported to another province.

des oeufs d'incubation ou des poussins d'un jour de la province à d'autres parties du Canada à moins d'obtenir d'un inspecteur un certificat attestant que le troupeau d'origine a été soumis à une épreuve de dépistage et qu'il est exempt de pullorose. Le règlement exige que la province soit exempte de pullorose pendant trois ans pour recouvrer son statut « exempt de la maladie ». Cette option est inacceptable, car si la nécessité de contrôler le transport est appliquée à tout le territoire de la Colombie-Britannique, l'Agence devra réaffecter son peu de ressources aux épreuves de dépistage des troupeaux d'origine ainsi qu'à la délivrance de certificats dans la région à faible risque que constituent la partie continentale de la province et les îles côtières. Or, ces ressources pourraient être mieux utilisées en servant à enrayer la maladie dans la région à risque élevé de l'île de Vancouver.

Option 2 : Retirer le pouvoir réglementaire d'enrayer la pullorose du Canada

L'Agence procède actuellement à de vastes consultations auprès de l'industrie avicole sur les programmes d'éradication de la pullorose et de la typhose aviaire. Ces consultations ne sont pas terminées, mais l'industrie s'est prononcée fermement pour le maintien de ces programmes à cause de la mortalité élevée qui pourrait frapper les poussins infectés par la maladie et de l'accroissement des coûts du commerce international qu'entraînerait l'absence de programmes d'éradication au Canada.

Option 3 : Diviser la Colombie-Britannique en deux zones d'éradication — OPTION PRIVILÉGIÉE

La modification s'explique par la persistance d'un foyer de *Salmonella pullorum* (pullorose), qui frappe des petits poulaillers dans l'île de Vancouver, alors que la volaille dans le reste de la Colombie-Britannique demeure exempte de la maladie. En divisant la province en deux zones d'éradication, on réduirait au maximum l'impact de ce problème sur l'industrie, tout en permettant à l'ACIA de concentrer ses ressources là où elles seraient le plus efficacement utilisées pour enrayer la maladie. Cette division n'empêchera pas l'ACIA d'appliquer un niveau plus élevé de surveillance à la partie continentale de la Colombie-Britannique si cette mesure s'avérait nécessaire.

Comme pour l'option 1, il sera interdit de transporter des oeufs d'incubation ou des poussins d'un jour à partir de l'île de Vancouver à moins d'obtenir un certificat d'un inspecteur attestant que le troupeau d'origine a été soumis à une épreuve de dépistage et qu'il est exempt de pullorose. Les répercussions de ces contrôles, qui s'appliquent maintenant aux envois de l'île de Vancouver vers d'autres parties de la Colombie-Britannique, plutôt qu'à partir de toute la province, sont vues comme beaucoup moins lourdes pour l'industrie.

Avantages et coûts

L'incidence de ce changement est distinct de toute répercussion que pourrait entraîner le fait de reconnaître qu'une partie du Canada n'est plus exempte de pullorose.

Ce changement n'entraînera aucun coût si le foyer est éliminé au plus tard en octobre 1998. Les coûts ne surviendront que si d'autres troupeaux infectés sont découverts après octobre 1998 et que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire doit révoquer la déclaration selon laquelle la zone d'éradication est exempte de pullorose. Dans ce cas, la modification réduira l'incidence économique de la situation, car les aviculteurs en Colombie-Britannique continentale éviteront les coûts d'avoir à soumettre leurs troupeaux à des épreuves de dépistage de la

The change should protect the export of poultry and poultry products. Currently, B.C. exports more than \$100 million worth of poultry and poultry products. Most of these commodities are from mainland B.C. as there are no commercial hatcheries or breeding flocks on the Island and a limited number of egg-producing flocks. On the other hand, the Fraser Valley does have a major concentration of commercial poultry flocks. British Columbia exports \$5 million of the \$60 million of eggs and live poultry that Canada exports to the U.S.

The change will also benefit our international trade by stressing that the outbreak occurs in a small localized area (Vancouver Island) rather than the larger geographical area represented by B.C.

Trading Partners

Canada was declared free of pullorum disease in 1982 and is uniquely recognized internationally as being free from the disease. This reputation has gained access for Canadian poultry and poultry products to many international markets.

Under Option 1, should the current outbreak be found to be much more extensive than initial traceouts indicate, and, the Minister revokes B.C.'s pullorum-free status, importing countries may consider the application of additional measures for the entry of poultry from Canada. There would be significant negative international trade implications for Canadian breeding flocks, hatcheries, and exporting pullet growers — even though the disease has not been found in commercial flocks.

While unrelated to the disease, trade in poultry products would likely also be affected. Spin-off effects on the trade of poultry meat (especially to Russia and China, both of which import this commodity mainly from B.C.) have already been affected.

Further, the surveillance enhancements which the *Health of Animals Regulations* require, and which our trading partners might demand, could result in substantial costs and delays for domestic and international movement of birds and hatching eggs in B.C. and possibly other regions, including the use of birds for such recreational activities as competition in poultry shows.

Option 3, the preferred option, will enable the CFIA to concentrate its resources and to limit the impact of the disease-control measures to Vancouver Island. The interference with trade and the associated surveillance measures will be minimized in the rest of B.C. Further, importing countries that might consider the application of additional measures for the entry of poultry and poultry products from Canada if pullorum has "infected" a province, might be less inclined to do so if the eradication zone is an island.

pullorose et d'avoir à obtenir un certificat d'un inspecteur avant de pouvoir transporter des poussins d'un jour ou des oeufs d'incubation dans une autre province.

De plus, on espère que le changement protégera les exportations de volaille et de ses sous-produits. À l'heure actuelle, les exportations de la Colombie-Britannique se chiffrent à plus de 100 millions de dollars. Les produits proviennent surtout de la partie continentale de la province étant donné qu'il n'existe aucun couvoir commercial ni de troupeaux de reproduction sur l'île et que le nombre de troupeaux de pondeuses est extrêmement limité. Par contre, on retrouve dans la vallée du Fraser de la Colombie-Britannique une concentration importante de troupeaux commerciaux. Les oeufs et la volaille vivante qu'exporte le Canada vers les États-Unis représentent un marché de soixante millions de dollars, dont cinq millions proviennent de la Colombie-Britannique.

Ce changement profitera aussi à notre commerce international en mettant en relief le fait que le foyer s'est déclaré dans une petite région circonscrite (île de Vancouver), plutôt que dans la grande région géographique que représente la Colombie-Britannique.

Partenaires commerciaux

Le Canada a été déclaré exempt de la pullorose en 1982 et est reconnu internationalement, rare exploit, comme étant exempt de pullorose. Cette réputation a ouvert de nombreux marchés internationaux à la volaille canadienne et à ses produits.

Selon l'option 1, si le foyer actuel de pullorose s'avérait beaucoup plus étendu que ce qu'indiquent les analyses initiales et si le ministre révoquait le statut « exempt de pullorose » que détient la Colombie-Britannique, les pays importateurs pourraient envisager d'imposer des mesures supplémentaires à l'entrée de volailles en provenance du Canada. Cela entraînerait fort probablement des retombées négatives importantes sur le plan du commerce international pour les élevages reproducteurs canadiens, leurs couvoirs et les producteurs de poulettes d'exportation — même si la maladie n'était pas découverte dans des élevages commerciaux.

Bien que sans rapport avec la maladie, le commerce des produits avicoles serait probablement touché, lui aussi. Des retombées négatives se font déjà sentir sur le commerce de la viande de volaille (surtout avec la Russie et la Chine, deux pays qui importent ce produit surtout à partir de la Colombie-Britannique).

De plus, le renforcement de la surveillance qu'exige le *Règlement sur la santé des animaux* et que nos partenaires commerciaux pourraient réclamer risquerait d'entraîner des ralentissements et des coûts substantiels pour le transport intérieur et international des volailles et des oeufs d'incubation en Colombie-Britannique et, peut-être même, dans d'autres régions, y compris pour l'utilisation d'oiseaux à des fins récréatives, comme la participation à des expositions de volailles.

L'option 3, celle qui est privilégiée, permettra à l'Agence canadienne d'inspection des aliments de concentrer ses ressources et le gros des mesures de lutte contre la maladie — comme le contrôle du transport et les épreuves de dépistage — sur l'île de Vancouver, la région qui est infectée. L'ingérence dans le commerce et les mesures de surveillance connexes seront réduites au maximum en Colombie-Britannique continentale. De plus, les pays importateurs qui pourraient envisager de frapper de mesures supplémentaires l'entrée de volailles et de produits avicoles en provenance du Canada si la pullorose avait « infecté » une

Regionalisation / International Trade Agreements

The animal disease situation and associated risk of importing animals or animal products has traditionally been evaluated based on the national political boundaries of the country of origin. If an infectious animal disease existed within a country's borders, or if presence of animal disease were suspected, the whole country was considered to be infected and restrictions were then placed on that country's international trade. Recently, the OIE, the international veterinary body, has recognized that climatological and geographical barriers may contain animal diseases more effectively than political borders. Population density, vector distribution, animal movements, and management practices affect distribution of animal disease. In the application of zoning or regionalisation principles, these factors are used in the assessment of the risk of trade of animals or animal products from within the defined area.

Regionalisation and zoning refer to recognition of geographic areas that are greater or less than described by a country's borders. A "region" is a number of countries or parts of contiguous countries that have been defined and maintained for the purpose of controlling animal diseases. A "zone" is a part of a country established for disease control purposes. The OIE supports the use of regionalisation and zoning for zoosanitary trade purposes.

The international recognition of regionalisation as a policy will benefit Canada in this instance because of our ability to demonstrate the effectiveness of movement controls placed on poultry on Vancouver Island.

Consultation

The amendment to section 79.1 of the *Health of Animals Regulations*, which divides the province of B.C. into two eradication areas — Vancouver Island and the rest of B.C., was not pre-published. There has, however, been extensive consultation relative to the proposal. The CFIA has consulted with all the provinces; all national commercial poultry associations, including the Canadian Egg Marketing Agency, the Canadian Hatchery Federation (within the Canadian Poultry and Egg Processors Council), and the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency; the B.C. egg and poultry boards; and, the U.S. Department of Agriculture. The major Canadian poultry breeding companies — Shaver Poultry, Hybrid Poultry, and Cuddy Farms — were also consulted. There is unanimous support for the proposed change. Other specific concerns that were raised are outlined below.

Separate consultations, which began in March 1998, on the need for, and modifications to, the current pullorum eradication program have been held with provinces and provincial poultry industries, including the game bird industry. The consultation is not complete, as Quebec and Newfoundland have not been officially consulted. Arrangements have been made to meet with Quebec representatives in September and Newfoundland is

province, pourraient être moins enclins à le faire si la zone d'éradication était une île.

Régionalisation et accords sur le commerce international

La situation d'une maladie animale et les risques connexes d'importer des animaux ou des produits animaux ont depuis longtemps été évalués en fonction des limites politiques nationales du pays d'origine. Si une maladie animale infectieuse existait quelque part à l'intérieur des frontières d'un pays, ou si la présence d'une maladie animale était soupçonnée, tout le pays était considéré infecté, et des restrictions frappaient les échanges internationaux avec ce pays. Or, il n'y a pas si longtemps, l'Office international des épizooties (OIE), l'instance vétérinaire internationale, a reconnu que des barrières climatologiques et géographiques pouvaient limiter les maladies animales plus efficacement que des frontières politiques. La densité de la population, la répartition des vecteurs, les déplacements des animaux et les méthodes de conduite des élevages jouent sur l'étalement d'une maladie animale. Dans l'application du zonage ou de la régionalisation, ces facteurs servent à évaluer le risque que comporte le commerce des animaux ou des produits animaux provenant de l'intérieur de la région définie.

La régionalisation et le zonage renvoient à la reconnaissance de régions géographiques qui sont plus grandes ou plus petites que le territoire délimité par les frontières d'un pays. Une région se compose de nombreux pays ou de parties de pays contigus, qui a été définie et qui est maintenue dans le but de lutter contre des maladies animales. Une zone est une partie d'un pays établie dans le même but. L'OIE appuie l'utilisation de la régionalisation et du zonage aux fins d'un commerce zoosanitaire.

La reconnaissance internationale de la régionalisation, comme politique zoosanitaire, bénéficiera au Canada dans ce cas à cause de notre capacité à démontrer l'efficacité des contrôles exercés sur le transport vers l'extérieur de l'île de Vancouver.

Consultations

La modification apportée à l'article 79.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui divise la province de la Colombie-Britannique en deux zones d'éradication — l'île de Vancouver et le reste de la Colombie-Britannique, n'a pas fait l'objet d'une publication préalable. Cependant, il y a de vastes consultations sur cette proposition. L'ACIA a consulté toutes les provinces; toutes les associations nationales d'aviculteurs commerciaux, y compris l'Office canadien de commercialisation des oeufs, la Fédération canadienne des couvoirs (au sein du Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles) et l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair; les offices provinciaux de commercialisation des oeufs et de la volaille de la Colombie-Britannique; le ministère américain de l'Agriculture. Les principales entreprises canadiennes d'élevage avicoles — Shaver Poultry, Hybrid Poultry et Cuddy Farms — ont, elle aussi, été consultées. Le changement proposé reçoit un appui unanime. D'autres préoccupations précises qui ont été soulevées sont exposées plus loin.

Des consultations séparées, qui ont débuté en mars 1998, ont eu lieu avec les provinces et des industries avicoles provinciales, y compris celle du gibier à plumes, sur la nécessité du programme actuel d'éradication de la pullorose et sur les modifications à y apporter au besoin. Elles ne sont pas complètes, car le Québec et Terre-Neuve n'ont pas été consultés officiellement. Des dispositions ont été prises pour rencontrer les représentants québécois en

currently considering the request for a meeting. Other provinces have been adamant that the program continue and have asked that it be strengthened with respect to monitoring of backyard flocks. A subsequent round of consultations with national poultry associations will arise from these discussions.

Correspondence from the B.C. Chicken Marketing Board, while supporting the amendment, requested clarification as to why the outbreak had spread; why birds from backyard flocks are being allowed to be transported from the Island for sale at auctions on the mainland; and the government's intent to compensate the commercial industry for loss of B.C.'s pullorum-free designation. A follow-up telephone conversation did much to clear up misconceptions and reassure the Board. A letter summarizing the points discussed also went forward from the CFIA. Both stressed that the CFIA is dedicated to protecting the domestic industry and its trade. Inspectors have responded to the two discoveries through trace-back activities, testing at auctions, and depopulation of infected flocks. With the cooperation of the local auction markets and backyard flock owners, the CFIA eradicated these outbreaks before any further spread occurred.

However, because three separate nodes of infection have been identified, including a new node identified in late July 1998, there is a question of whether further undiscovered nodes of infection exist in these backyard flocks. The door-to-door "sweep" that the CFIA, the province, and industry are collaboratively conducting will, hopefully, confirm the Island's negative status. This action is beyond the normal activities expected by our trading partners and will clearly and openly demonstrate Canada's intent to remain pullorum-free.

There is a history and mandate relative to the question of the movement of barnyard, show, and exotic birds. When Canada declared itself free of pullorum disease in 1982, in both commercial and non-commercial flocks (as opposed to just commercial flocks as with most other "free" countries), it was anticipated that given the presence of pullorum in several U.S. states, there could be periodic incursions of the disease into Canada, most likely into backyard flocks. To allow for this without compromising Canada's pullorum-free status, the industry, provinces, and the federal government decided to allow one year to deal with any outbreak before declaring an eradication area, thereby compromising Canada's disease-free status. The other implication to this decision is that during this one-year window, movement controls would not be placed on premises that were not infected. This decision was based on the epidemiology of the disease: it is a vertically transmitted disease of chickens and turkeys, not wild birds, and therefore spread is primarily associated with hatching eggs and day-old chicks. Further, movement of hatching eggs and day-old chicks from backyard flocks is limited other than through sale at auction marts. Hence, the precaution of testing all birds at local auctions is part of our containment efforts.

septembre, et Terre-Neuve envisage maintenant de demander une réunion. Toutes les provinces qui ont été consultées ont répondu catégoriquement que le programme devait continuer et ont demandé qu'il soit renforcé en ce qui concerne la surveillance des petits poulaillers (troupeaux d'agrément). Un cycle ultérieur de consultations des associations nationales d'aviculteurs découlera de ces discussions avec les représentants des gouvernements provinciaux.

L'office de commercialisation du poulet de la Colombie-Britannique (British Columbia Chicken Marketing Board), bien qu'en faveur de la modification, a demandé par lettre que l'on clarifie pourquoi le foyer s'était étendu et pourquoi des oiseaux provenant de petits poulaillers sont autorisés à être transportés en dehors de l'île pour être vendus aux enchères sur le continent et que l'on précise l'intention du gouvernement d'indemniser le secteur commercial pour la perte par la Colombie-Britannique de la désignation « exempte de pullorose ». Une conversation téléphonique qui a suivi a contribué pour beaucoup à dissiper les malentendus et à rassurer l'office. Une lettre résumant les points débattus a aussi été transmise par l'Agence. Les deux communications ont rappelé que l'Agence canadienne d'inspection des aliments était vouée à la protection de l'industrie canadienne et de son commerce. Nos inspecteurs ont réagi aux deux découvertes par des travaux de retraçage, la mise à l'épreuve des volailles vendues aux enchères et le dépeuplement des troupeaux infectés, mesures qui ont, avec la collaboration des marchés aux enchères locaux et des propriétaires de petits poulaillers, enravé ces foyers avant qu'ils ne se propagent davantage.

Toutefois, parce que nous avons mis en évidence ce qui constituait apparemment trois noeuds d'infection séparés, y compris un nouveau à la fin de juillet 1998, la question se pose à savoir s'il existe dans ces petits poulaillers d'autres noeuds d'infection qui n'ont pas été découverts. La campagne de porte à porte que l'ACIA, la province et l'industrie mènent de concert confirmera, espérons-le, le statut négatif de l'île. Cette action dépasse les efforts auxquels s'attend normalement la communauté internationale et démontrera clairement et ouvertement à nos partenaires commerciaux notre intention de demeurer exempt de cette maladie et, espérons-le, dissipera les doutes qu'ils pourraient avoir au sujet de la persistance de cette maladie dans notre pays.

Il existe des faits historiques et un mandat sur la question du déplacement des oiseaux de petits élevages, d'exposition et d'origine exotique. Lorsque le Canada s'est déclaré exempt de pullorose en 1982 tant pour les élevages commerciaux que non commerciaux (contrairement à la plupart des autres pays « exempts », où il n'est question que des élevages commerciaux), on avait prévu que, étant donné la présence de la pullorose dans plusieurs États américains, il y aurait des incursions périodiques de la maladie au Canada, plus probablement dans les petits poulaillers. Pour tenir compte de cette réalité sans compromettre le statut « exempt de pullorose » du Canada, l'industrie, les provinces et le gouvernement fédéral ont décidé d'accorder un délai d'un an pour remédier à tout foyer avant de déclarer une zone d'éradication et de compromettre le statut « exempt de pullorose » du Canada. L'autre répercussion de cette décision était que, durant ce délai d'un an, les contrôles exercés sur le transport ne seraient pas imposés à des élevages non infectés. Cette décision repose sur l'épidémiologie de la maladie, qui est essentiellement une maladie des poulets et des dindons transmise verticalement, et non des oiseaux sauvages, et dont le mode de transmission, par conséquent, est associé principalement aux oeufs d'incubation et aux poussins d'un jour. De plus, le transport des oeufs

Cuddy Farms, a major Ontario turkey breeder, supported the change but was concerned about the existing regulation which allows the Minister to revoke B.C.'s free status. Cuddy Farms exports more than 23 million turkey eggs and poults worldwide and is concerned about the impacts to its export business that such a declaration may cause. Of particular interest is that the mechanism of reporting infections and the process for export certification should minimize the impact on trade. The CFIA has previously responded to Cuddy's trade concerns by rewriting the condition that required export certification for country freedom, to require flock-of-origin freedom, so as to better reflect the demands of the importing country in light of the ongoing outbreak. The CFIA will do all that is possible to mitigate the impacts that might result from any revocation of B.C.'s pullorum-free status.

Issues raised by the B.C. Chicken Marketing Board and Cuddy Farms are to be further addressed with the national poultry organizations as part of the continuing consultations on the pullorum eradication program and poultry disease monitoring.

Consequently, in view of the urgency of the change and the cost to the poultry industry on mainland B.C. should the disease control requirements against pullorum disease be put in place, the amendment has not been republished.

Compliance and Enforcement

Section 79.13 of the *Health of Animals Regulations* requires anyone who wishes to transport hatching eggs or day-old chicks from an eradication area that is not declared free of pullorum to one that has been declared free of pullorum, to obtain a certificate from an inspector indicating that the flock of origin has been tested and found negative for pullorum within the previous 15 months.

Section 65 of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21 provides for punishment upon conviction of refusing or neglecting to perform a duty imposed by the Act or the Regulations. The introduction of the Administrative Monetary Penalty system will also provide an option for those individuals found to be in contravention of these Regulations.

Contact

Dr. P. Shadbolt
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4604
FAX: (613) 228-6620

d'incubation et des poussins d'un jour en provenance des petits poulaillers est limité si ce n'est la vente dans les marchés aux enchères. De là la précaution de mettre à l'épreuve tous les oiseaux participant aux enchères locales dans le cadre de nos efforts pour limiter la propagation de la maladie.

Cuddy Farms, un des principaux éleveurs de dindons de l'Ontario, a appuyé la modification, mais se posait de sérieuses questions, comme entreprise individuelle, sur le règlement existant qui permet au ministre de révoquer le statut « exempté de la maladie » de la Colombie-Britannique. Cuddy Farms exporte plus de 23 millions de dindonneaux et d'oeufs de dindon à l'échelle mondiale et craint les répercussions sur son entreprise d'exportation que pourrait avoir une telle déclaration. Ce qui l'intéresse particulièrement, c'est que le mécanisme de signalement des infections et le processus de certification des exportations devraient réduire au maximum l'impact de ce problème sur le commerce. L'Agence a déjà répondu aux préoccupations commerciales de Cuddy en reformulant la condition énoncée sur les certificats d'exportation pour changer « exempté du pays » à « exempté du troupeau d'origine » afin de mieux tenir compte des exigences du pays importateur étant donné le foyer qui perdure. L'Agence fera tout en son pouvoir pour atténuer l'impact que pourrait avoir toute révocation du statut « exempté de la maladie » en Colombie-Britannique.

Les points soulevés par l'office de commercialisation du poulet de la Colombie-Britannique et Cuddy Farms seront examinés davantage avec les organisations nationales d'aviculteurs dans le cadre des consultations qui se poursuivent sur le programme d'éradication de la pullorose et la surveillance des maladies de la volaille.

Par conséquent, compte tenu de l'urgence du changement et des coûts pour l'industrie avicole dans la partie continentale de la Colombie-Britannique si les conditions de lutte contre la pullorose devaient être appliquées, la modification n'a pas fait l'objet d'une publication préalable.

Mécanismes de conformité

L'article 79.13 du *Règlement sur la santé des animaux* déclare qu'il est interdit de transporter des oeufs d'incubation ou des poussins d'un jour d'une zone d'éradication qui n'est pas déclarée exempte de pullorose à une autre qui l'a été déclarée à moins d'obtenir un certificat d'un inspecteur indiquant que le troupeau d'origine a donné des résultats négatifs à une épreuve de dépistage de la pullorose administrée au cours des quinze mois précédents.

L'article 65 de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, prévoit une peine sur déclaration de culpabilité pour avoir refusé ou omis d'accomplir une obligation imposée par la Loi ou par le Règlement. La mise en place du système de sanctions administratives pécuniaires offrira aussi une option aux prévenus qui ont enfreint le règlement.

Personne-ressource

D' P. Shadbolt
Division de la santé et des productions animales
Agence canadienne d'inspection des aliments
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4604
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6620

Registration
SOR/98-416 26 August, 1998

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Regulations Amending the Masked Name Regulations

P.C. 1998-1444 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 32(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Masked Name Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MASKED NAME REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 4(d) of the English version of the *Masked Name Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) the name of the parent structure and the locant of a chemical group bonded to the parent structure; or

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Masked Name Regulations* are intended to correct problems identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. These problems are related to an inconsistency of terms between French and English versions of the Regulations.

It is expected that these changes will eliminate misinterpretation of the Regulations and will thus ensure uniformity in the compliance and the enforcement of these Regulations.

These changes will have no impact on Canadians.

Enregistrement
DORS/98-416 26 août 1998

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement correctif visant le Règlement sur les dénominations maquillées

C.P. 1998-1444 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les dénominations maquillées*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉNOMINATIONS MAQUILLÉES

MODIFICATION

1. L'alinéa 4d) de la version anglaise du *Règlement sur les dénominations maquillées*¹ est remplacé par ce qui suit :

(d) the name of the parent structure and the locant of a chemical group bonded to the parent structure; or

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement correctif visant le Règlement sur les dénominations maquillées* vise à corriger des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ces problèmes sont reliés à une inconsistance au niveau des termes utilisés dans les versions française et anglaise du règlement.

On prévoit que ces changements élimineront toute interprétation erronée du règlement et assurera donc une uniformité au niveau de la mise en application tant par le secteur privé que par le gouvernement.

Ces changements n'auront aucun impact sur les Canadiens.

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-261

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-261

Contact

Mr. Arthur Sheffield
Team Leader, Options Analysis Division
Regulatory and Economic Issues
Policy and Communications
Environment Canada
Les Terrasses de la Chaudière, 22nd Floor
10 Wellington Street
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172
FAX: (819) 997-2769
E-Mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

Personne-ressource

Monsieur Arthur Sheffield
Chef d'équipe, Analyse des options
Direction de l'évaluation réglementaire et économique
Politiques et Communications
Environnement Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 22^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1172
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courrier électronique : arthur.sheffield@ec.gc.ca

Registration
SOR/98-417 26 August, 1998

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 1998-1445 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “non-toxic shot”¹ and “tungsten-polymer shot”¹ in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Regulations*² are replaced by the following:

“non-toxic shot” means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

“tungsten-polymer shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 93 per cent tungsten,
- (b) not more than 7 per cent Nylon 6 or Nylon 11, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element or compound; (*grenaille de tungstène-polymère*)

(2) The definitions “bismuth shot”¹, “steel shot”¹, and “tungsten-iron shot”¹ in subsection 2(1) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

“bismuth shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 96 per cent bismuth,
- (b) not more than 4 per cent tin, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de bismuth*)

“steel shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 98 per cent iron, and
- (b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d’acier*)

“tungsten-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 45 per cent iron,
- (b) not more than 55 per cent tungsten, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de tungstène-fer*)

Enregistrement
DORS/98-417 26 août 1998

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 1998-1445 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « grenaille de tungstène-polymère »¹ et « grenaille non toxique »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« grenaille de tungstène-polymère » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 93 % de tungstène;
- b) au plus 7 % de Nylon 6 ou Nylon 11;
- c) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-polymer shot*)

« grenaille non toxique » Grenaille de bismuth, grenaille d’acier, grenaille d’étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille à matrice de tungstène ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

(2) Les définitions de « bismuth shot »¹, « steel shot »¹ et « tungsten-iron shot »¹, au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

“bismuth shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 96 per cent bismuth,
- (b) not more than 4 per cent tin, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de bismuth*)

“steel shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 98 per cent iron, and
- (b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d’acier*)

“tungsten-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 45 per cent iron,
- (b) not more than 55 per cent tungsten, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de tungstène-fer*)

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/97-400

² C.R.C., c. 1035

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/97-400

² C.R.C., ch. 1035

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“tin shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 98 per cent tin, and
- (b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d'étain*)

“tungsten-matrix shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 86 per cent tungsten,
- (b) not more than 5 per cent nickel,
- (c) not more than 3 per cent iron,
- (d) not more than 5 per cent ethylene methacrylic acid copolymer, and
- (e) not more than 1 per cent each of any other element or compound; (*grenaille à matrice de tungstène*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 26, 1998.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

In 1997, in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead shot on wildlife, the *Migratory Birds Regulations* were amended to ban the possession and use of lead shot for hunting most migratory game birds in Canada. The ban became effective as of September 1, 1997 in areas within 200 metres of any watercourse or water body, and will be applicable in all parts of Canada by September 1, 1999.

Currently, the *Migratory Birds Regulations* define non-toxic shot as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, or tungsten-polymer shot. This amendment to the Regulations will make several minor adjustments to the definition of non-toxic shot, and will add additional approved shot types to the regulation. Tungsten-polymer shot will be renamed tungsten-matrix shot to indicate more clearly that tungsten-matrix contains a mixture of several components, and to distinguish it from other types of non-toxic shot for users and industry. Tungsten-matrix shot will mean shotgun pellets consisting of at least 86% by weight of tungsten, not more than 5% by weight of nickel, not more than 3% by weight of iron, not more than 5% by weight of ethylene methacrylic acid copolymer, and not containing more than 1% by weight each of any other element or compound.

This amendment will add two additional non-toxic shot types to the Regulation, tin shot and tungsten-polymer shot, which were recently approved by the Canadian Wildlife Service, Environment Canada, as non-toxic. Tin shot will mean shotgun pellets containing at least 98% by weight of tin, and not containing more than 1% by weight each of any other element. Tungsten-polymer shot will mean shotgun pellets containing at least 93% by weight of tungsten, not more than 7% by weight of Nylon 6 or Nylon 11, and not containing more than 1% by weight each of any other element or compound.

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« grenaille à matrice de tungstène » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 86 % de tungstène;
- b) au plus 5 % de nickel;
- c) au plus 3 % de fer;
- d) au plus 5 % de copolymère d'acide méthacrylique éthylique;
- e) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-matrix shot*)

« grenaille d'étain » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % d'étain;
- b) au plus 1 % de tout autre élément. (*tin shot*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En 1997, en réaction à la preuve scientifique de plus en plus évidente des effets nuisibles de la grenaille de plomb sur les espèces sauvages, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modifié pour interdire la possession et l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse à la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Cette interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997 dans les zones de 200 mètres de tout cours d'eau ou étendue d'eau, et s'appliquera partout au Canada d'ici le 1^{er} septembre 1999.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la grenaille non toxique est présentement définie comme la grenaille d'acier, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille de bismuth ou la grenaille de tungstène-polymère. Cette modification viendra apporter plusieurs changements mineurs à la définition de grenaille non toxique, et ajouter d'autres types de grenailles approuvés au Règlement. Le changement consiste à changer le nom de « grenaille de tungstène-polymère » à « grenaille à matrice de tungstène » pour indiquer plus clairement que cette dernière contient un mélange de plusieurs éléments et permettre aux intervenants de l'industrie et aux utilisateurs de mieux la distinguer des autres types de grenailles non toxiques. La grenaille à matrice de tungstène sera composée, en poids, d'au moins 86 % de tungstène, au plus 5 % de nickel, au plus 3 % de fer, au plus 5 % de copolymère d'acide méthacrylique éthylique, et contiendra au plus 1 % de tout autre élément ou composé.

La modification ajouterait aussi deux nouveaux types de grenailles non toxiques au Règlement — la grenaille d'étain et la grenaille de tungstène-polymère — récemment approuvées par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada. La grenaille d'étain contiendra, par poids, au moins 98 % d'étain et au plus 1 % de tout autre élément. La grenaille de tungstène-polymère contiendra, par poids, au moins 93 % de tungstène, au plus 7 % de Nylon 6 ou Nylon 11 et au plus 1 % de tout autre élément ou composé.

A very minor adjustment in the definition of all other lead shot alternatives identified in the Regulation will be made to ensure consistency.

As a result of this amendment, non-toxic shot will be defined as bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot or tungsten-polymer shot.

Alternatives

There is no other alternative to this regulatory amendment. Alternatives to lead shot that are approved as non-toxic by the Canadian Wildlife Service (or changes required to currently-defined non-toxic shot types) necessitate corresponding changes to the *Migratory Birds Regulations*.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will ensure that the non-toxic shot alternatives named in the Regulation are clearly identified for hunters and for industry. The addition of two new non-toxic shot products will provide hunters with more choice in the selection of alternatives to lead shot, and will facilitate the increased commercial availability and acceptance of non-toxic shot products.

Consultation

This regulatory amendment is administrative in nature and, therefore, an exemption from prepublication has been requested. Notification of the Department's intention to amend the Regulation was provided in a government notice, which was published in the *Canada Gazette* Part I on June 13, 1998. No comments were received from the public in response.

Industry representatives directly involved in the manufacture of tungsten-matrix shot (previously listed as tungsten-polymer shot in the Regulation) were notified of the need to rename this non-toxic shot alternative. They are in agreement with the new definition.

Compliance and Enforcement

A one-page reminder on the non-toxic shot Regulation was sent out in February 1998 to distributors, retailers, provincial and territorial hunting associations and Aboriginal groups. The reminder provided notification of the new non-toxic shot products expected to be available by September 1998.

The increased availability of alternatives to lead shot, as well as the addition of tin shot and tungsten-polymer shot to the Regulation, will provide hunters with a wider range of choice in their selection of non-toxic shot, and will help facilitate compliance with the prohibition on the use of lead shot for hunting most migratory game birds.

To further ensure hunters are made aware of those products that have been approved as non-toxic, information pamphlets will be attached to the summary of the migratory bird hunting regulations that hunters will receive when they purchase their 1998 migratory bird hunting permits.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be

Par souci d'uniformité, une modification mineure sera apportée à la définition de tous les autres types de grenailles visés par le Règlement.

À la suite de cette modification, la grenaille non toxique comprendra la grenaille de bismuth, la grenaille d'acier, la grenaille d'étain, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille à matrice de tungstène ou la grenaille de tungstène-polymère.

Solutions de rechange

Il n'y a pas d'autres solutions à cette modification réglementaire. Les grenailles non toxiques approuvées par le Service canadien de la faune (ou les modifications nécessaires pour définir les types de grenailles non toxiques) exigent les modifications correspondantes au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Avantages et coûts

Cette modification au règlement assurera que les solutions de rechange à la grenaille de plomb énoncées dans le règlement seront clairement identifiées pour les chasseurs et l'industrie. L'ajout des deux nouvelles grenailles non toxiques permettra d'offrir aux chasseurs un plus grand choix dans la sélection de solutions de rechange à la grenaille de plomb, et facilitera la disponibilité au niveau commercial, de même que l'acceptation accrue de produits de grenaille non toxique.

Consultations

La modification réglementaire est de nature administrative et, par conséquent, on a demandé qu'elle soit exemptée de la prépublication. L'annonce de l'intention du ministère de modifier le règlement a été publiée dans un avis administratif, publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 13 juin 1998. Aucun commentaire du public n'a été reçu.

Les représentants de l'industrie directement concernés par la fabrication de la grenaille à matrice de tungstène (anciennement inscrite en tant que grenaille de tungstène-polymère dans le règlement) ont été informés de la nécessité de renommer cette grenaille non toxique. Ils acceptent la nouvelle définition.

Respect et mise en application

En février 1998, une note de rappel d'une page concernant le règlement sur la grenaille non toxique a été envoyée aux distributeurs, aux commerçants, aux associations de chasse provinciales et territoriales et aux groupes autochtones. La note mentionnait qu'on s'attend à ce que les nouveaux produits non toxiques soient disponibles d'ici septembre 1998.

La disponibilité accrue des produits non toxiques, de même que l'ajout de la grenaille d'étain et de la grenaille de tungstène-polymère au règlement, offriront au chasseur un plus grand choix de grenailles non toxiques et aidera à faciliter le respect de l'interdiction d'utiliser la grenaille de plomb pour chasser la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Pour s'assurer que les chasseurs sont vraiment informés des produits qui ont été approuvés comme étant non toxiques, des feuillets d'information seront joints aux abrégés de règlements de chasse aux oiseaux migrateurs que les chasseurs reçoivent en achetant leur permis de 1998 pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et considérant les cas de jurisprudence, la pénalité moyenne pour un individu, dans le cas d'une déclaration

approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence.

sommaire de culpabilité pour une infraction à la Loi, est évaluée à environ 300 \$. Les infractions mineures seront traitées par un système de contravention. Des dispositions sont prévues pour augmenter les amendes dans le cas d'infractions continues ou de récidive.

Contacts

Stephen Wendt
Chief, Migratory Birds Conservation
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
(819) 953-1422

Terry Mueller
Regulatory Analyst
Program Analysis and Coordination
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
(819) 997-8508

Personnes-ressources

Stephen Wendt
Chef, Conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819) 953-1422

Terry Mueller
Analyste de la réglementation
Analyse et Coordination des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819) 997-8508

Registration
SOR/98-418 26 August, 1998

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1998-1449 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 6200(c) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

- (c) a security that is
- (i) a share, or
 - (ii) a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation

that was acquired by the taxpayer from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length (other than from a person subject to subsection 39(4) of the Act for the person's taxation year that includes the time of the acquisition);

(c.1) a security described in subparagraph (c)(i) or (ii) that was acquired by the taxpayer from a person (other than from a person subject to subsection 39(4) of the Act for the person's taxation year that includes the time of the acquisition) in circumstances to which subsection 85(1) or (2) of the Act applied;

(2) Paragraph 6200(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) a security described in subparagraph (c)(i) or (ii) that was acquired by the taxpayer
- (i) as proceeds of disposition for a security of the taxpayer to which paragraph (a), (b), (c) or (d) applied in respect of the taxpayer, or
 - (ii) as a result of one or more transactions that can reasonably be considered to have been an exchange or substitution of a security of the taxpayer to which paragraph (a), (b), (c) or (d) applied in respect of the taxpayer.

APPLICATION

2. Section 1 applies to the 1993 and subsequent taxation years.

Enregistrement
DORS/98-418 26 août 1998

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1998-1449 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 6200c) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

- c) l'un des titres suivants que le contribuable a acquis d'une personne (sauf celle qui est assujettie au paragraphe 39(4) de la Loi pour son année d'imposition comprenant le moment de l'acquisition) avec laquelle il a un lien de dépendance :

- (i) une action,
- (ii) une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable;

c.1) l'un des titres visés aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) que le contribuable a acquis d'une personne (sauf celle qui est assujettie au paragraphe 39(4) de la Loi pour son année d'imposition comprenant le moment de l'acquisition) dans des circonstances où les paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi s'appliquaient;

(2) L'alinéa 6200e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) l'un des titres visés aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) que le contribuable a acquis :
- (i) soit comme produit de disposition de l'un de ses titres auquel les alinéas a), b), c) ou d) s'appliquaient à son égard,
 - (ii) soit par suite d'une ou de plusieurs opérations qu'il est raisonnable de considérer comme un échange ou un remplacement de l'un de ses titres auquel les alinéas a), b), c) ou d) s'appliquaient à son égard.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

^a S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 182(1)

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 182(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Subsection 39(4) of the *Income Tax Act* permits certain taxpayers to elect to treat any gain arising on disposition of a “Canadian security” as a capital gain. Where a taxpayer makes that election, losses on the disposition of such property are required to be treated as capital losses of the taxpayer. The expression “Canadian security” is defined in subsection 39(6) of the Act and generally means a security (other than a “prescribed security”) issued by a person resident in Canada.

Under paragraph 6200(c) of the *Income Tax Regulations*, a “prescribed security” for this purpose includes specified securities acquired in a non-arm’s length transaction. The objective of paragraph 6200(c) is essentially to discourage groups of non-arm’s length taxpayers from arranging to have properties with which gains are associated from benefitting from capital gains treatment because of subsection 39(4) of the Act without having losses on similar properties treated as capital losses.

Section 6200 of the Regulations is amended to ensure that a security acquired by a taxpayer from a non-arm’s length person is not a “prescribed security” where that person is subject to the rules in subsection 39(4) of the Act before the acquisition by the taxpayer. This is a relieving amendment and is consistent with the objective of paragraph 6200(c) described above.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments should have no significant revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with Revenue Canada and with a taxpayer whose entitlement to an election under subsection 39(4) of the Act was in doubt because its shares were “prescribed shares” under paragraph 6200(c) of the Regulations.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) permet à certains contribuables de choisir que le gain provenant de la disposition d'un « titre canadien » soit considéré comme un gain en capital. Lorsqu'un contribuable fait ce choix, les pertes résultant de la disposition d'un tel bien doivent être considérées comme des pertes en capital. L'expression « titre canadien » est définie au paragraphe 39(6) de la Loi et s'entend, de façon générale, d'un titre (à l'exclusion d'un titre visé par règlement) émis par une personne résidant au Canada.

Selon l'alinéa 6200c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), comptent parmi les titres visés pour l'application du paragraphe 39(6) de la Loi certains titres acquis dans le cadre d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance. Cet alinéa a essentiellement pour objet de décourager les groupes de contribuables ayant entre eux un lien de dépendance de s'arranger pour que des biens auxquels se rattachent des gains profitent du traitement réservé aux gains en capital par l'effet du paragraphe 39(4) de la Loi sans que les pertes résultant de biens semblables soient considérées comme des pertes en capital.

L'article 6200 du Règlement est modifié de façon que le titre qu'un contribuable acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne soit pas un titre visé par règlement dans le cas où la personne était assujettie aux règles énoncées au paragraphe 39(4) de la Loi avant que le contribuable n'acquière le titre. Il s'agit d'une modification d'assouplissement qui est conforme à l'objet de l'alinéa 6200c) énoncée ci-dessus.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications seront vraisemblablement sans incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été apportées en consultation avec Revenue Canada et un contribuable dont le droit au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi était incertain du fait que ses actions étaient visées par l'alinéa 6200c) du Règlement.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Contact

Simon Thompson
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-0049

Personne-ressource

Simon Thompson
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-0049

Registration
SOR/98-419 26 August, 1998

CUSTOMS TARIFF

Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Chile Customs Duty Remission Order

P.C. 1998-1455 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Chile Customs Duty Remission Order*.

IMPORTS OF CERTAIN TEXTILE AND APPAREL GOODS FROM CHILE CUSTOMS DUTY REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“apparel” means goods referred to in Chapters 61 and 62 of the List of Tariff Provisions that are cut or knit to shape and are sewn or otherwise assembled in Chile from fabric or yarn produced or obtained outside the free trade area. (*vêtements*)

“fabric and made-up goods” means

(a) cotton or man-made fibre fabric and cotton or man-made fibre made-up textile goods referred to in Chapters 52 to 55 of the List of Tariff Provisions, other than goods containing 36% or more by weight of wool or fine animal hair, and in Chapters 58, 60 and 63 of the List of Tariff Provisions that are woven or knitted in Chile from yarn produced or obtained outside the free trade area or that are knitted in Chile from yarn spun in Chile from fibre produced or obtained outside the free trade area;

(b) goods of subheading No. 9404.90 that are finished and cut and sewn or otherwise assembled from fabrics referred to in any of subheading Nos. 5208.11 to 5208.29, 5209.11 to 5209.29, 5210.11 to 5210.29, 5211.11 to 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 to 5513.19, 5514.11 to 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 and 5516.91 that are produced or obtained outside the free trade area; or

(c) wool fabric and wool made-up textile goods referred to in Chapters 51 to 55 of the List of Tariff Provisions, containing 36% or more by weight of wool or fine animal hair, and in Chapters 58, 60 and 63 of the List of Tariff Provisions that are woven or knitted in Chile from yarn produced or obtained outside the free trade area or that are knitted in Chile from yarn spun in Chile from fibre produced or obtained outside the free trade area. (*tissus et articles confectionnés*)

“free trade area” means the area comprising Canada and Chile. (*zone de libre-échange*)

Enregistrement
DORS/98-419 26 août 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Chili

C.P. 1998-1455 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Chili*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS TEXTILES ET VÊTEMENTS IMPORTÉS DU CHILI

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions n^{os} 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 qui sont filés au Chili à partir de fibres visées aux positions n^{os} 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux Chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux Chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires qui sont tissés ou tricotés au Chili à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Chili à partir de fils filés au Chili à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange;

b) les articles de la sous-position n^o 9404.90 qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions n^{os} 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 et 5516.91 et qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange;

c) les tissus de laine et les articles textiles confectionnés en laine visés aux Chapitres 51 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux Chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires qui sont tissés ou tricotés au Chili à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Chili à partir de fils filés au Chili à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*)

« vêtements » Les articles visés aux Chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

“spun yarn” means cotton or man-made fibre yarns referred to in any of heading Nos. 52.05 to 52.07 or 55.09 to 55.11 that are spun in Chile from fibre referred to in any of heading Nos. 52.01 to 52.03 or 55.01 to 55.07 that is produced or obtained outside the free trade area. (*filés*)

REMISSION OF CUSTOMS DUTY

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rates of customs duty on apparel, fabric and made-up goods and spun yarn imported from Chile on or after January 1, 1998, in an amount equal to the difference between the customs duty payable at those rates and the customs duty that would be payable if the imported goods were entitled to the applicable Chile Tariff rates of customs duty.

CONDITIONS

3. (1) The remission granted under section 2 applies only to an amount not exceeding the annual quantitative limits for each of the goods referred to in that section that are set out in Schedules 5.B.1, 5.B.2 and 5.B.3 to Appendix 5.1 of Annex C-00-B to Chapter C of the Canada — Chile Free Trade Agreement.

(2) Remission under section 2 is granted on the condition that the importer or owner of the goods provides to a customs officer, at the request of the officer,

(a) at the time that the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act* or are the subject of an application for a refund of the customs duty, a certificate issued pursuant to the *Export and Import Permits Act* and the *Import Certificate Regulations*, identifying the quantity available for purposes of remission or refund pursuant to Chapter C of the Canada — Chile Free Trade Agreement;

(b) at the time that the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act* or are the subject of an application for a refund of the customs duty, a written declaration, in English or French, indicating that the certification referred to in subparagraph (c)(i) is in the possession of the importer or owner; and

(c) at the time that the goods are released, or at any other time after the importer or owner provides the declaration referred to in paragraph (b),

(i) a certification of the exporter, in English, French or Spanish, in the form set out in the schedule, accompanied by a copy of the applicable invoice or sales agreement, and

(ii) if the certification is in Spanish, an English or French translation of the certification.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on August 26, 1998.

SCHEDULE

(Subparagraph 3(2)(c)(i))

EXPORTER'S CERTIFICATION OF NON-ORIGINATING TEXTILE GOODS

I, the exporter of the goods referred to in the attached invoice or sales agreement, hereby certify that those goods comply with the applicable requirements specified in Appendix 5.1 of Annex C-00-B to Chapter C of the Canada — Chile Free Trade Agreement.

ou autrement assemblés au Chili à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)
« zone de libre-échange » La zone composée du Canada et du Chili. (*free trade area*)

REMISE DES DROITS DE DOUANE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée, au titre des droits de douane payés ou payables aux taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés du Chili à compter du 1^{er} janvier 1998, d'un montant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées étaient passibles des taux de droits de douane applicables du tarif du Chili.

CONDITIONS

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement à concurrence des quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 5.B.1, 5.B.2 et 5.B.3 de l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, sur demande de celui-ci :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importations*, indiquant la quantité possible d'une remise ou d'un remboursement en vertu du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada — Chili;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il a en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises,

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE

(sous-alinéa 3(2)(c)(i))

ATTESTATION DE L'EXPORTATEUR DE MARCHANDISES TEXTILES NON ORIGINAIRES

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B du chapitre C de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

NAME:	_____	NOM :	_____
TITLE:	_____	TITRE :	_____
COMPANY:	_____	SOCIÉTÉ :	_____
TELEPHONE:	_____	TÉLÉPHONE :	_____
FAX:	_____	TÉLÉCOPIEUR :	_____
INVOICE NO.:	_____	N° DE FACTURE :	_____

Signature of exporter

Date

Signature de l'exportateur

Date

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2415, following SOR/98-420.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2415, suite au DORS/98-420.

Registration
SOR/98-420 26 August, 1998

CUSTOMS TARIFF

Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Mexico or the United States Customs Duty Remission Order

P.C. 1998-1456 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Mexico or the United States Customs Duty Remission Order*.

IMPORTS OF CERTAIN TEXTILE AND APPAREL GOODS FROM MEXICO OR THE UNITED STATES CUSTOMS DUTY REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“apparel” means goods referred to in Chapters 61 and 62 of the List of Tariff Provisions that are cut or knit to shape and are sewn or otherwise assembled in Mexico or the United States from fabric or yarn produced or obtained outside the free trade area. (*vêtements*)

“fabric and made-up goods” means

(a) cotton or man-made fibre fabric and cotton or man-made fibre made-up textile goods referred to in Chapters 52 to 55 of the List of Tariff Provisions, other than goods containing 36% or more by weight of wool or fine animal hair, and in Chapters 58, 60 and 63 of the List of Tariff Provisions, that are woven or knitted in Mexico or the United States from yarn produced or obtained outside the free trade area, or that are knitted in Mexico or the United States from yarn spun in Mexico or the United States from fibre produced or obtained outside the free trade area; or

(b) goods of subheading No. 9404.90 that are finished and cut and sewn or otherwise assembled from fabrics referred to in any of subheading Nos. 5208.11 to 5208.29, 5209.11 to 5209.29, 5210.11 to 5210.29, 5211.11 to 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 to 5513.19, 5514.11 to 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 and 5516.91 that are produced or obtained outside the free trade area. (*tissus et articles confectionnés*)

“free trade area” means the area comprising Canada, Mexico and the United States. (*zone de libre-échange*)

“spun yarn” means cotton or man-made fibre yarns referred to in any of heading Nos. 52.05 to 52.07 or 55.09 to 55.11 that are spun in Mexico or the United States from fibre referred to in any of heading Nos. 52.01 to 52.03 or 55.01 to 55.07 that is produced or obtained outside the free trade area. (*filés*)

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-420 26 août 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Mexique ou des États-Unis

C.P. 1998-1456 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Mexique ou des États-Unis*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE VISANT CERTAINS TEXTILES ET VÊTEMENTS IMPORTÉS DU MEXIQUE OU DES ÉTATS-UNIS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« filés » Les fils de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés aux positions n^{os} 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11 qui sont filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres visées aux positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07 qui sont produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange. (*spun yarn*)

« tissus et articles confectionnés »

a) Les tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés aux Chapitres 52 à 55 de la liste des dispositions tarifaires, autres que les articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins, et aux Chapitres 58, 60 et 63 de la liste des dispositions tarifaires, qui sont tissés ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange, ou tricotés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fils filés au Mexique ou aux États-Unis à partir de fibres produites ou obtenues hors de la zone de libre-échange;

b) les articles de la sous-position n^o 9404.90 qui sont finis, coupés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus qui sont visés aux sous-positions n^{os} 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 et 5516.91 et qui sont produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*fabric and made-up goods*).

« vêtements » Les articles visés aux Chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires qui sont coupés ou tricotés et cousus ou autrement assemblés au Mexique ou aux États-Unis à partir de tissus ou de fils produits ou obtenus hors de la zone de libre-échange. (*apparel*)

« zone de libre-échange » La zone composée du Canada, du Mexique et des États-Unis. (*free trade area*)

^a L.C. 1997, ch. 36

REMISSION OF CUSTOMS DUTY

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rates of customs duty on apparel, fabric and made-up goods and spun yarn imported on or after January 1, 1998

(a) from Mexico, in an amount equal to the difference between the customs duty payable at those rates and the customs duty that would be payable if the imported goods were entitled to the applicable Mexico Tariff rates of customs duty; and

(b) from the United States.

CONDITIONS

3. (1) The remission granted under section 2 applies only to an amount not exceeding the annual quantitative limits for each of the goods referred to in that section that are set out in Schedules 6.B.1, 6.B.2 and 6.B.3 to Appendix 6 of Annex 300-B to Chapter Three of the North American Free Trade Agreement.

(2) Remission under section 2 is granted on the condition that the importer or owner of the goods provides to a customs officer, at the request of the officer,

(a) at the time that the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act* or are the subject of an application for a refund of the customs duty, a certificate issued pursuant to the *Export and Import Permits Act* and the *Import Certificate Regulations*, identifying the quantity available for purposes of remission or refund pursuant to Annex 300-B to Chapter Three of the North American Free Trade Agreement;

(b) at the time that the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act* or are the subject of an application for a refund of the customs duty, a written declaration, in English or French, indicating that the certification referred to in subparagraph (c)(i) is in the possession of the importer or owner; and

(c) at the time that the goods are released, or at any other time after the importer or owner provides the declaration referred to in paragraph (b),

(i) a certification of the exporter, in English, French or Spanish, in the form set out in the schedule, accompanied by a copy of the applicable invoice or sales agreement, and

(ii) if the certification is in Spanish, an English or French translation of the certification.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on August 26, 1998.

SCHEDULE

(Subparagraph 3(2)(c)(i))

EXPORTER'S CERTIFICATION OF
NON-ORIGINATING TEXTILE GOODS

I, the exporter of the goods referred to in the attached invoice or sales agreement, hereby certify that those goods comply with the applicable requirements specified in Appendix 6 of Annex 300-B to Chapter Three of the North American Free Trade Agreement.

REMISE DES DROITS DE DOUANE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux taux du tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements, les tissus et articles confectionnés et les filés importés à compter du 1^{er} janvier, 1998 :

a) du Mexique, le montant de la remise étant égal à la différence entre les droits de douane payables à ces taux et ceux qui seraient payables si les marchandises importées étaient passibles des taux de droits de douane applicables du tarif du Mexique;

b) des États-Unis.

CONDITIONS

3. (1) La remise accordée en vertu de l'article 2 s'applique uniquement à concurrence des quantités maximales annuelles de chacune de ces marchandises prévues aux listes 6.B.1, 6.B.2 et 6.B.3 de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

(2) La remise visée à l'article 2 est accordée à condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse à un agent des douanes, sur demande de celui-ci :

a) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du *Règlement sur les certificats d'importation*, indiquant la quantité passible d'une remise ou d'un remboursement en vertu de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

b) au moment où les marchandises font l'objet d'une déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* ou d'une demande de remboursement des droits de douane, une déclaration écrite en français ou en anglais indiquant qu'il a en sa possession l'attestation visée au sous-alinéa c)(i);

c) au moment où les marchandises sont dédouanées ou après que la déclaration visée à l'alinéa b) a été produite :

(i) une attestation de l'exportateur en français, en anglais ou en espagnol, établie selon le modèle prévu à l'annexe et accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat de vente des marchandises;

(ii) si l'attestation est en espagnol, une traduction de celle-ci en français ou en anglais.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE

(sous-alinéa 3(2)(c)(i))

ATTESTATION DE L'EXPORTATEUR DE
MARCHANDISES TEXTILES NON ORIGINAIRES

Je soussigné, exportateur des marchandises visées par la facture ou le contrat de vente ci-joint, atteste que ces marchandises sont conformes aux exigences applicables spécifiées à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

NAME: _____	NOM : _____
TITLE: _____	TITRE : _____
COMPANY: _____	SOCIÉTÉ : _____
TELEPHONE: _____	TÉLÉPHONE : _____
FAX: _____	TÉLÉCOPIEUR : _____
INVOICE NO.: _____	N° DE FACTURE : _____
_____	_____
Signature of exporter _____	Signature de l'exportateur _____
Date _____	Date _____

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

Implementation of the simplified *Customs Tariff* on January 1, 1998, has necessitated the introduction of a small number of new regulations to complement certain simplification initiatives and to maintain policy continuity between the former and new tariff systems. In this regard, the *Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Mexico or the United States Customs Duty Remission Order* and the *Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Chile Customs Duty Remission Order* are being introduced to maintain Canada's obligations under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the Canada — Chile Free Trade Agreement (CCFTA) with respect to the extension of NAFTA and CCFTA rates of duty to certain quantities of non-originating textile or apparel products (tariff preference levels — TPL's).

Prior to the implementation of the simplified *Customs Tariff*, these TPL's were extended under the *Textile and Apparel Extension of Benefit Order* and the *CCFTA Textile and Apparel Extension of Benefit Order* pursuant to subsection 25.2(7) and section 25.6, respectively, of the former *Customs Tariff*. However, due to certain technical changes to these enabling authorities in the simplified *Customs Tariff*, it is necessary to introduce these new remission Orders rather than amend the previous Orders. Although the new Orders introduce minor technical and administrative changes required to ensure consistency with the simplified *Customs Tariff*, they do not introduce any policy changes.

Alternatives

No alternatives were considered as, in the circumstances, these Orders are the most appropriate means of fulfilling Canada's NAFTA and CCFTA obligations respecting the tariff treatment of certain quantities of non-originating textile or apparel goods.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

En raison de l'entrée en vigueur du *Tarif des douanes* simplifié le 1^{er} janvier 1998, il a fallu adopter un petit nombre de nouveaux règlements afin de compléter certains projets de simplification et d'assurer la continuité entre l'ancien et le nouveau système tarifaire. C'est pourquoi sont pris le *Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Mexique ou des États-Unis* et le *Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Chili*. Le Canada pourra ainsi continuer à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC) relativement à l'application du bénéfice du tarif à certaines quantités de textiles et de vêtements originaires d'autres pays (niveaux de préférence tarifaire — NPT).

Avant l'instauration du *Tarif des douanes* simplifié, ces NPT étaient accordés en vertu de l'*Arrêté accordant le bénéfice tarifaire aux textiles et vêtements* et de l'*Arrêté accordant le bénéfice tarifaire aux textiles et vêtements (ALÉCC)*, conformément au paragraphe 25.2(7) et à l'article 25.6, respectivement, de l'ancien *Tarif des douanes*. Toutefois, en raison de certaines modifications techniques apportées à ces dispositions habilitantes dans le *Tarif des douanes* simplifié, il est nécessaire d'adopter ces nouveaux arrêtés, plutôt que de modifier les précédents. Les nouveaux arrêtés comportent certaines modifications structurelles et administratives mineures à des fins d'uniformité avec le *Tarif des douanes* simplifié, mais ils n'entraînent aucun changement de politique.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque, dans les circonstances actuelles, le recours au décret est la façon la plus appropriée de respecter les obligations du Canada en vertu de l'ALÉNA et de l'ALÉCC concernant le traitement tarifaire de certaines quantités de textiles ou vêtements originaires d'autres pays.

Benefits and Costs

These Orders will have no substantive impact on existing policy and will involve no new financial implications.

Consultation

The Canadian textile and apparel industries were fully consulted during the NAFTA and CCFTA negotiations and are aware of the products covered by the TPL's and the associated quantitative thresholds.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms of these Orders will be monitored by the Department of National Revenue and by the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Contact

Dean Steadman
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 947-4508

Avantages et coûts

Les présents décrets n'auront pas une incidence importante sur la politique en vigueur et n'entraîneront aucune nouvelle incidence financière.

Consultations

Les industries canadiennes du textile et du vêtement ont été largement consultées dans le cadre des négociations entourant l'ALÉNA et l'ALÉCC, et elles sont au courant des produits visés par les NPT et des seuils qui s'y rattachent.

Observation et exécution

L'observation des modalités de ces décrets sera surveillée par le ministère du Revenu national et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Personne-ressource

Dean Steadman
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 947-4508

Registration
SOR/98-421 26 August, 1998

CUSTOMS TARIFF

Potatoes for Chip Manufacture Remission Order, 1998

P.C. 1998-1457 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Potatoes for Chip Manufacture Remission Order, 1998*.

**POTATOES FOR CHIP MANUFACTURE
REMISSION ORDER, 1998**

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by or on behalf of each company listed in column 1 of an item of the attached schedule, up to the amount set out in column 3 of that item, in respect of potatoes imported into Canada during the year set out in column 2 of that item for use in the manufacture of potato chips.

CONDITION

2. Remission is granted pursuant to section 1 on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue no later than September 30, 2000.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on August 26, 1998.

**SCHEDULE
(Section 1)**

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Company	Year	Amount
1.	The Hostess Frito-Lay Company	1996	\$17,741.61
		1997	\$16,494.16
2.	Nalley's Canada Limited	1996	\$ 8,722.06
		1997	\$ 3,716.80
3.	Old Dutch Foods Limited	1996	\$14,638.76
		1997	\$ 5,710.83
4.	Small Fry Snack Foods Inc.	1996	\$19,956.94
		1997	\$ 9,098.67
5.	Yum Yum Potato Chips Reg.	1996	\$ 3,947.09
		1997	\$ 3,448.55

Enregistrement
DORS/98-421 26 août 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les pommes de terre pour la fabrication de croustilles, 1998

C.P. 1998-1457 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les pommes de terre pour la fabrication de croustilles, 1998*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE SUR LES POMMES DE TERRE
POUR LA FABRICATION DE CROUSTILLES, 1998**

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes*, par ou au nom des sociétés énumérées à la colonne 1 de l'annexe au présent décret, jusqu'à concurrence du montant respectif prévu à la colonne 3, à l'égard des pommes de terre importées au cours de l'année visée à la colonne 2 de cette annexe, pour la fabrication de croustilles.

CONDITION

2. La remise visée à l'article 1 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national, au plus tard le 30 septembre 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

**ANNEXE
(article 1)**

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Société	Année	Montant
1.	La Compagnie Hostess Frito-Lay	1996	17 741,61 \$
		1997	16 494,16 \$
2.	Nalley's Canada Limited	1996	8 722,06 \$
		1997	3 716,80 \$
3.	Old Dutch Foods Limited	1996	14 638,76 \$
		1997	5 710,83 \$
4.	Les Aliments Small Fry Inc.	1996	19 956,94 \$
		1997	9 098,67 \$
5.	Les Croustilles Yum Yum Enr.	1996	3 947,09 \$
		1997	3 448,55 \$

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Due to storage limitations, potatoes suitable for chipping are sometimes not available from Canadian production during the summer months. To maintain production capacity and market share, Canadian potato chip manufacturers must therefore temporarily import their potato requirements during this period, usually at costs which exceed those paid for domestic purchases at other times of the year. This remission, first introduced in 1972, reimburses some of the additional costs incurred by the potato chip manufacturers for the years 1996 and 1997.

Alternatives

No alternatives were considered. An Order in Council pursuant to the authority in the *Customs Tariff* which is used to introduce duties remission is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

This remission of duties assists potato chip producers in maintaining production capacity and market share during periods of shortage of raw inputs. Duties remitted in this Order amount to \$103,475.47.

Consultation

Consultations were undertaken with the Canadian Horticultural Council, on behalf of the potato producers, and the Canadian Potato Chip/Snack Food Association, representing the potato chip manufacturers.

Compliance and Enforcement

As the *Potatoes for Chip Manufacture Remission Order, 1998* grants tariff relief, compliance is not an issue.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-2510

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

En raison des limitations d'entreposage, il y a quelquefois une insuffisance de pommes de terre pour la production de croustilles au Canada au cours des mois d'été. Pour maintenir leur capacité de production et leur part du marché, les producteurs de croustilles canadiens doivent temporairement importer des pommes de terre pendant cette période, à un coût généralement supérieur à celui qu'ils paient pour les pommes de terre canadiennes pendant le reste de l'année. La présente remise, adoptée pour la première fois en 1972, consiste à rembourser les fabricants de croustilles canadiens d'une partie des frais supplémentaires qu'ils ont encourus pour les années 1996 et 1997.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'est envisagée. Autorisée par le *Tarif des douanes*, la prise d'un décret prévoyant la remise des droits de douane constitue, dans le cas présent, la meilleure mesure de dégrèvement des droits.

Avantages et coûts

Cette remise de droits de douane permet aux producteurs de croustilles de maintenir leur capacité de production et leur part du marché pendant les mois de pénurie de matière première. Les droits remis en vertu du présent décret s'élèvent à 103 475,47 \$.

Consultations

Le Conseil canadien de l'horticulture, représentant les producteurs de pommes de terre, et l'Association canadienne des fabricants de croustilles/grignotines, représentant les fabricants de croustilles, ont été consultés.

Respect et exécution

Le *Décret de remise sur les pommes de terre pour la fabrication de croustilles, 1998*, accordant un allègement tarifaire, le problème de l'observation du décret ne se pose pas.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-2510

Registration
SOR/98-422 26 August, 1998

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-3

P.C. 1998-1458 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-3*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CUSTOMS TARIFF, 1998-3**

AMENDMENTS

1. Tariff item Nos. 3214.10.00 and 5504.90.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a are repealed.
2. Tariff item No. 5512.99.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is repealed.
3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.
4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.
5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 3 of the schedule to this Order.
6. Tariff item No. 5512.99.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.

COMING INTO FORCE

7. (1) Sections 1, 3 and 5 come into force on August 26, 1998.
- (2) Sections 2, 4 and 6 are deemed to have come into force on July 27, 1998.

SCHEDULE

PART 1
(Section 3)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 3906.90.10 is amended by adding a semicolon after the reference to "or coatings", and by adding, in alphabetical order, the following provision:

^a S.C. 1997, c. 36
¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-422 26 août 1998

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-3

C.P. 1998-1458 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-3*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE
DU TARIF DES DOUANES, 1998-3**

MODIFICATIONS

1. Les n^{os} tarifaires 3214.10.00 et 5504.90.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.
2. Le n^o tarifaire 5512.99.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est abrogé.
3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.
4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires de la partie 2 de l'annexe du présent décret.
5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires de la partie 3 de l'annexe du présent décret.
6. Le n^o tarifaire 5512.99.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Les articles 1, 3 et 5 entrent en vigueur le 26 août 1998.
- (2) Les articles 2, 4 et 6 sont réputés être entrés en vigueur le 27 juillet 1998.

ANNEXE

PARTIE 1
(article 3)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 3906.90.10 est modifiée par adjonction d'un point virgule après « revêtements » et par adjonction, après la disposition qui commence par « Polymères de méthacrylate », de :

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ L.C. 1997, ch. 36

Solutions of polymers of ethyl acrylate, for use in the manufacture of mastics of heading No. 32.14

2. The Description of Goods of tariff item No. 3921.90.11 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Sheets of uncured phenol-formaldehyde resin or uncured epoxide resins, containing glass fibres, commonly known as "prepreg", for use in the manufacture of composite sandwich panels for aircraft, fast ferry ships and air transport shelters;"

3. The Description of Goods of tariff item No. 5408.31.20 is amended by striking out the reference to "Effective from January 1, 1998 to August 28, 1998".

4. The Description of Goods of tariff item No. 6912.00.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Undecorated coffee mugs of earthenware or stoneware, for use in the manufacture of decorated coffee mugs by kiln-fired decoration;"

5. The Description of Goods of tariff item No. 7304.59.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Tubes and pipes, of an external diameter of 177.8 mm and of a wall thickness of 4.4 mm or 4.9 mm, for use in the manufacture of high pressure cylinders for the industrial gas market;"

6. The Description of Goods of tariff item No. 7607.11.10 is amended by striking out the reference to ", excluding foil containing 99.3% by weight of aluminum for use in the manufacture of capacitors".

Solutions de polymères d'acrylate d'éthyl, devant servir à la fabrication des mastics de la position n° 32.14

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3921.90.11 est modifiée par adjonction de « Feuilles de résine de phénol-formaldéhyde non durcie ou de résines époxydes non durcies, contenant des fibres de verre, connues sous le nom de « préimprégné », devant servir à la fabrication de panneaux sandwichs composites pour les aéronefs, les traversiers rapides et les abris pour le transport aérien; » après la disposition qui commence par « Plaques, feuilles ou pellicules ».

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5408.31.20 est modifiée par suppression de « Du 1^{er} janvier 1998 au 28 août 1998 ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6912.00.10 est modifiée par adjonction de « Tasses à café non décorées en faïence ou en grès cérame, devant servir à la fabrication de tasses à café ayant reçu une décoration cuite au four; » avant la disposition qui commence par « Articles de table ».

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7304.59.10 est modifiée par adjonction de « Tubes et tuyaux, d'un diamètre extérieur de 177,8 mm et d'une épaisseur de paroi de 4,4 mm ou 4,9 mm, devant servir à la fabrication de cylindres haute pression pour le marché de gaz comprimé industriel; » avant la disposition qui commence par « Tubes et tuyaux, répandant ».

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7607.11.10 est modifiée par suppression de « , autres que les feuilles et bandes minces contenant 99,3 % en poids d'aluminium devant servir à la fabrication de condensateurs ».

PART 2
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5512.99	--Other				
5512.99.10	---Containing 83% or more by weight of vinal staple fibres and 13% or more by weight of polynosic staple fibres, for use in the manufacture of protective outerwear worn in high temperature applications in aluminum plants	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5512.99.90	---Other	16%	14% (F)	UST: Free MT: 12.5% MUST: N/A CT: 12.5% CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 4)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5512.99	--Autres				
5512.99.10	---Contenant en poids 83 % ou plus de fibres discontinues de vinal et en poids 13 % ou plus de fibres discontinues polynosiques, devant servir à la fabrication de vêtements de dessus protecteurs portés dans des applications à haute température dans les alumineries	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5512.99.90	---Autres	16 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: 12,5 % TMÉU: S/O TC: 12,5 % TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 3
(Section 5)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3214.10	-Glaziers' putty, grafting putty, resin cements, caulking compounds and other mastics; painters' fillings				
3214.10.10	---Containing phenol-formaldehyde resin, for use in the manufacture of filament lamps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3214.10.90	---Other	10%	6.5% (E)	UST: Free MT: 4% MUST: 4% CT: Free CIAT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (F) MUST: Free (F) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (J) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
5504.90	-Other				
5504.90.10	---Of lyocell or cuprammonium rayon	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 3—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5504.90.90	---Other	5%	5% (A)	UST: Free MT: 2.5% MUST: N/A CT: 2.5% CIAT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K) CIAT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5507.00.20	---Lyocell or cuprammonium rayon fibres	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
7607.11.20	---Of a thickness of 0.005 mm or more but less than 0.127 mm, containing 99.3% by weight of aluminum, for use in the manufacture of capacitors	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
7607.11.30	---Of a thickness of 0.005 mm or more but less than 0.127 mm, of aluminum alloy, to specification AA 8006, of a width of 304 mm or more but not exceeding 458 mm, for use in the production of foil put up for retail sale <i>Effective from September 1, 1998 to March 31, 2000</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 3
(article 5)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
3214.10	-Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture				
3214.10.10	---Contenant de la résine de phénol-formaldéhyde, devant servir à la fabrication de lampes à incandescence	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3214.10.90	---Autres	10 %	6,5 % (E)	TÉU: En fr. TM: 4 % TMÉU: 4 % TC: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (F) TMÉU: En fr. (F) TC: En fr. (A)

PARTIE 3 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI: En fr. TPG: 5 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (J) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
5504.90	-Autres				
5504.90.10	---De lyocell ou de rayonne cupro-ammoniacale	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5504.90.90	---Autres	5 %	5 % (A)	TÉU: En fr. TM: 2,5 % TMÉU: S/O TC: 2,5 % TACI: En fr. TPG: 5 % TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K) TACI: En fr. (A) TPG: 5 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5507.00.20	---Fibres de lyocell ou de rayonne cupro-ammoniacale	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
7607.11.20	---D'une épaisseur de 0,005 mm ou plus mais moins de 0,127 mm, contenant 99,3 % en poids d'aluminium, devant servir à la fabrication de condensateurs	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
7607.11.30	---D'une épaisseur de 0,005 mm ou plus mais moins de 0,127 mm, en alliage d'aluminium, répondant à la spécification AA 8006, d'une largeur de 304 mm ou plus mais n'excédant pas 458 mm, devant servir à la fabrication de feuilles métalliques destinées à la vente au détail <i>Du 1^{er} septembre 1998 au 31 mars 2000</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-3, introduces a number of tariff reductions on imported manufacturing inputs.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-3, applique un certain nombre de réductions tarifaires sur des intrants de fabrication importés.

Alternatives

It has been the longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. No other practical alternatives would provide relief on a timely basis.

Benefits and Costs

Tariff reductions on manufacturing inputs help Canadian manufacturers to compete more effectively with imports. The estimate of revenue foregone to the Government as a result of this Order is approximately \$2,135,500. No negative impact is expected as a result of these amendments.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with parties that were foreseen to be affected by these amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Brian Roos
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-5538

Solutions envisagées

Le recours à l'autorité conférée par décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises est une habitude de longue date. Aucune autre solution pourrait permettre l'allègement dans un délai raisonnable.

Avantages et coûts

Les réductions tarifaires sur les intrants de fabrication aident les fabricants canadiens à concurrencer les importations avec plus d'efficacité. Les recettes cédées par le gouvernement en raison de ce décret sont estimées à environ 2 135 500 \$. Aucune incidence négative découlant de ces modifications n'est prévue.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec les parties qui seront vraisemblablement touchées par ces modifications.

Respect et exécution

Le respect n'est pas en cause. Le ministère du Revenu national est chargé de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Brian Roos
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-5538

Registration
SOR/98-423 26 August, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (979 — REVOCATION OF DIVISION 10)**

P.C. 1998-1461 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (979 — REVOCATION OF DIVISION 10)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
FOOD AND DRUG REGULATIONS
(979 — REVOCATION OF DIVISION 10)**

AMENDMENTS

1. Section C.01.001A¹ of the *Food and Drug Regulations*² is repealed.

2. Subsection C.01.005(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

C.01.005. (1) The main panel of both the inner label and outer label of a drug sold in dosage form shall show in a clear and legible manner the drug identification number assigned by the Director for that drug pursuant to subsection C.01.014.2(1), preceded by the words "Drug Identification Number" or "Drogue : identification numérique" or both, or the letters "DIN".

3. Subsection C.01.014.1(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) In the case of a new drug, a new drug submission or an abbreviated new drug submission filed pursuant to section C.08.002 or C.08.002.1 shall be regarded as an application for a drug identification number.

4. The portion of subsection C.01.014.2(1)⁴ of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

C.01.014.2. (1) Subject to subsection (2), if a manufacturer or importer has provided all the information described in subsection C.01.014.1(2) or section C.08.002 or C.08.002.1, as the case may be, in respect of a drug, the Director shall issue to the manufacturer or importer a document that

(a) sets out

- (i) the drug identification number assigned for the drug, preceded by the letters "DIN", or
- (ii) if there are two or more brand names for the drug, the drug identification numbers assigned by the Director for the drug, each of which pertains to one of the brand names and is preceded by the letters "DIN"; and

Enregistrement
DORS/98-423 26 août 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments
et drogues (979 — ABROGATION DU TITRE 10)**

C.P. 1998-1461 26 août 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (979 — ABROGATION DU TITRE 10)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(979 — ABROGATION DU TITRE 10)**

MODIFICATIONS

1. L'article C.01.001A¹ du Règlement sur les aliments et drogues² est abrogé.

2. Le paragraphe C.01.005(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.005. (1) La partie principale des étiquettes intérieure et extérieure d'une drogue vendue sous forme posologique doit indiquer clairement et lisiblement l'identification numérique que lui a attribuée le Directeur conformément au paragraphe C.01.014.2(1), précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number » ou des deux, ou de l'abréviation « DIN ».

3. Le paragraphe C.01.014.1(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas d'une drogue nouvelle, la présentation de drogue nouvelle ou la présentation abrégée de drogue nouvelle déposée conformément aux articles C.08.002 ou C.08.002.1 tient lieu de demande d'identification numérique.

4. Le passage du paragraphe C.01.014.2(1)⁴ du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception des renseignements visés au paragraphe C.01.014.1(2) ou aux articles C.08.002 ou C.08.002.1, selon le cas, le Directeur remet au fabricant ou à l'importateur un document qui :

a) indique :

- (i) soit l'identification numérique attribuée à la drogue, précédée de l'abréviation « DIN »,
- (ii) soit, si la drogue a deux marques nominatives ou plus, les identifications numériques attribuées à celle-ci par le Directeur, dont chacune correspond à une marque nominative et est précédée de l'abréviation « DIN »;

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117

¹ SOR/93-407

² C.R.C., c. 870

³ SOR/81-248

⁴ SOR/92-230

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117

¹ DORS/93-407

² C.R.C., ch. 870

³ DORS/81-248

⁴ DORS/92-230

5. The portion of section C.01.014.3³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.01.014.3. The manufacturer or importer or person authorized by the manufacturer or importer shall, within 30 days after commencing sale of a drug, date and sign the document issued pursuant to subsection C.01.014.2(1) in respect of the drug and return the document

6. The portion of section C.01.014.4³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.01.014.4. If the information referred to in subsection C.01.014.1(2) in respect of a drug is no longer correct owing to a change in the subject matter of the information,

7. Paragraph C.01.015(2)(b)⁵ of the Regulations is repealed.

8. (1) Paragraph C.01.062(5)(b)⁶ of the Regulations is repealed.

(2) Subsection C.01.062(5) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a drug for which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1) and in respect of which

(i) the conditions of pharmaceutical production and quality control are suitable for controlling the identity, quality, purity, stability, safety, strength and potency of the drug,

(ii) all labels, package inserts, product brochures and file cards to be used in connection with the drug make proper claims in respect of the drug,

(iii) the drug can, without undue foreseeable risk to humans, be used for the purposes and under the conditions of use recommended by the manufacturer, and

(iv) the drug is effective for the purposes and under the conditions of use recommended by the manufacturer.

9. Division 10⁷ and the schedule⁸ and the table⁸ to Division 10 of Part C of the Regulations are repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

10. For the purposes of sections 11 to 13, “Director” has the same meaning as in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*.

11. Despite sections 1 and 7 to 9, if a numbered certificate of registration has been issued in respect of a drug but a drug identification number has not been assigned under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, as amended by section 4 of these Regulations, or under section 12 of these Regulations, then section C.01.001A, paragraphs C.01.015(2)(b) and C.01.062(5)(b) and Division 10 and the schedule and the table to Division 10 of Part C of the *Food and Drug Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, remain in force in respect of that drug until October 1, 1998, except to the extent that they require information that is not required by those provisions as amended by these Regulations.

5. Le passage de l'article C.01.014.3³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.3. Le fabricant ou l'importateur, ou la personne autorisée par l'un de ceux-ci, doit, dans les 30 jours suivant la mise en marché de la drogue, dater et signer le document qui lui est remis à l'égard de la drogue selon le paragraphe C.01.014.2(1) et le renvoyer :

6. Le passage de l'article C.01.014.4³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.4. Dans le cas où les renseignements visés au paragraphe C.01.014.1(2) ne sont plus exacts :

7. L'alinéa C.01.015(2)(b)⁵ du même règlement est abrogé.

8. (1) L'alinéa C.01.062(5)(b)⁶ du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe C.01.062(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée aux termes du paragraphe C.01.014.2(1) et :

(i) dont les conditions de fabrication et de contrôle de la qualité permettent le contrôle de son identité, de sa qualité, de sa pureté, de sa stabilité, de son innocuité, de sa teneur et de son activité,

(ii) qui possède bien les propriétés que les encarts, étiquettes, brochures et fiches s'y rapportant lui attribuent,

(iii) qui peut, sans risque prévisible excessif pour l'être humain, être utilisée aux fins et dans les conditions d'emploi recommandées par le fabricant,

(iv) qui est efficace aux fins et dans les conditions d'emploi recommandées par le fabricant.

9. Le titre 10⁷ de la partie C du même règlement ainsi que l'annexe⁸ et le tableau⁸ de ce titre, sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. Pour l'application des articles 11 à 13, « Directeur » s'entend au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

11. Malgré les articles 1 et 7 à 9, ainsi que l'article C.01.001A, les alinéas C.01.015(2)(b) et C.01.062(5)(b), le titre 10 de la partie C ainsi que l'annexe et le tableau de ce titre du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer jusqu'au 1^{er} octobre 1998 — à l'exception de leurs exigences relatives aux renseignements qui ne figurent pas dans leur version modifiée par le présent règlement — aux drogues qui font l'objet d'un certificat d'inscription numéroté mais auxquelles une identification numérique n'a pas été attribuée aux termes de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues* édicté par l'article 4 du présent règlement, ou aux termes de l'article 12 du présent règlement.

⁵ SOR/89-455

⁶ SOR/92-131

⁷ SOR/97-543

⁸ SOR/93-411

⁵ DORS/89-455

⁶ DORS/92-131

⁷ DORS/97-543

⁸ DORS/93-411

12. (1) Despite these Regulations and subject to subsection (3), if the conditions set out in subsection (2) are satisfied, the Director shall, until October 1, 1998, provide to a manufacturer or importer referred to in paragraph (2)(c),

(a) if the information referred to in section C.01.014.3 of the *Food and Drug Regulations* as amended by section 5 of these Regulations has not been submitted in respect of the drug, the document referred to in subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*, as amended by section 4 of these Regulations; or

(b) in any other case,

(i) a drug identification number for the drug preceded by the letters “DIN”, or

(ii) where there are two or more brand names for the drug, the drug identification numbers assigned by the Director for the drug, each of which pertains to one of the brand names and is preceded by the letters “DIN”.

(2) The conditions referred to in subsection (1) are:

(a) a numbered certificate of registration has been issued for the drug under subsection C.10.004(1) of the *Food and Drug Regulations* as it read before the coming into force of these Regulations;

(b) the numbered certificate of registration has not been cancelled under section C.10.008 of the *Food and Drug Regulations* as it read immediately before the coming into force of these Regulations; and

(c) prior to September 1, 1998, the manufacturer or importer has submitted to the Director

(i) the name of the drug for which a drug identification number is to be issued, and

(ii) the information referred to in subsection C.01.014.1(2) of the *Food and Drug Regulations*.

(3) If more than one numbered certificate of registration has been issued for a drug on the sole basis of a difference in colour, flavour or fragrance, a single drug identification number shall be assigned in respect of the drug.

13. Despite section 4 of these Regulations and subject to section C.10.005 of the *Food and Drug Regulations* as that section read immediately before the coming into force of these Regulations, the Director may, until September 30, 1998, issue a numbered certificate of registration, if

(a) the manufacturer expressly requests that a numbered certificate of registration be issued for the drug; and

(b) its application was accepted by the Director for review before the coming into force of these Regulations.

14. Despite section 2, a manufacturer may, until September 30, 2000, label a drug with the label that was in use on September 30, 1998.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on August 26, 1998.

12. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement et sous réserve du paragraphe (3), jusqu'au 1^{er} octobre 1998, le Directeur, lorsque les conditions du paragraphe (2) sont remplies, fournit au fabricant ou à l'importateur visé à l'alinéa (2)c) :

a) dans le cas où les renseignements visés à l'article C.01.014.3 du *Règlement sur les aliments et drogues* édicté par l'article 5 du présent règlement n'ont pas été présentés à l'égard de la drogue, le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* édicté par l'article 4 du présent règlement;

b) dans les autres cas :

(i) soit l'identification numérique attribuée à la drogue, précédée de l'abréviation « DIN »,

(ii) soit, si la drogue a deux marques nominatives ou plus, les identifications numériques attribuées à celle-ci par le Directeur, dont chacune correspond à une marque nominative et est précédée de l'abréviation « DIN ».

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) un certificat d'inscription numéroté a été délivré à l'égard de la drogue conformément au paragraphe C.10.004(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) le certificat d'inscription numéroté n'a pas été annulé selon l'article C.10.008 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) le fabricant ou l'importateur de la drogue a fourni au Directeur, avant le 1^{er} septembre 1998 :

(i) le nom de la drogue à laquelle une identification numérique est destinée,

(ii) les renseignements visés au paragraphe C.01.014.1(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Si une drogue fait l'objet de plus d'un certificat d'inscription numéroté en raison uniquement d'une différence de couleur, d'aromatisant ou de parfum, une seule identification numérique lui est attribuée.

13. Malgré l'article 4 du présent règlement et sous réserve de l'article C.10.005 du *Règlement sur les aliments et drogues* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, le Directeur peut, jusqu'au 30 septembre 1998, délivrer un certificat d'inscription numéroté à l'égard d'une drogue, au fabricant :

a) d'une part, qui précise qu'il souhaite qu'un certificat d'inscription numéroté à l'égard de cette drogue lui soit délivré;

b) d'autre part, dont la demande a été acceptée pour étude, par le Directeur, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Malgré l'article 2, le fabricant peut, jusqu'au 30 septembre 2000, apposer sur une drogue la même étiquette que celle-ci portait le 30 septembre 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory amendment revokes Division 10 of the *Food and Drug Regulations* thereby eliminating the assignment of a numbered certificate of registration for general public (GP) products.

Division 10 of the Regulations was introduced in the mid 1970's to regulate the sale of general public or proprietary medicines for sale to the public outside of pharmacies. Drugs regulated by Division 10 are intended for self-medication to relieve the symptoms of minor self-limiting ailments. These are considered to be low risk products. At that time, it was determined that special attention should be given to the safety of the ingredients in these products. Under these Regulations, an application for a GP number must be accompanied by additional information which may include:

- details of the plant and equipment used in manufacturing,
- reports of investigations conducted to determine the toxicity of the drug and,
- substantial evidence of the effectiveness of the drug under the conditions of use recommended by the manufacturer.

Based on the established low risk associated with GP products, the need for manufacturers to submit this additional information is no longer supportable and Division 10 of the *Food and Drug Regulations* is now considered unnecessarily restrictive.

The Therapeutic Products Programme has developed a Product Licensing Framework proposal to revise the current system for issuing market authorizations. The June 1998 draft has been distributed for stakeholder consultation. Within this framework, the premarket information requirements would be linked to prior knowledge or experience relating to the safety, quality and efficacy of the product. The revocation of Division 10 is a step towards the implementation of this framework.

The revocation of Division 10 provides uniform premarket evaluation for all low risk drug products including proprietary medicines. This should result in a reduced regulatory and administrative burden for manufacturers of GP products. The manufacturers of over 1,300 marketed products registered under GP numbers are directly affected by this deregulatory initiative.

The revocation of Division 10 will:

- (i) eliminate the additional review and separate registration of GP products,
- (ii) permit the Therapeutic Products Programme to consolidate premarket evaluation requirements for low risk drug products, and
- (iii) provide for approval on the basis of risk.

Drugs which previously would have been subject to the provisions of Division 10 will now be subject to the provisions of

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification réglementaire abroge le titre 10 du *Règlement sur les aliments et drogues* et élimine de ce fait l'attribution d'un certificat d'inscription numéroté aux spécialités pharmaceutiques grand public (numéros GP).

Le titre 10 du Règlement a été établi au milieu des années 1970 afin de réglementer la vente des spécialités pharmaceutiques grand public dans les établissements autres que les pharmacies. Les médicaments réglementés par le titre 10 sont destinés à l'automédication pour le soulagement des symptômes de maladies bénignes spontanément résolutive. Ces médicaments sont des produits à faible niveau de risque. À cette époque, il avait été jugé que l'innocuité des ingrédients entrant dans la composition de ces produits devait faire l'objet d'une attention spéciale. En vertu des dispositions du titre 10, une demande de numéro GP doit être accompagnée de renseignements supplémentaires pouvant comprendre :

- une description de l'usine et de l'équipement utilisés dans la fabrication du médicament;
- un compte rendu des investigations menées pour déterminer la toxicité du médicament;
- des preuves suffisantes de l'efficacité du médicament dans les conditions thérapeutiques recommandées par le fabricant.

Comme il a été établi que le risque lié aux produits GP est faible, l'obligation pour le fabricant de présenter ces renseignements supplémentaires n'est plus justifiable, et le titre 10 du Règlement est maintenant considéré comme inutilement restrictif.

Le Programme des produits thérapeutiques a élaboré un projet de cadre d'homologation des produits afin de modifier le système actuel d'autorisation de mise sur le marché. L'ébauche de cadre de juin 1998 a été distribuée aux intervenants aux fins de consultation. Ce cadre prévoit que les renseignements à soumettre avant la mise sur le marché seront liés aux connaissances et à l'expérience accumulées relativement à l'innocuité, à la qualité et à l'efficacité du produit. L'abrogation du titre 10 est un premier pas vers la mise en place d'un tel cadre.

L'abrogation du titre 10 assure une évaluation pré-commercialisation uniforme pour tous les médicaments à faible risque, y compris les spécialités pharmaceutiques, ce qui devrait alléger le fardeau réglementaire et administratif des fabricants de produits GP. Les fabricants de plus de 1 300 produits commercialisés enregistrés aux termes des dispositions GP sont directement touchés par cette mesure d'abrogation.

L'abrogation du titre 10 :

- (i) éliminera l'examen supplémentaire et l'enregistrement séparé des produits GP;
- (ii) permettra au Programme des produits thérapeutiques d'uniformiser les exigences en matière d'évaluation pré-commercialisation applicables aux médicaments à faible risque;
- (iii) permettra un processus d'approbation fondé sur le risque.

Les médicaments auparavant visés par le titre 10 seront désormais visés par le titre 1 et recevront un numéro d'identification

Division 1 and will be issued a Drug Identification Number (DIN) upon review of submitted information. The DIN is an eight digit number that is assigned to a drug and must be displayed on the main panel of the drug label.

As part of the transition to a single numbering system, the DIN system, the following provisions will apply once this regulatory proposal becomes law:

- (1) The assignment of a DIN will be required to continue marketing a GP product after September 30, 1998. All certificates of registration become invalid at midnight, September 30, 1998, although the GP symbol on the label may be utilized until September 30, 2000.
- (2) If a GP drug product has not been assigned a DIN number prior to October 1, 1998, the manufacturer must apply for a DIN and will be subject to an applicable fee under the *Drug Evaluation Fees Regulations*.
- (3) If requested by the sponsor, the Therapeutic Products Programme will issue until September 30, 1998, certificates of registration with corresponding GP numbers for submissions accepted for review prior to the effective date of the regulation. A fee as per item (2) above, will be charged when the manufacturer applies for the DIN.
- (4) Persons holding valid GP numbers have been issued DIN numbers for their GP products if a request was made to the Therapeutic Products Programme of Health Canada prior to September 1, 1998. Manufacturers were advised by mail in May, 1998 regarding the procedure they would need to follow.
- (5) Persons marketing drugs differing only in flavour, fragrance and colour and bearing distinct GP numbers were requested to identify which identification number has been chosen for the DIN assignment.
- (6) Current GP holders were asked to identify the premarketed GP products for which a DIN was requested.
- (7) No additional fees will be charged for the conversion of a GP to a DIN if an application for the conversion was made prior to September 1, 1998.
- (8) DIN holders will be permitted to label and package products up to September 30, 2000 with previously approved labels carrying the GP symbol. This will provide industry with two years to convert to a DIN on labels, and hence reduce label conversion costs as this could be accomplished within the normal label life cycle.
- (9) The current advertising restriction is removed for those drugs previously listed in the Schedule to Division 10.
- (10) Flexibility is provided respecting limits of variability under the new section C.01.062(5).

Concurrent with the development of the Therapeutic Products Programme's Product Licensing Framework, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) adopted a Drug Schedule Harmonization (DSH) scheme which was proposed by the Canadian Drug Advisory Committee (CDAC). The National Drug Schedule Harmonization Scheme consists of three schedules and a fourth unscheduled category under which drugs are regulated on a provincial basis. Schedule I represents

numérique de drogue (numéro DIN) après que les renseignements présentés auront été examinés. Le numéro DIN est un numéro à 10 chiffres qui est attribué à un médicament et qui doit figurer sur la partie principale de l'étiquette apposée sur le médicament.

Afin d'assurer la transition à un système de numérotation unique, les dispositions suivantes s'appliqueront une fois que la présente proposition réglementaire entrera en vigueur :

- (1) L'attribution d'un numéro DIN sera exigée afin de poursuivre la commercialisation d'un produit GP après le 30 septembre 1998. Tous les certificats d'inscription seront périmés à partir de minuit le 30 septembre 1998. Cependant, le symbole GP apparaissant sur l'étiquette pourra être utilisé jusqu'au 30 septembre de l'an 2000.
- (2) Dans le cas où un numéro DIN n'a pas été alloué avant le 1^{er} octobre 1998, le fabricant doit faire application pour recevoir un numéro DIN. Cette application fera l'objet des frais applicables en vertu du *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues*.
- (3) À la demande du promoteur, le Programme des produits thérapeutiques émettra jusqu'au 30 septembre 1998, des certificats d'enregistrement accompagnés des numéros GP correspondants pour les présentations acceptées pour fin d'examen avant la date de mise en vigueur du règlement.
- (4) Les personnes détenant des numéros GP valides obtiendront des numéros DIN pour leurs produits GP si une demande à cet effet est présentée au Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada avant le 1^{er} septembre 1998. Un avis écrit expliquant les procédures à suivre, a été envoyé par courrier aux fabricants en mai 1998.
- (5) Les personnes qui commercialisent des médicaments ne se distinguant que par leur saveur, leur fragrance ou leur couleur et portant des numéros GP distincts ont été priées de faire savoir quel numéro avait été choisi comme identification numérique DIN.
- (6) Les détenteurs actuels de numéros GP ont été priés de faire savoir pour quels produits GP un numéro DIN a été demandé.
- (7) Il n'y aura pas de frais additionnels à payer pour la conversion d'un numéro GP à un numéro DIN si la demande de conversion est faite avant le 1^{er} septembre 1998.
- (8) Les détenteurs de numéro DIN pourront continuer à étiqueter et à emballer leurs produits en utilisant des étiquettes approuvées portant le symbole GP jusqu'au 30 septembre 2000. Ceci donne deux ans à l'industrie pour convertir ses étiquettes au système DIN, et diminue de ce fait les coûts de conversion étant donné que le résultat peut être atteint en l'espace du cycle normal de vie des étiquettes.
- (9) Pour les médicaments auparavant visés par l'annexe du titre 10, la restriction actuelle en matière de publicité est supprimée.
- (10) Une certaine souplesse est accordée en ce qui concerne les limites de variabilité prévues par le nouvel article C.01.062(5).

Parallèlement à l'élaboration du cadre d'homologation des produits par la Direction des produits thérapeutiques, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a adopté un système d'harmonisation des tableaux de médicaments, proposé par le Comité consultatif canadien sur les annexes (CCCA). Ce système comprend trois tableaux et une quatrième catégorie regroupant les médicaments réglementés au niveau provincial. Le tableau I regroupe les médicaments vendus sur

prescription drugs. Schedule II are those drugs to be sold behind the counter in a pharmacy. Schedule III drugs are those which can be sold in an open self-selection area of a pharmacy. Drugs not included in Schedules I, II and III may be sold from any retail outlet without professional supervision. For these drugs, adequate information is available for the patient to make a safe and effective choice and labelling is deemed sufficient to ensure the appropriate use of the drug.

This scheme responds to a need for harmonization of provincial regulations governing the profession and the practice of pharmacy, as well as conditions of sale of drugs. Once adopted by provincial legislation, DSH will provide for a harmonized approach for the distribution of drugs on a provincial level. British Columbia, Saskatchewan and Nova Scotia have implemented drug schedules based on NAPRA's schedules developed under the Drug Schedule Harmonization. Manitoba, Prince Edward Island and Newfoundland are expected to adopt the NAPRA's schedules by July. Ontario, which is proposing to permit drug scheduling by reference to the NDSAC schedules, is expected to finalize its changes in the Fall. Alberta, which partially harmonized its schedules in 1995, is expected to make further changes towards the end of the year. Additionally, Quebec has recently adopted its own drug schedules since it is not a member of NAPRA.

Alternatives

The status quo, maintaining two numbering systems, is not considered an acceptable alternative. The present regulatory burden on industry is not justified in light of the minimal risk associated with this class of products. This regulatory amendment is expected to streamline the review of drug products, facilitate harmonization of provincial drug schedules, ease the transition to a risk based regulatory framework for drug products and introduce a one-number system which should be less confusing to the public.

The retention of the dual approval and numbering systems by TPP is not considered a sound use of scarce resources. Provincial reliance on the GP number is no longer necessary as provinces have committed to supporting the NAPRA Drug Schedule Harmonization scheme. The revocation of Division 10 is proposed as the most appropriate action.

Benefits and Costs

• Consumers

The revocation of Division 10 of the *Food and Drug Regulations* will not compromise the safety of marketed drugs since risks are managed under the DIN system. The revocation of these regulatory requirements should have a positive economic impact on manufacturers. A reduced regulatory burden may lower costs to industry which may translate into lower prices for consumers.

ordonnance, le tableau II les médicaments vendus au comptoir du pharmacien, et le tableau III ceux qui peuvent être vendus dans l'aire ouverte de libre sélection des pharmacies. Les médicaments qui n'apparaissent pas aux tableaux I, II et III peuvent être vendus dans n'importe quel autre commerce au détail, sans surveillance professionnelle; les consommateurs disposent de renseignements adéquats pour faire un choix efficace et sans danger, et les étiquettes ont été jugées aptes à assurer le bon usage des médicaments.

Ce système répond à un besoin d'harmonisation des règlements provinciaux régissant la profession de pharmacien et la pratique de la pharmacie, et des conditions de vente des médicaments. Lorsqu'il sera adopté par les provinces, le système permettra une approche harmonisée en matière de distribution des médicaments à l'échelon provincial. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse ont adopté des tableaux de médicaments qui s'appuient sur les tableaux dressés par l'ANORP à partir du système d'harmonisation proposé par le CCCA. Le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve devraient adopter les tableaux de l'ANORP d'ici juillet. L'Ontario, qui propose d'autoriser la classification des médicaments à partir des tableaux de l'ANORP, devrait finaliser ses changements au cours de l'automne. L'Alberta, qui a harmonisé partiellement ses tableaux en 1995, devrait apporter des changements additionnels vers la fin de l'année. Quant au Québec, il a adopté récemment ses propres tableaux de médicaments étant donné qu'il n'est plus membre de l'ANORP.

Solutions envisagées

Le statu quo, qui consisterait à maintenir de front deux systèmes numériques, n'est pas considéré comme une solution acceptable. Le fardeau réglementaire actuellement imposé à l'industrie n'est pas justifié étant donné le risque minime que pose cette catégorie de produits. La présente modification réglementaire devrait simplifier l'examen des produits pharmaceutiques et faciliter l'harmonisation des tableaux de médicaments provinciaux ainsi que le passage à un processus de réglementation pharmaceutique fondé sur le risque. En outre, cette modification amène l'introduction d'un système à un chiffre et devrait faciliter la compréhension du système pour le public.

Le maintien d'un régime double d'approbation et de numérotation par le Programme des produits thérapeutiques ne constitue pas une façon saine de gérer des ressources limitées. Les provinces n'ont plus à s'appuyer sur le système des numéros GP étant donné qu'elles se sont engagées à souscrire au système d'harmonisation des tableaux de médicaments de l'ANORP. L'abrogation du titre 10 est donc proposée comme solution la plus appropriée.

Avantages et coûts

• Consommateurs

L'abrogation du titre 10 du *Règlement sur les aliments et drogues* ne compromettra pas l'innocuité des médicaments commercialisés puisque le système DIN assurera la gestion du risque. L'élimination de ces dispositions réglementaires devrait avoir un impact économique positif sur les fabricants. L'allègement du fardeau réglementaire peut diminuer les coûts de conformité aux règlements pour l'industrie, ce qui peut se traduire par des prix moins élevés pour les consommateurs.

• Federal Government

The Therapeutic Products Programme reviews and approves drug products based on risk assessment. Products previously regulated under Division 10 represent no greater risk than other drugs requiring the assignment of a DIN. The maintenance of separate information criteria and review procedures is costly and not warranted based on their risk profiles. Revoking Division 10 and eliminating separate GP numbers for products differing only in flavour, fragrance or colour will streamline the review of applications, facilitate the move to a regulatory framework based on risk categorization and consolidate these drug products under one numbering system.

If a DIN is requested after September 1, 1998 for a GP product, applicable fees under the *Financial Administration Act* will be charged.

• Provincial Governments

Distribution of drug products falls within provincial jurisdiction; however, some provinces rely on the federally issued GP as the basis for their acceptability for sale outside a pharmacy. The Drug Schedule Harmonization scheme administered by NAPRA has received provincial support from most provinces and will be referenced in provincial legislation where necessary. The assignment of a DIN to all drugs will facilitate the harmonization of provincial drug schedules. Provinces have voiced their support of a unified national approach to the scheduling of drugs as well as their distribution, point and condition of sale.

• Pharmaceutical Industry

Industry will benefit from the revocation of Division 10. The reduced paperwork and regulatory burden will have a positive impact on the cost of introducing low risk drug products to the Canadian market. Industry will no longer be restricted to the maximum dosage units per package and other additive requirements such as those in section C.10.003. Products that are packaged and labelled will be permitted to carry the GP symbol on the drug label until September 30, 2000. This will enable the manufacturers to use label stock they currently hold in inventory. However, manufacturers will be required to have the new DIN issued for their product by September 30, 1998, whether or not the DIN appears on the label.

Manufacturers were informed in May, 1998, through a separate mailing of the procedure to follow in order to effect the change from a GP to a DIN. If the request for a DIN was received before September 1, 1998, no additional fees will be charged. After this date there will be a fee charged for obtaining a DIN.

If the manufacturer so requests, certificates of registration will continue to be issued until September 30, 1998, for those products where the GP application has been accepted for review prior to the effective date of this Regulation. However if the certificate of registration is issued after September 1, 1998, the manufacturer will be required to obtain a DIN for the continued sale of their product after September 30, 1998.

• Gouvernement fédéral

Le Programme des produits thérapeutiques examine et approuve les produits pharmaceutiques en s'appuyant sur l'évaluation du risque. Les produits réglementés jusqu'ici par le titre 10 ne sont pas plus dangereux que les médicaments assujettis au système DIN. Le maintien de deux ensembles de critères d'information et de procédures d'examen est coûteux et ne se justifie pas si l'on en croit les profils de risque. En éliminant le titre 10, et donc l'obligation d'obtenir un numéro GP distinct pour des produits qui ne diffèrent que par la saveur, la fragrance ou la couleur, on simplifie l'examen des demandes, facilite la transition vers une stratégie d'examen fondée sur la catégorisation des risques, et regroupe l'enregistrement de tous les médicaments sous un seul système d'identification numérique.

En outre, si un numéro DIN est demandé pour un produit GP après le 1^{er} septembre 1998, les droits applicables en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* seront imposés.

• Gouvernements provinciaux

La distribution des médicaments est du ressort des provinces; toutefois, certaines provinces s'appuient sur la numérotation GP fédérale pour déterminer quels médicaments peuvent être vendus à l'extérieur des pharmacies. Le système d'harmonisation des tableaux de médicaments administré par l'ANORP a reçu l'appui de la plupart des provinces et sera cité dans leurs lois et règlements. L'attribution d'un numéro DIN à tous les produits pharmaceutiques facilitera l'harmonisation des tableaux de médicaments provinciaux. Les provinces ont exprimé leur appui pour une approche nationale unifiée en ce qui concerne la classification et la distribution des médicaments ainsi que les points de vente et les conditions de vente.

• Industrie pharmaceutique

L'industrie bénéficiera de l'abrogation du titre 10. La réduction du fardeau administratif et réglementaire aura un impact positif sur le coût de lancement des produits pharmaceutiques à faible risque sur le marché canadien. L'industrie ne sera plus limitée aux doses maximales par emballage, ni restreinte par les autres exigences supplémentaires, comme celles prévues à l'article C.10.003. Les produits emballés et étiquetés avant le 1^{er} octobre 2000 pourront porter le symbole GP sur leur étiquette. Ceci permettra aux fabricants d'épuiser leurs stocks actuels d'étiquettes. Toutefois, les fabricants seront tenus d'obtenir le nouveau numéro DIN pour leur produit au plus tard le 30 septembre 1998, que ce nouveau numéro apparaisse ou non sur l'étiquette.

Un avis écrit a été envoyé par courrier en mai 1998. Cet avis informait les fabricants de la procédure à suivre pour la conversion d'un numéro GP à un numéro DIN. Dans le cas d'un produit pour lequel un numéro DIN est demandé avant le 1^{er} septembre 1998, aucun frais additionnel sera appliqué. Après cette date, des frais additionnels seront appliqués pour l'obtention d'un numéro DIN.

Dans le cas d'un produit pour lequel une demande de numéro GP a été acceptée aux fins d'examen avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, si le fabricant le demande, le certificat d'inscription continuera d'être délivré jusqu'au 30 septembre 1998. Toutefois, si le certificat d'inscription est délivré après le 1^{er} septembre 1998, le fabricant devra détenir un numéro DIN pour continuer à vendre le produit après le 30 septembre 1998. Il devra donc présenter une demande de numéro DIN.

• Pharmacies and Non-pharmacy Distribution Outlets

The distribution of drugs within Canada is under provincial jurisdiction. The point of sale constraints imposed in each province varies considerably with regard to the sale of drug products outside pharmacy outlets. In some instances, provinces determine the point of sale on the basis of GP or DIN designation. DIN products are available only in pharmacy outlets, whereas GP products are sold in both pharmacy and non-pharmacy outlets. Once this labelling distinction is no longer provided, non-pharmacy outlets will need to consult the appropriate provincial schedules.

Consultation

Early notice was provided by entry number HCan/96-12-L of the 1997 *Federal Regulatory Plan*.

This initiative was discussed with the Registrars of Pharmacy and Medicine during an annual Registrars meeting held in Ottawa in November of 1994. The Registrars indicated their willingness to consider this initiative.

On August 11, 1995, a consultation letter describing the proposed amendment was sent to trade associations, the Registrars of Pharmacy, Provincial Deputy Ministers of Health, and the Canadian Council of Grocery Distributors.

Sixteen responses were received, ten of which were supportive of this initiative. The other six expressed concern over insufficient time provided to:

- (1) amend provincial legislation to accommodate the revocation of Division 10 and hence the GP numbering system at the federal level;
- (2) manufacturers to accommodate the new labelling requirements without costly losses due to excess label inventory;
- (3) gain acceptance of provisions regarding condition/location of sale at the provincial level, and;
- (4) re-review several drugs originally proposed by NAPRA for pharmacy only sale.

To address some of the above issues, a Consensus Development Conference on Drug Schedule Harmonization was held on January 16, 1996. The objective of the conference was to:

- confirm support for the concept of provincial harmonization under a national scheme;
- establish the level of consensus on various aspects of the Canadian Drug Advisory Committee proposal respecting national harmonization; and
- establish consensus on approaches to implementing National Drug Schedules at a provincial level.

A second Consensus Development Conference on Drug Schedule Harmonization took place on March 29, 1996. The objective of this second meeting was to move forward on the progress achieved during the first conference and to resolve outstanding issues and concerns regarding drugs listed in Schedule III.

• Pharmacies et autres points de distribution

Au Canada, la distribution des médicaments est du ressort des provinces. Les contraintes imposées dans chaque province varient considérablement en ce qui concerne la vente des médicaments dans des établissements autres que des pharmacies. Certaines provinces déterminent le point de vente d'après la désignation GP ou DIN. Les produits qui portent un numéro DIN ne peuvent être vendus que dans des pharmacies, alors que les produits qui ont un numéro GP peuvent être vendus aussi bien dans les pharmacies que dans d'autres types d'établissements de détail. Lorsque cette distinction au niveau de l'étiquetage n'existera plus, les établissements autres que les pharmacies devront consulter les tableaux appropriés des provinces.

Consultations

Un préavis a été donné, sous le numéro d'inscription Scan/96-12-L, dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

La présente initiative a fait l'objet de discussions avec les secrétaires généraux des associations provinciales de réglementation professionnelle de médecine et de pharmacie au cours d'une réunion mixte de la DGPS et des registraires, qui s'est tenue à Ottawa en novembre 1994. Les registraires ont déclaré qu'ils étaient prêts à examiner l'initiative.

Le 11 août 1995, une lettre de consultation décrivant la proposition a été envoyée aux principales associations de fabricants, aux registraires de pharmacie, aux sous-ministres provinciaux de la Santé et au Conseil canadien de la distribution alimentaire.

Seize réponses ont été reçues, dont 10 favorables à l'initiative. Les six autres répondants ont fait état de l'insuffisance des délais prévus :

- (1) pour modifier les textes de loi provinciaux compte tenu de l'abrogation du titre 10 et de la disparition du système fédéral de numérotation GP;
- (2) pour permettre aux fabricants d'adapter leur nouvel étiquetage sans encourir de pertes coûteuses dues aux excédents de stocks d'étiquettes;
- (3) pour faire accepter les dispositions visant les conditions et les points de vente au niveau provincial;
- (4) pour réexaminer plusieurs médicaments pour lesquels l'ANORP avait proposé de limiter la mise en vente aux pharmacies.

Afin de répondre à quelques-unes des réserves susmentionnées, une conférence consensuelle sur l'harmonisation des tableaux de médicaments a été organisée le 16 janvier 1996. Cette conférence avait pour objectif :

- de confirmer l'appui en faveur du principe d'une harmonisation provinciale dans le cadre d'un système national;
- de déterminer le niveau de consensus atteint sur divers aspects de la proposition du CCCA relative à l'harmonisation nationale;
- de parvenir à un consensus sur les approches à suivre pour mettre en place les tableaux nationaux de médicaments au niveau provincial.

Une deuxième conférence consensuelle sur l'harmonisation des tableaux de médicaments a eu lieu le 29 mars 1996. L'objectif de cette deuxième rencontre était de faire avancer les travaux amorcés lors de la première conférence et de résoudre les questions et problèmes restés en suspens relativement aux médicaments visés par l'annexe III.

Objections were raised by some stakeholders who wanted some Schedule III drugs available for sale in retail outlets rather than pharmacies. They proposed an approach that would provide access to a pharmacist via electronic means rather than requiring the actual presence of a pharmacist in a pharmacy outlet. To facilitate consensus, the following items were proposed and agreed to by the stakeholders:

- (1) Health Canada requested that the National Drug Schedule Advisory Committee (NDSAC) review 17 GP ingredients that were listed under NAPRA's proposed Schedule III. This was completed the following year.
- (2) Stakeholders agreed to develop criteria for conditions of sale subject to a completion date of one year.
- (3) Provincial Ministries were requested to prepare their corresponding regulatory changes.
- (4) Health Canada agreed to wait until July 1998 to promulgate the revocation of Division 10.

A date of July 1, 1998 was chosen at this Consensus Conference as the target date for completion of all components of the plan, i.e. provincial and federal.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 1998 to provide advance consultation on this initiative.

A regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 16, 1998 with a thirty-day comment period. Fifteen responses were received in response to these two publications. Eight were fully supportive.

Concerns expressed by the other respondents are summarized in the following issue statements. The Therapeutic Products Programme's response to each issue is provided as follows:

Issue #1:

Requests were made for additional time to allow for the depletion of manufacturers' inventories of labels bearing the GP symbol.

Response:

The Regulations have been amended to permit drug products to be labelled with GP numbers until October 1, 2000. This reduces the financial impact on the manufacturer, and enables industry to deplete current label supplies.

Issue #2:

One request was received asking for the retention of the status quo.

Response:

Stakeholders were originally informed of the intent to revoke Division 10 of the *Food and Drug Regulations* in August of 1995. Provinces have committed to the incorporation of the National Drug Scheduling Scheme administered by NAPRA. The proposal to remove Division 10 is considered to be the most appropriate solution given the general consensus to date.

Additional comments regarding national scheduling of drugs may be forwarded to:

National Association of Pharmacy Regulatory Authorities 303-116 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1P 5G3.

Des objections ont été soulevées par certains intervenants, qui voulaient que certains médicaments visés à l'annexe III soient vendus dans les commerces de détail plutôt que dans les pharmacies. Ces intervenants ont proposé une approche permettant d'avoir accès au pharmacien par des moyens électroniques, plutôt que d'exiger la présence effective du pharmacien sur les lieux. Afin de faciliter le consensus, un certain nombre de points ont été proposés aux intervenants et acceptés de ces derniers :

- (1) Santé Canada a demandé que le CCCA examine 17 ingrédients GP figurant au tableau III de l'ANORP. L'examen a eu lieu l'année suivante.
- (2) Les intervenants ont convenu d'élaborer des critères applicables aux conditions de vente, sous réserve d'un délai d'une année.
- (3) Les provinces ont été invitées à préparer leurs modifications réglementaires correspondantes.
- (4) Santé Canada a accepté de reporter à juillet 1998 la promulgation de l'abrogation du titre 10.

Lors de cette conférence, le 1^{er} juillet 1998 a été choisi comme date limite pour la mise en place de tous les éléments du plan.

Le 24 janvier 1998, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Une proposition réglementaire a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 mai 1998; une période de commentaires de 30 jours était accordée. Sur les 15 commentaires reçus à la suite de ces deux publications, 8 étaient pleinement favorables à l'initiative.

Les réserves exprimées par les autres répondants sont résumées ci-dessous, suivies chaque fois de la réponse du Programme des produits thérapeutiques.

Question 1

Du temps supplémentaire a été réclamé pour que les fabricants puissent écouler leurs réserves d'étiquettes portant le symbole GP.

Réponse

Le Règlement a été modifié afin de permettre que les numéros GP apparaissent sur les étiquettes jusqu'au 1^{er} octobre 2000. Cette mesure réduit l'impact financier sur les fabricants et permet à l'industrie d'épuiser ses stocks d'étiquettes.

Question 2

Un répondant a demandé que l'on maintienne le statu quo.

Réponse

Les intervenants ont été informés dès août 1995 de l'intention du gouvernement d'abroger le titre 10. Les provinces se sont engagées à adopter le système national des tableaux de médicaments administré par l'ANORP. La proposition visant à abroger le titre 10 est considérée comme la solution la plus appropriée compte tenu du consensus général à ce jour.

Toute autre observation relative au système national des tableaux de médicaments doit être acheminée à :

L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, 116, rue Albert, suite 303, Ottawa (Ontario), K1P 5G3.

Issue #3:

Provincial legislation may not be ready to support the revocation of Division 10.

Response:

Provincial Ministries were advised of the consensus outcome and have committed to the preparation of the required legislative changes. None of the provinces provided written or electronic comments on this initiative although their comments were specifically solicited. This concern was brought forward by the pharmaceutical industry. The fact that not all provinces have legislation in place to support the revocation of Division 10 is not an issue with regards to public health and safety. In provinces where the legislation is not ready to support the revocation, the location of sale may be restricted for these products but not their availability.

Issue #4:

A request was made to review and grant GP numbers for all applications submitted before July 1, 1998. It was also requested that these applications should be granted expedited review.

Response:

The Regulations have been changed to allow the Therapeutic Products Programme to issue GP numbers for submissions accepted for review, prior to the effective date of the Regulation if so requested by the manufacturer.

Issue #5:

Questions were received regarding exempting products from the 90% to 110% limits of variability for medicinal products.

Response:

The Regulations will ensure the clinical effectiveness of the medicinal ingredient. If a manufacturer requests approval based on the exemption provided in these Regulations rather than meeting the defined limits, evidence to demonstrate clinical effectiveness will be required. A fee will be charged for review of this data if a manufacturer chooses to follow this route. This amendment does not impose any additional impact over the status quo, and this flexibility is provided to all manufacturers.

To facilitate the implementation of these Regulations, the Therapeutic Products Programme sent out GP verification forms to all GP holders in advance of the annual notification. GP holders were asked to identify those GP numbered products for which a DIN assignment was requested. The information collected from this exercise will ease the transition.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Therapeutic Products Programme. Indirect enforcement is provided through complaints from health care practitioners and competitors. Inspection mechanisms at the federal level will be maintained.

Question 3

Les textes de loi provinciaux nécessaires pour appuyer l'abrogation du titre 10 pourraient ne pas être prêts à temps.

Réponse

Les ministres provinciaux ont été informés du consensus atteint et se sont engagés à préparer les modifications législatives nécessaires. Aucune province n'a transmis de commentaires sur l'initiative, par écrit ou par voie électronique, même après y avoir été expressément invitée. La question a été portée à l'attention de l'industrie pharmaceutique. Le fait que les provinces n'aient pas toutes en place un cadre législatif susceptible d'appuyer l'abrogation du titre 10 ne pose pas de problèmes de santé publique ou de sécurité publique. Dans les provinces qui ne sont pas prêtes à appuyer l'abrogation du titre 10, on pourra limiter l'emplacement des points de vente pour les produits touchés, sans limiter la disponibilité des produits.

Question 4

Un répondant a demandé qu'on examine et approuve toutes les demandes de numéro GP présentées avant le 1^{er} juillet 1998. On a également demandé que le temps d'examen de ces demandes soit réduit.

Réponse

Le Règlement a été modifié de façon à permettre au Programme des produits thérapeutiques de délivrer des numéros GP pour les médicaments dont la présentation a été acceptée aux fins d'examen avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, si le fabricant en fait la demande.

Question 5

Des questions ont été posées au sujet de l'exemption aux limites de variabilité de 90 % à 110 % visant les produits médicinaux.

Réponse

Le Règlement assurera l'efficacité clinique de l'ingrédient médicinal. Si un fabricant demande une approbation en invoquant l'exemption prévue dans ces dispositions plutôt qu'en respectant les limites imposées, il devra présenter des preuves concluantes de l'efficacité clinique du produit, et des droits lui seront imposés pour l'examen de ces données. La présente modification n'a aucun impact additionnel sur le statu quo, et tous les fabricants bénéficient de cet assouplissement.

Afin de faciliter la mise en oeuvre du Règlement, le Programme des produits thérapeutiques a distribué des formulaires de vérification des numéros GP à tous les détenteurs de ces numéros, avant la date de la déclaration annuelle. Les détenteurs de numéros GP ont été invités à identifier les produits GP pour lesquels ils demandent un numéro DIN. Les renseignements qui seront recueillis faciliteront la transition.

Conformité et exécution

La modification n'a aucune incidence sur les mécanismes de conformité prévus par les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, et du Règlement connexe, dont le Programme des produits thérapeutiques assure l'exécution. Les plaintes déposées par les professionnels de la santé et les compétiteurs constituent un mécanisme indirect d'assurance de la conformité. Les mécanismes d'inspection fédéraux sont maintenus.

Contact

Joan Korol
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
Health Protection Building
Address Locator 0702B1
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1483
FAX: (613) 941-6458
Electronic address: joan_korol@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Joan Korol
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
Immeuble de la protection de la santé
Indice d'adresse 0702B1
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1483
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Adresse électronique : joan_korol@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/98-424 26 August, 1998

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 1998-1465 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to paragraphs 7(4)(c) and 54(z.4) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 12(1.1)¹ of the *Employment Insurance Regulations*² is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Regulation comes into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the Employment Insurance (EI) legislation, persons who have had minimal attachment to the labour force in the two years preceding an application for benefits are considered to be new entrants or re-entrants and require additional hours, or additional earnings in the case of self-employed fishers, to qualify for benefits. A person employed under a contract of service, including plant workers and some fishers, requires 910 hours, and a self-employed fisher requires \$5,500 in earnings from employment as a fisher.

To avoid being a new entrant or re-entrant, in the year preceding the qualifying period, a claimant must have accumulated 490 hours of labour force attachment. For self-employed fishers, \$3,000 from fishing also satisfies the labour force attachment requirement. Labour force attachment includes earnings and hours from employment, as well as unemployment benefits, approved training and employment measures, workers' compensation.

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/98-1

² SOR/96-332

Enregistrement
DORS/98-424 26 août 1998

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 1998-1465 26 août 1998

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu des alinéas 7(4)c) et 54z.4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Le paragraphe 12(1.1)¹ du *Règlement sur l'assurance-emploi*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la législation sur l'assurance-emploi, les personnes qui ont eu une participation minimale à la population active au cours des deux années précédant leur demande de prestations sont considérées comme étant des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active et doivent avoir des heures additionnelles, ou une rémunération additionnelle dans le cas des travailleurs indépendants de la pêche, pour être admissibles aux prestations. Une personne employée aux termes d'un contrat de louage de services, ce qui est le cas des travailleurs d'usine et de certains pêcheurs, a besoin de 910 heures, et le travailleur indépendant de la pêche, d'une rémunération de 5 500 \$ provenant de son emploi de pêcheur.

Pour n'être pas considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active, un prestataire doit avoir accumulé, dans l'année précédant la période de référence, 490 heures de participation à la population active. Pour ce qui est des travailleurs indépendants de la pêche, une rémunération de 3 000 \$ provenant de la pêche permet de remplir les conditions requises de participation à la population active. La participation à la population active inclut la rémunération provenant de l'emploi et les heures d'emploi, ainsi que les prestations de chômage, la participation à des projets autorisés d'emploi et de formation et l'indemnisation pour un accident du travail.

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/98-1

² DORS/96-332

The *Atlantic Groundfish Strategy* (TAGS) was announced on April 19, 1994, to provide income support and adjustment programs for fishers and plant workers affected by the east coast groundfish crisis. Since the beginning of the program, some workers have participated in approved training, employment and counselling programs which will be considered labour force attachment for purposes of the Employment Insurance. However, some workers received income support but were unable to find employment outside the fishing industry.

The original amendment to paragraph 12(1)(a) of the *Employment Insurance Regulations* included weeks of income support under TAGS as labour force attachment, other than support for early retirement for self-employed and other fishers and plant workers. It applied to benefit periods established between July 6, 1997 and August 29, 1998.

This amendment revokes the August 29, 1998 expiry date and allows for the maximum application of the provision. Claimants who have received TAGS benefits in the year preceding their qualifying period, other than support for early retirement for self-employed and other fishers and plant workers, can benefit from the application of TAGS as labour force attachment for up to two years after the conclusion of TAGS on August 29, 1998.

It is proposed in the Memorandum to Cabinet on the National Fisheries Adjustment and Restructuring Plan (dated May 8, 1998) that the sunset of August 29, 1998 for the Labour Force Attachment (LFA) provision for TAGS clients be removed by repealing subsection 12(1.1) of the *Employment Insurance Regulations*. The effect would be that TAGS may be used as LFA for two years after the last week for which TAGS benefits will be paid. The intent of this element of the adjustment measures is to encourage as many former TAGS clients as possible to take available work, and reintegrate them into the labour force.

Alternatives

The use of TAGS benefits as labour force attachment could terminate on August 29, 1998 as scheduled. However, the current amendment to the Regulations, which provides an extension to this provision through removal of the expiration date, best meets the need to provide assistance to TAGS recipients during the period immediately following the termination of TAGS on August 29, 1998.

Benefits and Costs

It is estimated that removing the expiry date to allow for the maximum application of the provision for TAGS as labour force attachment could benefit up to 1,400 clients at a cost of \$30 million over 5 years. Costs will be absorbed by Part I of the EI program.

La *stratégie du poisson de fond de l'Atlantique* (LSPA) a été annoncée le 19 avril 1994 pour fournir des programmes de soutien du revenu et d'adaptation de la main-d'oeuvre aux pêcheurs et aux travailleurs d'usine touchés par la crise du poisson de fond de la côte est. Depuis le début du programme, un certain nombre de travailleurs ont participé aux programmes autorisés de formation, d'emploi et de counselling, ce qui sera considéré comme une participation à la population active aux fins de l'assurance-emploi. Certains travailleurs ont toutefois reçu un soutien du revenu, mais n'ont pu trouver un emploi à l'extérieur du secteur de la pêche.

La modification initiale apportée à l'alinéa 12(1)a) du *Règlement sur l'assurance-emploi* incluait comme participation à la population active les semaines de prestations de LSPA versées à titre de soutien du revenu, autre que le soutien pour la retraite anticipée des pêcheurs indépendants et autres pêcheurs et des travailleurs d'usine. Elle s'appliquait aux périodes de prestations établies entre le 6 juillet 1997 et le 29 août 1998.

La modification annule la date d'expiration du 29 août 1998 et permet l'application maximale de la disposition. Les prestataires qui ont reçu des prestations de LSPA pendant l'année précédant leur période de référence, autre qu'un soutien du revenu pour la retraite anticipée des pêcheurs indépendants et autres pêcheurs et des travailleurs d'usine, pourront tirer profit de la prise en considération de leurs prestations de LSPA aux fins de la participation à la population active pendant deux ans après l'expiration de LSPA le 29 août 1998.

Dans le mémoire au Cabinet sur le Plan national d'adaptation et de restructuration des pêches (en date du 8 mai 1998), il est proposé que la date limite du 29 août 1998 que renferme la disposition relative à la participation à la population active (PPA), applicable aux clients de LSPA, soit supprimée par l'abrogation du paragraphe 12(1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ainsi, les prestations de LSPA pourraient servir aux fins de la PPA pendant deux ans après la dernière semaine pour laquelle des prestations de LSPA seront versées. Cet élément des mesures d'adaptation vise à inciter le plus grand nombre possible d'anciens clients de LSPA à accepter le travail disponible et à réintégrer la population active.

Solutions envisagées

L'utilisation des prestations de LSPA aux fins de la participation à la population active pourrait prendre fin le 29 août 1998, conformément à ce qui était prévu. Toutefois, la présente modification au Règlement, qui permet de prolonger l'application de la disposition grâce à la suppression de la date d'expiration, est la mesure qui satisfait le mieux aux besoins d'aide des bénéficiaires de LSPA pendant la période suivant l'expiration de LSPA le 29 août 1998.

Avantages et coûts

Selon les estimations, la suppression de la date d'expiration afin de permettre l'application maximale de la disposition relative à la LSPA aux fins de la participation à la population active pourrait profiter à 1 400 clients. Les coûts s'élèveraient à 30 millions \$ sur cinq ans. Ils seraient imputés au budget affecté à la partie I du programme d'assurance-emploi.

Consultation

This is an issue which has been discussed with other federal departments, provincial government officials and unions representing fishers and plant workers in provinces where TAGS participants reside.

Compliance and Enforcement

Existing compliance mechanisms contained in the Revenue Canada and Employment Insurance Commission's control procedures will ensure that this provision is properly implemented.

Contact

Sue Fowler
Senior Policy Advisor
Insurance Policy
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage
Hull, Quebec
K1A 0J9
Tel.: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Consultations

Cette question a fait l'objet de discussions avec d'autres ministères fédéraux, des fonctionnaires provinciaux et les représentants syndicaux des pêcheurs et des travailleurs d'usine des provinces où résident les participants à la LSPA.

Respect et exécution

Les mécanismes actuels qui contiennent les procédures de contrôle de Revenu Canada et de la Commission de l'assurance-emploi du Canada permettront de garantir que ces dispositions sont mises en oeuvre de façon adéquate.

Personne-ressource

Sue Fowler
Conseillère principale en matière de politique
Élaboration de la politique et de la législation
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/98-425 26 August, 1998

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act

P.C. 1998-1469 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 5(2) of the *Yukon First Nations Self-Government Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE II TO THE YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

AMENDMENT

1. Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*¹ is amended by adding the following:

Tr'ondëk Hwëch'in, formerly known as the Dawson First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on September 15, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends Schedule II of the *Yukon First Nations Self-Government Act* pursuant to subsection 5(2) of the Act by adding "Tr'ondëk Hwëch'in, formerly known as the Dawson First Nation".

Enregistrement
DORS/98-425 26 août 1998

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

C.P. 1998-1469 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE II DE LA LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

MODIFICATION

1. L'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Les Tr'ondëk Hwëch'in, autrefois appelés première nation de Dawson

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret modifie l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* conformément au paragraphe 5(2) de la loi en ajoutant ce qui suit : « Les Tr'ondëk Hwëch'in, autrefois appelés première nation de Dawson ».

^a S.C. 1994, c. 35

¹ S.C. 1994, c. 35

^a L.C. 1994, ch. 35

¹ L.C. 1994, ch. 35

Registration
SOR/98-426 26 August, 1998

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 1998-1472 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Schedule I.2 to the *Contraventions Regulations*¹ is amended by adding the following after item 2:

Item	Column I Provision of Wildlife Area Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
2.1	3(1)(b.1)	(a) Unlawfully possessing, while fishing, a lead sinker that weighs less than 50 g (b) Unlawfully possessing, while fishing, a lead jig that weighs less than 50 g	200 200

2. Part II of Schedule III.01 to the *Regulations* is amended by adding the following after item 34:

Item	Column I Provision of Migratory Birds Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
34.1	15.1(1)(a)	Possess, for the purpose of hunting a migratory game bird, shot other than non-toxic shot	200
34.2	15.1(1)(b)	Hunt a migratory game bird by the use of shot other than non-toxic shot	200

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 26, 1998.

Enregistrement
DORS/98-426 26 août 1998

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 1998-1472 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATIONS

1. L'annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
2.1	3(1)(b.1)	a) Avoir illégalement en sa possession, en pêchant, un plomb de moins de 50 g b) Avoir illégalement en sa possession, en pêchant, une turlutte en plomb de moins de 50 g	200 200

2. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur les oiseaux migrateurs	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
34.1	15.1(1)(a)	Avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique en vue de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier	200
34.2	15.1(1)(b)	Chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique	200

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4(1)

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, par. 4(1)

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting federal offences, as an alternative to the *Criminal Code* procedure. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

This amendment adds new contraventions to two existing parts of the *Contraventions Regulations*. Offences created under the *Wildlife Area Regulations* and the *Migratory Birds Regulations* are thus designated as contraventions.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty to it without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designate that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts’ workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 dans le but d’établir une procédure simplifiée, comme procédure de rechange à celle du *Code criminel*, pour la poursuite aux manquements aux lois et règlements fédéraux. Elle prévoit que les infractions désignées comme « contraventions » pourront être poursuivies par voie de procès-verbal. La Loi n’a pas été mise en vigueur à ce moment car il fallait d’abord mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d’utiliser le régime pénal des provinces et territoires pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en oeuvre du régime des contraventions.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de l’article 8 de la Loi, liste les infractions désignées comme contraventions, formule la description abrégée et fixe le montant de l’amende pour chacune d’elles. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions à la liste ou suite à des modifications à la législation habilitante.

La présente modification vient ajouter de nouvelles contraventions à deux parties déjà énumérées dans le *Règlement sur les contraventions*. La qualification porte ainsi sur des infractions créées en vertu de deux règlements, soit le *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les individus puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*, doit les qualifier de contraventions. Il n’y a pas d’autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n’impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d’un système en vertu duquel l’application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l’infraction. Bien qu’aucune donnée ne permette d’établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s’entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultation

The *Contraventions Regulations* were listed in the *Federal Regulatory Plan* as number Jus/97-1-I. The Federal departments responsible for the regulations or statutes that are being added to the list of contraventions have identified the offences to be included and have determined the appropriate amount of the fine applicable for each contravention.

Compliance

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175

Consultations

Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les *Projets de réglementation fédérale* sous le numéro Jus/97-1-I. Il appartenait aux ministères responsables des lois et règlements ajoutés à la liste des contraventions de désigner les infractions à inclure et de déterminer le montant approprié de l'amende qui s'applique à chaque contravention.

Respect

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175

Registration
SOR/98-427 26 August, 1998

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 1998-1473 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a, 125.1^b, 126^c and 157^d of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8.1 of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“guarded” means covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by means of suitable covers or casings, barriers, guardrails, screens, mats or platforms to remove the possibility of dangerous contact or approach by persons or objects; (*protégé*)

“isolated” means separated or disconnected from every source of electrical, hydraulic, pneumatic or other kind of energy that is capable of making electrical equipment dangerous; (*isolé*)

2. Section 8.5² of the Regulations is replaced by the following:

8.5 (1) Subject to subsections (2) and (3), no employee shall work on electrical equipment unless the equipment is isolated.

(2) Where it is not reasonably practicable to isolate the electrical equipment and an employee must work on live equipment,

- (a) the employer shall instruct the employee in procedures that are safe for work on live conductors; and
- (b) the employee shall follow those procedures.

(3) Where electrical equipment is not live but is capable of becoming live, no employee shall work on the equipment unless

- (a) procedures that are safe for work on live equipment are used; or
- (b) a safety ground is connected to the equipment.

(4) Subject to subsections (5) and (6), where an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment shall be guarded.

^a S.C. 1993, c. 42, s. 4

^b S.C. 1993, c. 42, s. 5

^c S.C. 1993, c. 42, s. 6

^d S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

¹ SOR/86-304; SOR/94-263

² SOR/94-263

Enregistrement
DORS/98-427 26 août 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

C.P. 1998-1473 26 août 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125^a, 125.1^b, 126^c et 157^d du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

MODIFICATIONS

1. L'article 8.1 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« isolé » Séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie susceptible de rendre l'outillage électrique dangereux. (*isolated*)

« protégé » Couvert, blindé, entouré, enfermé ou autrement protégé au moyen de couvercles ou d'enveloppes appropriés, de barrières, de garde-corps, de treillis, de matelas ou de plates-formes, afin d'éliminer pour les personnes ou les objets le risque de proximité ou de contact dangereux. (*guarded*)

2. L'article 8.5² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique à moins que cet outillage ne soit isolé.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible d'isoler un outillage électrique et qu'un employé a à travailler sur l'outillage sous tension :

- a) l'employeur doit informer l'employé des mesures de sécurité à prendre pour travailler sur des conducteurs sous tension;
- b) l'employé doit prendre ces mesures de sécurité.

(3) Lorsqu'un outillage électrique n'est pas sous tension mais est susceptible de le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) les mesures de sécurité pour travailler sur l'outillage sous tension sont prises;
- b) une prise de terre est raccordée à l'outillage.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 4

^b L.C. 1993, ch. 42, art. 5

^c L.C. 1993, ch. 42, art. 6

^d L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)(p)

¹ DORS/86-304; DORS/94-263

² DORS/94-263

(5) Subject to subsection (6), where it is not practicable for the electrical equipment referred to in subsection (4) to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(6) Where live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (4) or (5) or where the employee referred to in subsection (5) is not insulated from ground, the employee shall not work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range listed in column I of an item of the schedule to this Part that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

- (a) the distance set out in column II of that item, where the employee is not a qualified person; or
- (b) the distance set out in column III of that item, where the employee is a qualified person.

(7) No employee shall work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (6) where there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of the body of the employee or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

3. Paragraph 8.22(2)(b)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d'isolant de l'outillage électrique doivent être court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d'une prise de terre, à un point de mise à la terre d'une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l'outillage électrique;

4. The schedule to Part VIII of the Regulations is amended by replacing the reference "(Subsection 8.5(4))" after the heading "SCHEDULE" with the reference "(Subsection 8.5(6))".

5. Paragraph 10.19(3)(d)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(d) where no specific standards for the chemical agent are set out in the publications referred to in paragraphs (a) and (b) and no method is available under paragraph (c), in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyse a representative sample of the chemical agent.

6. Paragraph 10.21(b)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(b) such use would result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values referred to in paragraphs 10.19(1)(a) and (c) or the limits referred to in subsections 10.20(1) and (2).

7. Subsection 10.32(4)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

susceptible de le devenir ou à proximité d'un tel outillage, celui-ci doit être protégé.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'il est impossible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (4), l'employeur doit prendre des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(6) Lorsque l'outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni recouvert d'un isolant comme le prévoient les paragraphes (4) ou (5) ou lorsque l'employé visé au paragraphe (5) n'est pas protégé par un isolant installé entre lui et le sol, il ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne I de l'annexe de la présente partie, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact et la partie sous tension est inférieure :

- a) à la distance indiquée à la colonne II, dans le cas où il n'est pas une personne qualifiée;
- b) à la distance indiquée à la colonne III, dans le cas où il est une personne qualifiée.

(7) Aucun employé ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension d'un outillage électrique visé au paragraphe (6) s'il y a un risque qu'un faux mouvement de sa part mette une partie de son corps ou un objet avec lequel il est en contact plus près de la partie sous tension de l'outillage que la distance mentionnée à ce paragraphe.

3. L'alinéa 8.22(2)(b)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d'isolant de l'outillage électrique doivent être court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d'une prise de terre, à un point de mise à la terre d'une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l'outillage électrique;

4. La mention « (paragraphe 8.5(4)) » qui suit le titre « ANNEXE » de la partie VIII du même règlement est remplacée par « (paragraphe 8.5(6)) ».

5. L'alinéa 10.19(3)(d)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique, utilisée pour prélever et analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, lorsqu'aucune norme n'est prévue pour l'agent chimique dans les publications visées aux alinéas a) et b) et qu'il n'existe aucune méthode qui réponde aux exigences de l'alinéa c).

6. L'alinéa 10.21(b)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance hasardeuse dans l'air qui dépasse les valeurs prévues aux alinéas 10.19(1)(a) et c) ou les limites prévues aux paragraphes 10.20(1) et (2).

7. Le paragraphe 10.32(4)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/88-632

⁴ SOR/96-294

³ DORS/88-632

⁴ DORS/96-294

(4) Where a controlled product is received in a work place that is a laboratory, from a supplier who is exempted by the *Controlled Products Regulations* from the requirement to provide a material safety data sheet for that product, the employer is exempt from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in a laboratory; and
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg.

8. Subsections 10.39(4)⁴ and (5)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

(4) Where a controlled product is in a container other than the container in which it was received from a supplier, or is produced in the work place, the employer is exempt from the requirements of section 10.36 and subparagraph 10.37(b)(iii) if

- (a) the employer has complied with subsection (5);
- (b) employee education is provided as required by these Regulations; and
- (c) the controlled product
 - (i) originates from a laboratory supply house or is a laboratory sample,
 - (ii) is intended by the employer solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
 - (iii) is clearly identified through any mode of identification visible to employees at the work place.

(5) For the purposes of paragraph (4)(a), the employer shall ensure that the mode of identification used and the employee education enable the employees to readily identify and obtain either the information required on a material safety data sheet or the information referred to in subsection (3) with respect to the controlled product or laboratory sample.

9. (1) Subsection 10.45(1)⁴ of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 10.45(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purpose of interpreting the standards referred to in sections 10.46 to 10.49,

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on August 26, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* (COSH) are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of, employment in the federal jurisdiction.

Alternatives

The intent of these amendments is to correct typographical errors, correct inconsistencies between the French and English texts, provide additional clarity and improve the existing wording,

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu, dans un lieu de travail qui est un laboratoire, d'un fournisseur exempté conformément au *Règlement sur les produits contrôlés* de l'obligation de fournir une fiche signalétique à l'égard de ce produit, l'employeur est exempté de l'application du paragraphe (1) si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg.

8. Les paragraphes 10.39(4)⁴ et (5)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur ou qu'il est fabriqué dans le lieu de travail, l'employeur est exempté des exigences de l'article 10.36 et du sous-alinéa 10.37(b)(iii) si :

- a) il s'est conformé au paragraphe (5);
- b) la formation des employés exigée par le présent règlement est fournie;
- c) le produit contrôlé :
 - (i) provient d'un fournisseur de laboratoire ou est un échantillon pour laboratoire,
 - (ii) est destiné par l'employeur exclusivement à des analyses, des essais ou des évaluations en laboratoire,
 - (iii) est clairement désigné par tout moyen d'identification visible par les employés dans le lieu de travail.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)a), l'employeur doit s'assurer que le moyen d'identification utilisé et la formation des employés permettent aux employés d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements devant figurer sur une fiche signalétique ou les renseignements visés au paragraphe (3) relativement au produit contrôlé ou à l'échantillon pour laboratoire.

9. (1) Le paragraphe 10.45(1)⁴ du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 10.45(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'interprétation des normes visées aux articles 10.46 à 10.49 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications concernant le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (RCSST) sont faites en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* afin de prévenir les accidents et les blessures qui sont liés au travail dans une entreprise de compétence fédérale.

Solutions envisagées

Ces modifications ont pour objet de corriger des erreurs de typographie, de remédier à des incohérences entre les versions anglaise et française, d'apporter des précisions, d'améliorer le

and address concerns raised by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations. Other alternatives were not considered since, no new duties or legislative requirements are being added, nor are any existing ones being removed. Further, the intent of the existing provisions will not be altered by these amendments.

Benefits and Costs

Since the original intent of the existing wording is unchanged, no tangible costs or benefits are anticipated. However, clarifying the existing wording should permit all affected parties to better understand what is required and apply the Regulations more effectively in the workplace.

Consultation

Early notice of this amendment was not given in any Federal Regulatory Plan. Given the nature of the changes no formal consultations took place. However, federally regulated employers and employees were consulted on these changes and approved them at a meeting of the Regulatory Review Committee. In 1986, Human Resources Development Canada - Labour established a Regulatory Review Committee for the purpose of reviewing the existing occupational safety and health legislation and recommending changes to the Minister of Labour based on their review of Legislation. The tripartite Human Resources Development Canada Regulatory Review Committee consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations under federal jurisdiction.

Compliance and Enforcement

The principal objective of the Compliance Policy of Human Resources Development Canada - Labour is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives, techniques of compliance and procedures and processes used to these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy issued in 1994.

The means used within the Policy to achieve the prevention of injury and disease are predicated on the assumption that the majority of establishments in the federal jurisdiction are voluntarily in compliance with Part II and that they are willing and intend to meet their safety and health obligations.

The Policy is also designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, an opportunity is provided for correction suited to the situation by securing an "assurance of voluntary compliance" (AVC) or issuing a "direction". If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

Participation in the tripartite, Regulatory Review Committee process promotes effective voluntary compliance by labour and management.

libellé actuel et de répondre aux préoccupations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. D'autres solutions de rechange n'ont pas été envisagées, étant donné qu'aucune nouvelle obligation ou exigence législative n'est ajoutée et qu'aucune obligation ou exigence actuelle n'est supprimée. En outre, les nouvelles dispositions ne viendront pas modifier l'esprit des dispositions actuelles.

Avantages et coûts

Comme l'esprit et le libellé actuels des dispositions demeurent les mêmes, aucun avantage ou coût réel n'est prévu. Cependant, la clarification de la formulation actuelle devrait permettre à tous les intéressés de mieux comprendre les exigences du Règlement et faire observer celui-ci d'une façon plus efficace dans le milieu de travail.

Consultations

Aucun préavis relatif à la présente modification n'a été donné dans les Projets de réglementation fédérale. Étant donné la nature des modifications, il n'y a pas eu de consultations. Toutefois, les employeurs et les employés du secteur de compétence fédérale ont été consultés au sujet de ces modifications, qu'ils ont approuvées lors d'une réunion du Comité d'examen de la réglementation. En 1986, le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada a mis sur pied un Comité d'examen de la réglementation pour examiner la législation actuelle en matière de sécurité et de santé au travail et pour formuler, au terme de son examen, des recommandations à l'intention du ministre du Travail. Le Comité d'examen de la réglementation de Développement des ressources humaines Canada est un comité tripartite qui compte un nombre égal de membres nommés par les syndicats et les organisations d'employeurs de compétence fédérale.

Respect et exécution

Le principal objectif de la politique de conformité du Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada consiste à promouvoir des mesures de vérification de la conformité plus justes, plus efficaces et moins coûteuses. Les objectifs, techniques de conformité, les procédures et les processus à cet égard sont exposés en détail dans la politique de conformité émise en 1994 en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*.

Les moyens utilisés, conformément à la politique, pour prévenir les blessures et les maladies s'appuient sur l'hypothèse selon laquelle la majorité des établissements de compétence fédérale se conforment volontairement à la partie II du *Code canadien du travail* et ont l'intention de remplir leurs obligations en matière de sécurité et de santé.

La politique est aussi conçue de façon à régler efficacement les cas de non-conformité. Lorsqu'un cas de non-conformité est observé, on offre au contrevenant la possibilité de prendre des mesures correctives adaptées à la situation en signant une « promesse de conformité volontaire » (AVC) ou en émettant une « instruction » à son endroit. Si le contrevenant ne prend pas les mesures correctives nécessaires, d'autres mesures, pouvant aller jusqu'aux poursuites judiciaires, seront prises.

La participation au processus de consultation tripartite favorise une conformité volontaire efficace de la part des syndicats et des entreprises.

Contact

Stephen A. Mitrow
Program Consultant
Human Resources Development Canada - Labour Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Tel.: (819) 953-0240
FAX: (819) 953-4830

Personne-ressource

Stephen A. Mitrow
Consultant de programme
Programme du travail - Développement des ressources
humaines Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-0240
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830

Registration
SOR/98-428 26 August, 1998

CUSTOMS TARIFF

Canadian Liquid Blasting Systems Inc. Remission Order

P.C. 1998-1481 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, to make the annexed Order respecting the remission of the customs duties paid in respect of a conveyor system, oven panels and pumps imported into Canada by Canadian Liquid Blasting Systems Inc.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES PAID IN RESPECT OF A CONVEYOR SYSTEM, OVEN PANELS AND PUMPS IMPORTED INTO CANADA BY CANADIAN LIQUID BLASTING SYSTEMS INC.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Canadian Liquid Blasting Systems Inc. Remission Order*.

Remission

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to Canadian Liquid Blasting Systems Inc. in the amount of \$117,522.07, which amount represents the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of a conveyor system, oven panels and pumps imported into Canada during 1990.

Condition

3. Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The former Machinery Remission Program had two main streams for applications. One was under Part II, Division III of the *Customs Tariff*, which provided relief of customs duties on goods which were classified under Schedule VI of the former *Customs Tariff*, and which were not available from Canadian production. The other was under Part II, Division III.1 of the former *Customs Tariff*, which provided for relief of customs duties on machinery and equipment for the manufacture of parts, accessories and parts thereof for use as original equipment for motor vehicles, or tooling for the production of parts, accessories and parts thereof, which were not available from Canadian production within the required delivery time.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-428 26 août 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant Canadian Liquid Blasting Systems Inc.

C.P. 1998-1481 26 août 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard d'un système transporteur, des panneaux de fours et des pompes importés au Canada par Canadian Liquid Blasting Systems Inc.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS SUR UN SYSTÈME TRANSPORTEUR, DES PANNEAUX DE FOURS ET DES POMPES IMPORTÉS AU CANADA PAR CANADIAN LIQUID BLASTING SYSTEMS INC.

Titre abrégé

1. Décret de remise visant Canadian Liquid Blasting Systems Inc.

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Canadian Liquid Blasting Systems Inc. du montant de 117 522,07 \$, lequel montant représente les droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard d'un système transporteur, des panneaux de fours et des pompes importés au Canada durant 1990.

Condition

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'ancien Programme de remise sur les machines comptait deux principaux champs d'application. L'un relevait de la Partie II, division III du *Tarif des douanes*, et prévoyait l'exonération des droits de douane sur les marchandises classées dans l'Annexe VI de l'ancien *Tarif des douanes* qui n'étaient pas produites par des fabricants canadiens. L'autre relevait de la Partie II, Division III.1 de l'ancien *Tarif des douanes*, et prévoyait l'exonération des droits de douane sur les machines et les appareils destinés à la fabrication de parties, d'accessoires et de parties de ceux-ci utilisés comme matériel original sur des véhicules automobiles ou comme instrument pour la fabrication de parties, d'accessoires et

^a L.C. 1997, ch. 36

In September, 1993, Canadian Liquid Blasting Systems Inc. (CLBS) submitted an application for Machinery Remission on a number of goods which had been imported during 1990 for construction of new paint booths installed in a plant being built to supply automobile bumpers as original equipment for Ford vehicles. CLBS's request for remission was erroneously considered under Part II, Division III of the former *Customs Tariff* rather than under Division III.1 as it should have been, and was denied on the grounds that the machinery in question was believed to be available from Canadian production. Although CLBS repeatedly attempted to prove to Revenue Canada that the equipment was not available from production in Canada, the original decision was consistently upheld.

Recently, however, it was determined that, while it may have been possible for the equipment to eventually be produced in Canada, it could not have been done in time to meet the delivery requirements of the plant. Therefore, had CLBS's application in 1993 been considered under Part II, Division III.1 of the former *Customs Tariff*, the remission would have been granted, and CLBS would have been refunded \$117,522.07 in customs duties. Such a refund cannot be paid at this time, as the former legislation required that an application for refund must be made in the prescribed form within four years from the date on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*. CLBS's representations during the past five years do not constitute a request for refund in the prescribed form for the purposes of the legislation.

This Order remits to CLBS the amount of customs duties that the company had to absorb because the Department erred by not approving the machinery remission application when it was received in 1993.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing duties relief in this instance.

Benefits and Costs

The relief granted under this Order will not have an impact on Canadian industry since the remission is limited to a single importer and to goods imported during a specific period.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee, which is composed of representatives from the departments of Finance, Industry and National Revenue, was consulted and supports this Order.

Early notice of orders of this nature was provided in the 1997 *Federal Regulatory Plan*, proposal number RC/R-32-L.

Compliance and Enforcement

As this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

de parties de ceux-ci qui ne pouvaient être produits par des fabricants canadiens dans les délais de livraison requis.

En septembre 1993, la société Canadian Liquid Blasting Systems Inc. (CLBS) a présenté une demande de remise sur les machines pour un certain nombre de marchandises qui avaient été importées au cours de l'année 1990 afin de construire de nouvelles cabines de peintures installées dans une usine en construction pour l'approvisionnement de pare-chocs d'automobile faisant partie de l'équipement initial de véhicules Ford. La demande d'exonération de la CLBS a été, par erreur, examinée en vertu de la Partie II, Division III de l'ancien *Tarif des douanes*, plutôt qu'en vertu de la Division III.1 comme cela aurait dû être le cas. Elle a donc été rejetée du fait qu'on croyait que les machines en question étaient disponibles auprès de fabricants canadiens. La décision initiale fut maintenue bien que la CLBS ait tenté à de nombreuses reprises de démontrer à Revenu Canada que le matériel en cause n'était pas disponible au Canada.

Récemment, cependant, il a été établi que, même s'il avait été possible de produire ce matériel au Canada, il aurait été impossible de le fabriquer à temps pour satisfaire aux exigences de l'usine. Par conséquent, si la demande présentée par la CLBS en 1993 avait été examinée en fonction de la Partie II, Division III.1 de l'ancien *Tarif des douanes*, l'exonération aurait été accordée et l'entreprise aurait reçu un remboursement de 117 522,07 \$ en droits de douane. Un tel remboursement ne peut être versé pour l'instant, car l'ancienne législation exigeait qu'une demande de remboursement soit produite selon les formes prescrites dans les quatre ans suivant la date de déclaration des marchandises conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. Les démarches effectuées par la CLBS au cours des cinq dernières années ne constituent pas une demande de remboursement selon les formes prescrites aux fins de la législation.

Le présent décret prévoit le remboursement à la CLBS du montant des droits de douane que l'entreprise a dû payer du fait que le Ministère a fait erreur en n'approuvant pas la demande de remise sur les machines lorsqu'elle fut présentée en 1993.

Autres possibilités

Aucune autre possibilité n'a été examinée. Un décret de remise constitue le seul moyen législatif disponible pour accorder une exonération de droits dans le présent cas.

Avantages et coûts

L'exonération accordée en vertu du présent décret n'aura pas d'incidence sur l'industrie canadienne vu que la remise ne vise qu'un seul importateur et que des marchandises importées durant une période précise.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, qui comprend des représentants des ministères des Finances et de l'Industrie ainsi que du Revenu national, a été consulté et appuie le présent décret.

Un avis anticipé de décrets de cette nature a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997* (n° de proposition RC/R-32-L).

Observation et exécution

Comme il s'agit d'une mesure d'exonération de droits, l'observation ne pose pas de problème.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
Department of National Revenue
6th Floor, Connaught Building
555 MacKenzie Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 952-7915

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel de remise
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught, 6^e étage
555, avenue MacKenzie
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 952-7915

Registration
SOR/98-429 26 August, 1998

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Mackenzie Valley Land Use Regulations

P.C. 1998-1493 26 August, 1998

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the first nations regarding the annexed regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 59, subsection 72(3) and sections 86 and 90 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^a, hereby makes the annexed *Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. (*Loi*)

“airport” means an airport as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéroport*)

“Board” means

(a) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the settlement area to which the Gwich'in Agreement applies, the Gwich'in Land and Water Board;

(b) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the settlement area to which the Sahtu Agreement applies, the Sahtu Land and Water Board; or

(c) subject to section 43, in respect of a use of land that is to take place, or is likely to have an impact, in more than one settlement area or in a settlement area and an area outside any settlement area, or that is to take place wholly outside any settlement area, the Mackenzie Valley Land and Water Board. (*office*)

“crossing” means a bridge, causeway or structure designed to enable persons, vehicles or machinery to cross a watercourse or to cross above or below a road, or any associated embankment, cutting, excavation, land clearing or other work. (*passage*)

“Dominion Geodesist” means the Dominion Geodesist and Director of the Geodetic Survey of the Department of Natural Resources. (*géodésien fédéral*)

“geophysical survey” means an investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface. (*levé géophysique*)

^a S.C. 1998, c. 25

Enregistrement
DORS/98-429 26 août 1998

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

C.P. 1998-1493 26 août 1998

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté les premières nations au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 59, du paragraphe 72(3) et des articles 86 et 90 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

« arpenteur en chef » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Surveyor General*)

« borne » Poteau, jalon, jalonnage, monticule, fosse, tranchée ou toute autre chose utilisés pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée, ou placés ou établis à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales. (*monument*)

« cours d'eau » Masse naturelle d'eau courante ou stagnante, ou étendue submergée durant une partie de l'année, notamment les ruisseaux, sources, marécages et ravines, à l'exclusion toutefois des eaux souterraines. (*watercourse*)

« forage dans le roc » Excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d'ordre géologique. (*rock trenching*)

« géodésien fédéral » Le géodésien fédéral et directeur du Service géodésique du ministère des Ressources naturelles. (*Dominion Geodesist*)

« jour-personne » Unité correspondant à l'utilisation d'un campement par une personne durant une journée. (*person-day*)

« levé géophysique » Recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure du sous-sol. (*geophysical survey*)

« Loi » La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. (*Act*)

« minéraux » Les métaux précieux et communs et les autres substances naturelles inorganiques. Y sont assimilés le charbon, le pétrole et le gaz. (*minerals*)

^a L.C. 1998, ch. 25

“landowner” means

(a) in respect of settlement lands or other private lands, the title holder; and

(b) in respect of any other lands, the minister of the Crown or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, who has administration and control of the lands. (*propriétaire des terres*)

“land-use operation” means any use of land that requires a permit. (*projet d'utilisation des terres*)

“line” means a route used to give surface access to land for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey. (*voie d'accès*)

“minerals” means precious and base metals and other non-living, naturally occurring substances, and includes coal, oil and gas. (*minéraux*)

“monument” means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other object used to officially mark the boundary of surveyed lands or placed for a topographic, geodetic or cadastral purpose. (*borne*)

“person-day”, in respect of a campsite, means the use of the campsite by one person during the course of one day. (*jour-personne*)

“road” means

(a) the area bounded by lines parallel to, and 30 m on either side of, the centre line of a highway established by an order of the Commissioner made pursuant to the Northwest Territories *Public Highways Act* or any other instrument;

(b) a place, bridge or other structure that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles during any part of the year; or

(c) a sidewalk, pathway, ditch, shoulder or parking area adjacent to an area referred to in paragraph (a) or to a place, bridge or other structure referred to in paragraph (b). (*route*)

“rock trenching” means an excavation carried out on a mineral claim to obtain geological information. (*forage dans le roc*)

“spud-in” means an initial penetration of the ground for the purpose of drilling a well. (*percée*)

“Surveyor General” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act*. (*arpenteur en chef*)

“territorial park” has the same meaning as in section 1 of the *Territorial Parks Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (*parc territorial*)

“Type A permit” means a permit required for an activity set out in section 4. (*permis de type A*)

“Type B permit” means a permit required for an activity set out in section 5. (*permis de type B*)

“watercourse” means a natural body of flowing or standing water or an area occupied by water during part of the year, and includes streams, springs, swamps and gulches but does not include groundwater. (*cours d'eau*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 42, these Regulations apply to all uses of land in the Mackenzie Valley.

(2) These Regulations do not apply to a use of land authorized pursuant to grazing or agricultural leases subsequent to its initial clearing.

« office » En ce qui touche toute forme d'utilisation des terres qui aura vraisemblablement des répercussions et qui est :

a) réalisée entièrement dans les limites de la région désignée visée à l'accord gwich'in, s'entend de l'Office gwich'in des terres et des eaux;

b) réalisée entièrement dans les limites de la région désignée visée à l'accord du Sahtu, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu;

c) réalisée soit dans plusieurs régions désignées, soit dans une région désignée et une région non désignée, soit entièrement dans une région non désignée, s'entend, sous réserve de l'article 43, de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (*Board*)

« parc territorial » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (*territorial park*)

« passage » Pont, digue ou ouvrage conçus pour permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, ou de passer au-dessus ou en-dessous d'une route, notamment les levées de terre, tranchées, excavations, espaces dégagés et autres ouvrages connexes. (*crossing*)

« percée » Première pénétration du sol pour le forage d'un puits. (*spud-in*)

« permis » Permis d'utilisation des terres au sens de l'article 51 de la Loi. (*French version only*)

« permis de type A » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 4. (*Type A permit*)

« permis de type B » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 5. (*Type B permit*)

« projet d'utilisation des terres » Toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire. (*land-use operation*)

« propriétaire des terres »

a) Dans le cas de terres désignées ou d'autres terres privées, le détenteur du titre de propriété de celles-ci;

b) dans le cas des autres terres, le ministre du gouvernement fédéral ou le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, qui a la gestion et la maîtrise des terres. (*landowner*)

« route »

a) Aire comprise entre les lignes parallèles à l'axe de la route et situées à 30 m de chaque côté de cet axe, dans le cas d'une route établie par une ordonnance du commissaire prise en vertu de la *Loi sur les voies publiques* des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre texte;

b) lieu, pont ou autre ouvrage que le public a ordinairement le droit ou la permission d'utiliser pour le passage de véhicules au cours de toute période de l'année;

c) trottoir, piste, fossé, accotement ou aire de stationnement adjacents à une aire mentionnée à l'alinéa a) ou à un lieu, pont ou autre ouvrage mentionnés à l'alinéa b). (*road*)

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à un terrain et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 42, le présent règlement s'applique à toute forme d'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'utilisation des terres autorisée par un bail de pâturage ou d'exploitation agricole à la suite du défrichement initial.

- (3) For greater certainty, these Regulations do not apply to
- (a) harvesting and the construction and occupation of cabins and camps for the purpose of harvesting, within the meaning of a land claim agreement,
 - (b) hunting, trapping or fishing,
 - (c) anything done in the course of prospecting, staking or locating a mineral claim,

unless it requires the use of equipment or material referred to in section 4 or 5.

APPLICATION OF OTHER LAWS

3. Nothing in these Regulations or in a permit shall be construed so as to relieve a person from the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament or a regulation or order made under any Act of Parliament.

PROHIBITIONS

4. No person shall, without a Type A permit, carry on any activity that involves

- (a) on land outside the boundaries of a local government,
 - (i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 150 kg in any 30-day period,
 - (ii) the use of a vehicle or machine of a weight equal to or exceeding 10 t, other than on a road or on a community landfill, quarry site or airport,
 - (iii) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity equal to or exceeding 4 000 L;
 - (iv) the use of a self-propelled power-driven machine for moving earth or clearing land, or
 - (v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of a line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width and 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails; or
- (b) on land within or outside the boundaries of a local government,
 - (i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,
 - (ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 400 person-days,
 - (iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity equal to or exceeding 80 000 L, or
 - (iv) the use of a stationary power-driven machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

5. No person shall, without a Type B permit, carry on any activity that involves

- (a) on land outside the boundaries of a local government,
 - (i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 50 kg, but less than 150 kg, in any 30-day period,

(3) Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes, à moins qu'elles n'exigent l'utilisation de l'équipement ou des matériaux visés aux articles 4 ou 5 :

- a) l'exploitation, ainsi que la construction et l'occupation de cabanes et de camps à cette fin, au sens d'un accord de revendication;
- b) la chasse, le piégeage et la pêche;
- c) les activités effectuées au cours de la prospection, du jalonage ou de la localisation d'un claim minier.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

3. Le présent règlement et les permis n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de se conformer à toute autre loi fédérale ou à ses textes d'application.

INTERDICTIONS

4. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type A, d'exercer une activité nécessitant :

- a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale :
 - (i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, d'une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 150 kg,
 - (ii) l'utilisation d'un véhicule ou d'une machine dont la masse est égale ou supérieure à 10 t, ailleurs que sur une route ou dans une décharge publique, une carrière ou un aéroport,
 - (iii) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir ayant une capacité égale ou supérieure à 4 000 L,
 - (iv) l'utilisation d'une machine de terrassement ou de déboisement autotractée,
 - (v) le terrassement de mise à niveau, le nivellement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise — autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment — de plus de 1,5 m de largeur et de plus de 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs;
- b) sur des terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :
 - (i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en fonctionnement est égale ou supérieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage, des masses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous en vue de l'installation des pieux d'un ouvrage ou des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,
 - (ii) l'utilisation pendant 400 jours-personnes ou plus d'un campement situé à l'extérieur d'un parc territorial,
 - (iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 80 000 L,
 - (iv) l'utilisation d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique, pour la prospection hydraulique, le terrassement ou le déboisement.

5. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type B, d'exercer une activité nécessitant :

- a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale :

(ii) the use of a vehicle the net vehicle weight of which equals or exceeds 5 t but is less than 10 t or the use of a vehicle of any weight that exerts a pressure on the ground equal to or exceeding 35 kPa, other than on a road or within a community landfill, quarry site or airport,

(iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity that equals or exceeds 4 000 L but is less than 80 000 L,

(iv) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity that equals or exceeds 2 000 L but is less than 4 000 L,

(v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of any line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width but does not exceed 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails, or

(vi) the construction of a building with a footprint of more than 100 m² and a height of more than 5 m; or

(b) on land within or outside the boundaries of a local government,

(i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of a local government, or

(ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 200 person-days but less than 400 person-days.

6. Unless expressly authorized by a permit or in writing by an inspector, no permittee shall

(a) conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected historical, archaeological site or burial ground;

(b) excavate land within 100 m of a watercourse at a point that is below its ordinary high water mark;

(c) deposit excavated material on the bed of a watercourse; or

(d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse below its ordinary high water mark.

SMALL FUEL CACHES

7. Every person who establishes a fuel cache, outside the boundaries of a local government, of a volume that equals or exceeds 410 L but does not exceed 4 000 L shall, within 30 days after its establishment, give the Board written notice of the location, amount and type of fuel, the size of containers used, the method of storage and the proposed date of removal of the cache.

EXCAVATION

8. Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall replace all materials removed by the permittee in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

(i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, d'une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 50 kg mais inférieure à 150 kg,

(ii) l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de 5 t ou plus mais inférieure à 10 t, ou d'un véhicule de n'importe quelle masse exerçant sur le sol une pression égale ou supérieure à 35 kPa, ailleurs que sur une route ou dans une décharge publique, une carrière ou un aéroport,

(iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 4 000 L mais inférieure à 80 000 L,

(iv) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 2 000 L mais inférieure à 4 000 L,

(v) le terrassement de mise à niveau, le nivellement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise — autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment — de plus de 1,5 m de largeur et d'au plus 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs,

(vi) la construction d'un bâtiment couvrant plus de 100 m² au sol et ayant une hauteur de plus de 5 m;

b) sur des terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :

(i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en fonctionnement est égale ou supérieure à 500 kg mais inférieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage, des masses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous en vue de l'installation des pieux d'un ouvrage ou des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,

(ii) l'utilisation pendant au moins 200 jours-personnes et moins de 400 jours-personnes d'un campement situé à l'extérieur d'un parc territorial.

6. Sauf autorisation expresse énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire d'un permis ne peut :

a) exécuter un projet d'utilisation des terres dans un rayon de 30 m d'une borne connue ou d'un site archéologique ou historique ou d'un lieu de sépulture présumés ou connus;

b) effectuer des travaux d'excavation dans un rayon de 100 m d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle;

c) déposer des déblais sur le lit d'un cours d'eau;

d) déposer du combustible ou des fournitures dans une cache située à 100 m ou moins d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle.

CACHES DE COMBUSTIBLE DE FAIBLE CAPACITÉ

7. Quiconque installe une cache de combustible d'une capacité égale ou supérieure à 410 L mais n'excédant pas 4 000 L, à l'extérieur du territoire d'une administration locale, en avise l'office par écrit dans les 30 jours suivant l'installation, en précisant l'emplacement, la quantité et le type de combustible entreposé, la taille des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue d'enlèvement de la cache.

EXCAVATION

8. Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis remet en place les déblais retirés au cours des travaux d'excavation, sauf le forage dans le roc, les nivelle et tasse le sol.

WATERCOURSE CROSSINGS

9. (1) No person shall deposit material or debris in a watercourse contrary to the *Northwest Territories Waters Act* or the *Fisheries Act*, or any regulations made under those Acts.

(2) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall, before the completion of the land-use operation or the commencement of spring break-up, whichever occurs first,

- (a) remove any material or debris deposited in a watercourse in the course of a land-use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise; and
- (b) restore the channel and bed of the watercourse to their original alignment and cross-section.

CLEARING OF LINES, TRAILS OR RIGHTS-OF-WAY

10. Unless expressly authorized by a permit, no permittee shall

- (a) clear a new line, trail or right-of-way where an existing line, trail or right-of-way can be used;
- (b) clear a line, trail or right-of-way that is wider than 10 m; or
- (c) on clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

MONUMENTS

11. (1) Where a boundary monument is damaged, destroyed, moved or altered during a land-use operation, a permittee shall report the fact immediately to the Surveyor General.

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered during a land-use operation, the permittee shall report the fact immediately to the Dominion Geodesist.

HISTORICAL AND ARCHAEOLOGICAL SITES AND BURIAL GROUNDS

12. Where, in the course of a land-use operation, a suspected historical or archaeological site or burial ground is discovered,

- (a) the permittee shall immediately suspend operations on the site or burial ground and notify the Board or an inspector; and
- (b) the Board or inspector shall notify any affected First Nation and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

ORDERS OF INSPECTOR

13. Where an inspector makes an order under subsection 86(1) of the Act, the inspector shall file a copy of the order with the Board without delay.

CAMPSITES

14. (1) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall dispose of all garbage, waste and debris from any campsite used in connection with a land-use operation by removal, burning or burial.

PASSAGE DE COURS D'EAU

9. (1) Il est interdit de déposer des matériaux ou des débris dans un cours d'eau en contravention avec la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi sur les pêches* ou leurs règlements.

(2) Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis, avant la débâcle ou l'achèvement de son projet d'utilisation des terres, selon la première de ces éventualités à survenir :

- a) enlève les matériaux ou débris déposés dans un cours d'eau au cours du projet pour la construction d'un passage ou à d'autres fins;
- b) redonne au chenal et au lit du cours d'eau leur alignement et leur coupe transversale d'origine.

DÉBOISEMENT DES VOIES D'ACCÈS, SENTIERS ET EMPRISES

10. Sauf autorisation expresse du permis, le titulaire du permis ne peut :

- a) déboiser une nouvelle voie d'accès, un nouveau sentier ou une nouvelle emprise là où il en existe déjà qui sont praticables;
- b) déboiser une voie d'accès, un sentier ou une emprise d'une largeur supérieure à 10 m;
- c) lors du déboisement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise, laisser des débris ou des arbres inclinés parmi le bois sur pied.

BORNES

11. (1) Lorsqu'une borne de délimitation est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire du permis en informe immédiatement l'arpenteur en chef.

(2) Lorsqu'une borne topographique ou géodésique est endommagée, détruite ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire du permis en informe immédiatement le géodésien fédéral.

SITES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES ET LIEUX DE SÉPULTURE

12. S'il est découvert, au cours d'un projet d'utilisation des terres, un présumé site archéologique ou historique ou lieu de sépulture :

- a) le titulaire du permis interrompt immédiatement le projet à cet endroit et en avise l'office ou l'inspecteur;
- b) l'office ou l'inspecteur avise les premières nations concernées et le ministère compétent des Territoires du Nord-Ouest de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts ou au sujet de toute autre mesure à prendre.

ORDRES DE L'INSPECTEUR

13. L'inspecteur dépose sans délai auprès de l'office une copie de tout ordre qu'il donne aux termes du paragraphe 86(1) de la Loi.

CAMPEMENTS

14. (1) Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis élimine tous les déchets, rebuts et débris d'un campement servant à un projet d'utilisation des terres, en les enlevant, en les brûlant ou en les enfouissant.

(2) Sanitary sewage produced in connection with a land-use operation shall be disposed of in accordance with the *Public Health Act* of the Northwest Territories, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, and any regulations made under that Act.

RESTORATION OF PERMIT AREAS

15. Unless otherwise authorized by a permit, after completing a land-use operation, a permittee shall restore the permit area to substantially the same condition as it was prior to the commencement of the operation.

REMOVAL OF BUILDINGS AND EQUIPMENT

16. (1) Subject to subsections (2) and (5), after completing a land-use operation, a permittee shall remove all structures, temporary buildings, machinery, equipment, materials, fuel drums and other storage containers and any other items used in connection with the operation

(a) unless otherwise authorized by a document granting a right to, or interest in, the land; or

(b) unless the owner of the lands on which the items are located has, by written notice to the Board, assumed responsibility for those items.

(2) With the prior written authorization of the Board and, in the case of settlement or other private lands, of the landowner, a permittee may store, in a manner, at a location and for a duration approved by the Board, an item referred to in subsection (1) that the permittee requires for a future land-use operation or other operation in the area.

(3) The Board may, on written request, issue an authorization under subsection (2) for a period of up to one year.

(4) A copy of any authorization issued by the Board under subsection (2) shall be delivered to the landowner.

(5) A permittee may, with the approval of the landowner, leave diamond drill cores at a drill site.

EMERGENCIES

17. (1) Notwithstanding any other provision of these Regulations or the conditions of any permit, where an emergency threatens life, property or the environment, a person may carry out such land-use operations as are necessary to cope with the emergency.

(2) A person who carries out a land-use operation under subsection (1) shall immediately thereafter send a written report to the Board describing the duration, nature and extent of the operation.

ELIGIBILITY FOR A PERMIT

18. A person is eligible for a permit who

(a) where the proposed land-use operation is in the exercise of a right to search for, win or exploit minerals or natural resources,

(i) holds the right,

(ii) is the manager of operations, where the right is held by two or more persons who have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as the manager of operations, or

(2) Les eaux usées produites dans le cadre d'un projet d'utilisation des terres sont évacuées conformément à la *Loi sur la santé publique* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et à ses règlements.

REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE VISÉE PAR UN PERMIS

15. Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis, le titulaire du permis, une fois son projet d'utilisation des terres terminé, remet la zone visée sensiblement dans son état original.

ENLÈVEMENT DES BÂTIMENTS ET DE L'ÉQUIPEMENT

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le titulaire du permis, une fois son projet d'utilisation des terres terminé, enlève tous les bâtiments temporaires, structures, machines, équipements, matériaux, barils de combustible et autres contenants de stockage utilisés, et toute autre chose utilisée dans le cadre du projet, sauf si, selon le cas :

a) une autorisation contraire est énoncée dans un document lui accordant un droit ou un intérêt sur les terres visées;

b) le propriétaire des terres où se trouvent ces choses en a assumé la responsabilité par un avis écrit adressé à l'office.

(2) Avec l'autorisation écrite préalable de l'office et, dans le cas de terres désignées ou d'autres terres privées, du propriétaire des terres, le titulaire du permis peut entreposer une chose visée au paragraphe (1) dont il a besoin pour un projet d'utilisation des terres ultérieur ou d'autres activités prévues dans la région, de la façon, à l'emplacement et pour la période approuvés par l'office.

(3) L'office peut, sur réception d'une demande écrite, délivrer l'autorisation visée au paragraphe (2) pour une période d'au plus un an.

(4) L'office remet au propriétaire des terres une copie de l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2).

(5) Le titulaire du permis peut, avec l'approbation du propriétaire des terres, laisser les carottes forées au diamant sur les lieux du forage.

URGENCES

17. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement ou les conditions d'un permis, toute personne peut, lorsqu'une situation urgente menace la vie, les biens ou l'environnement, entreprendre tout projet d'utilisation des terres nécessaire pour y faire face.

(2) La personne qui entreprend un projet d'utilisation des terres aux termes du paragraphe (1) envoie à l'office, immédiatement après la fin du projet, un rapport écrit faisant état de la durée, de la nature et de l'étendue de celui-ci.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

18. Sont admissibles à l'obtention d'un permis :

a) dans le cas où le projet d'utilisation des terres sera effectué dans le cadre de l'exercice d'un droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation de minéraux ou de ressources naturelles :

(i) le titulaire du droit,

(ii) l'administrateur du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui ont conclu une entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet,

(iii) is the person who contracts to have the land-use operation carried out, where the right is held by two or more persons who have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations; or

(b) in any other case,

(i) has a right to occupy the land and who contracts to have the land-use operation carried out, or

(ii) is the person who is to carry out the operation.

APPLICATION FOR A PERMIT

19. (1) An application for a permit shall be submitted to the Board.

(2) An application for a permit shall be in the form, and provide the information, set out in Schedule 2.

(3) Subject to section 20, an application under subsection (1) shall be accompanied by the application fee and any applicable land-use fee set out in Schedule 1, and by a preliminary plan, prepared in accordance with section 30, that shows

(a) the lands proposed to be used in the land-use operation and an estimate of their area; and

(b) the approximate location of all

(i) existing lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(ii) new lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(iii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places proposed to be constructed or used in the land-use operation, and

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, historical and archaeological sites, burial grounds, air landing strips, watercourses, traplines and cabins that may be affected by the land use operation.

(4) For the purpose of calculating the applicable land-use fee payable under subsection (3), the width of any line, trail or right-of-way proposed to be used in the land-use operation shall, unless otherwise specified in the permit, be considered to be 10 m.

20. (1) Subject to subsection (2), the Board shall not require a fee for the use of settlement or other private lands or lands under the administration and control of the Commissioner of the Northwest Territories, but shall require an application fee in respect thereof as set out in Schedule 1.

(2) The Board shall not require a fee for the use by Her Majesty in right of Canada of lands under the administration and control of Her Majesty, but shall require an application fee in respect thereof as set out in Schedule 1.

21. (1) An applicant shall provide any information and data in the possession of the applicant concerning the proposed use of the lands requested by the Board that is necessary to evaluate the quantitative and qualitative effects of the proposed use.

(iii) la personne qui passe le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

b) dans tout autre cas :

(i) la personne qui a le droit d'occuper les terres et qui conclut un contrat d'exécution du projet,

(ii) la personne qui réalise ce projet.

DEMANDE DE PERMIS

19. (1) Toute demande de permis est présentée à l'office.

(2) La demande est en la forme prévue à l'annexe 2 et comprend les renseignements visés à cette annexe.

(3) Sous réserve de l'article 20, la demande est accompagnée du droit de demande et du droit d'utilisation des terres applicable prévus à l'annexe 1, ainsi que d'un plan préliminaire établi conformément à l'article 30, indiquant :

a) les terres que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet et leur superficie estimative;

b) l'emplacement approximatif :

(i) des voies d'accès, sentiers, emprises et zones déboisées existants que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(ii) des nouveaux sentiers, voies d'accès, emprises et zones déboisées que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres ouvrages et emplacements que le demandeur se propose de construire ou d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, sites archéologiques et historiques, lieux de sépulture, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage et cabanes pouvant être touchés par le projet.

(4) Aux fins du calcul du droit d'utilisation des terres payable en vertu du paragraphe (3), la largeur des voies d'accès, sentiers ou emprises devant être utilisés dans le cadre du projet est réputée être de 10 m à moins d'indication contraire dans le permis.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'office n'exige pas de droit d'utilisation à l'égard des terres désignées et d'autres terres privées ni à l'égard des terres dont la gestion et la maîtrise relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest, mais il exige, à leur égard, le versement du droit de demande prévu à l'annexe 1.

(2) L'office n'exige pas de Sa Majesté du chef du Canada de droit d'utilisation à l'égard des terres dont elle a la gestion et la maîtrise, mais il exige le droit de demande prévu à l'annexe 1.

21. (1) Aux fins de l'évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation projetée, le demandeur fournit, sur demande de l'office, tous les renseignements et données nécessaires à cet égard qu'il possède.

(2) Where an inspector makes an inspection prior to the issuance of a permit, the inspector shall investigate and report to the Board particulars of

- (a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;
- (b) any disturbance that the proposed land-use operation may cause on the lands proposed to be used and on the surrounding lands and the biological characteristics of the disturbance; and
- (c) the manner in which any identified disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.

(3) The Board shall, at the request of an applicant, provide the applicant with a copy of any inspector's report submitted under subsection (2).

22. (1) The Board shall, within 10 days after receipt of an application for a Type A permit,

- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return; or
- (b) notify the applicant in writing of the date of receipt of the application and that the Board will take one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after its receipt.

(2) Subject to subsection (3), where the Board does not return an application under paragraph (1)(a), it shall, within 42 days after receipt of the application,

- (a) issue a Type A permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 26(1);
- (b) order, pursuant to subsection 24(1) of the Act, that a hearing be held or further studies or investigations be made respecting the lands proposed to be used in the land-use operation and notify the applicant in writing of the reasons therefor;
- (c) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board for an environmental assessment pursuant to subsection 125(1) of the Act and notify the applicant in writing of the reasons therefor; or
- (d) where a requirement set out in section 61 or 62 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor.

(3) Where the Board makes an order under paragraph (2)(b) or a reference under paragraph (2)(c), the time provided in subsection (2) for the Board to issue a permit or to refuse to issue a permit does not begin until

- (a) in respect of an order under paragraph (2)(b), the completion of the hearing, further studies or investigation; and
- (b) in respect of a reference under paragraph (2)(c), the completion of the environmental impact assessment and review process under Part V of the Act.

23. The Board shall, on receipt of an application for a Type B permit,

- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, forthwith return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return;
- (b) in any other case, within 15 days after receipt of the application,

(2) Lorsque l'inspecteur effectue une inspection préalable à la délivrance d'un permis, il enquête sur les points suivants et en fait rapport à l'office :

- a) les caractéristiques physiques et biologiques des terres en cause et des terres environnantes;
- b) les perturbations que le projet d'utilisation des terres peut causer aux terres en cause et aux terres environnantes, ainsi que les caractéristiques biologiques de ces perturbations;
- c) la façon dont ces perturbations peuvent être réduites au minimum et contrôlées.

(3) À la demande du demandeur, l'office lui fournit une copie de tout rapport visé au paragraphe (2).

22. (1) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'un permis de type A, l'office :

- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, la retourne au demandeur et l'informe par écrit des motifs du rejet;
- b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date de réception de la demande et précisant qu'il prendra l'une des mesures visées au paragraphe (2) dans les 42 jours suivant la réception de la demande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'office ne retourne pas la demande aux termes de l'alinéa (1)a), il prend l'une des mesures suivantes dans les 42 jours qui suivent la réception de la demande :

- a) il délivre un permis de type A assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1);
- b) il ordonne, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, la tenue d'une audience ou la réalisation d'études ou d'enquêtes supplémentaires au sujet des terres visées par le projet et en communique les raisons par écrit au demandeur;
- c) il renvoie la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie en vue d'une évaluation environnementale aux termes du paragraphe 125(1) de la Loi et en communique les raisons par écrit au demandeur;
- d) dans le cas où les exigences des articles 61 et 62 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

(3) Lorsque l'office ordonne la tenue d'une audience ou la réalisation d'études ou d'enquêtes supplémentaires aux termes de l'alinéa (2)b) ou qu'il ordonne le renvoi de la demande pour une évaluation environnementale aux termes de l'alinéa (2)c), le délai préalable à la délivrance du permis ou au refus de le délivrer, prévu au paragraphe (2), commence :

- a) dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le jour suivant celui où l'audience, les études ou les enquêtes sont terminées;
- b) dans les cas visés à l'alinéa (2)c), le jour suivant celui où le processus d'évaluation environnementale et d'étude d'impact prévu à la partie V de la Loi est terminé.

23. Sur réception de la demande d'un permis de type B, l'office :

- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, la retourne sans délai au demandeur et l'informe par écrit des motifs du rejet;
- b) dans tout autre cas, prend l'une des mesures suivantes dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande :

- (i) issue a Type B permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 26(1),
- (ii) where a requirement set out in section 61 or 62 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor, or
- (iii) where the Board considers that more than 15 days are required to gather the socio-economic, scientific or technical information needed in respect of the application, treat the application in the manner provided for in section 22 for Type A permits, and notify the applicant accordingly.

24. Where the Minister, after considering the report of an environmental assessment or review panel in respect of an application for a Type A or Type B permit, has adopted a recommendation to reject the proposed land use operation under subparagraph 130(1)(b)(i) or paragraph 135(1)(a) of the Act, the Board shall refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor.

25. Where an application for a permit is returned under paragraph 22(1)(a) or 23(a) or refused pursuant to paragraph 22(2)(d), subparagraph 23(b)(ii) or section 24, the land-use fee submitted with the application shall be refunded to the applicant.

CONDITIONS OF PERMITS

26. (1) The Board may include in a permit conditions respecting

- (a) the location and area of lands that may be used in the land-use operation;
- (b) the times at which any portion of a land-use operation may be carried on;
- (c) the type and size of equipment that may be used in the land-use operation;
- (d) methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land-use operation;
- (e) the type, location, capacity and operation of all facilities to be used by the permittee in the land-use operation;
- (f) methods to be used to control or prevent ponding of water, flooding, erosion, slides and the subsidence of land;
- (g) the use, storage, handling and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land-use operation;
- (h) protection of wildlife habitat and fish habitat;
- (i) the storage, handling and disposal of refuse or sewage;
- (j) protection of historical and archaeological sites and burial grounds;
- (k) protection of objects and places of recreational, scenic or ecological value;
- (l) the posting of security in accordance with section 32;
- (m) the establishment of petroleum fuel storage facilities;
- (n) methods and techniques for debris and brush disposal;
- (o) restoration of the lands;
- (p) the display of permits and permit numbers; and
- (q) any other matters not inconsistent with these Regulations, for the protection of the biological or physical characteristics of the lands.

- (i) il délivre le permis assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1),
- (ii) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 62 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur,
- (iii) lorsqu'il juge qu'il faudra plus de 15 jours pour recueillir les renseignements socio-économiques, scientifiques ou techniques nécessaires au traitement de la demande, il traite la demande de la manière prévue à l'article 22 pour le permis de type A et en avise le demandeur.

24. Dans le cas où, au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale ou du rapport visé au paragraphe 134(2) de la Loi à l'égard d'une demande de permis de type A ou de type B, le ministre accepte, en vertu des alinéas 130(1)b) ou 135(1)a) de la Loi, la recommandation de rejeter le projet d'utilisation des terres, l'office refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

25. Lorsqu'une demande de permis est retournée aux termes des alinéas 22(1)a) ou 23a) ou rejetée aux termes de l'alinéa 22(2)d), du sous-alinéa 23b)(ii) ou de l'article 24, le droit d'utilisation joint à la demande est remboursé au demandeur.

CONDITIONS DES PERMIS

26. (1) L'office peut assortir un permis de conditions concernant les éléments suivants :

- a) l'emplacement et la superficie des terres pouvant servir au projet d'utilisation des terres;
- b) les périodes au cours desquelles toute partie du projet peut être réalisée;
- c) le genre et les dimensions de l'équipement pouvant servir au projet;
- d) les méthodes et techniques que doit employer le titulaire du permis pour exécuter le projet;
- e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement des installations que doit employer le titulaire du permis dans le cadre du projet;
- f) les moyens à utiliser pour contrôler ou prévenir l'accumulation d'eau, les inondations, l'érosion et les glissements et affaissements de terrain;
- g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques et toxiques devant servir au projet;
- h) la protection des habitats de la faune et des poissons;
- i) l'entreposage, la manipulation et l'élimination des déchets ou des eaux usées;
- j) la protection des sites archéologiques et historiques et des lieux de sépulture;
- k) la protection des objets et des lieux ayant une valeur récréative, panoramique ou écologique;
- l) la fourniture d'une garantie selon l'article 32;
- m) l'établissement d'installations d'entreposage du combustible à base de pétrole;
- n) les méthodes et techniques d'élimination des débris et des broussailles;
- o) la remise en état des terres;
- p) l'affichage des permis et des numéros de permis;
- q) toute autre question non incompatible avec le présent règlement et portant sur la protection des caractéristiques physiques ou biologiques des terres.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the Board may amend any of the conditions of a permit on receipt of a written request from the permittee setting out

- (a) the conditions that the permittee wishes to have amended;
- (b) the nature of the proposed amendment; and
- (c) the reasons for the proposed amendment.

(3) Where the Board receives a request from a permittee pursuant to subsection (2), it shall notify the permittee of its decision, and of the reasons therefor, within 10 days after receipt of the request.

(4) Where a land-use requested in a proposed amendment is not within the scope of the land-use for which the permit was issued, the Board shall treat the request as an application for a new permit in accordance with sections 22 or 23.

(5) Subject to subsection (6), every permit shall set out the term for which it is valid, which term shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out by the permittee in the permit application, but the term of a permit shall not exceed five years.

(6) On receipt of a written request from a permittee, prior to the expiration of the permit, for an extension of the term of the permit, the Board may extend the term of the permit for an additional period not exceeding two years, subject to any conditions referred to in subsection (1).

(7) Where a permit requires that the permittee hold a valid interest in land, the landowner shall notify the Board prior to the cancellation or expiration of that interest.

(8) Where an interest referred to in subsection (7) is cancelled or expires, the Board may cancel the permit.

DELEGATIONS TO BOARD EMPLOYEES

27. For the purposes of section 70 of the Act, Type B permits may be issued, amended or renewed, or their assignment approved, by an employee of the Board named in an instrument of delegation issued under that section.

REPORTS

28. A permittee shall submit to the inspector or the Board, in a form and on a date satisfactory to the inspector or the Board, such reports as are requested by the inspector or the Board for the purpose of ascertaining the progress of the land-use operation.

FINAL PLAN

29. (1) Subject to subsection (3), every permittee shall, within 60 days after the completion of a land-use operation or the expiration of the permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the Board and, where the land-use operation was carried out on private lands, to the landowner thereof, showing

- (a) the lands on which the land-use operation was conducted;
- (b) the location of
 - (i) lines, trails, rights-of-way and cleared areas that were used by the permittee during the land-use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the operation began,
 - (ii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places that were constructed or used by the permittee in the land-use operation, and

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'office peut modifier les conditions d'un permis, sur réception d'une demande écrite du titulaire énonçant :

- a) les conditions qu'il désire faire modifier;
- b) la nature des modifications proposées;
- c) les motifs à l'appui.

(3) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de modification, l'office donne au titulaire du permis un avis motivé de sa décision.

(4) Lorsque l'utilisation des terres indiquée dans une demande de modification n'est pas visée par le permis, l'office considère la demande comme une nouvelle demande de permis et la traite conformément aux articles 22 ou 23.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque permis précise sa période de validité, d'au plus cinq ans, laquelle est fixée d'après les dates estimatives du début et de la fin du projet d'utilisation des terres indiquées par le titulaire dans sa demande.

(6) Sur réception, avant l'expiration d'un permis, d'une demande écrite de prolongation présentée par le titulaire, l'office peut prolonger la période de validité du permis d'au plus deux ans et assortir le permis de toute autre condition visée au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un permis prévoit l'obligation, pour le titulaire, de détenir un intérêt valide dans les terres, le propriétaire des terres donne à l'office un préavis de l'annulation ou l'expiration de l'intérêt.

(8) Lorsqu'un intérêt visé au paragraphe (7) est annulé ou expire, l'office peut annuler le permis.

DÉLÉGATION

27. Pour l'application de l'article 70 de la Loi, les permis de type B peuvent être délivrés, modifiés ou renouvelés, ou leur cession peut être autorisée, par un membre du personnel de l'office nommé par acte aux termes de cet article.

RAPPORTS

28. Le titulaire du permis présente les rapports pour évaluer l'état d'avancement du projet d'utilisation des terres que l'inspecteur ou l'office demande, en la forme et à la date que l'un ou l'autre juge acceptables.

PLAN DÉFINITIF

29. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la date d'achèvement du projet d'utilisation des terres ou la date de l'expiration du permis, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre, le titulaire du permis présente à l'office et, lorsque le projet a été exécuté sur des terres privées, au propriétaire des terres, un plan définitif en double exemplaire contenant les renseignements suivants :

- a) les terres en cause;
- b) l'emplacement :
 - (i) des voies d'accès, sentiers, emprises et zones déboisées que le titulaire a utilisés au cours du projet, en précisant ceux qu'il a lui-même déboisés et ceux qui existaient avant le début du projet,
 - (ii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et

- (iii) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, air landing strips, watercourses, traplines and cabins and all other features or works that were affected by the land-use operation; and
- (c) calculations of the area of the lands used in the land-use operation.

(2) A final plan submitted pursuant to subsection (1) shall be
(a) certified by the permittee, or by an agent of the permittee, as to the accuracy of

- (i) locations, distances and areas, and
- (ii) the representation of the land-use operation; or

(b) drawn from and accompanied by positive prints of vertical aerial photographs, aerial photomosaics or a legal survey showing the lands on which the land-use operation was conducted.

(3) On receipt of a written request from a permittee for an extension of time for the filing of a final plan, the Board may extend the time for filing the final plan by not more than 60 days.

(4) The Board shall reject any final plan that is not in compliance with this section and section 30.

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a final plan that complies with this section and section 30.

(6) Notwithstanding the expiration or cancellation of a permit, the submission of a final plan or the giving of a notice of discontinuance under section 37, a permittee remains responsible for all obligations arising under the permit or under these Regulations until such time as the Board issues a letter of clearance pursuant to section 33.

LAND DIVISION AND PLANS

30. A preliminary plan or final plan submitted under these Regulations shall

- (a) be drawn on a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or that the permittee has used;
- (b) show the scale to which the plan is drawn; and
- (c) show locations by geographic co-ordinates.

DETERMINATION OF LAND-USE FEE

31. (1) Within 30 days after the Board has approved the final plan, a permittee shall submit to the Board calculations of any applicable land-use fee payable, based on the actual area of land used in the land-use operation.

(2) Where the calculated fee submitted under subsection (1) is less than the fee submitted with the application, the Board shall refund the difference to the permittee.

(3) Where the calculated fee submitted under subsection (1) is greater than the fee submitted with the application, the permittee shall submit payment for the amount of the deficiency with the calculations.

autres ouvrages et emplacements que le titulaire a construits ou utilisés dans le cadre du projet,

(iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage, cabanes et autres éléments ou ouvrages touchés par le projet;

c) les calculs de la superficie des terres utilisées dans le cadre du projet.

(2) Le plan définitif présenté conformément au paragraphe (1), selon le cas :

a) comporte une attestation du titulaire du permis ou de son mandataire quant à l'exactitude :

- (i) des emplacements, distances et superficies,
- (ii) de l'énoncé du projet d'utilisation des terres;

b) est établi à partir de clichés positifs de photographies aériennes verticales, de mosaïques de clichés aériens ou d'un levé officiel montrant les terres utilisées dans le cadre du projet et est accompagné de tels documents.

(3) L'office peut proroger d'au plus 60 jours le délai fixé pour la présentation du plan définitif, s'il reçoit une demande écrite en ce sens du titulaire de permis.

(4) L'office rejette tout plan définitif qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 30.

(5) Dans les trois semaines suivant la réception d'un avis écrit de l'office rejetant un plan, le titulaire du permis présente un nouveau plan définitif conforme au présent article et à l'article 30.

(6) Malgré l'expiration ou l'annulation du permis, la présentation du plan définitif ou la communication d'un avis de cessation aux termes de l'article 37, le titulaire du permis demeure tenu de remplir toutes les obligations découlant du permis ou du présent règlement jusqu'à ce que l'office lui délivre la lettre d'acquiescement visée à l'article 33.

DIVISION DES TERRES ET PLANS

30. Le plan préliminaire ou définitif présenté aux termes du présent règlement :

- a) est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le demandeur du permis se propose d'utiliser ou a utilisées;
- b) indique l'échelle utilisée;
- c) indique les emplacements visés en fournissant les coordonnées géographiques.

ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'UTILISATION DES TERRES

31. (1) Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan définitif par l'office, le titulaire du permis lui présente les calculs du droit d'utilisation des terres applicable, établi d'après la superficie des terres utilisées.

(2) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit calculé, l'office rembourse le montant excédentaire au titulaire du permis.

(3) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande est moindre que le montant du droit calculé, le titulaire du permis joint la différence aux calculs qu'il présente à l'office.

POSTING OF SECURITY

32. (1) The Board may require security to be posted in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) abandonment of the land-use operation;
- (b) restoration of the site of the land-use operation; and
- (c) any measures that may be necessary after the abandonment of the land-use operation.

(2) In setting the amount of security pursuant to subsection (1), the Board may consider

- (a) the ability of the applicant or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection;
- (b) the past performance of the applicant or prospective assignee in respect of any other permit;
- (c) the prior posting of security by the applicant pursuant to other federal legislation in relation to the land-use operation; and
- (d) the probability of environmental damage or the significance of any environmental damage.

(3) Where the Board requires that a security deposit be posted, the permittee shall not begin the land-use operation until the security has been deposited with the federal Minister.

(4) Posted security shall be in the form of

- (a) a promissory note or letter of credit guaranteed by a chartered bank and payable to the Receiver General;
- (b) a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (c) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada;
- (d) cash; or
- (e) in such other form as the Minister may, under section 71 of the Act, have indicated to be satisfactory.

(5) Posted security, or any remaining portion thereof, shall be returned to the permittee by the federal Minister after the Board issues a letter of clearance under section 33 in respect of the land-use operation.

LETTER OF CLEARANCE

33. When a permittee has complied with all conditions of the permit and with these Regulations, the Board shall issue a letter of clearance to the permittee with a copy to the federal Minister.

CESSATION OF LAND-USE OPERATION

34. (1) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act, the inspector shall give notice to the permittee that, if the contravention is not corrected within the time specified in the notice, the inspector may order the cessation of the land-use operation or of any part thereof.

(2) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act in respect of a drilling program between the time of spud-in and the completion of drilling, the inspector shall obtain the concurrence of the National Energy Board.

(3) A copy of any notice given or order made under this section shall be delivered to the landowner and filed with the Board.

FOURNITURE D'UNE GARANTIE

32. (1) L'office peut exiger une garantie dont le montant ne dépasse pas le total des coûts suivants :

- a) le coût de l'abandon du projet d'utilisation des terres;
- b) le coût de la remise en état des terres en cause;
- c) le coût des mesures qui peuvent être nécessaires après l'abandon du projet.

(2) Pour établir le montant de la garantie, l'office peut tenir compte des éléments suivants :

- a) la capacité du demandeur ou du cessionnaire potentiel de payer les coûts mentionnés au paragraphe (1);
- b) les antécédents du demandeur ou du cessionnaire potentiel, relativement à tout autre permis;
- c) la garantie fournie antérieurement par le demandeur aux termes d'un autre texte législatif fédéral relativement au projet d'utilisation des terres;
- d) la probabilité des dommages environnementaux ou leur importance.

(3) Lorsque l'office exige la fourniture d'une garantie, le titulaire du permis ne peut amorcer le projet d'utilisation des terres qu'après avoir fourni celle-ci au ministre fédéral.

(4) La garantie est fournie sous l'une des formes suivantes :

- a) une lettre de crédit ou un billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au receveur général;
- b) un chèque certifié, tiré sur une banque à charte au Canada et payable au receveur général;
- c) des obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement fédéral;
- d) un montant en espèces;
- e) toute autre forme jugée acceptable par le ministre fédéral aux termes de l'article 71 de la Loi.

(5) Le ministre fédéral rend au titulaire du permis la garantie, ou la partie qui en reste, après la délivrance par l'office de la lettre d'acquiescement visée à l'article 33 concernant le projet d'utilisation des terres.

LETTRE D'ACQUITTEMENT

33. Lorsque le titulaire du permis s'est conformé à toutes les conditions du permis et au présent règlement, l'office lui délivre une lettre d'acquiescement et en envoie une copie au ministre fédéral.

ARRÊT DES TRAVAUX

34. (1) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation, l'inspecteur avise le titulaire du permis que si ce dernier ne met pas un terme à la violation dans le délai précisé, il peut ordonner l'arrêt de tout ou partie du projet d'utilisation des terres.

(2) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation portant sur les opérations d'un programme de forage entre la percée et l'achèvement du forage, l'inspecteur obtient l'agrément de l'Office national de l'énergie.

(3) Une copie de tout avis ou ordre donné en vertu du présent article est remise au propriétaire des terres et déposée auprès de l'office.

(4) When an inspector is satisfied that a contravention that is the subject of a notice given under subsection (1) has been corrected, the inspector shall notify the permittee in writing, send a copy of the notice to the landowner and file a copy thereof with the Board.

SUSPENSION OF PERMIT

35. (1) Where a permittee

(a) fails to comply with an order of the inspector to rectify a contravention within the time specified by the inspector pursuant to subsection 34(1),

(b) fails to comply with an order of the inspector under subsection 86(2) of the Act,

(c) fails to comply with an order of the Board made under the Act or these Regulations, or

(d) fails to comply with the conditions of the permit, the Act or these Regulations,

the Board may, after written notice to the permittee, suspend the permit.

(2) Before suspending a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The suspension of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

(4) Where the Board is satisfied that the permittee has or will correct the contravention under subsection 34(1), it may, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit.

CANCELLATION OF PERMIT

36. (1) Where a permittee fails to comply with a suspension under subsection 35(1), or where the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants, the Board may, after written notice to the permittee, cancel the permit.

(2) Before cancelling a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The cancellation of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

DISCONTINUANCE OF LAND-USE OPERATION

37. (1) Subject to subsection (2), where a permittee wishes to discontinue a land-use operation at any time prior to the date of completion set out in the permit, the permittee shall give a notice of discontinuance in writing to the Board and, where the land-use operation is being carried out on private lands, to the landowner, indicating the date on which it is proposed to discontinue the operation.

(2) A notice of discontinuance under subsection (1) shall be given to the Board at least 10 days before the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the Board shall amend the expiration date of the permit accordingly and forward a copy of the amended permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land-use operation pursuant to this section does not relieve the permittee from any obligations that

(4) Lorsque l'inspecteur est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme à la violation faisant l'objet de l'avis visé au paragraphe (1), il en avise celui-ci par écrit, envoie copie de l'avis au propriétaire des terres et en dépose une autre copie auprès de l'office.

SUSPENSION DU PERMIS

35. (1) L'office peut suspendre un permis après avoir donné un avis écrit au titulaire, lorsque celui-ci ne se conforme pas :

a) à l'ordre de l'inspecteur de mettre un terme à une violation dans le délai précisé par ce dernier selon le paragraphe 34(1);

b) à un ordre de l'inspecteur donné en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi;

c) à un ordre de l'office donné en vertu de la Loi ou du présent règlement;

d) aux conditions du permis, à la Loi ou au présent règlement.

(2) Avant de suspendre un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) La suspension du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

(4) Lorsque l'office est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme ou va mettre un terme à la violation visée au paragraphe 34(1), il peut, par avis écrit au titulaire, lever la suspension.

ANNULATION DU PERMIS

36. (1) Lorsque le titulaire du permis ne se conforme pas à l'avis de suspension prévu au paragraphe 35(1) ou que l'office est d'avis que la gravité de la violation le justifie, celui-ci peut annuler le permis, après avoir donné un avis écrit au titulaire.

(2) Avant d'annuler un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) L'annulation du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

CESSATION DU PROJET D'UTILISATION DES TERRES

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du permis qui désire interrompre le projet d'utilisation des terres avant la date d'achèvement fixée dans son permis en avise par écrit l'office et, lorsque le projet est exécuté sur des terres privées, le propriétaire des terres, en précisant la date projetée de la cessation.

(2) L'avis de cessation est donné à l'office au moins 10 jours avant la date projetée de la cessation.

(3) Sur réception de l'avis de cessation, l'Office modifie la date d'expiration du permis en conséquence et envoie au titulaire une copie du permis modifié.

(4) La cessation du projet d'utilisation des terres ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent

arose under the permit or under these Regulations prior to the discontinuance or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

ASSIGNMENT

38. (1) On receipt of an application in writing for approval of an assignment of a permit, the Board may approve the assignment with all of the original conditions or with amended conditions.

(2) An application for approval of an assignment of a permit shall be forwarded to the Board at least 10 days prior to the proposed effective date of the assignment and shall include

- (a) the permit number of the assignor;
- (b) the name and address of the proposed assignee;
- (c) a description of any other interests or rights that are held by, or are to be transferred to, the assignee and that are required by the assignee to obtain a permit under section 18;
- (d) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee will accept responsibility for all obligations under the permit, these Regulations or the Act that were imposed upon the permittee;
- (e) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee is willing to pay any security paid by the assignor when the permit was granted; and
- (f) the assignment fee set out in Schedule 1.

(3) The Board shall not authorize an assignment of a permit until any required security has been posted by the assignee in accordance with subsection 32(4).

(4) After the effective date of an assignment, the federal Minister shall refund any original security deposit to the assignor.

NOTICE

39. (1) A direction, notice or order given to a permittee under these Regulations may be delivered or sent by registered mail to the permittee's address stated in the application for the permit and shall be deemed to have been given to the permittee on the day on which it was delivered or three days after it was mailed, as the case may be.

(2) Where a direction, notice or order is given to a permittee other than in writing, it shall forthwith be confirmed in writing.

(3) A permittee shall inform the Board of any change of address.

PUBLIC REGISTER

40. (1) The Board shall keep a register in the form of

- (a) a land-use ledger, listing each application received by the Board; and
- (b) one or more files in respect of each application received by the Board.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a copy of the application and of all supporting documents;
- (b) all records from any public hearing held in connection with the application;
- (c) a copy of any permit issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and
- (d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any permit issued in respect of the application.

règlement avant la cessation, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

CESSION DE PERMIS

38. (1) Sur réception d'une demande écrite d'approbation de la cession d'un permis, l'office peut approuver cette cession en maintenant les conditions initiales ou en les modifiant.

(2) La demande d'approbation de cession est envoyée à l'office au moins 10 jours avant la date prévue de la cession et comprend :

- a) le numéro de permis du cédant;
- b) les nom et adresse du cessionnaire;
- c) la description des autres intérêts ou droits qui sont détenus par le cessionnaire ou qui doivent lui être cédés et dont celui-ci a besoin pour obtenir un permis requis aux termes de l'article 18;
- d) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte d'assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;
- e) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;
- f) le droit de cession prévu à l'annexe 1.

(3) L'office n'autorise la cession d'un permis qu'une fois que le cessionnaire a fourni une garantie conformément au paragraphe 32(4).

(4) Le ministre fédéral rembourse le dépôt de garantie initial au cédant une fois la cession conclue.

AVIS

39. (1) Tout avis, directive ou ordre adressé au titulaire du permis en vertu du présent règlement peut être livré par porteur ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse que le titulaire a donnée dans sa demande de permis, et est réputé avoir été transmis au titulaire le jour de la livraison ou le troisième jour suivant le jour de sa mise à la poste, selon le cas.

(2) Tout avis, directive ou ordre donné au titulaire du permis autrement que par écrit est confirmé sans délai par écrit.

(3) Le titulaire du permis informe l'office de tout changement d'adresse.

REGISTRE PUBLIC

40. (1) L'office tient un registre comprenant :

- a) un grand livre de l'utilisation des terres dans lequel sont inscrites toutes les demandes reçues par lui;
- b) un ou plusieurs dossiers sur chacune des demandes reçues par lui.

(2) Chacun des dossiers comprend :

- a) une copie de la demande et des documents à l'appui;
- b) tous les dossiers sur les audiences publiques tenues au sujet de la demande;
- c) une copie du permis délivré à la suite de la demande de permis et les motifs de la décision de l'office de le délivrer;
- d) les lettres et documents présentés à l'office qui portent sur le respect des conditions de tout permis délivré à la suite de la demande de permis.

(3) Every person who requests from the Board a copy of a document contained in the register referred to in subsection (1) shall pay the applicable fee set out in Schedule 1.

FEES

41. The fees set out in column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in column 1 of that Schedule.

TRANSITIONAL

42. Before the coming into force of section 99 of the Act, these Regulations do not apply to a use of land in an area outside a settlement area.

43. For the purposes of these Regulations, before the coming into force of section 99 of the Act, where a use of land is to take place in more than one settlement area or in a settlement area and an area outside any settlement area, a reference to "Board" shall be read

(a) in respect of any part of the land within the settlement area to which the Gwich'in Agreement applies, as a reference to the Gwich'in Land and Water Board; and

(b) in respect of any part of the land within the settlement area to which the Sahtu Agreement applies, as a reference to the Sahtu Land and Water Board.

COMING INTO FORCE

44. These Regulations come into force on the day on which Part 3 of the Act comes into force.

SCHEDULE 1

(Subsection 19(3), section 20, subsections 38(2) and 40(3) and section 41)

FEES

Item	Column 1 Service or Fee	Column 2 Amount (\$)
1.	Application fee	150
2.	Land-use fee where lands proposed to be used exceed 2 ha, as shown on the preliminary plan	50/ha
3.	Assignment fee	50
4.	Copy of a document	1/page
5.	Copy of a map.....	5

(3) Quiconque demande à l'office une copie d'un document contenu dans le registre verse le droit applicable prévu à l'annexe 1.

DROITS

41. Les droits exigibles pour les services visés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont ceux prévus à la colonne 2.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. Le présent règlement ne s'applique pas, avant l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi, à toute forme d'utilisation des terres dans une région non désignée.

43. Pour l'application du présent règlement, avant l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi, « office » s'entend, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres qui est réalisée dans plusieurs régions désignées ou dans une région non désignée et une région désignée :

a) de l'Office gwich'in des terres et des eaux à l'égard de toute terre faisant partie de la région désignée visée par l'accord gwich'in;

b) de l'Office des terres et des eaux du Sahtu à l'égard de toute terre faisant partie de la région désignée visée par l'accord du Sahtu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi.

ANNEXE 1

(paragraphe 19(3), article 20, paragraphes 38(2) et 40(3) et article 41)

DROITS

Article	Colonne 1 Service ou droit	Colonne 2 Montant (\$)
1.	Droit de demande	150
2.	Droit d'utilisation des terres lorsque la superficie de celles-ci indiquée sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha	50 /ha
3.	Droit de cession.....	50
4.	Copie d'un document	1 /page
5.	Copie d'une carte	5

SCHEDULE/ANNEXE 2
(Subsection/paragraphe 19(2))

INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT
RENSEIGNEMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION DES TERRES

 New Application
Nouvelle demande

 Amendment
Modification

1. Applicant's name and mailing address - Nom et adresse du demandeur	Fax no. - N° de télécopieur
	Telephone no. - N° de téléphone
2. Head office address - Adresse du siège social	Fax no. - N° de télécopieur
Field supervisor - Chef de chantier	Radiotelephone no. - N° de radiotéléphone
	Telephone no. - N° de téléphone
3. Other personnel (subcontractor, contractors, company staff etc.) - Autre personnel (sous-traitants, entrepreneurs, personnel de société, etc.)	
Total number of persons on site/N ^{bre} total de personnes sur le chantier :	
4. Eligibility - Conditions d'obtention (Refer to section 18 of the <i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i> . - Consulter l'article 18 du <i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i> .)	
(a)(i) <input type="checkbox"/>	(a)(ii) <input type="checkbox"/>
(a)(iii) <input type="checkbox"/>	(b)(i) <input type="checkbox"/>
(b)(ii) <input type="checkbox"/>	
5. a) Summary of operation (describe purpose, nature and location of all activities) (Refer to paragraph 19(3)(b) of the <i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i> .) Résumé du projet (exposer le but, la nature et l'emplacement de tous les travaux) (Consulter l'alinéa 19(3)b) du <i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i> .) b) Indicate if a camp is to be set up. (Provide details on a separate page, if necessary.) Indiquer si un camp doit être aménagé. (Au besoin, utiliser une autre page.)	
6. Summary of potential environmental and resource impacts (describe the effects of the proposed land-use operation on land, water, flora & fauna and related socio-economic impacts). (Use separate page if necessary.) Résumé des répercussions possibles sur l'environnement et les ressources (décrire les effets du projet sur les terres, l'eau, la flore et la faune et les répercussions socio-économiques connexes). (Au besoin, utiliser une autre page.)	
7. Proposed restoration plans (use a separate page if necessary) - Plans proposés de remise en état des terres (au besoin, utiliser une autre page)	

8. Other rights, licences or permits related to this permit application (mineral rights, timber permits, water licences, etc.) Autres droits, autorisations ou permis associés à cette demande de permis (droits miniers, permis de coupe, permis d'utilisation des eaux, etc.)					
Roads: <input type="checkbox"/> Is this to be a pioneered road? (Provide details on a separate page.) <input type="checkbox"/> Has the route been laid out or ground truthed? Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé ?					
Routes : Une route doit-elle être aménagée? (Donner les détails sur une autre page.)					
9. Proposed disposal methods - Méthodes d'élimination proposées					
a) Garbage: Ordures :		c) Brush & trees: Broussailles et arbres :			
b) Sewage (Sanitary & Grey Water): Eaux usées (eaux d'égout et eaux ménagères) :		d) Overburden (Organic soils, waste material, etc.): Terrain de recouvrement : (dépôts organiques, déchets, etc.)			
10. Equipment (includes drills, pumps, etc.) (Use separate page if necessary.) Matériel (comprend foreuses, pompes, etc.) (Au besoin, utiliser une autre page.)					
Type & number - Type et nombre		Size - Dimensions		Proposed use - Utilisation proposée	
11.	Fuels - Combustibles	()	Number of containers - Nombre de réservoirs	Capacity of containers - Capacité des réservoirs	Location - Emplacement
	Diesel				
	Gasoline - Essence				
	Aviation Fuel - Carburant aviation				
	Propane				
	Other - autre				
12. Containment fuel spill contingency plans (attach separate contingency plan if necessary) Plan d'urgence d'isolement de combustible en cas de déversement (au besoin, joindre un plan d'urgence distinct)					
13. Methods of fuel transfer (to other tanks, vehicles, etc.) - Méthodes de transfert des combustibles (à d'autres réservoirs, véhicules, etc.)					
14. Period of operation (includes time to cover all phases of project work applied for, including restoration) Durée du projet (comprend toute période du début à la fin des travaux, y compris la remise en état)					
15. Period of permit (up to five years, with maximum of two years of extension) Période du permis (valide pour une durée de cinq ans et prolongation maximale de deux ans)			Start Date Date du début		Completion Date Date d'achèvement
16. Location of activities by map co-ordinates (attach maps and sketches) Emplacement des travaux selon les coordonnées géographiques (joindre cartes et esquisses)					
Minimum latitude (degree, minute) Latitude minimale (degré, minute)			Maximum latitude (degree, minute) Latitude maximale (degré, minute)		

Minimum longitude (degree, minute) Longitude minimale (degré, minute)		Maximum longitude (degree, minute) Longitude maximale (degré, minute)	
Map Sheet no. N° de feuille de carte			
17. Applicant - Demandeur Print name in full - Nom, au complet en majuscules			
		Signature	Date
18. Fees - Droits			
		<input type="checkbox"/> Type A - \$150.00	<input type="checkbox"/> Type B - \$150.00
Land use fees: Droits d'utilisation des terres : _____ hectares @ \$50.00/hectare			\$ <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Assignment fee Droit de cession		\$50.00	\$ <input type="text"/>
Total application and land use fees Total des droits de demande de permis et d'utilisation des terres			\$ <input type="text"/>

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The federal government, through the Minister of Indian Affairs and Northern Development, is responsible for the management of Crown lands in the Yukon and the Northwest Territories, pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations*. The co-management regime set out in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA) establishes the integrated land and water regulatory regime called for in the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of April 22, 1992 and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, dated September 6, 1993. Those Agreements require all lands to be regulated in the same manner, e.g. Crown, Commissioner's, settlement and other private lands. For this reason, the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (the Regulations) would replace the *Territorial Land Use Regulations* within the Mackenzie Valley.

The MVRMA authorizes the establishment of Land and Water Boards to regulate land and water use within the Gwich'in and Sahtu Settlement Areas. The MVRMA also establishes a Mackenzie Valley Land and Water Board with jurisdiction for the regulation of land and water use in the three remaining regions of the Mackenzie Valley, which are not subject to land claims

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement fédéral est chargé d'assurer, par le truchement de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la gestion des terres de la Couronne situées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Le régime de cogestion mis sur pied dans le cadre de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) établit le régime intégré de réglementation des terres et des eaux prévu conformément à l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, datée du 22 avril 1992, et à l'entente des Dénés et des Métis du Sahtu, datée du 6 septembre 1993. Ces ententes exigent que toutes les terres soient réglementées de la même façon, aussi bien les terres de la Couronne, les terres relevant du commissaire du Territoire, les terres visées par le règlement d'une revendication et les autres terres privées. C'est pourquoi le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (le Règlement) remplacerait le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* dans la vallée du Mackenzie.

La LGRVM autorise l'établissement d'offices des terres et des eaux destinés à réglementer l'utilisation de ces ressources sur les territoires visés par les règlements respectifs des revendications des Gwich'in et du Sahtu. Cette Loi établit également un Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, qui aurait compétence en matière de réglementation de l'utilisation des terres et

agreements, and for the regulation of land and water use having transboundary implications throughout the Mackenzie Valley, excluding the Inuvialuit Settlement Region. Each Land and Water Board (the Board) would issue water licences, in accordance with the *Northwest Territories Waters Act* and the *Northwest Territories Waters Regulations*, and land use permits and other authorizations pursuant to the Regulations.

The main objectives of the Regulations are to set out: the land use activities that require a permit on all lands within the Mackenzie Valley, excluding national parks; land uses that are prohibited without the express written authority of the Board or the inspector; procedures for applying for a permit; the process for issuing a permit; provisions relating to security deposits, and the fee schedule.

The Regulations are modelled on the *Territorial Land Use Regulations*, and have been modified: to recognize the Board as the authority for regulating land use (replacing the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND)); to expand regulation to settlement and other private fee simple lands as required by the land claims agreements, and to update the provisions for security deposits.

Alternatives

Two alternatives to the Regulations were considered: (1) amending the *Territorial Land Use Regulations*, and (2) developing a new integrated regime for regulating both land and water use to replace the current separate regimes, resulting in a combined land and water licence. Neither of these is considered acceptable for the following reasons:

(1) The land claims agreements for Nunavut and the Yukon only slightly modify the *Territorial Land Use Regulations*. Therefore, after claims are implemented, the *Territorial Land Use Regulations* will continue to apply in Nunavut, Yukon and the Inuvialuit Settlement Region. Amending the *Territorial Land Use Regulations* to retain them as the single instrument of land use regulation throughout the North would result in an overly complex land use regime for the North. It was generally agreed that it would be simpler to have separate land use regulations for the Mackenzie Valley.

(2) A combined land and water regulatory regime that would result in a single licence for a land and/or water use would have been difficult to achieve and would have taken much longer to develop, for minimal benefit. Most land use permits do not also require a water licence.

Benefits and Costs

Summary of Benefits

The MVRMA implements the provisions of the Gwich'in and Sahtu Comprehensive Land Claims Agreements and allows for

des eaux sur les trois autres régions de la Vallée n'ayant pas encore fait l'objet d'ententes et réglerait les utilisations des terres et des eaux ayant des répercussions transfrontalières, dans toute la Vallée sauf la région assujettie au règlement des Inuvialuit. Chaque office des terres et des eaux (l'Office) délivre les permis d'utilisation des eaux, conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et au *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, ainsi que les permis d'utilisation des terres et les autres autorisations, conformément au Règlement.

Le Règlement a pour objectifs principaux de déterminer : les activités d'utilisation des terres exigeant un permis, sur toutes les terres situées dans la vallée du Mackenzie, sauf les parcs nationaux; les utilisations interdites sans le consentement écrit de l'Office ou de l'inspecteur; la façon de procéder pour demander un permis; le processus d'octroi des permis; les dispositions prévues lorsqu'un dépôt de garantie est exigé et le barème des droits à verser.

Le Règlement a été rédigé sur le modèle du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et il a été modifié afin : de reconnaître l'Office comme l'administration chargée de réglementer l'utilisation des terres (à la place du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)); d'étendre l'application du règlement aux terres visées par les ententes de règlement des revendications et aux autres terres privées détenues en fief simple, comme l'exigent les ententes de règlement; de mettre à jour les dispositions régissant les dépôts de garantie.

Solutions envisagées

On a aussi examiné deux autres solutions, à part le Règlement : (1) la modification du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et (2) l'élaboration d'un nouveau régime intégré pour réglementer à la fois l'utilisation des terres et des eaux, afin de remplacer les régimes distincts actuels, ce qui aurait pour résultat la délivrance d'un permis combiné d'utilisation des terres et des eaux. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces solutions ne semble acceptable, pour les raisons suivantes :

(1) Les ententes de règlement des revendications territoriales concernant le Nunavut et le Yukon modifient seulement légèrement le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Ainsi, une fois que les ententes de règlement seront mises en oeuvre, le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* continuera de s'appliquer dans le Nunavut, au Yukon et dans la région visée par l'entente de règlement des Inuvialuit. Le fait de modifier le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* comme seul document de réglementation de l'utilisation des terres dans l'ensemble du Nord en résulterait un régime beaucoup trop complexe d'utilisation des terres dans le Nord. De façon générale, on considère qu'il serait plus facile de disposer d'un règlement distinct sur l'utilisation des terres pour la vallée du Mackenzie.

(2) Un régime combiné de réglementation des terres et des eaux comportant un seul permis pour l'utilisation des terres et des eaux aurait été difficile à instaurer et aurait exigé beaucoup plus de temps pour son élaboration, comparativement aux avantages minimes obtenus. D'ailleurs, la grande majorité des permis d'utilisation des terres n'exigent pas en même temps un permis d'utilisation des eaux.

Avantages et coûts

Sommaire des avantages

La LGRVM met en oeuvre les dispositions des ententes de règlement des revendications des Gwich'in et du Sahtu, et permet

greater Aboriginal involvement in the regulation of land and water use. The membership of each Land and Water Board will be composed of equal numbers of Aboriginal and government nominees.

The Regulations would clarify how land is to be regulated and provide certainty to those wishing to develop lands within the Mackenzie Valley. Unlike the *Territorial Land Use Regulations*, which only apply to Crown lands, the Regulations would be a regulation of general application, regulating all public and private lands within the Mackenzie Valley.

The Regulations would reflect the principle set out in the land claims agreements that all development proposals are subject to the environmental impact review process described in the MVRMA. Moreover, the MVRMA obligates the Board to include in a land use permit any terms and conditions recommended by the Environmental Impact Review Board (EIRB), which are approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (IAND), to mitigate any adverse environmental impacts of the land use.

Summary of Costs

The fee schedule is consistent with the *Territorial Land Use Regulations*, as amended by the Governor in Council on February 13, 1996.

The land claims agreements call for the regulation of land use on private lands including settlement lands. Development proposals on private lands could be subject to more stringent environmental terms and conditions than those on Crown lands because the private landowners, including the Gwich'in and the Sahtu, could demand a higher environmental standard for their lands which could cost a developer more to implement.

The Regulations would be binding on the federal and territorial governments and on First Nations. Government departments and agencies would be required to obtain a land use permit in order to conduct a land use activity on Crown lands. No land use fee would be charged for the federal government's use of Crown lands, the territorial government's use of Commissioner's lands or the First Nation's use of settlement lands, but an application fee would be required in each case.

The Board may require that a security deposit of sufficient value be held by the Minister of IAND to cover the costs of restoration of lands which are damaged due to non-compliance with the terms and conditions of a permit and/or the Regulations. The amount of security required by the Board could go beyond the limit of \$100,000 for security deposits set out in the *Territorial Land Use Regulations*. The removal of the limit in the Regulations reflects the public's desire for stricter standards for environmental protection as well as more accountability by persons making use of the lands. This is consistent with the security provisions of the *Northwest Territories Waters Act*. Departments and agencies of the federal and territorial governments, when they are

une plus grande participation des Autochtones à la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux. Chaque office des terres et des eaux sera formé d'un nombre égal de personnes nommées respectivement par les Autochtones et le gouvernement.

Le Règlement préciserait la façon dont les terres doivent être réglementées et offrirait une certitude aux personnes souhaitant mettre des terres en valeur dans la vallée du Mackenzie. Contrairement au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, qui s'applique seulement aux terres de la Couronne, le Règlement aurait l'effet d'un règlement d'application générale régissant toutes les terres publiques et privées situées dans la vallée du Mackenzie.

Le Règlement refléterait le principe établi dans les ententes de règlement des revendications, à savoir que tous les projets de mise en valeur sont assujettis au processus d'examen des répercussions environnementales décrit dans la LGRVM. De plus, la LGRVM oblige l'Office à inclure dans le permis d'utilisation des terres toutes les conditions recommandées par l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE) et approuvées par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) pour atténuer les répercussions environnementales négatives que l'utilisation pourrait avoir.

Sommaire des coûts

Le barème des droits est conforme au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, tel qu'il a été modifié par le gouverneur en conseil le 13 février 1996.

Les ententes de règlement des revendications territoriales prévoient la réglementation de l'utilisation des terres privées, ce qui inclut les terres visées par les règlements. Les projets de mise en valeur sur les terres privées pourraient être assujettis à des conditions environnementales plus rigoureuses encore que ceux qui visent des terres de la Couronne, car il est possible que les propriétaires de ces terres, notamment les Gwich'in et les autorités du Sahtu, imposent des normes environnementales plus élevées pour leurs terres, et que l'application de ces normes entraîne des coûts supplémentaires pour les promoteurs.

Le Règlement serait exécutoire pour les gouvernements fédéral et territoriaux, et pour les Premières nations. Les ministères et organismes gouvernementaux seraient donc obligés d'obtenir un permis d'utilisation des terres afin de réaliser des activités d'utilisation des terres sur les terres de la Couronne. Des droits d'utilisation ne seraient toutefois pas imposés au gouvernement fédéral pour l'utilisation de terres de la Couronne, ni au gouvernement territorial pour l'utilisation de terres relevant du commissaire, ni à une Première nation pour l'utilisation de terres visées par l'entente de règlement d'une revendication; des droits de demande de permis seraient toutefois exigés dans chaque cas.

L'Office peut exiger que la ministre des AINC conserve un dépôt de garantie d'un montant suffisant pour couvrir les coûts de restauration des terres endommagées par suite de la non-observance des dispositions d'un permis et (ou) du Règlement. Le montant exigé par l'Office pourrait dépasser la limite de 100 000 \$ s'appliquant aux dépôts de garantie prévue dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. La suppression de cette limite dans le Règlement reflète la volonté du public que des normes plus rigoureuses soient appliquées pour la protection de l'environnement et que les personnes utilisant des terres soient davantage obligées de rendre des comptes. Cette mesure est conforme aux dispositions sur les garanties prévues dans la *Loi sur*

proponents, would be exempted from the requirement for security.

Environmental Impact

The integrated regime established by the MVRMA and these Regulations would have a positive effect on the environment. The Board would conduct a preliminary screening of every application for a land use permit it receives and would refer all proposals for the use of land which the Board considers might have a significant adverse impact on the environment or might be a cause of public concern to the Environmental Impact Review Board (EIRB) for assessment. All recommendations of the EIRB resulting from its assessment and/or review of the proposal, that are accepted by the Minister of IAND, would have to be incorporated by the Board into the terms and conditions attached to the permit.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 and 1997 *Federal Regulatory Plans*, proposal no. IAND/95-17-1.

The Regulations were developed in tandem with the MVRMA. Consultation with the Gwich'in and the Sahtu First Nations and the Government of the Northwest Territories (GNWT) has been ongoing over the last four years to ensure that the legislation is consistent with the land claims agreements. Information sessions were provided for the Dogrib First Nation, the Deh Cho Tribal Council, the NWT Treaty 8 Tribal Council, the NWT Metis Association, the Inuvialuit and federal government departments, as well as for representatives of the mining and oil and gas industries. Drafts of the MVRMA and the Regulations were sent out to all of the above parties, the Nunavut Tunngavik Inc., communities and other interested parties on four occasions (May 1995, March 1996, July 1996 and August 1997) giving them an opportunity to comment.

The Gwich'in and the Sahtu First Nations are in full support of the Act and the Regulations. The GNWT are also in support because public government for the regulation of land and water use is maintained.

The mining Industry would have preferred that the regulatory regime remain unchanged. The oil and gas industry generally supports the legislation because it favours a co-managed regulatory regime with application throughout the Mackenzie Valley. While acknowledging the need for environmental protection and accountability, the oil and gas industry criticized the removal in the Regulations of the \$100,000 limit on the amount of security that the Board may require. The concern is that the Board may set security at a level that would prohibit a project from proceeding. In response to this criticism, the Minister of IAND would have the power to give policy direction to the Board on matters affecting land and water regulation, including security, that would set the tone for the Board's future application of the Regulations.

les eaux des Territoires du Nord-Ouest. Lorsque le promoteur d'un projet est un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement territorial, il serait exempté de l'obligation de fournir un dépôt de garantie.

Répercussions environnementales

Le régime intégré établi en vertu de la LGRVM et de son Règlement aurait une incidence favorable sur l'environnement. L'Office procéderait à l'examen préalable de chaque demande de permis d'utilisation de terres reçue et il soumettrait ensuite à l'évaluation de l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE) tout projet d'utilisation de terres que l'Office estime susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être source de préoccupation pour le public. Toutes les recommandations que formule l'OERE au terme de son évaluation ou examen du projet, et que la ministre des AINC accepte, seraient obligatoirement incluses par l'Office dans les modalités rattachées au permis.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1996 et 1997, projet n° MAINC/95-17-1.

Le Règlement a été élaboré parallèlement à la LGRVM. On a procédé à des consultations auprès des Premières nations des Gwich'in et du Sahtu et auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), au cours des quatre dernières années, afin de faire en sorte que les deux textes de loi adoptés soient conformes aux ententes sur les revendications territoriales. Des séances d'information ont également été tenues à l'intention de la Première nation des Dogrib, du Conseil tribal du Deh Cho, du Conseil tribal du Traité n° 8 des T.N.-O., de l'Association des Métis des T.N.-O., des Inuvialuit, des ministères fédéraux et des représentants des industries minière, pétrolière et gazière. Les ébauches de la LGRVM et du Règlement ont aussi été envoyées à toutes les parties susmentionnées, à la Nunavut Tunngavik Inc., aux collectivités visées et aux autres parties intéressées, à quatre reprises, c'est-à-dire en mai 1995, en mars 1996, en juillet 1996 et en août 1997, afin de leur donner l'occasion de faire des commentaires.

Les Premières nations des Gwich'in et du Sahtu appuient entièrement la Loi et le Règlement. Le GTNO est aussi en faveur de ces textes de loi parce qu'ils assurent le maintien d'institutions de gouvernement public pour la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux.

L'industrie minière aurait préféré que le régime réglementaire demeure inchangé. Par ailleurs, l'industrie pétrolière et gazière est d'accord en général avec ces changements parce qu'ils favorisent un régime de gestion cogéré qui s'appliquera dans toute la vallée du Mackenzie. Bien qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger l'environnement et d'assurer la reddition des comptes, cette industrie a toutefois critiqué la suppression, dans le Règlement, de la limite de 100 000 \$ imposée auparavant au montant pouvant être exigé en garantie par l'Office. Elle craint que celui-ci n'exige en garantie des montants élevés au point qu'ils rendent prohibitif le coût de mise en oeuvre d'un projet. On peut répondre à cette critique en disant que la ministre des AINC aurait le pouvoir de donner des directives à l'Office au sujet des questions ayant une incidence sur la réglementation des terres et des eaux, notamment le dépôt de garantie à exiger, ces directives devant servir à donner le ton dans l'avenir aux mesures d'application du Règlement par l'Office.

The Aboriginal groups of the southern Mackenzie Valley are opposed in principle to having the Act, and thus, the Regulations, apply to their traditional territories. Nothing in the legislation would preclude the negotiation of land claim, treaty land entitlement or self-government agreements for those groups.

The Regulations were pre-published on January 3, 1998, giving interested parties another opportunity to comment. The mining industry proposed amendments to the Regulations which could not be accommodated as they would be in violation of the Act itself, e.g. adding a process for appeal of the decisions of the Board would be ultra vires the Act, which clearly states that decisions of the Board are final and can only be challenged in court. Other amendments proposed by the industry would have been too difficult to achieve, e.g. setting out in the Regulations limits on the extent to which a permit may be amended before the Board considers that a new permit is required.

There were requests to amend the Regulations to include a requirement to obtain a Type B permit for the establishment of a campsite for more than 200 days but less than 400 days, which is currently a requirement under the *Territorial Land Use Regulations*. While the environmental impacts of such activities may not always be significant, the activities should be regulated so that terms and conditions can be applied. In addition, the cumulative effects on the environment of establishing such campsites warrant the requirement of a permit. For these reasons, the Regulations were amended to require a permit in these circumstances.

Paragraph 22(2)(d) was amended to clarify that, where an application for a permit has been subjected to the environmental impact assessment process set out in the MVRMA which culminates in a recommendation (approved by the Minister) that a project not go ahead, the Board shall refuse to issue a permit.

Compliance and Enforcement

The enforcement provisions of the MVRMA and the Regulations would ensure compliance. Compliance monitoring would continue to be undertaken by DIAND inspectors.

Every land use permit issued by the Board would contain terms and conditions applicable to the land use. The inspector would have the primary responsibility for enforcement, and would monitor for compliance on a "spot check" basis to determine the level of compliance. The inspector would have the authority to enter any place, other than a private dwelling, where a land use operation is underway, and conduct such inspections as the inspector deems necessary to ensure compliance. Where a permittee is in violation of the Regulations, or any term or condition of a permit and the violation could result in a danger to persons, property or the environment, then the inspector would notify the permittee to correct the default within a specified time period or the land use operation would be shut down. The primary focus of the inspector would be the prevention and mitigation of damage to persons, property or the environment.

Les groupes autochtones du sud de la vallée du Mackenzie s'opposent en principe à ce que la Loi, et par conséquent le Règlement, s'appliquent à leurs territoires traditionnels. Rien toutefois dans ces textes de lois n'empêcherait la négociation d'ententes de règlement sur une revendication, sur des droits fonciers issus d'un traité ou sur l'autonomie gouvernementale pour ces groupes.

Le Règlement a été publié au préalable le 3 janvier 1998, ce qui a donné aux parties intéressées une autre occasion de faire des commentaires. L'industrie minière a proposé des modifications au Règlement qu'il n'était cependant pas possible d'apporter car elles contreviendraient à la Loi elle-même; par exemple, l'ajout d'un processus d'appel des décisions de l'Office dépasserait les compétences prévues par la Loi, qui dit clairement que les décisions de l'Office sont définitives et qu'elles peuvent être contestées seulement devant les tribunaux. Les autres modifications proposées par l'industrie auraient été trop difficiles à mettre en œuvre, par exemple, la détermination, dans le Règlement, d'une limite précisant jusqu'à quel point un permis peut être modifié avant que l'Office juge obligatoire la délivrance d'un autre permis.

Des demandes avaient aussi été faites pour qu'on modifie le Règlement afin d'y inclure l'exigence de l'obtention d'un permis de type B pour l'établissement d'un camp pendant une période se situant entre 200 et 400 jours, ce qu'on exige actuellement dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Bien que les répercussions environnementales de telles activités ne soient pas toujours importantes, il est nécessaire de les réglementer afin de pouvoir imposer des conditions à leur égard. De plus, les répercussions cumulatives sur l'environnement de l'établissement de ces camps justifient l'exigence d'un permis. Pour ces raisons, on a modifié le Règlement de manière à exiger un permis dans ces circonstances.

On a aussi modifié l'alinéa 22(2)d) en précisant que, lorsqu'une demande de permis est assujettie au processus d'évaluation environnementale prévu dans la LGRVM et que, à la suite de cette évaluation, il est recommandé (la ministre donnant son approbation) de ne pas permettre la poursuite du projet, l'Office doit refuser de délivrer un permis.

Observance et application

On fera appel aux dispositions d'application de la LGRVM et du Règlement pour assurer l'observance. Les mesures de contrôle à cet égard continueraient d'être mises en œuvre par les inspecteurs du MAINC.

Tout permis délivré par l'Office renfermera des conditions régissant l'utilisation des terres. Les inspecteurs seront responsables au premier chef de l'application et contrôleront l'observance au moyen de « vérifications au hasard », afin de déterminer dans quelle mesure les conditions sont respectées. Ils auront droit d'accéder à tout endroit, autre qu'un lieu de résidence privé, où des terres sont utilisées dans le cadre d'activités d'exploitation, et de procéder aux inspections jugées nécessaires par l'inspecteur pour assurer l'observance. Si le titulaire d'un permis enfreignait le Règlement ou une condition d'un permis, et que l'infraction pouvait représenter un danger pour des personnes, des biens ou l'environnement, l'inspecteur devrait alors l'aviser de rectifier la situation dans un délai donné, sans quoi il devrait interrompre l'exploitation en question. Les principales préoccupations de l'inspecteur seront toutefois la prévention et la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Anyone failing to comply with the Regulations or an order of the inspector could face a fine of up to \$15,000 per day and/or a term of imprisonment for up to six months. Finally, the Board would have the authority to suspend or cancel a permit where, in its opinion, it would be in the public interest. The appropriate enforcement action will depend on the seriousness of the offence and the response to the inspector's order. It is commonly believed that enforcement should be a cooperative venture whereby it is in everyone's best interest to offer assistance to rectify a problem rather than initiate prosecution immediately.

Contact

Will Dunlop
Director, Resource Policy and Transfers
Northern Affairs Program
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7468
FAX: (819) 953-0335

Toute personne qui ne respecte pas le Règlement ou un avis donné par l'inspecteur risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 15 000 \$ par jour et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Enfin, l'Office aura le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis lorsqu'il juge que cette intervention est dans l'intérêt du public. La mesure d'application décidée dépendra de la gravité de l'infraction et de la réponse de l'exploitant à l'avis donné par l'inspecteur. L'opinion générale veut cependant que l'application soit assurée dans une optique de collaboration en vertu de laquelle il est préférable, dans l'intérêt de tous, de fournir l'aide nécessaire pour régler un problème plutôt que d'amorcer sur-le-champ des procédures.

Personne-ressource

Will Dunlop
Directeur, Politique des ressources et transferts
Programme des affaires du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7468
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-0335

Registration
SOR/98-430 26 August, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations

P.C. 1998-1494 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(j) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TERRITORIAL LAND USE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 6¹ of the *Territorial Land Use Regulations*² is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) land-use operations in the Mackenzie Valley, as that area is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, other than

- (i) a land-use operation authorized by a permit issued under these Regulations prior to the coming into force of Part 3 of that Act,
- (ii) a land-use operation for which an application for a permit under these Regulations was pending on the coming into force of Part 3 of that Act, and
- (iii) a land-use operation in respect of which an application is made under section 156 of that Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Territorial Land Use Regulations* (TLUR), made pursuant to the *Territorial Lands Act*, will require an amendment to remove their applicability to the Mackenzie Valley in the Northwest Territories upon enactment of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA) and the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (MVLUR).

¹ SOR/88-169

² C.R.C., c. 1524

Enregistrement
DORS/98-430 26 août 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

C.P. 1998-1494 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23j) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES

MODIFICATION

1. L'article 6¹ du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*² est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) aux projets d'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie au sens de la définition de « vallée du Mackenzie » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à l'exclusion des projets suivants :

- (i) les projets d'utilisation des terres visés par un permis délivré en vertu du présent règlement avant la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi,
- (ii) les projets d'utilisation des terres pour lesquels une demande de permis présentée aux termes du présent règlement est en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi,
- (iii) les projets d'utilisation des terres pour lesquels une demande de permis est présentée aux termes de l'article 156 de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Lorsque la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) et le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (RUTVM) seront promulgués, le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (RUTT), pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, devra être modifié afin de soustraire à l'application de ce règlement la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest.

¹ DORS/88-169

² C.R.C., ch. 1524

The MVRMA would establish an integrated regime for the regulation of land and water use within the Mackenzie Valley called for in the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of April 22, 1992 and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement of September 6, 1993. The regime includes the establishment of Land and Water Boards that would regulate land use within the Mackenzie Valley. The TLUR, which were the model for developing the MVLUR, would be replaced by the MVLUR within the Mackenzie Valley when the MVRMA comes into force.

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 3, 1998, giving interested parties an opportunity to comment. No comments were received. A change was made to the proposed amendments to reflect the intent to delay the coming into force of Part 4 of the MVRMA. The delay is required in order to provide more time to prepare for the establishment of the Mackenzie Valley Land and Water Board.

Alternatives

This amendment must be in place when the MVLUR come into force. Otherwise, two sets of land use regulations would apply to the Mackenzie Valley.

Benefits and Costs

The amendment would ensure that only one set of land use regulations would apply to the Mackenzie Valley.

Consultation

Consultation has taken place in the context of the MVLUR. Details on the extensive consultation respecting the MVRMA and the MVLUR are outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the MVLUR.

Compliance and Enforcement

This amendment has no compliance or enforcement provisions. A description of the compliance and enforcement regime of the MVRMA is set out in the Regulatory Impact Analysis Statement for the MVLUR.

Contact

Will Dunlop
Director, Resource Policy and Transfers
Northern Affairs Program
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7468
FAX: (819) 953-0335

La LGRVM établirait un régime intégré de réglementation des terres et des eaux prévu conformément à l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, datée du 22 avril 1992, et à l'entente des Dénés et des Métis du Sahtu, datée du 6 septembre 1993. Le régime comprend l'établissement d'offices des terres et des eaux qui régleraient l'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie. Le RUTT, règlement qui a été utilisé comme modèle pour l'élaboration du RUTVM, serait remplacé par ce dernier dans la vallée du Mackenzie lorsqu'il entrera en vigueur.

Le 3 janvier 1998, la *Gazette du Canada* Partie I a prépublié la modification, donnant aux intéressés l'opportunité de les commenter. Il n'y a eu aucun commentaire. Pour harmoniser ce règlement avec le délai envisagé de la mise en vigueur de la partie 4 de la LGRVM, nous avons fait une modification additionnelle. Ce délai est nécessaire pour donner plus de temps pour la mise en place de l'Office de la vallée du Mackenzie sur l'utilisation des terres et des eaux.

Autres solutions

Cette modification doit être prise lorsque le RUTVM entrera en vigueur afin d'éviter que deux règlements sur l'utilisation des terres s'appliquent à la vallée du Mackenzie.

Avantages et coûts

La modification confirmera qu'il n'y aura qu'un seul règlement sur l'utilisation des terres qui s'appliquera à la vallée du Mackenzie.

Consultations

La consultation a eu lieu lors de l'élaboration du RUTVM. Les détails sur la consultation d'envergure qui a été faite lors de l'élaboration de la LGRVM et du RUTVM sont décrits dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le RUTVM.

Respect et exécution

Cette modification n'a pas de dispositions particulières à cet effet. Une description de l'application prévue dans la LGRM est disponible dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de la RUTVM.

Personne-ressource

Will Dunlop
Directeur, Politique des ressources et des transferts
Programme des affaires du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7468
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-0335

Registration
SOR/98-431 26 August, 1998

CANADA WILDLIFE ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 1998-1496 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b and paragraph 19(1)(a)^c of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8.1¹ of the *Wildlife Area Regulations*² is replaced by the following:

8.1 (1) A permit to hunt migratory game birds in the Cap Tourmente National Wildlife Area may be issued pursuant to section 4 to a resident of Canada for the use of that resident and a guest or guests, subject to the conditions set out in subsections (2) and (3).

(2) The issuance of a permit, either for a hunt with a guide or for a hunt without a guide, for the period beginning at noon on the day specified in the permit and ending at noon on the following day is subject to the following conditions:

(a) an application for such a permit shall be in the form approved by the Minister and shall

(i) contain the name, address and date of birth of the applicant,

(ii) be sent to the Canadian Wildlife Service, Cap Tourmente National Wildlife Area, Post Office Box 130, Beauré, Montmorency County, Quebec G0A 1E0, and

(iii) be accompanied by a non-refundable fee as set out in Part I of Schedule III;

(b) only one application shall be accepted per person per 24-hour period;

(c) a permit shall be issued to a person chosen by lot from the list of applicants;

(d) every applicant who is chosen by the method described in paragraph (c) for a hunt with a guide shall, before receiving a permit, pay a non-refundable hunting fee as set out in Part II of Schedule III; and

(e) every applicant who is chosen by the method described in paragraph (c) for a hunt without a guide shall, before receiving a permit, pay a non-refundable hunting fee as set out in Part III of Schedule III.

^a S.C. 1994, c. 23, s. 14

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/94-450

² C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

Enregistrement
DORS/98-431 26 août 1998

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.P. 1998-1496 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor, et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b et de l'alinéa 19(1)a)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATIONS

1. L'article 8.1¹ du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*² est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Un permis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap Tourmente peut être délivré en vertu de l'article 4 à un résident du Canada, pour lui-même et un ou plusieurs invités, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes (2) et (3).

(2) La délivrance d'un permis pour la chasse avec ou sans guide au cours de la période commençant à midi le jour spécifié dans le permis et se terminant à midi le lendemain est soumise aux conditions suivantes :

a) la demande de permis doit être présentée en la forme approuvée par le ministre et doit :

(i) indiquer les nom, adresse et date de naissance du demandeur,

(ii) être envoyée au Service canadien de la faune, Réserve nationale de faune du Cap Tourmente, Case Postale 130, Beauré, Comté de Montmorency (Québec) G0A 1E0,

(iii) être accompagnée du droit non remboursable prévu à la partie I de l'annexe III;

b) il ne peut y avoir qu'une seule demande de permis par personne par période de 24 heures;

c) un permis est délivré à la personne dont le nom a été tiré au sort parmi les noms figurant sur la liste des demandeurs;

d) chaque demandeur choisi de la façon mentionnée à l'alinéa c) pour la chasse avec guide doit, avant de recevoir le permis, acquitter le droit non remboursable prévu à la partie II de l'annexe III;

e) chaque demandeur choisi de la façon mentionnée à l'alinéa c) pour la chasse sans guide doit, avant de recevoir le permis, acquitter le droit non remboursable prévu à la partie III de l'annexe III.

^a L.C. 1994, ch. 23, art. 14

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/94-450

² C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

(3) The issuance of a permit for a daily hunt is subject to the following conditions:

- (a) a permit shall be issued to a person chosen through a telephone reservation system;
- (b) every applicant who is chosen by the method described in paragraph (a) shall, before receiving a permit, pay a non-refundable hunting fee as set out in Part IV of Schedule III; and
- (c) only one application shall be accepted per person per hunting day.

2. The Regulations are amended by adding the following after Schedule II:

SCHEDULE III
(Section 8.1)

PART I

APPLICATION FEES PAYABLE FOR THE DRAWING
OF LOTS FOR A HUNT WITH A GUIDE OR FOR A
HUNT WITHOUT A GUIDE

Column I		Column II
Item	Description	Fee (excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax)
1.	Application for the drawing of lots for a hunt in 1998	\$6.52
2.	Application for the drawing of lots for a hunt in 1999	6.52
3.	Application for the drawing of lots for a hunt in 2000 and the years following	6.52

PART II

FEES PAYABLE TO RECEIVE A PERMIT FOR A HUNT
WITH A GUIDE (APPLICANT AND ONE GUEST)

Column I		Column II
Item	Description	Fee (excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax)
1.	Permit for a hunt with a guide in 1998	\$292.11
2.	Permit for a hunt with a guide in 1999	299.94
3.	Permit for a hunt with a guide in 2000 and the years following	308.63

(3) La délivrance d'un permis pour la chasse quotidienne est soumise aux conditions suivantes :

- a) un permis est délivré à la personne dont le nom a été retenu par le biais d'un système de réservation téléphonique;
- b) chaque demandeur choisi de la façon mentionnée à l'alinéa a) doit, avant de recevoir le permis, acquitter le droit non remboursable prévu à la partie IV de l'annexe III;
- c) il ne peut y avoir qu'une seule demande de permis par personne par jour de chasse.

2. Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'annexe II, de ce qui suit :

ANNEXE III
(article 8.1)

PARTIE I

DROITS À PAYER POUR L'INSCRIPTION
AU TIRAGE AU SORT POUR LA CHASSE
AVEC OU SANS GUIDE

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droit (excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec)
1.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 1998	6,52 \$
2.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 1999	6,52
3.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 2000 et les années suivantes	6,52

PARTIE II

DROITS À PAYER POUR RECEVOIR UN PERMIS POUR LA
CHASSE AVEC GUIDE (LE DEMANDEUR ET UN INVITÉ)

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droit (excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec)
1.	Permis pour la chasse avec guide en 1998	292,11 \$
2.	Permis pour la chasse avec guide en 1999	299,94
3.	Permis pour la chasse avec guide en 2000 et les années suivantes	308,63

PART III

FEES PAYABLE TO RECEIVE A PERMIT FOR A HUNT WITHOUT A GUIDE (APPLICANT AND UP TO THREE GUESTS)

Column I	Column II
Item Description	Fee (<i>excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax</i>)
1. Permit for a hunt without a guide in 1998	\$321.67
2. Permit for a hunt without a guide in 1999	329.49
3. Permit for a hunt without a guide in 2000 and the years following	339.06

PART IV

FEES PAYABLE TO RECEIVE A PERMIT FOR A DAILY HUNT (APPLICANT AND ONE GUEST)

Column I	Column II
Item Description	Fee (<i>excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax</i>)
1. Permit for a daily hunt in 1998	\$82.59
2. Permit for a daily hunt in 1999	86.94
3. Permit for a daily hunt in 2000 and the years following	91.29

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 26, 1998.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Cap Tourmente National Wildlife Area, located approximately 50 kilometres east of Quebec City, is the most significant migratory stop-over in North America for the Greater Snow Goose population. This National Wildlife Area (NWA) has been managed by the Canadian Wildlife Service of Environment Canada since 1969.

Controlled "traditional" (guided) and self-guided hunts at Cap Tourmente NWA were introduced by the Canadian Wildlife Service in 1972 and 1986, respectively. These hunts are designed to disperse large concentrations of geese to avoid overgrazing. Hunters who wish to participate submit a permit application and pay a registration fee. Eligible hunters are chosen by computerized draw each spring from among approximately 5,000 applicants. Hunters who are selected are required to pay a non-refundable permit fee before receiving a guided or self-guided hunting permit.

Currently, 304 hunters can participate in the guided hunt, while an additional 252 hunters are chosen for the self-guided hunt. Each of the 556 hunters selected may, in turn, invite another hunter, bringing the total number of hunters to 1,112. The hunting

PARTIE III

DROITS À PAYER POUR RECEVOIR UN PERMIS POUR LA CHASSE SANS GUIDE (LE DEMANDEUR ET AU PLUS TROIS INVITÉS)

Colonne I	Colonne II
Article Description	Droit (<i>excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec</i>)
1. Permis pour la chasse sans guide en 1998	321,67 \$
2. Permis pour la chasse sans guide en 1999	329,49
3. Permis pour la chasse sans guide en 2000 et les années suivantes	339,06

PARTIE IV

DROITS À PAYER POUR RECEVOIR UN PERMIS POUR LA CHASSE QUOTIDIENNE (LE DEMANDEUR ET UN INVITÉ)

Colonne I	Colonne II
Article Description	Droit (<i>excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec</i>)
1. Permis pour la chasse quotidienne en 1998 ...	82,59 \$
2. Permis pour la chasse quotidienne en 1999 ...	86,94
3. Permis pour la chasse quotidienne en 2000 et les années suivantes	91,29

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La Réserve nationale de faune du Cap Tourmente, située à environ 50 kilomètres à l'est de la ville de Québec, est la halte migratoire la plus importante en Amérique du Nord pour les Grandes Oies des neiges. La Réserve nationale de faune (RNF) est gérée depuis 1969 par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada.

Des chasses « traditionnelles » (guidées) et sans guide ont été organisées en 1972 et 1986 par le Service canadien de la faune dans la RNF du Cap Tourmente. Ces chasses visaient à disperser de grandes concentrations d'oies et de bernaches afin d'éviter le surpâturage. Les chasseurs qui veulent participer à ces chasses soumettent une demande de permis et paient des droits d'inscription. Les chasseurs admissibles sont choisis à chaque printemps par tirage informatisé parmi les 5 000 demandes. Les chasseurs choisis doivent payer des droits de permis non remboursables avant de recevoir un permis de chasse guidée ou non guidée.

Actuellement, 304 chasseurs ont le droit de participer à des chasses guidées et 252 autres chasseurs sont choisis pour des chasses non guidées. Chacun des 556 chasseurs choisis peut inviter un autre chasseur, ce qui porte le nombre total de chasseurs

season usually runs from late September to late October for the guided hunt, and from the second week of October to early November for the self-guided hunt.

The organizational plan for the controlled hunt at Cap Tourmente NWA has been revised to take into account a significant increase in the Greater Snow Goose population in area, and to meet a greater proportion of the demand from hunters for more hunting opportunities at the NWA. This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will allow for an additional 512 hunters to participate in the controlled hunt at the Cap Tourmente NWA. The self-guided hunting permit, previously valid for two people (a hunter and one guest), will now be valid for four people (a hunter and three guests). A new daily hunt also will be introduced, which will take place in October and November. To accommodate the increased number of hunters who will participate in the hunt at the NWA, the overall number of permits for the guided and self-guided hunt already carried out will be slightly reduced.

In addition, in order for the hunt at Cap Tourmente to remain self-financing, this amendment will increase the registration fees and the price of the guided and self-guided hunting permits. The cost of a permit for the guided hunt will increase from \$278.60 to \$292.11, \$299.94 and \$308.63, respectively, for 1998, 1999, and 2000 and the years beyond*. The self-guided hunting permit (which, as noted above, will now be valid for four hunters instead of two) will increase from \$179.75 to \$321.67, \$329.49 and \$339.06, respectively, for 1998, 1999, and 2000 and the years beyond.

This amendment also will introduce a permit for the new daily hunt. This permit will be valid for a hunter and one guest for a period of one full day, and will be issued through a telephone reservation service. The cost of a permit for a daily hunt will be \$82.59, \$86.94 and \$91.29, respectively, for 1998, 1999, and 2000 and the years beyond.

The non-refundable application fee that must accompany each application form, which was \$6.07 in 1996, will increase to \$6.52. However, to ensure accessibility of the hunt to as many individuals as possible, this fee will remain at the rate of \$6.52 for 1998, 1999, and 2000 and the years beyond.

The amendment also will eliminate applicants' obligation to submit application forms on or before the last Wednesday of May of the year for which a permit is requested. In future, applicants will be required to submit their application forms before an annually published date.

Finally, the amendment will list all rates (application fee and cost of the various permits) in a new Schedule to the *Wildlife Area Regulations*.

Alternatives

Maintaining the status quo for the registration and permit fees is not feasible. The annual operating budget for the controlled hunting program is funded entirely from funds received from the collection of application fees and from the sale of permits. Consequently, the cost of hunting permits and the application fee have increased slightly and regularly every year for several years now. The annual changes generally reflect the rate of inflation

* All fees quoted are exclusive of the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax.

à 1 112. La saison de chasse guidée commence à la fin de septembre et dure jusqu'à la fin d'octobre, et la chasse sans guide va de la deuxième semaine d'octobre au début de novembre.

L'organisation de la chasse contrôlée dans la RNF du Cap Tourmente a été révisée afin de tenir compte de la forte augmentation de la population de Grandes Oies des neiges dans la région et pour satisfaire à une plus grande proportion de la demande des chasseurs voulant chasser dans la RNF. Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* permettra à 512 chasseurs supplémentaires de participer à la chasse contrôlée dans la RNF du Cap Tourmente. Le permis de chasse sans guide, anciennement valide pour deux personnes (le chasseur et un invité) sera dorénavant valide pour quatre personnes (le chasseur et trois invités). Une nouvelle chasse d'une seule journée sera aussi proposée en octobre et en novembre. Le nombre global de permis de chasse guidée et sans guide sera légèrement réduit afin de tenir compte du nombre accru de chasseurs participant à la chasse dans la RNF.

De plus, pour que la chasse au Cap Tourmente continue à s'autofinancer, cette modification fera augmenter les droits d'inscription et le prix des permis de chasse guidée et sans guide. Le coût du permis pour la chasse guidée passera de 278,60 \$ à 292,11 \$ en 1998, à 299,94 \$ en 1999 et à 308,63 \$ en 2000 et par la suite.* Le permis de chasse sans guide (qui sera, tel qu'indiqué ci-dessus, maintenant valide pour quatre chasseurs plutôt que deux) passera de 179,75 \$ à 321,67 \$ en 1998, à 329,49 \$ en 1999 et à 339,06 \$ en 2000 et pour les années subséquentes.

Cette modification proposera aussi un nouveau permis de chasse pour une seule journée. Ce permis sera valide pour un chasseur et un invité pour une pleine journée et il sera émis par l'entremise d'un service de réservation téléphonique. Le coût du permis de chasse pour une seule journée sera de 82,59 \$ en 1998, de 86,94 \$ en 1999 et 91,29 \$ en 2000 et pour les années subséquentes.

Le paiement du coût d'inscription non remboursable qui doit être joint à chaque demande, qui n'était que de 6,07 \$ en 1996, passera à 6,52 \$. Cependant, pour assurer que la chasse est accessible à un aussi grand nombre de personnes que possible, ce droit sera maintenu à 6,52 \$ en 1998, 1999 et 2000 et pour les années subséquentes.

La modification éliminera aussi l'obligation pour le demandeur de soumettre des formulaires de demande avant le dernier mercredi de mai de l'année de la demande du permis. Les demandeurs devront à l'avenir soumettre leur formulaire de demande avant une date qui sera publiée à chaque année.

Finalement, la modification présentera la liste de tous les prix (droit de demande et coût des divers permis) dans une nouvelle annexe au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Solutions de rechange

Il est impossible de maintenir le statu quo en ce qui concerne les coûts d'inscription et de permis. Le budget annuel de fonctionnement du programme de chasse contrôlée est entièrement financé par les recettes tirées des droits d'inscription et de la vente des permis. Au cours des dernières années, le coût des permis de chasse et de l'inscription a donc légèrement et régulièrement augmenté à chaque année. Les changements annuels

* La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec sont en sus des droits.

and the increase in the operating costs of the program. The increases remain reasonable to ensure that they do not seriously compromise the average hunter's ability to pay, thereby ensuring access to as many Canadian hunters as possible.

The phenomenal increase in the Greater Snow Goose population, the increasing use of farmers' fields, and a longer fall migration period have prompted restructuring of the hunt at the NWA to accommodate more hunters. This will ensure accessibility for a greater potential number of Canadian hunters, while developing hunting activities that reflect the changes in the behaviour of the Greater Snow Goose population.

The program will continue to be self-financing.

Benefits and Costs

The additional income resulting from increases in registration fees and hunting permit costs will be \$21,569.32 for 1998, \$4,310.04 for 1999, and \$4,832.80 for 2000. These funds are required to recover the costs related to the registration process, and to ensure that other operational costs are covered. They also will ensure that high-quality services are maintained for the 1,624 hunters who will be accommodated starting in 1998, compared to 1,112 hunters under the 1997 program.

The fees currently being collected are no longer sufficient to cover annual increases related to the hiring of technicians and guides, the rental of horses and trucks, and the payment of computerized services and required equipment. Additional funds will be required to provide services to the added 512 hunters, including development and maintenance of new access roads or paths, the hiring of additional personnel, and the purchase and rental of new material and equipment.

Therefore, in order to maintain the level of services offered in the past, and to be in a position to provide adequate services to the additional hunters who will be accommodated in the future, the expenditure profile of the program in general must be adjusted.

Total program costs for the new hunting program will be \$184,950 in 1998, \$189,250 in 1999, and \$194,100 in 2000. Salaries for guides and enforcement staff constitute the largest expenditure item (approximately 50%). Total revenue under the new fee structure will be \$184,946 in 1998, \$189,256 in 1999, and \$194,088 in 2000.

Despite the increase in the number of hunters allowed, the revised organizational plan will not require a significant increase in the number of staff. Therefore, the increase in program costs will not be proportional to the increase in the number of hunters. The increase will be approximately 13.2% of the total costs, from \$163,376 in 1996, to \$184,950 in 1998. Clientele will increase by 46%, from 1,112 in 1996, to 1,624 in 1998.

The cost increase will be mostly noticeable with regard to administrative costs directly related to the management of the daily hunt (including postage and telephone charges, printing and advertising, and all material required on the site). The cost assessment also includes, for the years beyond 1998, a regular and predictable annual increase in the market price of each of the components.

reflètent en général le taux d'inflation et l'augmentation du coût de fonctionnement du programme. Les augmentations demeurent modestes afin de ne pas gravement compromettre la capacité de payer du chasseur moyen, assurant ainsi l'accès à autant de chasseurs canadiens que possible.

L'augmentation remarquable de la population de Grandes Oies des neiges, leur utilisation accrue des champs agricoles et une période prolongée de migration d'automne ont suscité la réorganisation de la chasse dans la RNF pour y accueillir un plus grand nombre de chasseurs. Cela assurera l'accès à un plus grand nombre de chasseurs canadiens potentiels tout en consolidant les activités de chasse qui tiennent compte des changements de comportement des Grandes Oies des neiges.

Le programme continuera de s'autofinancer.

Avantages et coûts

Les recettes supplémentaires produites par les augmentations des droits d'inscription et des ventes de permis atteindront 21 569,32 \$ en 1998, 4 310,04 \$ en 1999 et 4 832,80 \$ en 2000. Ces sommes sont nécessaires pour recouvrer les coûts du processus d'inscription et pour assurer que les autres coûts de fonctionnement sont couverts. Elles assureront aussi que des services de haute qualité sont maintenus pour les 1 624 chasseurs qui seront accueillis en 1998, à comparer aux 1 112 chasseurs du programme de 1997.

Les recettes actuellement recueillies ne suffisent plus à couvrir les augmentations annuelles entourant l'embauche de techniciens et de guides, la location de chevaux et de camions, ainsi que le paiement des services informatisés et de l'équipement requis. Il faudra des recettes supplémentaires pour fournir des services aux 512 chasseurs supplémentaires, y compris l'aménagement et l'entretien de nouvelles routes ou sentiers d'accès, l'embauche de personnel additionnel et l'achat et la location de nouveaux matériaux et d'équipement.

Afin de maintenir le niveau de services offerts par le passé et pour être en mesure de fournir des services adéquats aux chasseurs supplémentaires qui seront accueillis à l'avenir, il faut donc ajuster le budget général des dépenses du programme.

Le total des coûts du nouveau programme de chasse sera d'environ 184 950 \$ en 1998, 189 250 \$ en 1999 et 194 100 \$ en 2000. Les salaires des guides et du personnel d'application du règlement constituent le plus grand poste de dépenses (environ 50 %). Les recettes totales tirées des nouveaux droits seront de 184 946 \$ en 1998, 189 256 \$ en 1999 et 194 088 \$ en 2000.

Malgré l'augmentation du nombre de chasseurs, le plan organisationnel révisé ne nécessitera pas une grande augmentation du personnel. L'augmentation des coûts du programme ne sera donc pas proportionnelle à l'augmentation du nombre de chasseurs. L'augmentation sera d'environ 13,2 % du total des coûts, passant de 163 376 \$ en 1996 à 184 950 \$ en 1998. La clientèle augmentera de 46 %, passant de 1 112 chasseurs en 1996 à 1 624 en 1998.

L'augmentation des coûts sera particulièrement visible au poste des coûts administratifs liés directement à la gestion de la chasse d'une seule journée (y compris les frais de poste et de téléphone, l'impression et la publicité, ainsi que tout le matériel requis sur les lieux). L'évaluation des coûts comprend aussi, pour les années après 1998, une augmentation régulière et prévisible du prix du marché de chaque composante.

While the cost of a self-guided hunting permit is increasing, the price per hunter for the self-guided hunt will decrease, since the self-guided permit will now be valid for four people, rather than two. The price per hunter for the self-guided hunt will decrease from the current charge of \$102.42 to \$92.50 (including taxes) in 1998, to \$94.75 (including taxes) in 1999, and to \$97.50 (including taxes) in 2000 and the years beyond.

The date of the drawing of lots may eventually be moved forward in May (without being on a fixed date), thereby enabling participants to find out the date of their hunt more quickly and thus more effectively plan their stay at Cap Tourmente.

Local economic and resource benefits will be considerable. Overgrazing will be prevented, and seasonal jobs created. The 1,624 hunters accepted into the program will have a significant, positive economic impact on the region. Nearly 60% of hunters stay in local hotels or lodging facilities and use local restaurants during a period that would otherwise be very quiet.

Environmental Effects

Aerial and land surveys conducted on a regular basis in the spring and in the fall during the hunting season have shown a major increase in the continental Greater Snow Goose population over the past 25 years, from 25,000 geese during the late sixties to about 1,000,000 in 1997. About 2,000 to 2,500 additional geese will be harvested now each year in the area, which represents approximately 0.25% of the entire population. Therefore, increased hunting operations on the reserve will have no negative impact on the North American Greater Snow Goose population.

A study of the impact of hunting operations has revealed no negative environmental effects on the marsh in the NWA. There has been no decrease in the number of American bulrushes, which is the dominant plant growing in the marsh and the major food source of the Greater Snow Goose. The grazing of the bulrushes by the geese, the use of wood sleds pulled by horses and the use of the marsh by hunters have had no adverse impact on the regeneration and density of the American bulrush and, consequently, on the natural habitat.

Consultation

Consultations on this amendment were initiated in 1994. Site managers began with a close review of the hunting activities taking place elsewhere in Quebec. Comments and suggestions from hunters involved in the controlled hunt at Cap Tourmente were taken into account during program assessment. Several changes and improvements were suggested by these participants, and incorporated into the revised hunting plan.

Open and on-going discussions with landowners adjacent to the Cap Tourmente NWA will enable implementation, starting in 1998, of hunting procedures that will allow individuals in charge of outfitting operations to improve the quality of hunting on their private land. Those businesses (namely, the Pourvoirie le Villageois, the Pourvoirie de l'oie blanche du Cap Tourmente and the Club du Cap) were notified of the suggested procedures and these organizations stated that they found the procedures satisfactory. The new hunting plan, which allows for the development of new staging areas on the NWA, also includes the development of corridors for the geese to travel to the lands of private owners.

Bien que le coût du permis de chasse sans guide augmente, le prix par chasseur sans guide baissera puisque le permis sans guide sera maintenant disponible pour quatre personnes au lieu de deux. Le prix par chasseur pour la chasse sans guide baissera du droit actuel de 102,42 \$ à 92,50 \$ (taxes incluses) en 1998, à 94,75 \$ en 1999 (taxes incluses) et à 97,50 \$ (taxes incluses) en 2000 et pour les années subséquentes.

La date du tirage pourrait éventuellement être reportée plus tard en mai (sans être à date fixe) permettant ainsi aux chasseurs de connaître plus rapidement la date de leur chasse, leur permettant de mieux préparer leur séjour à Cap Tourmente.

Il y aura de grands avantages pour l'économie et les ressources locales. Le surpâturage sera empêché et des emplois saisonniers seront créés. Les 1 624 chasseurs acceptés dans le programme auront un grand impact positif sur l'économie de la région. Presque 60 % des chasseurs s'installent dans des hôtels ou des hébergements de la région et mangent dans les restaurants du Cap Tourmente en cette période autrement fort tranquille.

Effets sur l'environnement

Des relevés aériens et terrestres effectués régulièrement au printemps et à l'automne pendant la saison de chasse ont montré une forte augmentation du nombre de Grandes Oies des neiges du continent au cours des 25 dernières années, passant de 25 000 oies et bernaches à la fin des années 1960 à environ 1 000 000 en 1997. Environ 2 000 à 2 500 oies et bernaches supplémentaires seront maintenant prélevées à chaque année dans la région, ce qui représente 0,25 % de la population. L'augmentation de la chasse dans la réserve n'aura donc aucun effet négatif sur la population des Grandes Oies des neiges d'Amérique du Nord.

Une étude de l'impact de la chasse n'a révélé aucun effet négatif sur l'environnement des marais de la RNF. Il n'y a eu aucune baisse du nombre de scirpes d'Amérique, la plante dominante des marais et la principale source alimentaire des Grandes Oies des neiges. Le pâturage des scirpes d'Amérique par les oies et bernaches, l'utilisation de traîneaux de bois tirés par des chevaux et l'utilisation des marais par les chasseurs n'ont eu aucune répercussion néfaste sur la régénération et sur la densité des scirpes d'Amérique et donc sur l'habitat naturel.

Consultations

Les consultations entourant cette modification ont débuté en 1994. Les gestionnaires des sites ont commencé par un examen minutieux des activités de chasse ailleurs au Québec. Pendant l'évaluation du programme, on a tenu compte des commentaires et des suggestions des chasseurs participant à la chasse contrôlée au Cap Tourmente. Ces participants ont suggéré de nombreux changements et de nombreuses améliorations et le tout a été incorporé dans le plan de la chasse.

Des discussions à la fois ouvertes et continues avec des propriétaires de terres adjacentes à la RNF du Cap Tourmente permettront la mise en œuvre, commençant en 1998, de procédures de chasse permettant aux particuliers responsables de la pourvoirie d'améliorer la qualité de la chasse sur leurs terres privées. Ces entreprises (notamment la Pourvoirie le Villageois, la Pourvoirie de l'oie blanche du Cap Tourmente et le Club du Cap) ont été avisées des procédures suggérées et elles ont répondu en exprimant leur satisfaction. Le nouveau plan de chasse, qui permet l'aménagement de nouvelles aires de repos dans la RNF, comprend aussi l'aménagement de corridors permettant aux oies et aux bernaches de se rendre sur les terres privées.

The amendments to the hunting program at Cap Tourmente NWA were discussed with the ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (Wildlife and Habitat Directorate). The amendment is in accord with the recommendations submitted by the Federal-Provincial Committee on the Management of the Snow Goose. The Government of Quebec supports the efforts of the Canadian Wildlife Service to improve management of snow goose harvesting by hunters, while controlling the costs to ensure that hunting at Cap Tourmente is accessible to the greatest number of people possible.

The Beauport - Côte de Beauport Regional Chamber of Commerce is highly supportive of the new hunting program that will accommodate 512 additional hunters each year. Given that the majority of hunters usually come from outside the Quebec region, the very positive economic impact generated by the stay of these hunters is crucial during the fall season, which is usually a low occupancy period for lodging facilities.

The general public was not directly consulted on the fee increase. The controlled hunting program has been in operation on the Cap Tourmente NWA since 1972, and has never been criticized by non-hunting users of the reserve. Hunting occurs in areas where public access is not permitted. Public observation sites overlook the staging areas on the site. Moreover, the manner in which both the hunting programs and public observation programs are managed on the same lands has been the subject of several newspaper and magazine articles at the provincial, national and international level.

The Department anticipates that the new approach will be well-received by the public, as new staging areas will be developed providing better general public observation opportunities. The hunting program activities are self-financed, and are completely independent from the public observation program.

This regulatory amendment was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 2, 1998. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Anyone who contravenes a provision of the *Wildlife Area Regulations* is guilty of an offence punishable on summary conviction. Officers of the Canadian Wildlife Service and members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the *Wildlife Area Regulations*.

All guides hired for the season must have game officer training. Guides are required to report all offences to on-site Canadian Wildlife Service personnel.

This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will not entail any additional enforcement costs.

Les modifications au programme de chasse dans la RNF du Cap Tourmente ont fait l'objet de discussions au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (Direction de la faune et des habitats). Les modifications sont conformes aux recommandations présentées par le Comité fédéral-provincial sur la gestion de l'oie des neiges. Le gouvernement du Québec appuie les efforts du Service canadien de la faune visant à améliorer les prélèvements d'oies des neiges par les chasseurs tout en contrôlant les coûts afin d'assurer que la chasse au Cap Tourmente est accessible au plus grand nombre possible de chasseurs.

La Chambre de commerce régionale de Beauport-Côte de Beauport appuie sans réserve le nouveau programme de chasse qui accueillera 512 chasseurs supplémentaires tous les ans. Étant donné que la majorité des chasseurs viennent normalement de l'extérieur de la région de la ville de Québec, l'impact économique très positif produit par le séjour de ces chasseurs est essentiel pendant l'automne, saison pendant laquelle les installations d'hébergement sont souvent peu occupées.

Le grand public n'a pas été consulté directement au sujet de l'augmentation des coûts. Le programme de chasse contrôlée est en vigueur depuis 1972 dans la RNF du Cap Tourmente et il n'a jamais été critiqué par des utilisateurs de la réserve qui ne pratiquent pas la chasse. La chasse se fait dans des zones où l'accès est interdit au public. Des sites d'observation publics surplombent les aires de repos. De plus, la gestion du programme de chasse et du programme public d'observation sur les mêmes terres à fait l'objet de plusieurs articles de journaux et de revues aussi bien au Québec et au Canada que sur la scène internationale.

Le ministère prévoit que la nouvelle approche sera bien accueillie par le public puisque de nouvelles aires de repos seront aménagées donnant au grand public de meilleures possibilités d'observation. Les activités du programme de chasse s'autofinancent et elles sont totalement indépendantes du programme public d'observation.

Cette modification a été prépubliée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 mai 1998. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et application de la loi

Quiconque contrevient à une disposition du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* est coupable d'un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Les agents du Service canadien de la faune et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Tous les guides dont les services sont retenus pour la saison doivent avoir suivi la formation de garde-chasse. Les guides doivent rapporter tout délit à un membre du personnel du Service canadien de la faune se trouvant sur les lieux.

Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* n'entraînera aucun coût supplémentaire de mise en application.

Contacts

Terry Mueller
Regulatory Analyst
Program Analysis and Coordination
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
(819) 997-1272

Serge Labonté
Manager
Cap Tourmente National Wildlife Area
Saint-Joachim, Quebec
G0A 3X0
(418) 827-3776

Personnes-ressources

Terry Mueller
Analyste de la réglementation
Analyse et Coordination des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819) 997-1272

Serge Labonté
Gestionnaire
Réserve nationale de faune du Cap Tourmente
Saint-Joachim (Québec)
G0A 3X0
(418) 827-3776

Registration
SOR/98-432 26 August, 1998

Enregistrement
DORS/98-432 26 août 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

Fees in Respect of Medical Devices Regulations

Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux

P.C. 1998-1509 26 August, 1998

C.P. 1998-1509 26 août 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 19(1)(a)^a and 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act* and, considering that it is in the public interest to remit certain debts, pursuant to subsection 23(2.1)^b of that Act, hereby makes the annexed *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Santé et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 19(1)a)^a et 19.1a)^a et du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public justifie la remise de certaines dettes, prend le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux, ci-après*.

FEES IN RESPECT OF MEDICAL DEVICES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE PRIX À PAYER À L'ÉGARD DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.
“actual gross revenue” « recettes brutes réelles »	“actual gross revenue” means the amount billed by a manufacturer during the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, for sales in Canada of a medical device.
“annual gross revenue” « recettes brutes annuelles »	“annual gross revenue” means the amount billed by a manufacturer during a fiscal year for sales in Canada of a medical device for which the manufacturer holds a medical device licence.
“anticipated gross revenue” « recettes brutes anticipées »	“anticipated gross revenue” means the amount that a manufacturer expects to bill during the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, for sales in Canada of the medical device for which a reduction in the licence fee is sought.
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Health.
Other words and expressions	(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in these Regulations have the meaning assigned to them by the <i>Medical Devices Regulations</i> .

Définitions	1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« ministre » “Minister”	« ministre » Le ministre de la Santé.
« recettes brutes annuelles » “annual gross revenue”	« recettes brutes annuelles » S'entend du montant facturé au cours d'un exercice par un fabricant pour la vente au Canada d'un instrument médical homologué en son nom.
« recettes brutes anticipées » “anticipated gross revenue”	« recettes brutes anticipées » S'entend du montant que le fabricant prévoit facturer pendant la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, pour la vente au Canada de l'instrument médical faisant l'objet d'une demande de réduction du prix à payer pour l'homologation.
« recettes brutes réelles » “actual gross revenue”	« recettes brutes réelles » S'entend du montant facturé par le fabricant pendant la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, pour la vente au Canada d'un instrument médical.
Terminologie	(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent règlement s'entendent au sens du <i>Règlement sur les instruments médicaux</i> .

PART 1

PARTIE 1

MEDICAL DEVICE LICENCE FEES

PRIX À PAYER POUR L'HOMOLOGATION DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Application

Champ d'application

Applicable classes **2.** This Part applies to medical devices that are subject to the *Medical Devices Regulations*, other than the provisions of Parts 2 and 3 of those

Classes visées **2.** La présente partie s'applique aux instruments médicaux visés par le *Règlement sur les instruments médicaux* — sauf ceux visés aux parties 2

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Regulations, and that are classified into one of Classes II to IV under sections 6 and 7 of those Regulations.

Class II Medical Device Licence

Fee — Class II medical device

3. (1) The fee to be paid for the examination of a Class II medical device licence application made under section 32 of the *Medical Devices Regulations* is \$200 and is payable by the manufacturer at the time that the application is submitted.

Reinstatement of a Class II medical device licence

(2) For the purposes of this Part, every provision in these Regulations that applies to an application for a Class II medical device licence made under section 32 of the *Medical Devices Regulations* also applies to a request for the reinstatement of such a licence made under subsection 41(2) of those Regulations.

Class III or IV Medical Device Licence

Fee — Class III or IV medical device

4. (1) Subject to subsection (2), the fee to be paid by a manufacturer for the screening and the examination of a Class III or IV medical device licence application made under section 32 of the *Medical Devices Regulations* is the sum of \$200 plus

- (a) in the case of a Class III medical device licence, for each component set out in column 1 of an item of Schedule 1 that relates to the application, the fee set out in column 2 of that item; or
- (b) in the case of a Class IV medical device licence, for each component set out in column 1 of an item of Schedule 2 that relates to the application, the fee set out in column 2 of that item.

Fee — sale authorized to a qualified investigator

(2) If a manufacturer has received authorization under subsection 83(1) of the *Medical Devices Regulations* to sell a medical device to a qualified investigator, the fee to be paid by the manufacturer for the screening and the examination of an application made under section 32 of those Regulations for a licence in respect of that medical device is the sum of \$200 plus

- (a) in the case of a Class III medical device licence, for each component set out in column 1 of items 2 to 4 of Schedule 1 that is related to the application, the fee set out in column 2 of that item; or
- (b) in the case of a Class IV medical device licence, for each component set out in column 1 of items 3 to 11 of Schedule 2 that is related to the application, the fee set out in column 2 of that item.

Reinstatement of a Class III or IV medical device licence

(3) For the purposes of this Part, every provision in these Regulations that applies to an application for a Class III or IV medical device licence made under section 32 of the *Medical Devices Regulations* also applies to a request for the reinstatement of such a licence made under subsection 41(2) of those Regulations.

et 3 de ce règlement — et classés dans l'une des classes II à IV en application des articles 6 et 7 de ce règlement.

Homologation des instruments médicaux de classe II

3. (1) Le prix à payer par le fabricant pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II présentée aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux* est de 200 \$, exigible au moment de la présentation de la demande.

(2) Pour l'application de la présente partie, chaque disposition du présent règlement qui s'applique à une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II présentée aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux* s'applique également à une demande de révision de suspension d'une telle homologation présentée aux termes du paragraphe 41(2) de ce règlement.

Homologation des instruments médicaux de classe III ou IV

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix à payer par le fabricant pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV présentée aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux* est la somme de 200 \$ et :

- a) dans le cas d'un instrument médical de classe III, du prix à payer prévu à la colonne 2 de l'annexe 1 pour chaque composante visée à la colonne 1 qui s'applique à la demande;
- b) dans le cas d'un instrument médical de classe IV, du prix à payer prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 pour chaque composante visée à la colonne 1 qui s'applique à la demande.

(2) Si le fabricant a reçu l'autorisation de vendre un instrument médical à un chercheur compétent en vertu du paragraphe 83(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*, le prix à payer par lui pour l'évaluation préliminaire et l'examen de la demande d'homologation de l'instrument médical présentée aux termes de l'article 32 de ce règlement est la somme de 200 \$ et :

- a) dans le cas d'un instrument médical de classe III, du prix à payer prévu à la colonne 2 de l'annexe 1 pour chaque composante visée aux articles 2 à 4 de la colonne 1 qui s'applique à la demande;
- b) dans le cas d'un instrument médical de classe IV, du prix à payer prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 pour chaque composante visée aux articles 3 à 11 de la colonne 1 qui s'applique à la demande.

(3) Pour l'application de la présente partie, chaque disposition du présent règlement qui s'applique à une demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV présentée aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux* s'applique également à une demande de révision de

Prix à payer — Instruments médicaux de classe II

Révision de suspension d'homologation d'un instrument médical de classe II

Prix à payer — Instruments médicaux de classe III ou IV

Prix à payer — Autorisation de vendre à un chercheur compétent

Révision de suspension d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV

*Class III or IV Medical Device
Licence Amendment*

Fee —
amendment to
medical device
licence

5. The fee to be paid by a manufacturer for the screening and the examination of a medical device licence amendment application made under paragraph 34(a) or (b) of the *Medical Devices Regulations* is

(a) in the case of a Class III medical device licence, the amount obtained by adding, for each component set out in column 1 of an item of Schedule 1 that is related to the application for amendment, the fee set out in column 2 of that item; or

(b) in the case of a Class IV medical device licence, the amount obtained by adding, for each component set out in column 1 of an item of Schedule 2 that is related to the application for amendment, the fee set out in column 2 of that item.

Screening Only

Fee —
screening only

6. Despite sections 4 and 5 and paragraph 9(1)(b), if a manufacturer receives a notice from the Minister stating that its application for a Class III or IV medical device licence or for a medical device licence amendment has been screened but has not been accepted for examination, the fee payable by the manufacturer on receipt of the notice from the Minister is

(a) 10 per cent of the fee referred to in section 4 or 5, as the case may be; or

(b) if the Minister grants a reduction in the fee under subsection 8(2), 10 per cent of the fee referred to in paragraph 9(1)(b).

Schedule for Payment of Fees

Payment
schedule

7. If the fee to be paid under section 4 or 5, paragraph 9(1)(b) or subsection 10(1) is

(a) \$5,000 or less, the fee is payable at the time that the application is submitted; or

(b) more than \$5,000, the fee is payable as follows, namely,

(i) 10 per cent on receipt of a notice from the Minister stating that the application has been screened,

(ii) 65 per cent on receipt of a notice from the Minister stating that the application has been accepted for examination, and

(iii) 25 per cent on receipt of a notice from the Minister stating that the examination of the application has been completed.

Reduction of Fees

Application for
a reduction

8. (1) A manufacturer may apply to the Minister for a reduction in the fees to be paid under subsection 3(1) or section 4 or 5 when the manufacturer submits an application for

suspension d'une telle homologation présentée aux termes du paragraphe 41(2) de ce règlement.

*Modification d'homologation des instruments
médicaux de classe III ou IV*

5. Le prix à payer par le fabricant pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande de modification d'homologation d'un instrument médical présentée aux termes des alinéas 34a) ou b) du *Règlement sur les instruments médicaux* est :

a) dans le cas de l'homologation d'un instrument médical de classe III, le prix à payer prévu à la colonne 2 de l'annexe 1 pour chaque composante visée à la colonne 1 qui s'applique à la demande de modification;

b) dans le cas de l'homologation d'un instrument médical de classe IV, le prix à payer prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 pour chaque composante visée à la colonne 1 qui s'applique à la demande de modification.

Évaluation préliminaire

6. Malgré les articles 4 et 5 et l'alinéa 9(1)b), si le fabricant reçoit du ministre un avis portant que sa demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV ou de modification d'une homologation a fait l'objet d'une évaluation préliminaire mais n'a pas été acceptée pour examen, le prix à payer par lui, exigible sur réception de l'avis du ministre à cet effet, est égal :

a) à 10 pour cent du prix à payer prévu aux articles 4 ou 5, selon le cas;

b) si le ministre accorde une réduction aux termes du paragraphe 8(2), à 10 pour cent du prix à payer prévu à l'alinéa 9(1)b).

Échéancier de paiement

7. Lorsque le prix à payer en application des articles 4 ou 5, de l'alinéa 9(1)b) ou du paragraphe 10(1) est :

a) de 5 000 \$ ou moins, il est exigible au moment de la présentation de la demande;

b) de plus de 5 000 \$, il est exigible selon les modalités suivantes :

(i) 10 pour cent sur réception de l'avis du ministre portant que la demande a fait l'objet d'une évaluation préliminaire,

(ii) 65 pour cent sur réception de l'avis du ministre portant que la demande est acceptée pour examen,

(iii) 25 pour cent sur réception de l'avis du ministre portant que l'examen de la demande est terminé.

Réduction du prix à payer

8. (1) Le fabricant peut présenter au ministre une demande de réduction du prix à payer en application du paragraphe 3(1) ou des articles 4 ou 5, au moment de la présentation :

Prix à payer —
Modification
d'une
homologation

Prix à payer —
Évaluation
préliminaire
seulement

Exigibilité des
paiements

Demande de
réduction

- (a) a medical device licence under section 32 of the *Medical Devices Regulations*; or
 (b) a medical device licence amendment under paragraph 34(a) or (b) of those Regulations.

- a) d'une demande d'homologation aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux*;
 b) d'une demande de modification d'homologation aux termes des alinéas 34a) ou b) de ce règlement.

Mandatory reduction in fee

(2) The Minister must grant a reduction where the Minister has reasonable grounds to believe that the fee payable under subsection 3(1) or section 4 or 5 will be more than 5 per cent of the manufacturer's anticipated gross revenue from the medical device to which the application relates during

(2) Le ministre accorde la réduction s'il a des motifs raisonnables de croire que le prix à payer en vertu du paragraphe 3(1) ou des articles 4 ou 5 représente plus de 5 pour cent des recettes brutes anticipées du fabricant relativement à l'instrument médical en cause au cours de la période suivante :

Octroi de la réduction

- (a) in the case of an application for a medical device licence under section 32 of the *Medical Devices Regulations*, the two-year period beginning on the date that the medical device is first offered for sale in Canada or is subsequently re-offered after the reinstatement of a licence; and
 (b) in the case of an application for a medical device licence amendment under paragraph 34(a) or (b) of those Regulations, the two-year period beginning on the date of issuance of the amended licence.

- a) dans le cas d'une demande d'homologation présentée aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux*, la période de deux ans commençant à la date à laquelle l'instrument médical est mis en vente pour la première fois au Canada ou est remis en vente après la révision de suspension d'homologation;
 b) dans le cas d'une demande de modification d'homologation présentée aux termes des alinéas 34a) ou b) de ce règlement, la période de deux ans commençant à la date de délivrance de l'homologation modifiée.

Amount of Reduced Fees

Montant du prix réduit

Fee and payment schedule

9. (1) When, under subsection 8(2), the Minister grants a reduction in the fee payable for an application for a medical device licence or for a medical device licence amendment, the reduced fee payable by the manufacturer is

9. (1) Si, en vertu du paragraphe 8(2), le ministre accorde une réduction du prix à payer relativement à une demande d'homologation ou de modification d'homologation, le prix réduit à payer par le fabricant est :

Prix à payer et échancier

- (a) for the examination of an application for a Class II medical device licence, \$50, payable on submission of an application for the reduction in the fee; or
 (b) for the screening and the examination of an application for a Class III or IV medical device licence or a medical device licence amendment, an amount equal to 5 per cent of the manufacturer's anticipated gross revenue from the medical device during the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, payable in accordance with section 7.

- a) pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II, de 50 \$, exigible au moment de la présentation de la demande de réduction;
 b) pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV ou d'une demande de modification d'homologation, égal à 5 pour cent des recettes brutes anticipées du fabricant relativement à l'instrument médical au cours de la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, exigible selon les modalités prévues à l'article 7.

Statement — Class II medical device

(2) In the case of a Class II medical device for which a reduction in fee was granted under subsection 8(2), the manufacturer shall, on expiry of the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, provide the Minister with a statement, certified as true and correct by the person responsible for the manufacturer's financial affairs, of the manufacturer's actual gross revenue in that period from that device.

(2) Dans le cas d'un instrument médical de classe II à l'égard duquel le fabricant a reçu une réduction en vertu du paragraphe 8(2), celui-ci doit, à l'expiration de la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, présenter au ministre une déclaration, certifiée véridique et fidèle par la personne responsable de l'administration financière du fabricant faisant état de ses recettes brutes réelles relativement à cet instrument dans cette période; ou

Déclaration — Instruments médicaux de classe II

Sales records — Class III or IV medical device

(3) In the case of a Class III and IV medical device for which a reduction in fee was granted under subsection 8(2), the manufacturer shall, on expiry of the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, provide the Minister with sales records prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified as true and correct by the person responsible for the manufacturer's financial affairs.

(3) Dans le cas d'un instrument médical de classe III ou IV à l'égard duquel le fabricant a reçu une réduction en vertu du paragraphe 8(2), celui-ci doit, à l'expiration de la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, présenter au ministre les livres de ventes constitués conformément aux principes comptables généralement reconnus et certifiés véridiques et fidèles par la personne responsable de l'administration financière du fabricant.

Livres des ventes — Instruments médicaux de classe III ou IV

Revocation of Reduction in Fees

Révocation de la réduction de prix

Revocation **10.** (1) Despite section 8, if the actual gross revenue billed by a manufacturer for a medical device during the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, is more than the anticipated gross revenue declared by the manufacturer for that device in its application under subsection 8(1) for a reduction, the reduction in the fee is revoked and the fee payable is the lesser of

(a) the full fee under subsection 3(1) or section 4 or 5, as the case may be, and

(b) 5 per cent of the manufacturer's actual gross revenue from the medical device during the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be.

Revocation **10.** (1) Malgré l'article 8, si les recettes brutes réelles du fabricant provenant d'un instrument médical au cours de la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, sont supérieures aux recettes brutes anticipées qu'il a déclarées relativement à cet instrument dans sa demande de réduction du prix à payer visée au paragraphe 8(1), la réduction du prix à payer est révoquée et le prix à payer est égal au moindre des montants suivants :

a) le plein prix prévu au paragraphe 3(1) ou aux articles 4 ou 5, selon le cas;

b) 5 pour cent des recettes brutes réelles du fabricant provenant de l'instrument médical au cours de la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas.

Payment schedule (2) Where the full fee becomes payable under subsection (1), the difference between the amount already paid and the full fee shall be payable on the expiry of the 60 days following the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be.

Exigibilité du paiement (2) Lorsque le plein prix à payer devient exigible aux termes du paragraphe (1), la différence entre ce prix et le prix déjà acquitté est exigible à l'expiration de la période de 60 jours suivant la période visée aux paragraphes 8(2)a) ou b), selon le cas.

Remission of Overpayment

Remise du paiement excédentaire

Minister must remit overpayment **11.** The Minister must remit to a manufacturer an amount equal to the difference between the amount paid and the fee payable under subsection 3(1) or section 4, 5 or 6, as the case may be, if the amount paid to the Minister by the manufacturer

(a) under section 4 or 5, as the case may be, is greater than the screening fee payable under section 6; or

(b) under paragraph 9(1)(b) on the basis of the anticipated gross revenue is greater than an amount equal to 5 per cent of the manufacturer's actual gross revenue from the device during the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be.

Remise par le ministre **11.** Le ministre fait remise au fabricant d'un montant égal à la différence entre le montant acquitté et le prix à payer en application du paragraphe 3(1) ou des articles 4, 5 ou 6, selon le cas, si le montant que le fabricant a versé au ministre :

a) en application des articles 4 ou 5, selon le cas, est supérieur au prix à payer pour l'évaluation préliminaire en application de l'article 6;

b) en application de l'alinéa 9(1)b), d'après les recettes brutes anticipées, est supérieur à 5 pour cent des recettes brutes réelles du fabricant provenant de l'instrument médical au cours de la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas.

Fee for the Right to Sell a Licensed Class II, III or IV Medical Device

Prix à payer pour la vente d'un instrument médical homologué de classe II, III ou IV

Fee **12.** (1) Subject to subsection (2), where a manufacturer holds a Class II, III or IV medical device licence under section 26 of the *Medical Devices Regulations* on November 1 of any year and, during the manufacturer's previous fiscal year, has an annual gross revenue from that medical device in an amount set out in column 1 of an item of the table to this subsection, the manufacturer must pay, on November 1 of the year, the fee for the right to sell that licensed medical device set out in column 2 of that item.

Prix à payer **12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'au 1^{er} novembre d'une année donnée, le fabricant est titulaire de l'homologation d'un instrument médical de classe II, III or IV en application de l'article 26 du *Règlement sur les instruments médicaux* et qu'au cours de son exercice précédent, ses recettes brutes annuelles provenant de l'instrument médical sont celles visées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, le prix à payer par lui à cette date pour la vente de cet instrument est celui prévu à la colonne 2.

TABLE
FEE BASED ON ANNUAL GROSS REVENUE

	Column 1	Column 2
Item	Annual gross revenue from the medical device	Fee to be paid for the right to sell medical device
1.	Less than \$20,000	\$ 50
2.	\$20,000 or more	\$100

TABLEAU
PRIX À PAYER ÉTABLI SELON LES RECETTES BRUTES ANNUELLES

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Recettes brutes annuelles provenant de l'instrument médical	Prix à payer pour la vente de l'instrument médical
1.	Moins de 20 000 \$	50 \$
2.	20 000 \$ ou plus	100 \$

Statement of annual gross revenue	(2) The fee set out in column 2 of item 1 of the table to subsection (1) must be accompanied by a statement, certified as true and correct by the person responsible for the manufacturer's financial affairs, declaring that the annual gross revenue for the applicable medical device was less than \$20,000.	(2) Le paiement du prix visé à la colonne 2 de l'article 1 du tableau du paragraphe (1) doit être accompagné d'une déclaration, certifiée véridique et fidèle par la personne responsable de l'administration financière du fabricant, portant que les recettes brutes annuelles relativement à l'instrument en cause sont inférieures à 20 000 \$.	Déclaration des recettes brutes annuelles
Reduction	(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (4), if the total amount of the fees to be paid under subsection (1) by a manufacturer for all of the manufacturer's licensed medical devices is greater than an amount equal to 1.5 per cent of the total annual gross revenue from all of the manufacturer's licensed medical devices, the total amount of the fee under that subsection for all of those medical devices shall be reduced to an amount equal to that 1.5 per cent.	(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), si le montant total des prix que doit payer le fabricant en application du paragraphe (1) pour la vente de l'ensemble des instruments médicaux homologués en son nom est supérieur à 1,5 pour cent de ses recettes brutes annuelles totales provenant de ces instruments médicaux, le montant total des prix à payer en application de ce paragraphe à l'égard de ces instruments médicaux est ramené à ce pourcentage.	Réduction
Statement of total annual gross revenue	(4) The reduced fees set out in subsection (3) must be accompanied by a statement, certified as true and correct by the person responsible for the manufacturer's financial affairs, that sets out the total annual gross revenue of the manufacturer from all of its licensed medical devices.	(4) Le paiement du montant réduit visé au paragraphe (3) doit être accompagné d'une déclaration, certifiée véridique et fidèle par la personne responsable de l'administration financière du fabricant, faisant état du total des recettes brutes annuelles du fabricant relativement à tous ses instruments médicaux homologués.	Déclaration du total des recettes brutes annuelles
<i>Verification of Actual Gross Revenue and Annual Gross Revenue</i>		<i>Vérification des recettes brutes réelles et des recettes brutes annuelles</i>	
Audited sales records	13. (1) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that the statements provided in accordance with subsection 9(2) or 12(2) or (4) or the sales records provided in accordance with subsection 9(3) are not adequate to determine the manufacturer's actual gross revenue or annual gross revenue, the Minister may require the manufacturer to submit sales records that have been audited by a qualified independent auditor and those records shall be used for the purpose of determining the fee payable.	13. (1) Si le ministre détermine, d'après les renseignements dont il dispose, que les déclarations fournies conformément aux paragraphes 9(2) ou 12(2) ou (4) ou les livres de ventes fournis conformément à l'alinéa 9(3) ne lui permettent pas de déterminer les recettes brutes réelles ou les recettes brutes annuelles du fabricant, il peut exiger que celui-ci présente ses livres des ventes vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié et ceux-ci sont utilisés pour fixer les prix à payer.	Livres de ventes vérifiés
Full fee payable on failure to submit required documents	(2) If, on expiry of the 60 days following the period referred to in paragraph 8(2)(a) or (b), as the case may be, a manufacturer fails to submit to the Minister the statements referred to in subsection 9(2), the sales records referred to in subsection 9(3) or the audited sales records referred to in subsection (1), the difference between the amount already paid and the full fee is immediately payable.	(2) Si, à l'expiration d'une période de 60 jours suivant la période visée aux alinéas 8(2)a) ou b), selon le cas, le fabricant n'a pas fourni au ministre les déclarations prévues au paragraphe 9(2), les livres des ventes prévus à l'alinéa 9(3) ou les livres de vente vérifiés prévus au paragraphe (1), la différence entre le prix déjà acquitté et le plein prix devient aussitôt exigible.	Plein prix à payer si documents exigés non fournis
Correct fee payable on verification	(3) If the audit referred to in subsection (1) determines that the amount paid was incorrect, the difference between the amount paid and the correct amount is immediately payable to, or shall be reimbursed by, the Minister, as the case may be.	(3) Si une vérification effectuée en vertu du paragraphe (1) démontre que le prix payé est inexact, la différence entre le prix déjà acquitté et le prix qui aurait dû être versé devient aussitôt exigible ou doit être remboursé par le ministre, selon le cas.	Prix exact à payer suite à la vérification

PART 2

ESTABLISHMENT LICENCES

Application

Applicable classes

14. This Part applies to establishments that import or sell medical devices that are subject to the *Medical Devices Regulations*, other than the provisions of Parts 2 and 3 of those Regulations, and

PARTIE 2

LICENCES D'ÉTABLISSEMENT

Champ d'application

14. La présente partie s'applique aux établissements qui importent ou vendent des instruments médicaux visés par le *Règlement sur les instruments médicaux* — sauf les instruments médicaux

that are classified into one of Classes I to IV under sections 6 and 7 of those Regulations.

Establishment Licence

Fee and payment schedule

15. The fee to be paid by each establishment for an establishment licence under section 46 of the *Medical Devices Regulations* or for the reinstatement of an establishment licence under section 51 of those Regulations

(a) is

- (i) for the issuance of the initial establishment licence, \$2,530,
- (ii) for the issuance of a subsequent establishment licence at the beginning of each calendar year, \$2,120, and
- (iii) for the reinstatement of an establishment licence, \$2,120; and

(b) is payable at the time that the application for an initial or subsequent establishment licence is submitted or that the request for reinstatement of an establishment licence is made, as the case may be.

PART 3

TRANSITIONAL PROVISIONS AND
COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Applications received between July 1, 1998 and August 31, 1998

16. (1) This section applies to an application for a Class II, III or IV medical device licence made under section 32 of the *Medical Devices Regulations* or a Class III or IV medical device licence amendment made under paragraph 34(a) or (b) of those Regulations that is submitted during the period from July 1, 1998 to August 31, 1998.

Fee

(2) The fee to be paid by a manufacturer

(a) for the examination of an application for a Class II medical device licence referred to in subsection (1) is, if on September 1, 1998 that examination has not commenced, the fee set out in subsection 3(1) or paragraph 9(1)(a), as the case may be;

(b) for the screening and the examination of an application of a Class III or IV medical device licence or medical device licence amendment referred to in subsection (1) is, if on September 1, 1998

- (i) the screening of the application has not commenced, the fee set out in section 4, 5 or 6 or paragraph 9(1)(b), as the case may be,
- (ii) the screening of the application has commenced, 90 per cent of the fee set out in section 4 or 5 or paragraph 9(1)(b), as the case may be, or

visés aux parties 2 et 3 de ce règlement — et classés dans l'une des classes I à IV en application des articles 6 et 7 de ce règlement.

Licences d'établissement

15. Le prix à payer par chaque établissement pour une licence d'établissement aux termes de l'article 46 du *Règlement sur les instruments médicaux* ou pour la révision de suspension d'une telle licence présentée aux termes de l'article 51 de ce règlement :

a) d'une part, est :

- (i) de 2 530 \$ pour la délivrance de la licence initiale,
- (ii) de 2 120 \$ pour la délivrance de toute licence subséquente, au début de chaque année civile,
- (iii) de 2 120 \$ pour la révision de suspension d'une licence;

b) d'autre part, est exigible à la date de présentation de la demande de délivrance de la licence initiale ou d'une licence subséquente ou de la demande de révision de suspension d'une licence.

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

16. (1) Le présent article s'applique à une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II, III ou IV présentée aux termes de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux*, ou de modification d'homologation d'un tel instrument présentée aux termes des alinéas 34a) et b) de ce règlement, lorsque la demande a été présentée au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1998 et se terminant le 31 août 1998.

Prix à payer et exigibilité

Demandes présentées entre 1^{er} juillet 1998 et le 31 août 1998

(2) Le prix à payer par le fabricant est :

a) dans le cas de l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II visée au paragraphe (1) si, au 1^{er} septembre 1998, l'examen n'est pas commencé, le prix à payer prévu au paragraphe 3(1) ou à l'alinéa 9(1)a), selon le cas;

b) dans le cas de l'évaluation préliminaire et de l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV, ou de modification d'homologation d'un tel instrument visée au paragraphe (1) si, au 1^{er} septembre 1998 :

- (i) l'évaluation préliminaire n'est pas commencée, le prix à payer prévu aux articles 4, 5 ou 6 ou à l'alinéa 9(1)b), selon le cas,
- (ii) l'évaluation préliminaire est commencée, de 90 pour cent du prix à payer prévu aux articles 4 ou 5 ou à l'alinéa 9(1)b), selon le cas,

Prix à payer

Payment schedule	<p>(iii) the examination of the application has commenced, no fee.</p> <p>(3) The fee referred to in (a) paragraph (2)(a) and subparagraph (2)(b)(i) is payable</p> <p>(i) where the fee is \$5,000 or less, on receipt of a notice from the Minister that the following had not commenced before September 1, 1998:</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the examination of the application for a Class II medical device licence, or (B) the screening of the application for a Class III or IV medical device licence or medical device licence amendment; or</p> <p>(ii) where the fee is more than \$5,000, in accordance with subsection 7(b); and</p> <p>(b) subparagraph (2)(b)(ii) is payable as follows, namely,</p> <p>(i) 25 per cent on receipt of a notice from the Minister that the application has been accepted for examination, and</p> <p>(ii) 75 per cent on receipt of a notice from the Minister that the examination of the application is completed.</p>	<p>(iii) l'examen de la demande est commencé, égal à zéro.</p> <p>(3) Le prix à payer visé : a) à l'alinéa (2a) et au sous-alinéa (2b)(i) est exigible :</p> <p>(i) lorsque le prix à payer est de 5 000 \$ ou moins, sur réception d'un avis du ministre portant que n'est pas commencé au 1^{er} septembre 1998 :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) l'examen de la demande d'homologation d'un instrument médical de classe II, (B) l'évaluation préliminaire de la demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV, ou de modification d'homologation d'un tel instrument,</p> <p>(ii) lorsque le prix à payer est de plus de 5 000 \$, selon les modalités prévues à l'alinéa 7b);</p> <p>b) au sous-alinéa (2b)(ii) est exigible selon les modalités suivantes :</p> <p>(i) 25 pour cent sur réception de l'avis du ministre portant que la demande a été acceptée pour examen,</p> <p>(ii) 75 pour cent sur réception de l'avis du ministre portant que l'examen de la demande est terminé.</p>	Exigibilité des paiements
------------------	--	--	---------------------------

Coming into Force

Entrée en vigueur

Service fees	<p>17. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on September 1, 1998.</p>	<p>17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.</p>	Prix à payer — Services
Fees for right to sell	<p>(2) Section 12 comes into force on November 1, 1999.</p>	<p>(2) L'article 12 entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.</p>	Prix à payer — Vente d'un instrument médical
Fees for establishment licences	<p>(3) Part 2 comes into force on January 1, 2000.</p>	<p>(3) La partie 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.</p>	Prix à payer — Licences d'établissement

SCHEDULE 1
(Sections 4 and 5)

CLASS III MEDICAL DEVICES

	Column 1	Column 2
Item	Component of the application	Fee (\$)
1.	Description of the medical device and the materials used in its manufacture and packaging, its features that permit it to be used for the medical conditions, purposes and uses for which it is manufactured, sold or represented and a summary of reported problems with the medical device in countries other than Canada in which the device has been sold	140
2.	Summary and conclusions of studies on which the manufacturer relies to ensure that the medical device meets the safety and effectiveness requirements of the <i>Medical Devices Regulations</i>	1,470
3.	A copy of the medical device label	170
4.	In the case of a near patient <i>in vitro</i> diagnostic device, a summary of the investigational testing conducted on the device using human subjects representative of intended users and under conditions similar to the conditions of use of the device	440

ANNEXE 1
(articles 4 et 5)

INSTRUMENTS MÉDICAUX DE CLASSE III

Colonne 1	Colonne 2
Article Composantes de la demande	Prix (\$)
1. Description de l'instrument médical ainsi que de ses matériaux de fabrication et d'emballage, des caractéristiques qui permettent de l'utiliser pour les états pathologiques, fins et utilisations pour lesquels il est fabriqué, vendu ou présenté et sommaire des problèmes signalés à son sujet dans les pays étrangers où il a été vendu	140
2. Sommaire et conclusions des études sur lesquelles le fabricant se fonde pour veiller à ce que l'instrument médical satisfasse aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i>	1 470
3. Exemplaire de l'étiquette de l'instrument médical	170
4. Dans le cas d'un instrument diagnostique clinique <i>in vitro</i> , sommaire d'un essai expérimental effectué à son égard avec des sujets humains constituant un échantillon représentatif des utilisateurs auxquels l'instrument est destiné et dans des conditions similaires aux conditions d'utilisation	440

SCHEDULE 2
(Sections 4 and 5)

CLASS IV MEDICAL DEVICES

Column 1	Column 2
Item Component of the application	Fee (\$)
1. Description of the medical device and the materials used in its manufacture and packaging, its features that permit it to be used for the medical conditions, purposes and uses for which it is manufactured, sold or represented and a summary of reported problems with the medical device in countries other than Canada in which the device has been sold	140
2. Risk assessment and risk reduction measures in respect of the medical device adopted to satisfy the safety and effectiveness requirements of the <i>Medical Devices Regulations</i>	1,000
3. Specifications of the materials used in the manufacture and packaging of the medical device	680
4. Manufacturing process of the medical device	1,360
5. In the case of an <i>in vitro</i> diagnostic device, the studies on which the manufacturer relies to ensure that the device meets the safety and effectiveness requirements of the <i>Medical Devices Regulations</i> :	
(a) pre-clinical studies	2,090
(b) clinical studies	3,880
6. In the case of a medical device other than an <i>in vitro</i> diagnostic device, the studies on which the manufacturer relies to ensure that the device meets the safety and effectiveness requirements of the <i>Medical Devices Regulations</i> :	
(a) pre-clinical studies	3,270
(b) clinical studies	4,400
7. Process validation studies on which the manufacturer relies to ensure that the medical device meets the safety and effectiveness requirements of the <i>Medical Devices Regulations</i>	850
8. Software validation studies on which the manufacturer relies to ensure that the medical device meets the safety and effectiveness requirements of the <i>Medical Devices Regulations</i>	2,020
9. A copy of the medical device label	170
10. In the case of a medical device, other than an <i>in vitro</i> diagnostic device, manufactured from or incorporating animal or human tissue or their derivatives, objective evidence of the biological safety of the medical device	2,620
11. In the case of a near patient <i>in vitro</i> diagnostic device, detailed information on investigational testing conducted on the device using human subjects representative of the intended users and under conditions similar to the conditions of use of the device	2,410

ANNEXE 2
(articles 4 et 5)

INSTRUMENTS MÉDICAUX DE CLASSE IV

Colonne 1	Colonne 2
Article Composantes de la demande	Prix (\$)
1. Description de l'instrument médical ainsi que de ses matériaux de fabrication et d'emballage, caractéristiques qui permettent de l'utiliser pour les états pathologiques, fins et utilisations pour lesquels il est fabriqué, vendu ou présenté et sommaire des problèmes signalés à son sujet dans les pays étrangers où il a été vendu	140
2. Appréciation du risque que présente l'instrument médical et mesures de réduction des risques adoptées à son égard en vue de satisfaire aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i>	1 000

ANNEXE 2 (*suite*)INSTRUMENTS MÉDICAUX DE CLASSE IV (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article Composantes de la demande	Prix (\$)
3. Spécifications des matériaux de fabrication et d'emballage de l'instrument médical	680
4. Processus de fabrication de l'instrument médical	1 360
5. Dans le cas d'un instrument diagnostique in vitro, études sur lesquelles le fabricant se fonde pour veiller à ce que l'instrument médical satisfasse aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i> :	
a) études pré-cliniques	2 090
b) études cliniques	3 880
6. Dans le cas d'un instrument médical autre qu'un instrument diagnostique in vitro, études sur lesquelles le fabricant se fonde pour veiller à ce que l'instrument médical satisfasse aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i> :	
a) études pré-cliniques	3 270
b) études cliniques	4 400
7. Études de validation de procédés sur lesquelles le fabricant se fonde pour veiller à ce que l'instrument médical satisfasse aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i>	850
8. Études de validation de logiciels sur lesquelles le fabricant se fonde pour veiller à ce que l'instrument médical satisfasse aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i>	2 020
9. Exemple de l'étiquette de l'instrument médical	170
10. Dans le cas d'un instrument médical autre qu'un instrument diagnostique in vitro, fabriqué à partir de tissus humains ou animaux ou de leurs dérivés, ou contenant de tels tissus ou dérivés, les preuves tangibles établissant la biosécurité de l'instrument	2 620
11. Dans le cas d'un instrument diagnostique clinique in vitro, détail d'un essai expérimental effectué à son égard avec des sujets humains constituant un échantillon représentatif des utilisateurs auxquels l'instrument est destiné et dans des conditions similaires aux conditions d'utilisation	2 410

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The fees which are the subject of these Regulations have been developed within the framework of the Treasury Board Policy entitled *Cost Recovery and Charging Policy* (April 1997) and the *Financial Administration Act* confers the authority to implement this cost recovery initiative.

The objectives of the cost recovery policy are to shift the cost of government activities which benefit specific individuals or firms from the taxpayer in general to those who benefit most directly from these activities or, where a program is in place to regulate an activity because of the increased social costs which arise from it, to shift the cost of these activities to those who generate them. It is also intended to promote more business-like and equitable management of government programs and facilitate improvements in the delivery of specific cost-recovered services.

The purpose of these Regulations is to replace the previous *Medical Devices Fees Regulations* and prescribe new client fees for:

- the service provided by the Therapeutic Products Programme (TPP) for the examination of an application for a medical device licence,
- the right to sell a medical device in Canada conferred by granting a medical device licence to manufacturers of Class II, III and IV medical devices, and

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les frais visés par le présent Règlement ont été établis conformément à la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* (avril 1997) du Conseil du Trésor; la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise la mise en oeuvre de la présente initiative de recouvrement des coûts.

Le recouvrement des coûts a pour but de transférer le coût des activités gouvernementales des contribuables en général aux personnes ou aux sociétés qui profitent directement le plus de ces activités. De même, lorsqu'un programme est en place pour réglementer une activité génératrice de coûts sociaux, le recouvrement des coûts vise à répercuter le coût de l'activité sur ceux qui en sont à l'origine. Il vise également à encourager une gestion des programmes gouvernementaux plus équitable et de type plus commercial, et à faciliter l'amélioration de la distribution de services précis à coûts recouverts.

Le présent Règlement remplace le précédent *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* et prescrit de nouveaux frais d'usagers pour :

- le service dispensé par le Programme des produits thérapeutiques (PPT) pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical,
- le droit de vendre un instrument médical au Canada conféré par l'octroi d'une homologation aux fabricants d'instruments médicaux de classes II, III et IV, et

- the right to sell a medical device in Canada conferred by granting an establishment licence to importers and distributors of Class I, II, III and IV medical devices and to manufacturers of Class I medical devices who do not sell through a licensed Canadian importer or distributor.

In February 1991, a review of the medical devices regulatory program was initiated when the former Minister of National Health and Welfare established the Medical Devices Review (Hearn) Committee to formulate recommendations concerning the regulation of medical devices and associated activities. This Committee was established in recognition of the increased volume and complexity of new medical devices used in health care and the need for timely availability of safe and effective devices into the next century.

The report of the Hearn Committee was released in August 1992 and received endorsement of all stakeholders. It recommended a revised approach to regulating medical devices based on the principles of risk assessment and risk management. New *Medical Devices Regulations* consistent with the Hearn recommendations were implemented July 1, 1998 following extensive stakeholder consultation. The Hearn Committee also recommended "the considered development through appropriate consultation with stakeholders, of a cost recovery system applied selectively to defray, in part, the cost of operating an improved medical devices regulatory programme".

The Medical Devices Bureau of Health Canada, now part of the Therapeutic Products Programme (TPP), completed Phase I of its cost recovery initiative by implementing the *Medical Devices Fees Regulations* on January 1, 1996. In Phase I, client fees were applied to medical devices subject to a pre-market evaluation as required under Part V of the old *Medical Devices Regulations*.

These *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* constitute the second phase of the medical devices cost recovery initiative. Client fees will be charged for an expanded pre-market review program, and a number of additional services, that will be provided by the TPP as the result of changes introduced in the new *Medical Devices Regulations*. The *Medical Devices Regulations* set out a system for assigning each medical device to one of four classes; Class I representing the lowest risk devices (e.g. surgical instruments) and Class IV representing the highest risk devices (e.g. test kit used for the detection of infectious agents such as Human Immune Deficiency Virus (HIV) and hepatitis viruses). These Regulations were published in the *Canada Gazette, Part II* on May 27, 1998 and came into effect on July 1, 1998.

The total cost of the direct and indirect activities related to the examination of applications for medical device licences and licensing of medical devices and establishments under the new *Medical Devices Regulations* is estimated to be in excess of \$13 million. The revenues from the three fees-related activities are expected to recover up to \$7.7 million per year when fully implemented. The remaining costs will continue to be paid through Appropriations.

- le droit de vendre un instrument médical au Canada conféré par l'octroi d'une licence d'établissement aux importateurs et aux distributeurs d'instruments médicaux de classes I, II, III et IV et aux fabricants d'instruments médicaux de classe I qui ne vendent pas leurs produits pas le truchement d'un importateur ou d'un distributeur titulaire d'une licence d'établissement au Canada.

En février 1991, un examen du programme de réglementation des instruments médicaux a été entrepris lorsque l'ancien ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a créé le Comité d'étude des instruments médicaux (le Comité Hearn), qui avait pour mandat de formuler des recommandations sur la réglementation des instruments médicaux et les activités connexes. Ce comité avait été créé en raison du nombre accru et de la complexité croissante des nouveaux instruments médicaux utilisés dans les soins de santé, et du fait de la nécessité d'assurer un accès opportun à des instruments sûrs et efficaces pour le siècle à venir.

Le rapport du Comité Hearn, publié en août 1992, et auquel toutes les instances ont souscrit, recommandait de modifier le mode de réglementation des instruments médicaux sur la base de principes d'évaluation et de gestion des risques. Un nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*, conforme aux recommandations du Comité Hearn, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998 à la suite de consultations exhaustives auprès des instances. Le Comité recommandait également « d'instituer un programme de recouvrement des coûts sélectif permettant de recouvrer, du moins en partie, les coûts d'exploitation d'un programme amélioré de réglementation des instruments médicaux ».

Le Bureau des matériels médicaux de Santé Canada, qui fait maintenant partie du Programme des produits thérapeutiques (PPT), a complété la phase I de son initiative de recouvrement des coûts en mettant en place, le 1^{er} janvier 1996, le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*. Au cours de la phase I, des frais ont été perçus à l'égard des instruments médicaux soumis à une évaluation pré-commercialisation conformément à la partie V de l'ancien *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le présent *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* constitue la deuxième phase de l'initiative de recouvrement des coûts relative aux instruments médicaux. Des frais seront perçus au titre d'un programme élargi d'examen pré-commercialisation et de certains services supplémentaires qui seront dispensés par le PPT par suite de modifications au nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*. Le *Règlement sur les instruments médicaux* établit un système de répartition des instruments médicaux en quatre classes, la classe I représentant les instruments qui ont le plus faible niveau de risque (p. ex., les instruments chirurgicaux), et la classe IV ceux qui ont le niveau de risque le plus élevé (p. ex., les trousseaux pour la détection du VIH et des virus de l'hépatite). Ce Règlement a été publié dans la *Gazette du Canada Partie II* le 27 mai 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Le coût total des activités directes et indirectes liées à l'examen des demandes d'homologation d'instruments médicaux, à l'homologation des instruments médicaux et à l'agrément des établissements en vertu du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* sera de plus de 13 millions de dollars. Les trois initiatives de recouvrement des coûts, une fois bien en place, devraient générer des recettes de l'ordre de 7,7 millions de dollars par année. La différence continuera d'être comblée par des affectations de crédits.

These *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* will replace the previous *Medical Devices Fees Regulations* and will establish fees for services based on the requirements set out in the new *Medical Devices Regulations*. Under the new regulatory framework, medical devices which are:

- custom-made;
- imported or sold under the Special Access Program (emergency use);
- imported or sold for investigational testing; or
- which fall into Class I,

are not subject to the medical device licensing requirements and therefore are exempted from the medical device licensing fees.

These devices have been exempted because of the low risk to the Canadian consumers in the case of Class I medical devices or for public good reasons with respect to custom-made medical devices, medical devices sold under the Special Access Program or medical devices for investigational testing.

The following establishments are not subject to the establishment licence requirements under the regulatory framework and are therefore exempted from the establishment licence fees:

- retailers,
- health care facilities, or
- manufacturers of Class II, III or IV medical devices.

While manufacturers of Class I medical devices are not subject to the medical device licensing requirements and medical device licensing fees, they are subject to the establishment licensing requirements and establishment licensing fees, if they do not sell through a licensed Canadian importer or distributor. On the other hand, manufacturers of Class II, III and IV devices are subject to medical device licensing fees. This approach allows the costs of post-market activities to be charged back to manufacturers, importers and distributors fairly and appropriately.

I. Fees for Examination of Applications for Medical Device Licences

The fee structure is based on the medical device licensing requirements of the new regulatory framework. Under the new framework, manufacturers must hold a medical device licence to import or sell a Class II, III or IV medical device in Canada. Manufacturers of medical devices will be required to submit evidence to support safety and to indicate that effectiveness requirements have been met. The degree of information which must be submitted to provide assurance to the TPP that the safety and effectiveness requirements have been met is proportional to the class of the device. For example, Class IV devices require more information to be submitted than Class III devices and Class III devices require more information to be submitted than Class II devices.

Note that not all Class III or IV medical device licence applications are the same. To allow the fees to accommodate the content of different licence applications, the overall fee to be paid for the examination of a Class III or IV medical device application is the total of the fees for the review of the different combinations of information components that must be included. This approach,

Le Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux remplacera le précédent *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* et établira des frais de service en fonction des exigences énoncées dans le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*. En vertu de la nouvelle réglementation, les instruments médicaux :

- fabriqués sur mesure;
- importés ou vendus dans le cadre du Programme d'accès spécial (utilisation pour traitement d'urgence);
- importés ou vendus à des fins expérimentales; ou
- de classe I,

ne sont pas assujettis aux exigences en matière d'homologation et, donc, sont exemptés des frais qui s'y rattachent.

Ces instruments sont exemptés en raison du faible risque qu'ils présentent pour les consommateurs canadiens dans le cas des instruments de classe I ou pour des raisons relevant du bien public dans le cas des instruments médicaux fabriqués sur mesure, des instruments vendus dans le cadre du Programme d'accès spécial ou des instruments destinés à un essai expérimental.

Les établissements suivants ne sont pas assujettis aux exigences en matière d'agrément des établissements en vertu du cadre de réglementation et sont donc exemptés des frais qui s'y rattachent :

- les détaillants,
- les établissements de soins de santé, et
- les fabricants d'instruments médicaux de classe II, III ou IV.

Les fabricants d'instruments médicaux de classe I ne sont pas soumis aux exigences d'homologation ni aux frais d'homologation. Cependant, ils doivent obtenir une licence d'établissement et acquitter les frais qui s'y rattachent s'ils ne vendent pas leurs produits par le truchement d'un distributeur ou d'un importateur titulaire d'une licence d'établissement au Canada. Par ailleurs, les fabricants d'instruments de classes II, III et IV sont visés par les frais d'homologation. Cette approche permet de répartir équitablement et convenablement entre les fabricants, les importateurs et les distributeurs les coûts des activités de surveillance post-commercialisation.

I. Frais à payer pour l'examen des demandes d'homologation d'instrument médical

La tarification se fonde sur les exigences d'homologation d'instrument médical énoncées dans le nouveau cadre de réglementation, lequel exige que les fabricants obtiennent une homologation pour pouvoir importer ou vendre des instruments de classe II, III ou IV au Canada. Les fabricants d'instruments médicaux devront soumettre des données prouvant la sûreté et l'efficacité de leur instrument. La quantité d'informations à soumettre pour donner au PPT l'assurance que les exigences de sûreté et d'efficacité ont été respectées est fonction de la classe de l'instrument. Ainsi, les instruments de la classe IV nécessitent plus d'informations que ceux de la classe III et les instruments de la classe III nécessitent plus d'informations que ceux de la classe II.

Il convient de mentionner que les demandes d'homologation d'instruments de classe III ou IV ne sont pas toutes pareilles. Pour que les frais demandés soient proportionnels au contenu des différentes demandes d'homologation, les frais globaux de l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument de classe III ou IV équivaldront à la somme des frais à payer pour l'examen

similar in concept to that used for the TPP's *Drug Evaluation Fees Regulations*, is intended to ensure that costs are allocated fairly.

There is also variation in the amount of information required by the regulator, and therefore the cost to review specific information components. The component fees are based on average costs to conduct an examination of information which must be included in each of the components of an application for which a fee is defined.

The fee for each information component detailed in these Regulations encompasses the costs of both screening and examination. Screening is a service which determines whether the information is complete and in an acceptable form for review. If an application is rejected on screening, as being inadequate for review, only the screening fee (10 percent of each component fee) is charged.

If an application for a Class III medical device licence is preceded by an application for authorization to conduct investigational testing, the following information component of the fee schedule will not apply:

- description of the medical device and the materials used in its manufacture and packaging, its features that permit it to be used for the medical conditions, purposes and uses for which it is manufactured, sold or represented and a summary of reported problems with the medical device in countries other than Canada in which the device has been sold.

If an application for a Class IV medical device licence is preceded by an application for authorization to conduct investigational testing, the following information components of the fee schedule will not apply:

- description of the medical device and the materials used in its manufacture and packaging, its features that permit it to be used for the medical conditions, purposes and uses for which it is manufactured, sold or represented intended use and a summary of reported problems with the medical device in countries other than Canada in which the device has been sold, and
- risk assessment and risk reduction measures in respect of the medical device adopted to satisfy the safety and effectiveness requirements of the *Medical Devices Regulations*.

The TPP believes that this approach ensures that fees are not charged for work conducted under the previous authorization but also will encourage research and development of new technologies in Canada.

Medical Device Licence Amendment

There is no fee for Class II medical device licence amendment applications.

The fee to be paid by a manufacturer for the screening and examination of a Class III or IV medical device licence amendment application is the amount obtained by adding the fee for each information component that is related to the application for amendment.

There are no separate fees for licence amendments that do not require scientific review. The cost of this activity will be captured by the annual product licence renewal fee. A change in any of the

des différentes composantes d'information qui devront être incluses. Cette approche, semblable en principe à celle utilisée dans le *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues*, vise à assurer une répartition équitable des coûts.

Il existe également des variations dans la quantité d'informations demandées par l'organisme de réglementation et, partant, dans le coût de l'examen des composantes. Le prix à payer dépendra du coût moyen de l'examen de l'information qui doit être incluse dans chacune des composantes d'une demande pour laquelle des frais ont été définis.

Le prix à payer pour chaque composante décrite en détail dans le présent Règlement comprend les coûts de l'évaluation préliminaire et les coûts de l'examen. L'évaluation préliminaire est un service qui a pour but de déterminer si l'information transmise est complète et présentée sous une forme acceptable pour examen. Si une demande est rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire parce qu'elle est jugée inadéquate pour les fins de l'examen, seuls les frais de l'évaluation préliminaire (10 p. 100 du prix à payer pour chaque composante) devront être acquittés.

Si une demande d'homologation d'un instrument de classe III est précédée d'une demande d'autorisation d'essai expérimental, la composante d'information suivante ne s'appliquera pas :

- description de l'instrument médical ainsi que de ses matériaux de fabrication et d'emballage, des caractéristiques qui permettent de l'utiliser pour les états pathologiques, fins et utilisations pour lesquels il est fabriqué, vendu ou présenté et sommaire des problèmes signalés à son sujet dans les pays étrangers où il a été vendu.

Si une demande d'homologation d'un instrument de classe IV est précédée d'une demande d'autorisation d'essai expérimental, les composantes d'information suivantes ne s'appliqueront pas :

- description de l'instrument médical ainsi que de ses matériaux de fabrication et d'emballage, des caractéristiques qui permettent de l'utiliser pour les états pathologiques, fins et utilisations pour lesquels il est fabriqué, vendu ou présenté et sommaire des problèmes signalés à son sujet dans les pays étrangers où il a été vendu, et
- appréciation du risque que présente l'instrument médical et mesures de réduction des risques adoptées à son égard en vue de satisfaire aux exigences en matière de sûreté et d'efficacité prévues par le *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le PPT croit que cette façon de procéder évitera la facturation de composantes déjà examinées, mais aussi qu'elle encouragera la recherche et le développement de nouvelles technologies au Canada.

Modifications à une homologation

On ne perçoit pas de frais pour l'examen des demandes de modifications à une homologation d'instrument médical de classe II.

Les frais que devra acquitter un fabricant pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande de modification à l'homologation d'un instrument de classe III ou IV équivalront à la somme obtenue en additionnant les frais de chaque composante visée par la demande de modification.

Il n'y a pas de frais séparés pour les modifications à une homologation qui n'exigent pas un examen scientifique. Les frais annuels de renouvellement des homologations serviront à financer

following information would not require review and therefore no fee would be charged:

- the name of the manufacturer,
- the name of the device,
- the medical device identifier, or
- for class II devices, the medical conditions, purposes or uses for which the device is manufactured, sold or represented.

Payment Schedule

To minimize administrative costs, if the fee payable is \$5,000 or less the full fee is payable at the time the application is submitted. For all applications, the portion of the fee related to screening is payable whether or not the application is subsequently accepted for review.

Fee Reduction Provisions

As with other TPP cost recovery activities, provision is made for reduced fees to prevent severe financial burden to small businesses and to minimize impact to product availability by ensuring fees are not an impediment to continued introduction of low volume or low sales medical devices. Three separate fee reduction provisions are proposed. The fee reduction provisions apply to initial product licensing and annual product licensing renewal fees and as an overall cap on the annual product licence renewal fees.

The fee reduction provisions will limit the initial product licensing fee to 5 percent of the applicant's actual gross revenue from sales in Canada of the medical device during a two year period beginning on the date that the medical device is first sold in Canada.

Appeal Process

A formal appeal process to facilitate the resolution of case specific cost recovery issues is available to TPP clients. The appeal process follows the existing two level appeal process model utilized for regulatory and cost recovery activities in the TPP. The appeal process will be made available with the guidance document on the interpretation of these *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* and will be available on the TPP Web site prior to implementation of these Regulations.

Transition

Applications for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the old *Medical Devices Regulations* received prior to July 1, 1998 will be subject to the previous *Medical Devices Fees Regulations*.

Medical device licence applications received between July 1, 1998 and August 31, 1998 will be subject to the new *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*, but only for activities conducted after the implementation of the new fees, as follows:

- If the screening of the application has not commenced, applications will be billed for 100 percent of the applicable fee of all components included in the original application which have not commenced review as of September 1, 1998.
- If the screening of the application has commenced, applications will be billed for 90 percent of the applicable fee of all

cette activité. Une modification à l'un des renseignements suivants n'exigerait pas d'examen et n'entraînerait pas de frais :

- le nom du fabricant,
- le nom de l'instrument,
- l'identificateur de l'instrument, ou
- dans le cas des instruments de classe II, les états pathologiques, les fins ou les utilisations pour lesquels l'instrument est fabriqué, vendu ou présenté.

Exigibilité des paiements

Afin de réduire au minimum les frais d'administration, si le prix à payer est d'au plus 5 000 \$, il devra être acquitté en entier au moment du dépôt de la demande. Pour toutes les demandes, la fraction du prix payable pour l'évaluation préliminaire devra être acquittée, que la demande soit acceptée ou non pour examen.

Dispositions de réduction des frais

Comme pour les autres mesures de recouvrement des coûts du PPT, on a prévu des dispositions de réduction des frais afin de ne pas imposer aux petites entreprises un fardeau financier trop lourd et de minimiser l'impact sur la disponibilité des produits en encourageant l'introduction continue d'instruments médicaux peu rentables. Trois clauses distinctes de réduction des frais sont proposées. Ces clauses s'appliquent aux frais de l'homologation initiale du produit et du renouvellement annuel de l'homologation, ainsi que comme plafond global sur les frais du renouvellement annuel.

Ces dispositions de réduction des frais limiteront les frais de l'homologation initiale à 5 p. 100 des recettes brutes réelles du demandeur provenant des ventes de l'instrument médical au Canada réalisées au cours d'une période de deux ans commençant à la date de première mise en vente de l'instrument médical au Canada.

Mécanisme d'appel

Les clients du PPT pourront recourir à un mécanisme d'appel officiel afin de faciliter le règlement de litiges particuliers en matière de recouvrement de coûts. Ce mécanisme suivra le modèle à deux paliers utilisé par le PPT pour le règlement des litiges relatifs à la réglementation et au recouvrement de coûts. La procédure d'appel sera décrite dans le guide d'interprétation du présent *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* et pourra être consultée sur le site internet du PPT avant la mise en oeuvre du Règlement.

Transition

Les demandes d'avis de conformité soumises en application de la partie V de l'ancien *Règlement sur les instruments médicaux* et reçues avant le 1^{er} juillet 1998 seront régies par l'ancien *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*.

Les demandes d'homologation d'un instrument médical reçues entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1998 seront visées par le nouveau *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, mais uniquement pour ce qui concerne les activités exécutées après l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, comme suit :

- Si l'évaluation préliminaire de la demande n'est pas commencée, le prix à payer sera égal à 100 p. 100 du prix de toutes les composantes incluses dans la demande originale dont l'examen n'est pas commencé au 1^{er} septembre 1998.
- Si l'évaluation préliminaire de la demande est commencée, le prix à payer correspondra à 90 p. 100 du prix de toutes les

components included in the original application which have not commenced review as of September 1, 1998.

- If the examination of the application received between July 1, 1998 and August 31, 1998 has commenced, no fees will be charged.

Applications received on or after September 1, 1998 will be subject to the new *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*.

Manufacturers of devices which were being sold in Canada on July 1, 1998, when the new *Medical Devices Regulations* took effect, will be provided a grace period to license those devices. Applications will not be accepted prior to September 1, 1998. The grace period will end on February 1, 1999, meaning that the devices must be licensed by that date. There will not be a fee for an application in respect of a medical device that on June 30, 1998 was being sold in Canada pursuant to the old *Medical Devices Regulations* in the following cases:

- a device that is subject to Part V of the old Regulations, the manufacturer of which has been issued a Notice of Compliance on or before June 30, 1998, or
- a device that is not subject to Part V of the old Regulations, the manufacturer of which has met the requirements for a device notification pursuant to Part II of the old Regulations on or before June 30, 1998. Manufacturers of medical devices subject to Part II of the old Regulations are required to notify the TPP that they are selling the product in Canada, within 10 days of first sale, and must possess evidence of the product's safety, quality and effectiveness.

An application for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the old Regulations that was under review when the new Regulations came into effect will be processed as if that Part were still in force. There will not be an additional licence fee for those devices.

II. Annual Medical Device Licensing Fees

An annual fee for the right to sell a medical device in Canada will be charged to the licensees for each medical device sold in Canada. Fees will be charged at the time of the annual licence renewal in respect of the twelve month period commencing on November 1, in the year in which the fee is required to be paid.

The fee collected for this right will be used to pay for a portion of the activities performed by the TPP that relate to the post-market monitoring and assessment of licensed medical devices.

To reduce the impact on small manufacturers, a fee reduction provision has been included whereby low sales volume products are subject to a lower fee of \$50 when the gross revenue from that medical device is \$20,000 or less, during the licensee's previous fiscal year, based on certified financial records. In addition to the product specific fee reduction provision, there is an overall cap on the annual product licence renewal fees. The cap will limit the overall cost of annual fees to 1.5 percent of total sales of the firm.

composantes incluses dans la demande originale dont l'examen n'est pas commencé au 1^{er} septembre 1998.

- Si l'examen de la demande reçue entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1998 est commencé, le prix à payer sera égal à zéro.

Les demandes reçues le 1^{er} septembre 1998 ou après seront visées par le nouveau *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*.

Les fabricants d'instruments vendus au Canada le 1^{er} juillet 1998 lorsque le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* est entré en vigueur bénéficieront d'un délai de grâce pour faire homologuer ces instruments. On n'acceptera pas de demandes avant le 1^{er} septembre. Ce délai prendra fin le 1^{er} février 1999, ce qui implique que les instruments en question devront avoir été homologués d'ici cette date. On ne demandera pas de frais pour une demande présentée à l'égard d'un instrument médical qui, en date du 30 juin 1998, était vendu au Canada conformément à l'ancien *Règlement sur les instruments médicaux* dans les cas suivants :

- un instrument qui est assujéti à la partie V de l'ancien Règlement et dont le fabricant détient un avis de conformité délivré le 30 juin 1998 ou avant cette date, et
- un instrument qui n'est pas assujéti à la partie V de l'ancien Règlement et dont le fabricant a satisfait aux exigences en matière de déclaration, conformément à la partie II de l'ancien Règlement le 30 juin 1998 ou avant cette date. Les fabricants d'instruments médicaux assujétis à la partie II de l'ancien Règlement sont tenus de déclarer au PPT les instruments qu'ils vendent dans les dix jours de la date de la première vente au Canada et doivent détenir des preuves de la sûreté, de la qualité et de l'efficacité de l'instrument.

Les demandes d'avis de conformité soumises en application de la partie V de l'ancien Règlement et qui étaient examinées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement seront traitées comme si la partie V était toujours valide. On ne demandera pas d'autres frais d'homologation pour ces instruments.

II. Frais d'homologation annuels

Des frais annuels pour le droit de vendre un instrument médical au Canada seront demandés aux titulaires d'homologation pour chaque instrument médical vendu au Canada. Ces frais seront demandés au moment du renouvellement annuel de l'homologation pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle les frais doivent être acquittés.

Les frais perçus pour ce droit serviront à financer les activités administratives du PPT liées à l'homologation des instruments médicaux, notamment une partie du coût des activités de surveillance et d'évaluation post-commercialisation.

Afin d'atténuer l'incidence de ces frais sur les petites entreprises de fabrication, il a été prévu une clause de réduction, en vertu de laquelle le titulaire d'homologation ne devra verser qu'un montant de 50 \$ pour les produits à faible volume de vente lorsque les revenus bruts du titulaire provenant de la vente de l'instrument médical, attestés par des relevés financiers certifiés, n'auront pas dépassé 20 000 \$ au cours de l'exercice précédent. En plus de la clause de réduction spécifique au produit, il a été prévu une limite globale qui s'applique aux frais de renouvellement annuels. Le plafond limitera le coût global des frais annuels à 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires total de la firme.

III. Establishment Licensing Fees

The establishment licensing fees are based on the requirements in the new regulatory framework. The fee to be paid is for the right to sell a medical device conferred by granting an establishment licence to importers or distributors of Class I, II, III or IV medical devices and to manufacturers of Class I medical devices who do not sell through a licensed Canadian importer or distributor.

A fee will be charged for each establishment in the case of an initial establishment licence application. An annual fee will be charged for the renewal of each establishment licence. The fee collected for the right to hold an establishment licence will be used to pay for the activities performed by the TPP that relate to establishment licensing. The establishment licensing fee will be charged annually in respect of the twelve month period commencing on January 1, in the year in which the fee is required to be paid. Establishment licensing fees will be implemented on January 1, 2000.

Establishments engaged in the activities of distribution or importation and certain Class I manufacturing establishments are subject to establishment licensing and therefore the fees. The TPP has worked with industry to develop guidance on this issue.

Reinstatement of Licence

The full fee will be charged for the reinstatement of a medical device license or an establishment licence that had been suspended, based, in the case of device licences, on information components required to be reassessed.

Review

The final phase of the TPP cost recovery implementation plan is the 1999 Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives to determine the overall impact of cost recovery on different sectors of the drug and medical device industries and on the Canadian public. The TPP is currently defining the scope and approach to this review. As a result of this review, the existing Fees Regulations will be examined to address issues identified. The review will also ensure that the TPP remains consistent with Treasury Board's policy entitled *Cost Recovery and Charging Policy* (April 1997) as it relates to the cumulative effect of fees.

Mutual Recognition Agreements (MRA)

The new regulatory framework, is consistent with regulatory frameworks for medical devices in the European Union (EU), the United States (US), and Australia.

The implementation of harmonized regulatory requirements has provided the opportunity to begin the negotiation of Mutual Recognition Agreements (MRAs) with Canada's major trading partners. MRAs are beneficial to industry and in the long term will result in regulatory efficiencies.

An MRA between Canada and the European Community (EC) was ratified on May 14, 1998. The MRA will enter into force upon

III. Prix à payer pour l'agrément d'établissement

Les frais établis pour l'agrément d'établissement reposent sur les exigences du nouveau cadre de réglementation des instruments médicaux. Ces frais sont exigés pour le droit de vendre ou d'importer un instrument médical conféré par l'octroi d'une licence d'établissement aux importateurs et aux distributeurs d'instruments de classe I, II, III ou IV et aux fabricants d'instruments de classe I qui ne vendent pas leurs produits par le truchement d'un importateur ou d'un distributeur titulaire d'une licence d'établissement au Canada.

Des frais seront perçus pour chaque établissement dans le cas d'une demande de licence d'établissement initiale. Des frais annuels seront perçus pour le renouvellement de chaque licence d'établissement. Les frais perçus pour le droit de détenir une licence d'établissement serviront à financer les activités du PPT liées à l'agrément des établissements. Les frais d'agrément d'établissement seront perçus annuellement pour la période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les frais doivent être acquittés. Les frais pour l'agrément d'établissement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Les établissements engagés dans la distribution et l'importation et certains établissements de fabrication d'instruments de classe I sont assujettis aux exigences d'agrément et, par conséquent, aux frais qui s'y rattachent. Le PPT a travaillé avec l'industrie afin d'élaborer des lignes directrices à ce sujet.

Frais de revalidation

Les frais complets seront facturés pour la revalidation d'une homologation d'un instrument médical ou d'une licence d'établissement qui aura été suspendue, calculés, dans le cas des homologations d'instrument, en fonction des composantes devant faire l'objet d'une réévaluation.

Revue

La dernière phase du plan de mise en oeuvre du recouvrement des coûts du PPT est la phase IV, prévue pour 1999. Il s'agira alors d'examiner toutes les initiatives de recouvrement des coûts mises en oeuvre par le PPT afin de déterminer leur incidence globale sur différents secteurs de l'industrie des médicaments et des instruments médicaux et sur la population canadienne. Le PPT s'emploie actuellement à définir la portée et les modalités de cet examen. Lorsque celui-ci sera terminé, la réglementation sur le prix à payer sera amendée en fonction des insuffisances qui auront été constatées. Cet examen permettra également au PPT de vérifier s'il demeure conforme à la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* (avril 1997) du Conseil du Trésor, en ce qui concerne l'effet cumulatif des frais.

Accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

La nouvelle infrastructure de réglementation est compatible avec les infrastructures de réglementation des instruments médicaux mises en place par l'Union européenne (UE), les États-Unis et l'Australie.

La mise en oeuvre d'exigences réglementaires harmonisées a permis d'entreprendre la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec les principaux partenaires commerciaux du Canada. Les ARM sont bénéfiques pour l'industrie et, à la longue, engendreront des économies au niveau de l'application de la réglementation.

Un ARM entre le Canada et la Communauté européenne (CE) a été ratifié le 14 mai 1998. Il entrera en vigueur au moment de

exchange of "diplomatic notes" between the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade and the European Commission, which should occur within the next 60 days.

In the medical devices sector, the MRA establishes mutual recognition of the ability of each Party to perform conformity assessments to the regulatory requirements of the other Party. The Medical Devices Annex covers all devices except *in vitro* diagnostic devices, breast implants, and devices containing drugs and devices incorporating tissues of human or animal origin.

The Medical Devices Annex includes a transition phase (confidence building exercise) and an operational phase. The purpose of the confidence building exercise is to assess and determine the equivalency of the regulatory programmes of the participating Regulatory Authorities and Conformity Assessment Bodies. This exercise will include the exchange of information and a series of joint activities and comparison analysis. At the end of this phase, there will be an opportunity to evaluate the results of these activities and, if satisfactory, to move to the operational phase of the agreement. The TPP will recognize the regulatory programmes and standards of the other Regulatory Authorities only if they provide the same high level of protection and therapeutic product quality.

Preliminary discussions and negotiations have been undertaken with Switzerland, the European Free Trade Association (EFTA) states (Norway, Iceland and Liechtenstein), Australia, New-Zealand and Japan using the MRA model developed with the EU. Discussions of a similar nature are also planned with the US FDA.

International Comparisons

Similar to the Therapeutic Goods Administration (TGA) in Australia, the Centre for Devices and Radiological Health (CDRH) in the United States, and the Medical Devices Division of the National Institute of Health Sciences (NIHS) in Japan, the TPP's mandate is to ensure that the medical devices available in Canada are safe, effective and of high quality. Australia and Japan, two of Canada's major trading partners, recover fees for medical devices regulatory activities.

In Australia, fees and charges are payable for the registration and listing of therapeutic devices, the licensing of therapeutic goods manufacturers, and other activities controlled under the *Therapeutic Goods Act, 1989*. Effective July 1, 1998 the TGA recovers 100 percent of the cost of medical devices regulatory activities.

In the United States, fees for medical devices regulatory activities are not in place. However, the policy on fees in the US is different to that in Canada. In the United States, fees are used to provide revenue to support additional activity to deliver an increased level of service, rather than to replace government funding.

The European Union (EU) system is designed not only to ensure that devices are safe and effective but also to facilitate EU-wide trade by creating a single review process that permits devices to be marketed in all Members States. Under the EU system both governmental and private organizations review and approve medium and high risk devices. These are referred to as notified

l'échange de « notes diplomatiques » entre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada et la Commission européenne, c'est-à-dire au cours des 60 prochains jours.

Dans le secteur des instruments médicaux, l'ARM établit une reconnaissance mutuelle de la capacité de chaque partie d'évaluer la conformité aux exigences réglementaires de l'autre partie. L'annexe sur les instruments médicaux englobe tous les instruments à l'exception des instruments diagnostiques *in vitro*, des implants mammaires, des matériels contenant des médicaments et des instruments renfermant des tissus d'origine humaine ou animale.

L'annexe sur les instruments médicaux prévoit une phase de transition (exercice d'instauration de la confiance) et une phase opérationnelle. Le but de l'exercice d'instauration de la confiance consiste à évaluer et à déterminer l'équivalence des programmes réglementaires des organismes de réglementation et des organismes d'évaluation de la conformité participants. Cet exercice comprendra l'échange d'information ainsi qu'une série d'activités conjointes et une analyse comparative. À la fin de cette phase, on aura l'occasion d'évaluer les résultats de ces activités et, s'ils sont satisfaisants, on passera à la phase opérationnelle de l'entente. Le PPT ne reconnaîtra les programmes et normes réglementaires des autres organismes de réglementation que s'ils prévoient le même niveau élevé de protection et de qualité des produits thérapeutiques.

Des pourparlers et des négociations préliminaires ont été engagés avec la Suisse, des États membres de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Islande et Liechtenstein), l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon, sur le modèle de l'accord élaboré avec l'Union européenne. On prévoit également engager des pourparlers de nature similaire avec les États-Unis.

Comparaisons avec d'autres pays

À l'instar de la *Therapeutic Goods Administration* (TGA) en Australie, du *Centre for Devices and Radiological Health* (CDRH) des États-Unis et de la Division des instruments médicaux de l'Institut national des sciences de la santé (INSS) du Japon, le PPT a pour mandat de veiller à ce que les instruments médicaux disponibles au Canada soient sécuritaires, efficaces et de haute qualité. L'Australie et le Japon, deux des principaux partenaires commerciaux du Canada, perçoivent des frais pour la réglementation des instruments médicaux.

En Australie, des frais et des redevances doivent être payés pour l'enregistrement et la mise sous contrôle des instruments thérapeutiques, l'agrément des fabricants de produits thérapeutiques et d'autres activités visées par la *Therapeutic Goods Act, 1989*. À compter du 1^{er} juillet 1998, la TGA recouvrera 100 p. 100 du coût des activités de réglementation des instruments médicaux.

Aux États-Unis, on ne perçoit pas de frais pour les activités de réglementation des instruments médicaux. Toutefois, ce pays a une politique sur les frais qui diffère de celle du Canada. Les frais d'utilisation y sont vus comme un mécanisme pour financer des activités supplémentaires nécessaires à un accroissement du niveau de service, plutôt que comme une façon de remplacer les fonds gouvernementaux.

Le système de l'Union européenne (UE) est conçu non seulement pour garantir que les instruments sont sûrs et efficaces, mais aussi pour faciliter les échanges commerciaux au sein de l'UE par la création d'un processus d'examen unique qui permet de commercialiser les instruments médicaux dans tous les États membres. Des organismes gouvernementaux et privés examinent et

bodies and are privately owned and operated firms. Manufacturers pay fees to the accredited notified body of their choice to conduct assessments of devices they would like to market.

A comparison of proposed Canadian fees and performance standards to those of the CDRH in the United States, the TGA in Australia, the NIHS in Japan and the EU are illustrated in the following table. Canada's existing and proposed performance standards are the lowest in the world.

Jurisdiction	Fees (\$Canadian)	Performance standards
TPP (Canada) current fees	\$125 - \$11,000	60 calendar days
TPP (Canada) proposed fees	\$100 - \$15,000	15 to 75 calendar days
CDRH (US)	nothing in place	16 months ¹
TGA (Australia)	\$220 - \$35,000	120 working days
NIHS (Japan)	\$175 - \$7,900	unable to obtain
EU	\$8,000 third party contracts design dossier review	~ 90 calendar days

¹ *New Directions in Medical Device Regulation - An FDA Progress Report, 1997.*

Performance Standards

This cost recovery initiative will ensure that the Canadian medical device regulatory program will meet standards of efficiency and service that industry and the Canadian public have been demanding and that were recommended in the Hearn report and the subsequent review of the Report's recommendations.

With respect to the pre-market scrutiny of scientific/technical data, the TPP's workload will increase. The current five to ten percent of medical devices which undergo pre-market scrutiny will increase to twenty percent. For approximately three quarters of these devices (Class III), the TPP will review summarized safety and effectiveness information. For the remainder (Class IV), a detailed review of data will be required, as is currently done. Note that for many Class III devices, which were previously classed as Part V devices under the old *Medical Devices Regulations*, this represents less detailed scrutiny and will result in lower fees than under the old fee Regulations.

The Medical Devices Bureau/TPP has consistently met the performance standards acceptable to industry for reviews of applications for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the old *Medical Devices Regulations*. The TPP will target to meet the same high standards over a broader range of activities. Performance standards for all aspects of the new *Medical Devices Regulations* have been developed in consultation with the medical devices industry, will be implemented and performance will be measured against these standards. The TPP is committed to develop and fully meet performance standards which are internationally competitive with the best in the world, while maintaining its high quality standards.

Alternatives

Cost recovery is government policy. The activities carried out by the TPP meet the criteria for charging appropriate rates for the

approuvent les instruments dont le niveau de risque est modéré ou élevé. Ces organismes, dits « organismes notifiés », sont sous propriété et administration privées. Les fabricants paient des frais à l'organisme notifié accrédité de leur choix pour faire évaluer les instruments qu'ils envisagent de mettre sur le marché.

Le tableau suivant présente une comparaison entre les frais et les normes de rendement proposés au Canada et ceux appliqués par le CDRH aux États-unis, la TGA en Australie, l'INSS au Japon et l'UE.

Pays	Frais à payer (en dev. can.)	Norme de rendement
PPT (Canada) frais actuels	125 \$ - 11 000 \$	60 jours civils
PPT (Canada) frais proposés	100 \$ - 15 000 \$	15 à 75 jours civils
CDRH (É.-U.)	rien en place	16 mois ¹
TGA (Australie)	220 \$ - 35 000 \$	120 jours ouvrables
INSS (Japon)	175 \$ - 7 900 \$	données impossibles à obtenir
UE	8 000 \$ examen des dossiers de conception par un tiers	environ 90 jours civils

¹ *New Directions in Medical Device Regulation - An FDA Progress Report, 1997.*

Normes de rendement

La présente initiative de recouvrement des coûts garantira que le programme canadien de réglementation des instruments médicaux est conforme aux normes d'efficacité et de service exigées par l'industrie et les Canadiens et recommandées dans le rapport Hearn et dans les analyses subséquentes des recommandations du rapport.

En ce qui concerne l'examen des données scientifiques et techniques avant la commercialisation, le volume de travail du PPT augmentera. La proportion actuelle de 5 p. 100 à 10 p. 100 d'instruments médicaux examinés en profondeur avant mise sur le marché passera à 20 p. 100. Pour les trois quarts environ de ces instruments (classe III), le PPT examinera le résumé des données sur la sûreté et l'efficacité. Pour le reste des instruments (classe IV), un examen détaillé des données sera fait, comme cela l'est actuellement. Signalons que, pour de nombreux instruments de classe III, antérieurement visés par la partie V de l'ancien *Règlement sur les instruments médicaux*, l'examen sera moins approfondi; les frais à payer seront donc moins élevés que sous le régime de l'ancien *Règlement sur le prix à payer*.

Le Bureau des matériels médicaux du PPT a, de manière constante, satisfait aux normes de rendement acceptables pour l'industrie relativement à l'examen des demandes d'avis de conformité déposées conformément à la partie V de l'ancien *Règlement sur les instruments médicaux*. Le PPT se donnera pour objectif de respecter les mêmes normes élevées à l'égard d'un plus large éventail d'activités. Des normes de rendement couvrant tous les aspects du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* ont été élaborées en consultation avec l'industrie des instruments médicaux; ces normes seront mises en oeuvre et le rendement sera mesuré en fonction de ces normes. Le PPT a pris l'engagement d'élaborer et de respecter des normes de rendement qui rivaliseront avec ce qui se fait de mieux dans le monde, sans compromettre ses hauts standards de qualité.

Solutions envisagées

Le recouvrement des coûts est une politique gouvernementale. Les activités du PPT répondent aux critères qui régissent

services, rights or privileges afforded the medical device industry. Client fees are consistent with the Government's objective of promoting more business-like, consistent and equitable programme management.

The 1994 Program Review resulted in Health Canada being required to find \$5.6 million in savings for medical devices regulatory activities. To date the TPP has funded this shortfall through cost recovery for Part V medical device reviews, temporary reallocation of resources from elsewhere in Health Canada, and deferral of lower priority medical device activities. With the implementation of the new *Medical Devices Regulations*, however, this cannot continue. Failure to replace lost Appropriations with revenue raised to pay for the activities required under the new *Medical Devices Regulations* will make it impossible for the TPP to maintain an adequate regulatory program for medical devices. Canadians expect medical devices to be safe and effective. To maintain a high level of confidence in the safety and effectiveness of medical devices, this cost recovery initiative is considered the only acceptable alternative.

Any acceptable alternative must result in the collection of approximately \$7.7 million to support the required levels of service under the new *Medical Devices Regulations*.

The fee schedule included in these Regulations reflects consultation with stakeholders over the past twelve months. This fee schedule balances the concerns expressed by stakeholders during consultations and through the business impact assessment with the constraints on available funding. The majority of these concerns have been addressed through changes to the regulatory framework and through improvements to the fee proposal originally presented in August 1997.

Benefits and Costs

This initiative will impact on the following:

Industry

This initiative is expected to have a direct impact on approximately 1,000 firms producing medical/surgical supplies, diagnostics, implants, hospital equipment and assistive devices. A business impact assessment, equivalent to a Business Impact Test (BIT), was undertaken to assess the impact of a previous fee proposal package. The BCI Regulatory Policy Inc. report entitled "*Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada*" was posted on the TPP Web site in early January 1998. The consultation section of the RIAS published in the *Canada Gazette*, Part I on June 13, 1998 provided a summary of the issues identified and the adjustments made to the fee schedule to reduce the impact on the industry. One of the major amendments which resulted from this study was the introduction of fee reduction provisions.

The funds derived from cost recovery will enable the reform of the medical devices regulatory system recommended in the Hearn report in August 1992 to proceed. Reform to the medical devices

l'imposition de frais appropriés pour les services, les droits ou les privilèges dont bénéficie l'industrie des équipements médicaux. Le paiement de frais par les clients correspond à l'objectif du gouvernement d'encourager une gestion de type plus commercial, plus uniforme et plus équitable d'un programme.

Au terme de l'Examen des programmes en 1994, Santé Canada s'est vu dans l'obligation de trouver des économies de 5,6 millions de dollars au titre des activités de réglementation des instruments médicaux. Jusqu'à présent, le PPT a financé ce moins-perçu par l'imposition de frais pour l'examen des instruments médicaux visés à la partie V, la réaffectation temporaire de ressources provenant d'autres secteurs de Santé Canada et le report d'activités de réglementation moins prioritaires; toutefois, avec la mise en oeuvre du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*, cette situation ne peut continuer. À défaut de remplacer le manque à gagner nécessaire au financement des activités générées par le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* par la perception de sommes, le PPT ne pourra assurer une réglementation adéquate des instruments. Les Canadiens s'attendent à ce que les instruments médicaux soient efficaces et sans danger. La présente initiative de recouvrement des coûts est considérée comme la seule façon acceptable de maintenir le haut niveau de confiance des Canadiens dans la sécurité et l'efficacité des instruments médicaux.

Pour être acceptable, toute solution doit permettre de générer des recettes d'environ 7,7 millions de dollars pour le financement des niveaux de service requis par le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le barème des frais inclus dans le Règlement reflète les consultations qui ont eu lieu auprès des parties intéressées au cours des 12 derniers mois. Ce barème concilie les préoccupations qui ont été exprimées par les parties au cours des consultations et lors de l'étude sur l'incidence économique et les contraintes qui pèsent sur les fonds disponibles. On a donné suite à la plupart des préoccupations exprimées en amendement le cadre réglementaire et en améliorant le barème des frais initialement proposé en août 1997.

Avantages et coûts

La présente initiative aura des incidences sur les secteurs suivants :

L'industrie

La présente initiative devrait avoir des incidences directes sur environ 1 000 sociétés productrices de fournitures médicales et chirurgicales, de dispositifs de diagnostic, d'implants, d'équipement hospitalier et d'appareils d'assistance. On a procédé à une évaluation de l'incidence économique, qui équivaut au Test d'incidence commerciale (TIC), afin d'analyser les effets du barème proposé antérieurement. Le rapport produit par la firme BCI Regulatory Policy Inc. intitulé « *Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada* » a été affiché sur le site internet du PPT au début de janvier 1998. Dans la section « Consultations » du RÉIR publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juin 1998, on a présenté un résumé des questions soulevées et des amendements apportés au barème des frais afin d'en atténuer les effets sur l'industrie. L'un des principaux amendements auxquels a donné lieu cette étude est l'introduction de dispositions sur la réduction des frais à payer.

Les fonds provenant du recouvrement des coûts permettront à la réforme du système de réglementation des instruments médicaux recommandée dans le rapport Hearn en août 1992 de se

regulatory system will enhance the safety and effectiveness of medical devices, as well as public confidence in the regulatory system. An efficient medical devices regulatory process will ensure timely market entry for new medical devices, translating into a significant financial benefit to the industry.

Some benefits to medical device manufacturers, importers and distributors include:

- enhanced confidence amongst Canadians in the safety and effectiveness of medical devices;
- international recognition of high and credible Canadian standards, which will provide additional international trade opportunities and allow negotiation of Mutual Recognition Agreements (MRAs) on regulatory decisions, thereby reducing regulatory costs and fees; and,
- assistance and advice from the TPP's scientific professionals.

While the fees will increase business costs, the benefit will be an efficient, streamlined and effective medical devices review process. This will result in the medical devices industry having timely access to market which increases overall revenue potential.

Consumers

Canadians must have confidence in the regulatory measures undertaken by the TPP to provide safe and effective medical devices. The business impact assessment calculated that even a small decrease in mortality or morbidity caused by dysfunctional medical devices offset the moderate increase in regulatory costs.

A portion of the fees are likely to be passed on by medical devices firms to users in the form of higher prices. The total Canadian wholesale sales of medical devices in 1996 was estimated to have been over \$2.6 billion. The \$7.7 million in revenue which is expected to be received therefore represents approximately 0.3 percent of Canadian wholesale sales for medical devices. Furthermore, most high risk medical devices are not paid for directly by consumers, but are purchased by hospitals and health professionals. This market characteristic should further reduce the potential for increased direct consumer costs.

It should be noted that licensing fees for most Class III and IV devices will be approximately the same or less than under the previous *Medical Device Fees Regulations*, and only fees for Class II device licences are new. Overall the impact of the proposed fees on the price of medical devices is predicted to be acceptable due to the proposed fee reduction provisions which limit the total product fees charged to any firm to a maximum of 1.5 percent. Furthermore, implementation of annual licence renewal fees are delayed for over a year, and the impact of the proposed fees will be assessed prior to implementation.

The collection of fees will ensure that the Canadian public continues to benefit from the availability of safe and effective medical devices assessed in a timely fashion, while paying less through taxes for this regulatory activity.

poursuivre. Cette réforme améliorera la sûreté et l'efficacité des instruments médicaux et renforcera la confiance du public dans le système de réglementation. Un processus de réglementation efficace des instruments médicaux permettra la commercialisation rapide et opportune de nouveaux instruments médicaux, un avantage financier certain pour l'industrie.

Mentionnons quelques-uns des avantages pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'instruments médicaux :

- confiance accrue des Canadiens dans la sûreté et l'efficacité des instruments médicaux;
- reconnaissance internationale de la crédibilité et de la qualité supérieure des normes canadiennes, ce qui procurera des possibilités supplémentaires d'échanges commerciaux internationaux et permettra la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur les décisions réglementaires, d'où une réduction des dépenses de réglementation et, donc, des contributions de l'industrie;
- assistance et conseils de la part du personnel scientifique du PPT.

S'il est vrai que les frais imposés augmenteront le prix de revient, le processus d'examen des instruments médicaux sera efficace, rationnel et économique, ce qui constitue un avantage pour l'industrie. Celle-ci bénéficiera ainsi d'un accès rapide au marché et de possibilités de revenus globaux accrues.

Les consommateurs

Les Canadiens doivent avoir la conviction que les mesures de réglementation prises par le PPT sont un gage de la sûreté et de l'efficacité des instruments médicaux. L'évaluation de l'incidence économique a démontré qu'une faible diminution de la mortalité ou de la morbidité à cause du mauvais fonctionnement d'instruments médicaux justifie l'augmentation modérée des coûts liés à la réglementation.

Il se peut que des firmes d'instruments médicaux répercutent sur les utilisateurs, en augmentant leurs prix, une partie des frais qui leur seront imposés. Le total des ventes d'instruments médicaux sur le marché du gros au Canada en 1996 est estimé à plus de 2,6 milliards de dollars. Les recettes de 7,7 millions de dollars que le PPT estime pouvoir récupérer ne représentent donc que 0,3 p. 100 de ce total. En outre, la plupart des instruments médicaux dont le niveau de risque est élevé ne sont pas payés directement par les consommateurs, mais achetés par des hôpitaux et des professionnels de la santé. Cette caractéristique du marché devrait réduire encore davantage les possibilités de majoration de prix sur le marché du détail.

Il convient de mentionner que les frais d'homologation de la plupart des instruments de classes III et IV seront à peu près les mêmes, sinon inférieurs à ceux exigés par l'ancien Règlement sur le prix à payer, et que seuls les frais d'homologation des instruments de classe II sont nouveaux. Dans l'ensemble, l'impact des frais proposés sur les prix des instruments médicaux devrait être raisonnable, vu les dispositions proposées de réduction des frais, qui limitent à un maximum de 1,5 p. 100 les frais totaux pouvant être imposés à une entreprise au titre de produits. En outre, les frais pour le renouvellement annuel de l'homologation n'entreront pas en vigueur avant plus d'un an, et l'impact des frais proposés sera évalué avant leur application.

La perception de frais fera en sorte que la population canadienne continuera de bénéficier d'instruments médicaux sûrs et efficaces, évalués dans les temps, et que la proportion de l'impôt général consacrée à cette activité de réglementation sera moindre.

Provinces and Health Care Institutions

The major purchasers of medical devices are the provinces and their health care institutions. Thus, they can expect to face the majority of cost increases. However, health care expenditures in Canada in 1996 exceeded \$75 billion while sales of medical devices totalled approximately \$2.6 billion (about 2 percent of the total health care budget). The ongoing costs associated with this cost recovery initiative are in the order of \$7.7 million or approximately 0.3 percent of total expenditures on medical devices in Canada. While individual situations will vary, increases in costs are expected to be small in most cases. In exchange, hospitals will benefit from the increased vigilance offered by the new regulatory framework.

At the same time, however, the business impact assessment suggested that without the benefit of fee reduction provisions, two-thirds of devices that remain on the market could experience an average price increase of roughly 5 percent. With fee reduction provisions in place, price increases are expected to be significantly tempered. The extent to which price increases will be passed on to the health care system is unknown at this time, but in certain cases this may pose a challenge to health care facilities operating within tightening budgets. It has been suggested that facilities will respond by delaying purchases, extending use of existing device technology and reusing devices. While this would have negative consequences for the quality of health care and the potential risk posed to patients, it is expected to be an infrequent occurrence. Phase IV of the TPP cost recovery initiative — a comprehensive review of all fees implemented over the last four years — will collect hard data on both the positive and negative impacts of fees.

Business decisions may reduce the total number of devices on the market, or the number of suppliers for certain devices, but no impact is expected on the availability of necessary devices.

Therapeutic Products Programme

In accordance with the Government's *Cost Recovery and Charging Policy*, the TPP is expected to recover a portion of its costs through the implementation of fees for services that provide identifiable recipients with direct benefits beyond those received by the general public. To ensure that the current and planned TPP activities for medical devices are efficient and effective, approximately \$7.7 million must be raised through fees.

The total costs associated with medical device regulatory activities in fiscal year 1998-99 will be in excess of \$13 million. The implementation of fees will enable the TPP to maintain program service standards despite the increased scope of the new Regulations. The cost of building the financial system (e.g. accounts receivable system) to support this initiative was covered at the time of implementation of Phase I of the medical devices cost recovery initiative.

Les provinces et les établissements de soins

Les provinces et leurs établissements de soins sont les principaux acheteurs d'instruments médicaux. Par conséquent, ils peuvent s'attendre à devoir absorber le plus gros des augmentations de coûts. Toutefois, les dépenses en soins médicaux au Canada en 1996 ont dépassé 75 milliards de dollars, alors que les ventes d'instruments médicaux ont totalisé environ 2,6 milliards de dollars (soit à peu près 2 p. 100 du budget total des soins de santé). Par ailleurs, on sait que les coûts permanents associés à la présente initiative de recouvrement de coûts sont de l'ordre de 7,7 millions de dollars, soit environ 0,3 p. 100 des dépenses totales en instruments médicaux au Canada. Bien que les situations individuelles varieront, on s'attend à ce que les augmentations de coûts soient minimes dans la plupart des cas. En échange, les hôpitaux bénéficieront de la surveillance accrue qu'offre le nouveau cadre réglementaire.

Parallèlement, l'évaluation de l'incidence économique a révélé que, sans l'avantage de dispositions sur la réduction des frais, les deux tiers des instruments qui demeureront sur le marché pourraient connaître une majoration moyenne de prix d'environ 5 p. 100. Avec la mise en place de dispositions sur la réduction de frais, cette majoration devrait être fortement atténuée. Il est impossible de déterminer, pour l'instant, la proportion de cette majoration qui sera répercutée sur le système de soins de santé, mais dans certains cas des difficultés pourraient se poser à des établissements qui doivent resserrer leurs dépenses de fonctionnement. On a laissé entendre que ces établissements pourraient, en réaction, reporter des achats, prolonger la durée d'utilisation de certaines technologies biomédicales déjà en place et réutiliser plusieurs fois certains instruments. Bien que des conséquences négatives sur la qualité des soins et des risques potentiels pour les malades pourraient s'ensuivre, il n'y a pas lieu de penser que ce type de réaction sera fréquent. La phase IV de l'initiative de recouvrement des coûts du PPT — un examen exhaustif de toutes les mesures d'imposition de frais mises en oeuvre au cours des quatre dernières années — permettra de recueillir des données concrètes sur les effets positifs et les inconvénients de l'imposition de frais.

Des décisions d'affaires pourraient se traduire par une baisse du nombre total d'instruments médicaux sur le marché ou du nombre de fournisseurs de certains produits, mais la disponibilité des instruments médicaux nécessaires ne sera pas compromise.

Le Programme des produits thérapeutiques

Conformément à la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du gouvernement, le PPT est censé recouvrer une partie de ses coûts en imposant des frais à l'égard de services qui procurent à des groupes précis des avantages directs en sus de ceux dont bénéficie la population générale. Afin d'assurer que les activités courantes et planifiées du PPT relatives aux instruments médicaux sont efficaces et efficaces, des recettes d'environ 7,7 millions de dollars doivent être générées.

Le coût total des activités de réglementation des instruments médicaux en 1998-1999 dépassera 13 millions de dollars. L'imposition de frais permettra au PPT de maintenir ses normes de service, en dépit de la portée plus grande du nouveau Règlement. Les coûts à engager pour établir le système financier (p. ex., le système de comptabilisation des créances) indispensable pour soutenir la présente initiative ont été couverts au moment de la mise en oeuvre de la phase I de l'initiative de recouvrement des coûts relative aux instruments médicaux.

Consultation

Consultation prior to the Prepublication in the Canada Gazette

Consultations on client fees began during the deliberations on the Medical Devices Review (Hearn) Committee in 1991-92 and specifically with the publication of Health Protection Branch Information Letters No. 811 and 812.

The report of the Hearn Committee, which was released in August 1992 and which received endorsement of all stakeholders, recommended "the considered development, through appropriate consultations with stakeholders, of a cost recovery system applied selectively to defray, in part, the cost of operating an improved medical devices regulatory programme". This was prior to the Program Review decision which resulted in Health Canada being required to find \$5.6 million in savings for medical devices regulatory activities.

The Medical Devices Bureau completed Phase I of its cost recovery initiative by implementing the previous *Medical Devices Fees Regulations* on January 1, 1996. In Phase I, client fees were applied to medical devices subject to Part V of the old *Medical Devices Regulations*.

The new *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* constitute the second phase of the medical devices cost recovery initiative. Consultation on fees for activities under the new *Medical Devices Regulations* started with a consultation workshop held by the TPP from August 24 to 26, 1997. Both the proposed new *Medical Devices Regulations* and fees were discussed with a wide range of industry, provincial government, consumer and health professional stakeholders. Discussions related to fees focussed on the acceptability of the proposed fee structure, performance standards, and the need for fee reduction provisions and for adequate guidance documents. While industry generally accepted cost recovery and the proposed fee structure in principle, there was concern about the potential impact of fees on company profits of lower sale products on the Canadian market.

A business impact assessment, equivalent to a Business Impact Test (BIT), was undertaken to assess the anticipated effect of the proposed fees. The BCI Regulatory Policy Inc. report entitled "*Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada*" was posted on the TPP Web site in early January 1998.

A second consultation workshop was held in October 1997 with a cross section of small firms (annual sales of less than \$2 million) to explore mechanisms, such as fee reduction provisions, to mitigate the effect of fees on this sub-group of companies and products with low sales volumes.

On October 15-16, 1997, the TPP met with 15 stakeholders representing various sectors of the medical devices industry to further refine the interpretation of a medical device for licensing purposes since this impacts on the application of fees.

In response to stakeholder input, the TPP has addressed these and other concerns through changes to both the regulatory framework and the fee proposal. Changes include:

- exempting Class I products from licensing and fees;

Consultations

Consultations tenues avant la prépublication dans la Gazette du Canada

Les consultations sur l'imposition de frais aux clients ont débuté au cours des délibérations sur le Comité (Hearn) d'étude des instruments médicaux en 1991-1992 et, plus précisément, avec la publication des lettres de renseignements n^{os} 811 et 812 par la Direction générale de la protection de la santé.

Le rapport du Comité Hearn, publié en août 1992, et auquel toutes les parties intéressées ont souscrit, recommandait « d'instituer un programme de recouvrement des coûts sélectif permettant de recouvrer, du moins en partie, les coûts d'exploitation d'un programme amélioré de réglementation des instruments médicaux ». Cette recommandation a été formulée avant la décision de l'Examen des programmes, qui s'est traduite par l'obligation pour Santé Canada de trouver 5,6 millions de dollars en économies pour les activités de réglementation des instruments médicaux.

Le Bureau des matériels médicaux a complété la phase I de son initiative de recouvrement des coûts par la mise en place du *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, le 1^{er} janvier 1996. Au cours de la phase I, des frais ont été appliqués à l'égard des instruments assujettis à la partie V de l'ancien *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le présent *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* constitue la deuxième phase de l'initiative de recouvrement des coûts relative aux instruments médicaux. Les consultations sur la facturation des activités découlant du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* ont débuté par un atelier organisé par le PPT du 24 au 26 août 1997, auquel ont participé divers représentants de l'industrie, de gouvernements provinciaux, des consommateurs et des intervenants de la santé. Il y a été surtout question de l'acceptabilité du barème des frais proposé, des normes de rendement et de la nécessité de dispositions de réduction de frais et de lignes directrices adéquates. Bien que l'industrie ait généralement accepté, en principe, le recouvrement des coûts et le barème des frais proposé, elle a fait des réserves quant à l'incidence potentielle des frais sur les profits des compagnies ayant de faibles volumes de ventes sur le marché canadien.

Une évaluation de l'incidence économique, équivalente au Test de l'impact sur les entreprises, a été effectuée afin de déterminer l'effet des frais proposés. Le rapport de la firme BCI Regulatory Policy Inc. intitulé « *Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada* » a été publié sur le site internet du PPT au début de janvier 1998.

Un deuxième atelier de consultations tenu en octobre 1997 réunissait un échantillon représentatif de petites entreprises (chiffre d'affaires annuel de moins de deux millions de dollars) afin de déterminer des mécanismes, comme des dispositions de réduction de frais, permettant d'atténuer les effets des contributions sur ce sous-groupe d'entreprises et les produits à faible volume de ventes.

Les 15 et 16 octobre 1997, le PPT rencontrait 15 représentants de divers secteurs de l'industrie des instruments médicaux afin de mieux préciser l'interprétation d'instrument médical aux fins de l'homologation, car cette interprétation a une influence sur l'application des frais.

À la suite des commentaires des intéressés, le PPT a modifié le cadre de réglementation et le barème des frais proposé. Voici les modifications apportées :

- exemption, pour les instruments de classe I, de l'obligation d'obtenir une homologation et de payer des frais;

- exempting other groups of products (e.g. custom-made, special access, or products for investigational testing) from the fees;
- allowing groups of related devices to be treated as a single device for fee purposes;
- incorporating fee reduction provisions for product licensing as well as an overall cap on annual product licensing fees to 1.5 percent of a firm's gross revenue from sales; and,
- delaying implementation of fees.

In addition to meetings with Medical Devices Canada (MEDEC), the major industry association, in September 1997 and January 1998, the TPP participated in three information sessions with the medical devices industry in November and December 1997. This provided further opportunity to discuss the proposed cost recovery initiative.

Concerns raised by stakeholders prior to Prepublication in the Canada Gazette, Part I

Concerns related to the medical devices fees were identified in the comments received following the prepublication of the proposed *Medical Devices Regulations* in the *Canada Gazette, Part I* on February 15, 1997, by the business impact assessment and in comments received from firms and medical device associations following the TPP/industry consultation workshop in August 1997. A summary of the issues identified and the TPP response was provided in the RIAS published in the *Canada Gazette, Part I* on June 13, 1998 and is available on the TPP Web site. The main issues raised included:

- the impact of fees on small companies;
- the high level of licence renewal fees for low sales medical devices and fees for the examination of an *in vitro* diagnostic device (IVDD) licence;
- possibility of increased fees in the future, especially extension to Class I devices;
- how to calculate appropriate fees because of a combination of two key factors: lack of a clear definition of a medical device for licensing purposes and lack of clarity on risk classification;
- the cumulative effect of fees;
- the fees for the examination of a medical device licence amendment application and the medical device licence "administrative" amendments;
- no fees for authorization to conduct investigational testing;
- the introduction of efficiencies in TPP;
- Mutual Recognition Agreements (MRA); and
- public versus private benefit associated with the work performed by TPP.

The TPP held an additional consultation workshop from March 25 to 27, 1998 to discuss the proposed *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*. More than forty industry and stakeholder representatives were invited to participate at the workshop. The broad issues discussed included the design of the fee structure, implementation issues, fee reduction and fee exemption provisions and the methodology which was used to determine the unit fees. Participants were receptive to the changes which have been made since the consultation meeting in August 1997 and

- exemption, pour d'autres groupes de produits (p. ex., les instruments fabriqués sur mesure, ceux obtenus par accès spécial ou ceux pour utilisation expérimentale), de payer des frais;
- groupes d'instruments apparentés traités comme un seul instrument aux fins du paiement des frais;
- incorporation de dispositions de réduction des frais pour l'homologation des produits et limite globale sur les frais de l'homologation annuelle équivalant à 1,5 p. 100 des recettes brutes d'une firme provenant des ventes;
- report de la mise en oeuvre de certains frais.

Outre les réunions avec la principale association industrielle, l'Association canadienne des fabricants d'équipement médical (MEDEC), notamment en septembre 1997 et janvier 1998, le PPT a participé à trois séances d'information avec l'industrie des instruments médicaux en novembre et en décembre 1997. Il a été ainsi possible de discuter plus à fond de l'initiative proposée de recouvrement des coûts.

Reserves faites par les intervenants avant la prépublication dans la Gazette du Canada Partie I

L'évaluation de l'incidence économique a fait ressortir des inquiétudes dans les observations soumises à la suite de la prépublication du projet de *Règlement sur les instruments médicaux* dans la partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 février 1997, et dans les observations reçues de firmes et d'associations du secteur des instruments médicaux à la suite de l'atelier de consultations PPT/Industrie en août 1997. Un résumé des points soulevés et des réponses du PPT a été présenté dans le RÉIR publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juin 1998, que l'on peut consulter sur le site internet du PPT. Voici les principaux points soulevés :

- impact des frais sur les petites sociétés;
- frais élevés de renouvellement de l'homologation pour les instruments médicaux à faible volume de vente et frais à payer pour l'examen des demandes d'homologation d'un instrument diagnostique *in vitro*;
- possibilité de majoration des frais dans l'avenir, en particulier de leur extension aux instruments de classe I;
- façon de calculer les frais appropriés, compte tenu de la combinaison de deux facteurs clés : absence d'une définition claire d'instrument médical aux fins de l'homologation et manque de précision au niveau de la classification selon le risque;
- effet cumulatif des frais;
- frais à payer pour l'examen d'une demande de modification à une homologation et modifications d'ordre « administratif » à une homologation;
- pas de frais pour l'autorisation d'effectuer un essai expérimental;
- introduction de mesures d'économie au PPT;
- accords de reconnaissance mutuelle (ARM); et
- bénéfices publics et privés associés au travail accompli par le PPT.

Le PPT a organisé un autre atelier de consultations, du 25 au 27 mars 1998, afin de passer en revue le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* proposé. Plus de 40 personnes représentant l'industrie et des instances intéressées ont été invitées à participer à cet atelier. Parmi les principales questions étudiées, mentionnons la conception du barème des frais, les modalités de mise en oeuvre, les dispositions relatives à la réduction des frais et l'exemption à l'égard des frais, ainsi que la méthode pour déterminer les frais unitaires. Les participants

provided the TPP with other suggestions to improve the regulatory proposal. They expressed support for the principle of fees for medical devices product and establishment licensing, the component based approach of the fee structure and the exemption from fees for:

- Class I devices;
- medical devices which are custom-made or imported or sold under the special access program;
- authorisations to conduct investigational testing;
- some of the fee components of the medical device licence application, if an authorization for sale of a medical device has been granted to a qualified investigator in the circumstances referred to in Part III of the proposed *Medical Devices Regulations* to conduct investigational testing;
- Class II device licence amendment; and
- “administrative” device licence amendment.

The greatest remaining concerns centered around the degree to which medical device activities will be funded through fees versus Appropriations and the impact of costs required to implement both the fees and the new regulatory framework. The government policy on cost recovery and the funding realities of the TPP present serious constraints on the TPP’s capacity to modify the balance between fees and Appropriations, nevertheless the scheduled Phase IV review will reexamine this question. The TPP has analysed modifications to the proposed fee reduction provisions and examined the question of equity between Canadian companies and foreign manufacturers. At the close of the meeting participants gave recognition that the TPP is listening to the concerns expressed and working with stakeholders to actively look for solutions.

Consultation during Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposed Regulations developed as a result of early consultation were published in the *Canada Gazette*, Part I on June 13, 1998 with a 30 day comment period and were posted on the TPP Web site. Written comments on the proposal were received from twenty stakeholders. Stakeholders have identified several areas of concern which the TPP is addressing as follows:

1. Combined impact of introducing new *Medical Devices Regulations* and new *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*.

Stakeholders requested that the fee proposal be delayed for a year.

Response: These *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* provide a one year delay in the implementation of the annual medical device licensing fees and establishment licensing fees. Fees will be introduced over a period of 17 months. The introduction of fees for examination of medical device licence applications will be implemented on September 1, 1998. Annual medical device licensing fees will be implemented on November 1, 1999 and the establishment licences fees will be implemented on January 1, 2000. The total cost of the one year delay to the government will be \$5 million.

ont bien accueilli les modifications apportées depuis la réunion de consultations d’août 1997 et ils ont présenté au PPT d’autres suggestions en vue d’améliorer la proposition de règlement. Ils ont exprimé leur appui au principe de l’imposition de frais pour l’homologation des instruments médicaux et l’agrément des établissements, le barème des frais par composante et l’exemption à l’égard des frais pour ce qui est :

- des instruments médicaux de classe I;
- des instruments médicaux fabriqués sur mesure ou importés ou vendus dans le cadre du programme d’accès spécial;
- des autorisations d’effectuer des essais expérimentaux;
- de certaines des composantes de la demande d’homologation, si une autorisation de vendre un instrument médical à un chercheur compétent a été accordée dans les circonstances visées à la partie III du *Règlement sur les instruments médicaux* proposé en vue d’un essai expérimental;
- des modifications à l’homologation d’un instrument de classe II; et
- des modifications « administratives » à l’homologation d’un instrument.

Les autres préoccupations les plus importantes avaient trait au rôle du recouvrement des coûts, par rapport aux affectations de crédits, dans le financement des activités relatives aux instruments médicaux, et à l’impact des coûts nécessaires pour appliquer le système de frais et la nouvelle infrastructure de réglementation. La politique gouvernementale de recouvrement des coûts et la réalité financière du PPT présentent de sérieuses contraintes quand à la capacité du PPT de modifier l’équilibre entre les frais et les affectations de crédits, mais la phase IV de l’initiative permettra de revenir sur cette question. Le PPT a analysé les modifications aux dispositions proposées sur la réduction des frais et la question de l’équité entre les compagnies canadiennes et les fabricants étrangers. À la clôture de la réunion, les participants ont reconnu que le PPT est à l’écoute de leurs préoccupations et qu’il collabore avec les instances afin de trouver des solutions.

Consultations durant la prépublication dans la Gazette du Canada Partie I

Le Règlement proposé élaboré à la suite des consultations préliminaires a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juin 1998; une période de 30 jours a été prévue pour les commentaires. Il a été également affiché sur le site internet du PPT. Des commentaires écrits ont été reçus de 20 intervenants. Ceux-ci ont soulevé plusieurs points, que nous résumons ci-après, avec la réponse du PPT :

1. Effet conjugué de l’introduction du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* et du nouveau *Règlement sur le prix à payer à l’égard des instruments médicaux*.

Des intervenants ont demandé que la proposition sur les frais soit retardée d’une année.

Réponse : Le présent *Règlement sur le prix à payer à l’égard des instruments médicaux* prévoit un délai d’une année avant la mise en œuvre des frais pour l’homologation annuelle des instruments médicaux et des frais d’agrément des établissements. Les frais seront introduits sur une période de 17 mois. Les frais pour l’examen des demandes d’homologation d’instruments médicaux s’appliqueront à compter du 1^{er} septembre 1998. Les frais pour l’homologation annuelle des instruments entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1999 et les frais d’agrément des établissements s’appliqueront à partir du

2. Stakeholders suggested that the approach taken by the TPP has thus far lacked accountability in demonstrating fair and appropriate equity in the share of funding for the Programme from industry and general Appropriations. The simple approach appears to have been to replace lost Appropriations with user fees from industry without justification for direct benefit to industry.

Response: Cost recovery is government policy, intended to shift the cost of government activities which benefit specific individuals or firms from the taxpayer in general to those who benefit most directly from these activities. It is also intended to promote more business-like and equitable management of government programs. The Treasury Board policy plainly states that, in the case of regulatory programmes intended to prevent public harm, it is appropriate to charge the costs of regulatory activities to those who trigger them, rather than to the public at large. The medical devices regulatory activities directly benefit and originate from the regulated industry, and are considered appropriate candidates for cost recovery. The suggestion that industry should only pay for that portion of the Programme costs which directly benefit the industry is not appropriate for several reasons. First fees are chargeable, not only when an activity is of benefit to a particular party, but also for activities resulting from industry decision to introduce a new device, which requires government action to ensure the device is safe and effective prior to marketing (licensing), to track its sale after marketing (licence renewal) and, potentially, to investigate problems. Similarly the decision by a company to enter the medical device sector requires appropriate monitoring and surveillance activities. The fees should not only be considered to cover a portion of the cost of activities which a particular firm causes, but also for the benefit derived from the Programme activity directly at ensuring that all competitors are in compliance with the Regulations (assurance of a "level playing field").

The development of cost recovery fees is governed by Treasury Board policy. In summary this policy requires that, as a starting point, the full cost of services, including all direct and indirect costs, be recovered. In contrast fees for rights or privileges may be based on either the cost or the value of the right, the latter being potentially much higher than the cost of the activities required. Fees for services may be set lower than full cost only if the charging of full costs would interfere with achievement of programme objectives or would result in undue adverse effect on the client.

In this specific case, about 60 percent of the total costs of the TPP are being recovered through fees. Appropriations cover the rest including the full cost of some activities considered to be public goods (e.g. special access programme, authorization for investigational testing). This level of cost recovery is consistent with that for drug regulations, where about 70 percent of funding derives from revenue. TPP has followed the Treasury Board policy and is prepared to reassess how it has arrived at the proposed fees as part of the comprehensive Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives slated to begin later this year.

1^{er} janvier 2000. Le coût total du délai d'une année pour le gouvernement s'élèvera à 5 millions de dollars.

2. Des répondants ont donné à entendre que le PPT n'avait pas su, jusqu'ici, démontrer suffisamment le caractère équitable et approprié du partage du financement du Programme entre l'industrie et les affectations de crédits. Le PPT semble avoir opté pour une solution simple, c'est-à-dire, le remplacement des crédits perdus par l'imposition de redevances à l'industrie, sans justification du bénéfice direct pour l'industrie.

Réponse : Le recouvrement des coûts est une politique gouvernementale qui vise à transférer des contribuables en général aux principaux bénéficiaires le coût des activités gouvernementales qui procurent des avantages à des personnes ou à des entreprises particulières. Cette politique vise également à favoriser une gestion des programmes gouvernementaux plus équitable et plus orientée vers une gestion de type « secteur privé ». La politique du Conseil du Trésor stipule que, dans le cas de programmes de réglementation qui ont pour but de prévenir des préjudices pour la population, il est approprié de faire assumer le coût des activités de réglementation par ceux qui sont à l'origine de ces activités, plutôt que par le grand public. Les activités de réglementation des instruments médicaux bénéficient directement à l'industrie réglementée et existent à cause de cette industrie; elles sont considérées comme des candidates appropriées au recouvrement des coûts. La suggestion selon laquelle l'industrie ne devrait payer que pour la partie des coûts du Programme qui lui bénéficie directement n'est pas appropriée pour plusieurs raisons. Premièrement, des frais sont exigibles, non seulement lorsqu'une activité procure un avantage à une instance particulière, mais aussi au titre des activités qui résultent de la décision de l'industrie d'introduire un nouvel instrument, ce qui oblige les pouvoirs publics à vérifier la sûreté et l'efficacité de ce nouvel instrument avant la mise sur le marché (homologation), à surveiller les ventes de l'instrument après sa mise sur le marché (renouvellement de l'homologation) et, éventuellement, à effectuer des enquêtes sur des problèmes. De même, la décision, par une compagnie, d'entrer dans le secteur des instruments médicaux implique que des activités de surveillance appropriées doivent être mises en œuvre. Le paiement de frais ne devrait pas être considéré uniquement comme une façon de couvrir une partie des coûts suscités par l'activité dont une firme est à l'origine, mais aussi comme une contrepartie à payer pour l'avantage direct que procure l'activité en faisant en sorte que tous les concurrents soient conformes à la réglementation (assurance que les règles du jeu sont les mêmes pour tous).

L'établissement de frais au titre du recouvrement des coûts est régi par la politique du Conseil du Trésor. En résumé, cette politique exige que, comme point de départ, le coût intégral des services, y compris tous les coûts directs et indirects, soit recouvré. Par contraste, les frais à payer pour des droits ou des privilèges peuvent être calculés à partir du coût ou de la valeur du droit — qui peut être beaucoup plus élevé que le coût des activités requises. Les frais à payer pour des services fournis ne peuvent être fixés à un niveau inférieur au coût total que si la facturation des pleins coûts gêne la réalisation des objectifs du programme ou cause un préjudice excessif au client.

Dans le cas présent, environ 60 p. 100 des coûts totaux du PPT sont recouverts par l'intermédiaire de l'imposition de frais aux clients. Les affectations de crédits couvrent le reste, y compris les coûts totaux de certaines activités assimilées à

3. The Regulations are written in “legalese” and therefore very difficult for the average person to follow and understand.

Response: Changes have been made to the Regulations to make them easier to understand and the legal wording has been simplified.

4. Comments received indicated that fees should be based on the ability for industry to pay taking into consideration the total economic costs and not just the \$7.7 million in user fees that must be collected as revenue for TPP.

Response: At this time, there is little hard evidence on the actual impact of fees; most data submitted during the consultation process was anecdotal. A study to identify the impact will be conducted during the Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives when real data and evidence to demonstrate the actual impact can be collected. This will take place prior to the coming into effect of annual fees on November 1, 1999 for medical device licences and on January 1, 2000 for establishment licences.

5. Stakeholders recommended that the fee reduction for examination of an application be lowered to 2 percent of gross sales from 5 percent.

Response: The fee reduction provision will limit the fee to be paid for a Class III or IV medical device licence application to 5 percent of the applicant’s actual gross revenue from sales in Canada of the medical device during a two year period beginning on the date the medical device is first sold in Canada. This model stems from the medical device fee reduction provision for Part V medical device reviews. This model is also used in the *Drug Evaluation Fees Regulations* and *Fees to be Paid in Respect of Pest Control Products Regulations* where the applicant is eligible for a fee reduction if the fee to be paid is expected to exceed 10 percent of the anticipated gross revenue from the first three years of sale of the drug or the pest control product. The medical device provision is therefore more liberal than other extant provisions for drugs and pest control products, and has been used successfully for 2 years.

The fee reduction provision is similar to those implemented in other TPP cost recovery initiatives. While the medical devices industry claim these provisions are inadequate, there has been no firm data provided to substantiate this claim. The TPP will be assessing the adequacy of existing fee reduction provisions once data is available during the comprehensive review of fees planned to start later this year.

Although certain high risk devices are now subject to pre-market review, not required in the old Regulations, the majority of Part V devices, previously subject to full pre-market

des biens publics (comme le Programme d’accès spécial et l’autorisation de procéder à un essai expérimental). Ce niveau de recouvrement est compatible avec celui appliqué à la réglementation des médicaments, où environ 70 p. 100 des fonds sont sous la forme de recettes. Le PPT a suivi la politique du Conseil du Trésor et il est prêt à réévaluer la façon dont il est parvenu à l’établissement des frais proposés, lors de l’examen exhaustif de toutes les initiatives de recouvrement de coûts du PPT qui aura lieu ultérieurement cette année dans le cadre de la phase IV.

3. Le Règlement est rédigé en jargon juridique et donc très peu à la portée du citoyen moyen.

Réponse : Des modifications ont été apportées au Règlement afin de le rendre plus facile d’accès et la terminologie juridique a été simplifiée.

4. Des répondants ont indiqué que les frais devraient être établis en fonction de la capacité de payer de l’industrie, en tenant compte des coûts économiques totaux et non pas seulement du montant de 7,7 millions de dollars en frais d’utilisation qui doit être perçu sous forme de recettes pour le PPT.

Réponse : Il existe présentement très peu de données probantes de l’impact réel des frais; la plupart des données présentées au cours de la consultation étaient anecdotiques. Une étude visant à déterminer l’impact sera effectuée au cours de l’examen de toutes les initiatives de recouvrement de coûts du PPT dans le cadre de la phase IV, lorsque l’on pourra recueillir des données véritables démontrant que l’impact réel est important. Cette étude aura lieu avant l’entrée en vigueur des frais annuels le 1^{er} novembre 1999 dans le cas de l’homologation des instruments médicaux et le 1^{er} janvier 2000 dans le cas de l’agrément des établissements.

5. Des répondants ont recommandé que la réduction de frais pour l’examen d’une demande soit abaissé de 5 p. 100 à 2 p. 100 des ventes brutes.

Réponse : La disposition sur la réduction des frais limitera les frais à payer pour une demande d’homologation d’un instrument de classe III ou IV à 5 p. 100 des recettes brutes réelles du demandeur provenant des ventes de l’instrument au Canada durant une période de deux ans à compter de la date de première mise en vente de l’instrument au Canada. Ce modèle s’inspire de celui appliqué à l’examen des instruments médicaux assujettis à la partie V. Il est également utilisé dans le *Règlement sur le prix à payer pour l’évaluation des drogues* et le *Règlement sur le prix à payer à l’égard des produits antiparasitaires*, où le demandeur est admissible à une réduction lorsque l’on estime que les frais à verser dépasseront 10 p. 100 du revenu brut anticipé provenant des trois premières années de vente de la drogue ou du produit antiparasitaire. La disposition qui s’applique aux instruments médicaux est donc plus généreuse que celles prévues pour les drogues et les produits antiparasitaires et on l’utilise avec succès depuis deux ans.

La disposition sur la réduction des frais est semblable à celle mise en œuvre dans d’autres initiatives de recouvrement des coûts du PPT. Bien que l’industrie des instruments médicaux affirme que ces dispositions sont inadéquates, elle n’a pas soumis de données fermes pour étayer cette prétention. Le PPT évaluera le caractère adéquat des dispositions existantes sur la réduction des frais lorsque des données seront disponibles durant l’examen exhaustif des frais qui doit avoir lieu à une date ultérieure cette année.

review and subject to a \$11,000 fee, are now classified as Class IV and Class III devices under the new Regulations. Part V devices classified as Class IV devices under the new Regulations continue to be subject to a similar degree of scrutiny and will be subject to similar fees. Part V devices now classified as Class III devices under the new Regulations are subject to reduced review requirements and will benefit from a significant decrease in review fees in the \$2,500 range.

6. Several comments received suggested that the device licence renewal should be every three years instead of annually to reduce the administrative costs of both industry and TPP. A comment suggested that the annual medical device licence renewal should be on the anniversary date of the licensing of each medical device. A number of comments recommended that the licence fees should be reduced to \$50 for sales greater than \$20,000 and no fees for sales less than \$20,000.

Response: The purpose of the licence renewal is to maintain accurate information on the medical devices sold in Canada. The Programme acknowledges the administrative burden and is examining options to reduce it while meeting the Programme needs for accurate information on marketed devices. The electronic exchange of information between manufacturers and the TPP is one option which would allow efficient registration and update and will contribute to reduce administrative costs.

The annual medical device licensing fees were established based on the cost of providing activities related to the administration of medical device licensing which include a portion of the cost of providing post-licensing activities by the TPP. The fee reduction provision is intended to mitigate the effect of fees on low sales products, but charging less than \$50 for this activity would not raise sufficient revenue. As well, the cost of administering a fee of less than \$50 would outweigh the benefits to the TPP. In addition, the TPP will accept under the same licence application various groupings devices — including a system, a test kit, a group of devices which can include a procedure pack or tray, an administrative family of devices or a group family of devices consisting of a collection of groups of devices — which reduces the total number of licences that need to be renewed annually. Finally, the \$50 fee represents more than 2 percent of sales — a possible measure of the point at which a fee becomes onerous — only when sales drop below \$2,500, a point at which the viability of that product may be questioned, and only if some or all of the extra costs cannot be passed through. It is the Programme's position that this will be comparatively rare for unique source devices.

Bien que certains instruments médicaux à haut risque doivent maintenant subir un examen avant leur mise sur le marché, lequel n'était pas requis dans le cadre de l'ancien Règlement, la plupart des instruments visés à la partie V qui devaient auparavant faire l'objet d'un examen exhaustif avant commercialisation exigeant le versement de frais de 11 000 dollars sont maintenant groupés dans la catégorie IV ou III. Les instruments visés à la partie V maintenant classifiés comme des instruments de classe IV en vertu du nouveau règlement continueront de faire l'objet d'un examen tout aussi exhaustif commandant des frais du même ordre. Les instruments visés à la partie V maintenant classifiés comme des instruments de classe III en vertu du nouveau règlement feront l'objet d'un examen moins rigoureux et moins coûteux, de l'ordre de 2 500 dollars.

6. Selon plusieurs commentaires reçus, le rythme de renouvellement de l'homologation devrait être triennal plutôt qu'annuel, ce qui entraînerait des économies dans les frais d'administration de l'industrie et du PPT. Selon un répondant, le renouvellement annuel de l'homologation devrait se faire à la date anniversaire de l'homologation de chaque instrument. Un certain nombre de répondants ont recommandé de réduire les frais d'homologation à 50 dollars dans le cas des ventes de plus de 20 000 dollars et de les réduire à néant dans le cas des ventes inférieures à 20 000 dollars.

Réponse : Le renouvellement de l'homologation a pour objet la tenue à jour de renseignements exacts sur les instruments médicaux vendus au Canada. Le Programme est conscient du fardeau administratif et examine actuellement des options pour l'alléger, tout en tenant compte de la nécessité de disposer de renseignements exacts sur les instruments médicaux disponibles dans le commerce. L'échange électronique de renseignements entre les fabricants et le PPT est l'une de ces options; il permettrait l'enregistrement et la tenue à jour efficaces des données et contribuerait à réduire les frais d'administration.

Les frais d'homologation annuels ont été établis en fonction de ce qu'il en coûte pour effectuer des activités liées à l'administration de l'homologation, ce qui englobe une partie du coût des activités post-homologation du PPT. Les dispositions sur la réduction des frais visent à atténuer l'impact des frais sur les produits à faible volume de vente, mais l'imposition de frais de moins de 50 dollars pour cette activité ne générerait pas de recettes suffisantes. Aussi, le coût d'administration d'une facture de moins de 50 dollars annulerait les avantages pour le PPT. En outre, le PPT acceptera qu'une seule demande d'homologation soit présentée pour divers groupes d'instruments — notamment un système, une trousse d'essai, un groupe d'instruments pouvant comporter un pack opératoire ou un plateau, une famille administrative d'instruments ou une famille collective d'instruments consistant en une collection de groupes d'instruments — ce qui réduira le nombre total d'homologations à renouveler chaque année. Enfin, les frais de 50 dollars représentent plus de 2 p. 100 des ventes — une mesure possible du seuil à partir duquel des frais deviennent prohibitifs — uniquement lorsque les ventes tombent sous la barre des 2 500 dollars, un niveau auquel on est justifié de mettre en doute la viabilité du produit, et seulement si une partie ou la totalité des coûts supplémentaires ne peut être transférée. Le Programme est d'avis que cette situation sera relativement rare en ce qui concerne les instruments médicaux à fournisseur unique.

7. Comments received indicated that the total cap on sales should be lowered from 1.5 percent to 0.5 percent.
Response: There was consensus during consultation that an overall cap on fees over and above product specific reductions is the most appropriate means of addressing both the overall impact to a business while recognizing that fees may be prohibitive to individual products regardless of the size of the business. Stakeholders were invited throughout the consultation process to provide feedback on the fee reduction provisions. Evidence to demonstrate that the proposed 1.5 percent is problematic has not been presented to TPP. Furthermore, this is the limit used for drug establishment licensing fees, without complaint. The whole question of fee reductions will be examined in Phase IV of the TPP cost recovery initiative when evidence of impact can be collected.
8. A number of questions about the fee schedule were raised in the comments received. Stakeholders questioned the requirement for risk assessment and the fee of \$1,000 for this component of the fee schedule for Class IV medical devices. A stakeholder questioned the time and activity required for items such as label review that would justify a \$170 fee.
Response: The fee schedules are based on the medical device licensing requirements of the new *Medical Devices Regulations*. They were designed to enable an assignment of fees which would be based on the extent of the activity conducted by the TPP and product risks. A costing analysis of the activities was done by the TPP to establish fees that reflect the costs of services provided. The methodology followed by the TPP to determine application component fees was presented to stakeholders at the March, 1998 consultation workshop.
 The \$1,000 fee for the risk assessment and risk reduction measures component of the fee schedule for Class IV medical devices will not apply if an authorization to conduct investigational testing was granted previously.
 The TPP has revised the Regulations in response to a request made by industry at the March, 1998 consultation workshop. The pre-clinical and clinical studies components of the fee schedule for Class IV *in vitro* diagnostic devices and Class IV medical devices other than *in vitro* diagnostic devices have been split into two parts. This fairly reflects the cost of the examination of pre-clinical and clinical studies for Class IV medical devices.
9. Stakeholders questioned the reasoning behind two different fee structures for evaluating the pre-clinical and clinical data for an *in vitro* diagnostic device (IVDD) and a medical device. The fee is higher for a medical device which suggests some additional activity is required to assess a medical device compared to an *in vitro* diagnostic device. Assuming the scientific process for assessing the information is the same, the fees should be the same and should be adjusted downward for a medical device.
Response: The lower fees for the review of *in vitro* diagnostic device pre-clinical and clinical studies is due to the
7. Des répondants ont suggéré d'abaisser la limite totale sur les ventes de 1,5 p. 100 à 0,5 p. 100.
Réponse : Au cours des consultations, les participants ont convenu qu'une limite globale, en plus des réductions spécifiques aux produits, constitue la façon la plus appropriée de résoudre la question de l'impact global sur une entreprise, tout en reconnaissant que les frais pouvaient être prohibitifs dans le cas de produits particuliers, indépendamment de la taille de l'entreprise. Les intervenants ont été invités au cours du processus de consultations à se prononcer sur les dispositions de réduction des frais. Aucune donnée probante démontrant que la limite proposée de 1,5 p. 100 faisait problème n'a été présentée au PPT. En outre, cette limite est appliquée aux frais d'homologation des médicaments, sans qu'il y ait de plaintes. Toute la question des réductions de frais sera analysée au cours de la phase IV de l'initiative de recouvrement des coûts du PPT lorsque l'on pourra recueillir des données probantes démontrant un impact.
8. Un certain nombre de questions sur le barème des frais ont été soulevées dans les commentaires reçus. Des répondants ont mis en doute la nécessité de procéder à une évaluation du risque et d'exiger des frais de 1 000 dollars pour cette composante du barème dans le cas des instruments de classe IV. Un répondant a mis en doute le temps et le niveau d'activité nécessaires pour des éléments comme l'examen de l'étiquette, pour lequel on exige des frais de 170 dollars.
Réponse : Le barème des frais a été établi en fonction des exigences en matière d'homologation prévues dans le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*. Il a été conçu de manière à permettre une distribution des frais tenant compte de l'importance de l'activité exécutée par le PPT et du risque que présente le produit. Le PPT a effectué une analyse de l'établissement des coûts des activités et en est arrivé à des frais qui reflètent les coûts des services fournis. La méthodologie suivie par le PPT pour déterminer les frais des composantes de la demande a été présentée aux instances lors de l'atelier de consultations tenu en mars 1998.
 Les frais de 1 000 dollars pour la composante relative à l'évaluation du risque et aux mesures de réduction du risque dans le cas des instruments de classe IV ne s'appliqueront pas si une autorisation de procéder à un essai expérimental a été octroyée antérieurement.
 Le PPT a révisé le Règlement à la suite d'une demande qui lui a été présentée par l'industrie lors de l'atelier de consultations de mars 1998. Les composantes du barème relatives aux études précliniques et aux études cliniques, dans le cas des instruments diagnostiques *in vitro* et des instruments médicaux autres que les instruments diagnostiques *in vitro* de classe IV, ont été divisées en deux parties. Cela reflète assez bien le coût de l'examen des études précliniques et cliniques des instruments médicaux de classe IV.
9. Des répondants ont mis en doute la logique de deux structures de prix différentes pour l'évaluation des données précliniques et cliniques dans le cas d'un instrument diagnostique *in vitro* et d'un instrument médical. Les frais à payer sont plus élevés dans le cas d'un instrument médical, ce qui incite à penser que l'évaluation d'un instrument médical exige plus d'activité que l'évaluation d'un instrument diagnostique *in vitro*. Si l'on postule que le processus scientifique pour l'évaluation des données est le même, les frais à payer devraient être les mêmes et on devrait les corriger à la baisse en ce qui concerne l'instrument médical.

availability of Appropriations dollars provided to the TPP to fund activities in support of blood safety offsetting the cost of the review of *in vitro* diagnostic devices pre-clinical and clinical studies.

10. Several comments expressed a need for a guidance document to help understand the Regulations. In particular the payment schedule needs to be explained in more detail.

Response: Guidance on the interpretation of these *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* and how they will be administered is being developed. These documents will be available on the TPP Web site prior to implementation of these Regulations.

11. Stakeholders indicated that a definition of a “qualified independent auditor” should be provided. Stakeholders recommended that TPP not stipulate a professional auditor such as a Chartered Accountant since most small companies do not use Chartered Accountants or other professional auditors. A definition of “certified sales records” should be included.

Response: The TPP has revised the Regulations. Companies may now apply for the fee reduction for Class II devices based on a statement certified as true and correct by the person responsible for the manufacturer’s financial affairs that sales figures are accurate. The company will be required to provide sales records prepared according to generally accepted accounting principles, rather than audited records, on request. Definitions will be provided in the guidance document on the interpretation of these *Fees in Respect of Medical Devices Regulations*.

12. Stakeholders suggested that there should be a freeze on any increase to the fee schedule for a defined period of time; five years was suggested.

Response: During the Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives in 1999, the existing Fees Regulations will be examined to address the issues identified. Implementation and experience with the existing fees will be required prior to proposing any changes, particularly to fee levels. Where it is appropriate to amend existing fees, the TPP will undertake meaningful and effective consultations with clients and other affected parties throughout the fee setting process. Meaningful and effective consultations take time. The government’s regulatory process, by its very nature, tends to take a fair amount of time. For these reasons, it is unlikely there will be changes to increase the fees for a minimum of 2 to 3 years.

13. The TPP should bring about efficiencies thereby reducing the overall operating costs for the Programme.

Response: The medical device regulatory program has always been efficient, as reported at the first consultation workshop, costing less on a program cost versus industry sector sales basis than other Health Canada regulatory programs. TPP has nevertheless introduced, or is developing, a number of options which will cut costs and introduce new efficiencies. These include, but are not limited to,

Réponse : Les frais moins élevés demandés pour l’évaluation des études précliniques et cliniques des instruments diagnostiques *in vitro* s’expliquent par le fait que les crédits alloués au PPT pour le financement des activités relatives à la sûreté du sang compensent pour le coût de l’examen des études cliniques et précliniques des instruments diagnostiques *in vitro*.

10. Plusieurs répondants ont déclaré souhaiter la publication d’un guide pour les aider à comprendre le Règlement. Plus particulièrement, il faudrait expliquer plus en détail l’échéancier des paiements.

Réponse : Des guides sur l’interprétation et les modalités d’application du présent *Règlement sur le prix à payer à l’égard des instruments médicaux* sont en cours d’élaboration. Ils seront affichés sur le site internet du PPT avant l’entrée en vigueur du Règlement.

11. Des répondants étaient d’avis qu’il faudrait inclure une définition de « vérificateur indépendant compétent ». Ils ont recommandé que le PPT ne prescrive pas le recours à un vérificateur professionnel, tel un comptable agréé, étant donné que la plupart des petites entreprises n’ont pas recours à des comptables agréés ou d’autres vérificateurs professionnels. Il faudrait inclure une définition de « livres des ventes certifiés ».

Réponse : Le PPT a révisé le Règlement. On pourra demander une réduction des frais à payer relativement à un instrument de classe II en présentant une déclaration, certifiée véridique et fidèle par la personne responsable de l’administration financière du fabricant, indiquant que les chiffres de ventes sont exacts. La compagnie sera tenue de fournir sur demande des relevés de ventes préparés conformément aux pratiques comptables généralement admises, plutôt que des relevés vérifiés. Des définitions seront incluses dans le guide sur l’interprétation du présent *Règlement sur le prix à payer à l’égard des instruments médicaux*.

12. Des répondants ont suggéré d’imposer un gel sur toute majoration des frais pour une période déterminée; une période de cinq ans a été avancée.

Réponse : Au cours de l’examen de toutes les initiatives de recouvrement des coûts du PPT qui doit avoir lieu en 1999 dans le cadre de la phase IV, le Règlement sur le prix à payer sera examiné sous l’angle des lacunes qui auront été identifiées. Une période d’acclimatation aux frais sera nécessaire avant de pouvoir proposer des changements, en particulier au barème des frais. Là où il conviendra de modifier les frais exigés, le PPT entreprendra des consultations efficaces et utiles auprès des clients et des autres parties intéressées au cours du processus de fixation des frais. Des consultations efficaces et utiles exigent du temps. Le processus réglementaire du gouvernement, de par sa nature même, tend à exiger beaucoup de temps. Pour ces raisons, il est peu probable que l’on introduise des modifications visant à majorer les frais avant une période minimale de deux à trois ans.

13. Le PPT devrait introduire des mesures d’économie afin de réduire les coûts de fonctionnement globaux du programme de réglementation.

Réponse : Le programme de réglementation des instruments médicaux a toujours été efficace, comme cela a été mentionné lors du premier atelier de consultations, étant moins coûteux que d’autres programmes de réglementation de Santé Canada lorsque l’on tient compte du rapport entre les coûts du programme et les ventes des entreprises. Le PPT a,

elimination of licensing of Class I medical devices, global harmonization of regulatory requirements, development of Mutual Recognition Agreements (MRAs) with other regulatory authorities, the implementation of quality system requirements whereby audits would be conducted on behalf of the TPP by independent third party audit organizations, and electronic exchange of information between manufacturers and the TPP to reduce administrative costs. All of these efforts will enable the TPP to keep the fees at a level which, while providing an appropriate safety assurance to the public, are not economically prohibitive.

14. Adequacy of the consultation process.

Stakeholders requested a longer comment period.

Response: There have been extensive consultations on this fee proposal since the *Medical Devices Regulations* were first published in the *Canada Gazette*, Part I on February 15, 1997 (18 months ago). Consultations are held on all proposals as set out in Government regulatory policies and procedures. Generally, this entails a prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, analysis of feedback received from interested groups and the decision set out in the *Canada Gazette*, Part II. The use of the TPP Web site also provides an additional means of communication. As with other TPP cost recovery initiatives, an extensive consultation occurs before fee proposals reach the *Canada Gazette*, Part I stage. Consultations on the fee proposal include the following:

- A business impact assessment
- Workshops with the full spectrum of the industry in August 1997 to discuss cost recovery principles, the potential approach to the fees and proposed fees and the March 1998 workshops to discuss broad issues including the design of the fee structure, implementation issues, fee reduction and fee exemption provisions and the methodology which was used to determine the unit fees
- A working session with 15 industry representatives to define a single device for licensing purposes. This definition impacts on the groupings of medical devices within one unit fee
- TPP/Association Principals meeting
- TPP Advisory Committee on Management meetings
- Regular Industry Association meetings with MEDEC
- Cost recovery stakeholder presentations: 70 participants in November 1997 and 180 participants in December 1997
- 30 day comment period following the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

In response to these consultations, the TPP has made several changes to the Regulations and the fee proposal to mitigate the impact of fees. As suggested from the lack of new issues identified during the 30 day *Canada Gazette*, Part I comment period, extending the comment period would not likely have raised any new issues or concerns from stakeholders. The Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives will provide further time for comment.

néanmoins, adopté ou envisage d'adopter un certain nombre d'options qui réduiront les coûts et donneront lieu à de nouvelles économies. Au nombre de ces options, il convient de mentionner l'élimination de l'homologation des instruments médicaux de classe I, l'harmonisation internationale des exigences réglementaires, la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres organismes de réglementation, la mise en œuvre de dispositions en matière de systèmes qualité nécessitant que les vérifications soient effectuées pour le PPT par des tiers vérificateurs indépendants, et l'échange électronique de renseignements entre les fabricants et le PPT afin de réduire les frais d'administration. Tous ces efforts permettront au PPT de maintenir les frais à un niveau qui, tout en donnant des garanties de sécurité au public, ne sera pas économiquement prohibitif.

14. Caractère adéquat du processus de consultations.

Des répondants ont demandé le prolongement de la période de commentaires.

Réponse : Des consultations exhaustives ont été tenues sur ces frais proposés depuis la première publication du *Règlement sur les instruments médicaux* dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 février 1997 (il y a 18 mois). Des consultations sont organisées sur toutes les propositions comme le stipulent les politiques et les procédures réglementaires du gouvernement. De façon générale, ces consultations comportent une prépublication de la proposition dans la *Gazette du Canada* Partie I, une analyse des observations communiquées par les groupes intéressés et la décision énoncée dans la *Gazette du Canada* Partie II. L'utilisation du site internet du PPT procure également une autre occasion de communication. Comme pour les autres initiatives de recouvrement des coûts du PPT, des consultations exhaustives ont lieu avant que les propositions sur les frais ne parviennent à l'étape de la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les consultations sur cette proposition comprennent ce qui suit :

- Évaluation de l'incidence sur les entreprises
- Des ateliers avec tous les représentants de l'industrie en août 1997 afin d'examiner les principes du recouvrement des coûts, les modalités potentielles de tarification et la tarification proposée et l'atelier de mars 1998 afin de discuter des grandes questions, notamment de la conception du barème des frais, des modalités de mise en œuvre, de la réduction des frais et des exemptions et de la méthode utilisée pour déterminer les frais unitaires
- Une séance de travail avec 15 représentants de l'industrie visant à définir un instrument unique aux fins de l'homologation. Cette définition a une influence sur le groupage des instruments médicaux à l'intérieur d'un même prix unitaire
- Réunion des Principaux d'associations et du PPT
- Comité consultatif de gestion du PPT
- Réunions périodiques des associations de l'industrie avec la MEDEC
- Présentations sur le recouvrement des coûts : 70 participants en novembre 1997 et 180 en décembre 1997
- Période de 30 jours pour les commentaires après la pré-publication dans la *Gazette du Canada* Partie I

En réponse à ces consultations, le PPT a apporté plusieurs modifications au Règlement et aux frais proposés afin d'atténuer l'impact des frais. Comme le suggère l'absence de

15. A stakeholder requested that the fee for the examination of a Class II medical device licence application be lowered or removed from the fee structure.

Response: The fee for the examination of a Class II medical device licence application is based on the costs to conduct an examination of the information which must be included in a Class II medical device licence application. A costing analysis of the activities was done by the TPP to establish charges that reflect the costs of services provided. In response to this request, the TPP has changed the Regulations. The reduced fee for the examination of a Class II medical device licence application has been lowered from \$100 to \$50.

16. Stakeholders expressed a concern about the establishment licence fees. A stakeholder suggested that the establishment licence fees should be on a sliding scale dependent upon the gross revenues of each company. For another stakeholder the establishment licence fees are considered to be too high.

Response: The establishment licensing fees are based on the establishment licence requirements of the *Medical Devices Regulations*. The fees were established based on the cost of providing activities related to the administration of establishment licensing which include a portion of the cost of providing post-licensing activities by the TPP. To scale the fees would make them a tax. Taxes differ from client fees in that it is a mandatory charge to individuals and organizations without reference to any special benefits conferred. Health Canada does not have the authority to impose taxes, nor would such a fee structure respect cost recovery principles.

The need for a fee reduction provision to mitigate the impact of the establishment licence fees on small businesses was not identified as a concern by stakeholders during consultation as these fees are low and should not be an impediment. However, the introduction of a fee reduction provision for establishment licences and/or an overall cap on annual establishment licence fees will be considered in the forthcoming Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives before the implementation of the establishment licence fees on January 1, 2000.

17. The TPP should adopt a very narrow interpretation of "significant changes" given the user fees involved.

Response: The concept of significant change is linked to the regulatory principles of safety and effectiveness and the ability of a risk-based system to effectively control the risk of medical devices offered for sale in Canada. The concept of significant change is linked to the device licence which is required for all Class II, III and IV devices. An amended

nouveaux points soulevés au cours de la période de commentaires de 30 jours octroyée dans la *Gazette du Canada* Partie I, il est peu probable que le prolongement de la période de commentaires aurait permis l'expression de nouveaux points de vue par les intervenants. L'examen de toutes les initiatives de recouvrement des coûts du PPT prévu lors de la phase IV permettra à tous les intéressés de se faire entendre de nouveau.

15. Un répondant a demandé que les frais à payer pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II soient abaissés ou retirés du barème des frais.

Réponse : Les frais à payer pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II sont basés sur les coûts qu'engendre l'examen des renseignements qui doivent être présentés dans une telle demande. Une analyse de l'établissement des coûts des activités a été effectuée par le PPT afin de déterminer des frais qui soient en proportion des coûts des services fournis. Le PPT a révisé le Règlement à la suite de cette demande. Les frais réduits à payer pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II ont été réduits de 100 dollars à 50 dollars.

16. Des intervenants ont exprimé des réserves au sujet des frais à payer pour l'agrément des établissements. Selon un répondant, ces frais devraient être fixés selon une échelle mobile variant en fonction du revenu brut de chaque compagnie. Pour un autre répondant, les frais à payer pour l'agrément des établissements sont trop élevés.

Réponse : Les frais à payer pour l'agrément des établissements s'appuient sur les exigences en matière d'agrément des établissements définies dans le *Règlement sur les instruments médicaux*. Ils ont été établis en fonction des coûts qu'engendrent les activités liées à l'administration du processus d'agrément, ce qui comprend une partie du coût lié aux activités de post-agrément exécutées par le PPT. Si les frais à payer étaient fixés selon une échelle mobile, cela en ferait des taxes. Les taxes diffèrent des frais en ce qu'elles constituent une charge obligatoire pour les particuliers et les organisations, sans octroi d'un bénéfice spécial en contrepartie. Santé Canada n'est pas habilitée à imposer des taxes, et d'ailleurs une telle tarification ne respecterait pas les principes qui sous-tendent le recouvrement des coûts.

L'introduction d'une clause de réduction des frais destinée à atténuer l'impact des frais d'agrément sur les petites entreprises n'a pas été reconnue comme un impératif par les intervenants durant les consultations, étant donné que ces frais sont peu élevés et qu'ils ne devraient pas constituer un obstacle. Toutefois, l'adoption d'une telle clause relativement aux licences d'établissement et/ou d'une limite globale sur les frais d'agrément annuels sera prise en considération lors de l'examen à venir (phase IV) de toutes les initiatives de recouvrement des coûts du PPT avant la mise en œuvre des frais d'agrément le 1^{er} janvier 2000.

17. Le PPT devrait adopter une interprétation très étroite des « modifications importantes », compte tenu des frais d'utilisation en cause.

Réponse : La notion de modification importante est liée aux principes de sûreté et d'efficacité de la réglementation et à la capacité d'un système fondé sur le risque de contrôler efficacement le risque que présentent les instruments médicaux proposés à la vente au Canada. La notion de modification

licence application is required if a significant change has been made to a licensed Class II, III or IV device. Significant change means a change that could reasonably be expected to affect the safety and effectiveness of a medical device and includes a change to one or more of the following: the manufacturing process, facility or equipment; the manufacturing quality control procedures; the design of the device; the intended uses of the device. There are no fees for Class II medical device licence amendments. The fees for the screening and examination of a Class III or IV medical device licence amendment application is the amount obtained by adding the fee for each component that is related to the application for amendment.

18. Comments received indicated that it should be clear that fees and fee reductions should be applied based on sales revenue from medical devices sold in Canada and not total revenue of the company. Stakeholders questioned whether the fee reduction provision which caps total licensing fees at 1.5 percent for the manufacturer would apply to a Canadian importer/distributor representing several manufacturers?

Response: The TPP has revised the wording of the Regulations to provide clarification. Fees and fee reductions are based on sales revenue from medical devices sold in Canada. Only the manufacturer can apply for and hold a medical device licence and, therefore, it is the manufacturer's actual gross revenue from sales in Canada that determines the fee and any reduction in the fee. Similarly, it is the manufacturer's annual gross revenue from sales in Canada that determines the fee to be paid for the right to sell a medical device or the reduced fee for the right to sell all of the manufacturer's licensed medical devices which limits the annual product licensing fees to 1.5 percent of a firm's gross revenue from sales (overall cap).

An importer or distributor who pays the bill on behalf of a manufacturer will not be eligible for the fee reduction and will be required to apply for a separate fee reduction for each of the different manufacturers handled by the importer or distributor. The Programme acknowledges industry's concern and is examining options to address it. An overall fee cap that encompasses both establishment and product licence renewal fees based on revenue of a single firm will be considered in Phase IV of the TPP cost recovery initiative.

Conclusion

A comprehensive consultation process has been undertaken with all stakeholders affected by the introduction of cost recovery into this regulatory process. The TPP made significant changes to the regulatory framework and the fee proposals throughout the process. As a result, the working relationship between the Programme and its stakeholders has improved and strengthened. One problem throughout the process was the lack of hard evidence available to determine the real impact of the introduction of fees.

importante est liée à l'homologation requise pour tous les instruments de classes II, III et IV. Une demande de modification à l'homologation d'un instrument est nécessaire si une modification importante a été apportée à un instrument de classe II, III ou IV homologué. Une modification importante s'entend d'une modification qui pourrait vraisemblablement influencer sur la sûreté ou l'efficacité de l'instrument médical. Y est assimilée toute modification à l'un ou plusieurs des éléments suivants : les procédés, les installations ou l'équipement de fabrication; les procédures de contrôle de la qualité; la conception de l'instrument; les utilisations auxquelles l'instrument est destiné. Il n'y a pas de frais à payer dans le cas de modifications à l'homologation d'un instrument médical de classe II. Les frais à payer pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande de modification à l'homologation d'un instrument de classe III ou IV se calculent en additionnant les frais correspondant à chaque composante liée à la demande de modification.

18. Selon certains commentaires reçus, il devrait être précisé que les frais et les réductions y afférentes s'appliqueront aux revenus provenant de la vente d'instruments médicaux au Canada et non aux revenus globaux de la compagnie. Des répondants se demandaient si la disposition de réduction qui limite les frais d'homologation totaux à 1,5 p. 100 dans le cas du fabricant s'appliquerait à un importateur/distributeur canadien représentant plusieurs fabricants?

Réponse : Le PPT a modifié le libellé du Règlement afin d'apporter les précisions nécessaires. Les frais et les réductions de frais sont fonction des revenus provenant de la vente d'instruments médicaux au Canada.

Seul le fabricant peut demander et détenir une homologation d'instrument médical; les frais et toute réduction de ces frais sont donc déterminés à partir des recettes brutes réelles du fabricant provenant des ventes au Canada. De même, c'est à partir des recettes brutes annuelles du fabricant provenant des ventes au Canada que l'on détermine les frais à payer pour le droit de vendre un instrument médical ou les frais réduits à payer pour le droit de vendre tous les instruments médicaux homologués du fabricant, ce qui limite les frais d'homologation annuels à payer à 1,5 p. 100 du revenu brut d'une firme provenant des ventes (limite globale).

Un importateur ou un distributeur qui règle la facture au nom d'un fabricant ne sera pas admissible à la réduction de frais et devra demander une réduction distincte pour chacun des différents fabricants avec qui il traite. Le Programme est conscient de l'inquiétude de l'industrie et examine actuellement des options de réponse. Une limite globale s'appliquant tant aux frais de renouvellement de la licence d'établissement qu'aux frais de renouvellement de l'homologation du produit et qui serait calculée à partir du revenu d'une seule firme sera examinée lors de la phase IV de l'initiative de recouvrement des coûts du PPT.

Conclusion

Un processus exhaustif de consultations a été engagé avec toutes les instances touchées par la mise en œuvre du recouvrement des coûts dans ce processus réglementaire. Le PPT a apporté des modifications importantes au cadre réglementaire et au barème des frais tout au long du processus, ce qui a permis d'améliorer et de renforcer les relations de travail entre le Programme et les instances. Toutefois, une lacune est demeurée présente tout au long du processus, soit l'absence de données

The TPP is one of the most efficient regulators as witnessed by lower costs, on a program cost versus industry sector sales basis, than other Health Canada regulatory programs. The planned Phase IV (1999) review of the entire drug and medical device cost recovery initiative will measure the real, as opposed to the perceived, impact of the implementation of the government's cost recovery process in the area of therapeutic products regulations.

Compliance and Enforcement

Compliance mechanisms are provided through the application of the *Financial Administration Act*, the *Food and Drugs Act* and *Medical Devices Regulations*. Compliance mechanisms have been established by the Department of Finance. Outstanding payments will be considered a debt to the Crown and managed according to standard practice.

These *Fees in Respect of Medical Devices Regulations* will become effective September 1, 1998.

Contacts

Nancy Shadeed
Telephone: (613) 954-0285
E-mail: nancy_shadeed@hc-sc.gc.ca
or
Julie Gervais
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
Health Protection Building
Address Locator 0702B1
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 952-3601
FAX: (613) 941-6458
E-mail: julie_gervais@hc-sc.gc.ca

probantes de l'impact réel de la mise en œuvre des frais. Le PPT est l'un des organismes de réglementation les plus efficaces, étant moins coûteux que d'autres programmes de réglementation de Santé Canada lorsque l'on tient compte du rapport entre les coûts du programme et les ventes des entreprises. La phase IV prévue pour 1999 qui examinera toutes les initiatives de recouvrement des coûts relatives aux instruments médicaux et aux médicaments, permettra de mesurer l'impact réel par opposition à l'impact perçu de la mise en œuvre du recouvrement des coûts du gouvernement dans le secteur de la réglementation des produits thérapeutiques.

Respect et exécution

Les mécanismes de conformité se fondent sur l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les instruments médicaux*. Des mécanismes de conformité ont été mis en place par le ministère des Finances. Les paiements en souffrance seront considérés comme des créances de la Couronne et traités conformément aux pratiques habituelles.

Le présent *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Personnes-ressources

Nancy Shadeed
Téléphone : (613) 954-0285
Adresse électronique : nancy_shadeed@hc-sc.gc.ca
ou
Julie Gervais
Division des politiques
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
Immeuble de la Protection de la santé
Indice d'adresse 0702B1
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 952-3601
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Adresse électronique : julie_gervais@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/98-433 26 August, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending the Canada Mining Regulations

P.C. 1998-1511 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to sections 8 and 12 of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Mining Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA MINING REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 65(3) and (4) of the *Canada Mining Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In the Northwest Territories (N.W.T.), the federal government, through the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND), is responsible for the management of Crown lands, including minerals, under the *Territorial Lands Act* and its Regulations, which include the *Canada Mining Regulations* (CMR). The CMR requires that each mine located on mineral leases granted under the Regulations pay royalties to the Crown. The royalties are based on the "value of the output" of the mine less certain deductions and allowances specified in the Regulations. This Regulation will continue to apply to vacant Crown land in Nunavut when Nunavut becomes an official territory in 1999.

Subsection 65(3) of the CMR provides that a mine shall not be required to pay royalties for the first 36 months after the date upon which the mine commences production. This Regulation repeals subsection 65(3) of the CMR.

Alternatives

The alternative to repealing subsection 65(3) of the CMR through this Regulation would be to repeal it as part of the

¹ C.R.C., c. 1516

Enregistrement
DORS/98-433 26 août 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada

C.P. 1998-1511 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 8 et 12 de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

MODIFICATION

1. Les paragraphes 65(3) et (4) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*¹ sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), c'est le gouvernement fédéral qui, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), est chargé de la gestion des terres publiques, et par conséquent des minéraux, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et de ses règlements, notamment le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* (REMC). Ce règlement exige que chaque mine située sur des terres faisant l'objet d'un bail minier accordé en vertu de celui-ci verse à la Couronne des redevances fondées sur la « valeur de la production » de la mine moins certaines déductions et allocations précisées dans le règlement. Cette disposition s'applique également aux terres publiques inoccupées dans le Nunavut et continuera de s'appliquer lorsque le Nunavut deviendra un territoire officiel en 1999.

Le paragraphe 65(3) du REMC prévoit qu'une société minière ne doit pas être tenue de verser des redevances pendant les 36 premiers mois après la date à laquelle la production commence à la mine. Ce règlement abroge le paragraphe 65(3) du REMC.

Solutions envisagées

L'autre solution à l'abrogation du paragraphe 65(3) du REMC au moyen de ce règlement serait son abrogation dans le cadre des

¹ C.R.C., ch. 1516

comprehensive CMR amendments republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits and Costs

The repeal of subsection 65(3) now will provide certainty to both the Crown and the mining industry as to whether or not new mine projects are entitled to the three-year royalty free period under the current CMR. This repeal of the three-year royalty free period will allow for meaningful consultation and consideration of public comment on the amendments to the mineral leasing and royalty provisions of the CMR before finalization this fall.

Consultation

The mining industry was informed of the intention to repeal the three-year royalty free period in a public discussion paper on proposed amendments to the CMR released in August 1996. The mining industry has been extensively consulted on these proposed amendments and accepts that the three-year royalty free period in the CMR will be repealed. All mining projects currently under development in the N.W.T. and Nunavut are proceeding with the knowledge that they will not be eligible for this royalty holiday.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contact

Robert Lauer
Chief, Financial Analysis and Royalty Administration
Mineral Resources
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
(819) 994-6772

modifications faisant l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Coûts et avantages

L'abrogation du paragraphe 65(3) va maintenant fournir une certitude à la Couronne et l'industrie minière, qu'un nouveau projet n'aura pas le droit à la période de trois ans exempte de redevances prévue au REMC. L'abrogation de la période de trois ans exempte de redevances permettra une période de consultation significative et une période pour accepter des commentaires sur les modifications traitant des baux miniers et les redevances avant de finaliser cet automne.

Consultations

L'industrie minière a été avisée de l'intention d'annuler la période de trois ans exempte de redevances dans un document de discussion sur les modifications proposées aux dispositions du REMC relatives aux redevances, rendu public en août 1996. L'industrie minière a été consultée sur les modifications proposées et accepte l'abrogation de la période de trois ans exempte de redevances. Tous les projets couramment au stage de développement dans les T.N.-O. et Nunavut continuent avec la connaissance qu'ils n'auront plus cette période sans redevances.

Conformité et application

Non applicable.

Personne-ressource

Robert Lauer
Chef, Analyse financière et administration des redevances
Ressources minérales
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 994-6772

Registration
SOR/98-434 26 August, 1998

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act

P.C. 1998-1514 26 August, 1998

Whereas, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 1997, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas more than 60 days have elapsed since the date of publication and no notices of objection to the proposed Order were filed with the Minister of the Environment pursuant to subsection 48(2) of the Act;

And whereas, pursuant to subsection 33(1)^b of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsections 33(1)^b and 41(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act*.

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULES I AND II TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Canadian Environmental Protection Act*¹ is amended by adding the following after item 26:

Column I	
Item	Name or Description of Substance
27.	(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

Enregistrement
DORS/98-434 26 août 1998

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

C.P. 1998-1514 26 août 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 octobre 1997, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de déposer un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que plus de 60 jours se sont écoulés depuis la date de publication du projet de décret et qu'aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de la ministre de l'Environnement selon le paragraphe 48(2) de cette loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 33(1)^b de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que la substance visée par le projet de décret est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 33(1)^b et 41(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE AUX ANNEXES I ET II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATIONS

1. L'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Colonne I	
Article	Dénomination de la substance
27.	Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

^b S.C. 1989, c. 9, s. 1(1)

¹ R.S., c. 16 (4th Supp.)

^a L.R., ch. 16 (4^e supp.)

^b L.C. 1989, ch. 9, par. 1(1)

¹ L.R., ch. 16 (4^e supp.)

2. Part I of Schedule II to the Act is amended by adding the following after item 10:

11. (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula $C_{17}H_{15}ClN_2O_3$.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on August 26, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2522, following SOR/98-435.

2. La partie I de l'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

11. Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est $C_{17}H_{15}ClN_2O_3$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du décret se trouve à la page 2522, suite au DORS/98-435.

Registration
SOR/98-435 26 August, 1998

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations

P.C. 1998-1515 26 August, 1998

Whereas, pursuant to subsection 48(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 1997, a copy of the proposed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas more than 60 days have elapsed since the date of publication and no notices of objection to the proposed Order were filed with the Minister of the Environment pursuant to subsection 48(2) of the Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 34(3) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the annexed Regulations do not regulate, in respect of any substance, an aspect of the substance that is regulated by or under any other Act of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, pursuant to section 34^b of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health and after the federal-provincial advisory committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*¹ is amended by adding the following after item 5:

Item	Name or Description of Substance
6.	(4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 26, 1998.

Enregistrement
DORS/98-435 26 août 1998

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites

C.P. 1998-1515 26 août 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 octobre 1997, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de déposer un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que plus de 60 jours se sont écoulés depuis la date de publication du projet de décret et qu'aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de la ministre de l'Environnement selon le paragraphe 48(2) de cette Loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 34(3) de cette loi, le gouverneur en conseil est d'avis que le projet de règlement ci-après ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu de l'article 34^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, après avoir donné au comité consultatif fédéral-provincial la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de cette loi, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Article	Dénomination de la substance
6.	Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃ .

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

^b S.C. 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, s. 15)

¹ SOR/96-237

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15

¹ DORS/96-237

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *New Substances Notification Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) (section 26(1)), any person must submit toxicological and other prescribed information to the Department of the Environment before manufacturing or importing a new substance into Canada. To ensure that the risks to human health and the environment resulting from the introduction of new and potentially dangerous substances are mitigated, the departments of Environment and Health conduct an assessment to determine if a new substance is toxic. When the assessment leads to the conclusion that the substance is toxic, the departments of Environment and Health establish conditions or prohibitions concerning the substance, which must be published in the *Canada Gazette* in the *Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic* under subsection 29(1) of the CEPA.

In November 1995, an applicant submitted a New Substance Notification to the Department of the Environment on the intent to import (4-Chlorophenyl)cyclopropyl-methanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime into Canada. This substance was intended to be used as an intermediate chemical in the manufacture of a pesticide. The pesticide was to be manufactured in Canada for export purposes only. The assessment led to the conclusion that (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime is toxic under subsection 11(a) of CEPA. As a result, the departments of Environment and Health have prohibited the manufacture and import of the substance in Canada under subsection 29(1) of CEPA. This prohibition was published in the *Canada Gazette* on December 20, 1995, under the *Conditions and Prohibitions for the Manufacture and Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic*. This prohibition is effective for a two-year period, at which time regulations must be developed to maintain the prohibition in place.

The assessment summary of (4-Chlorophenyl)cyclopropyl-methanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime has been published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 1997. Because of the current two-year prohibition, this substance is not manufactured nor imported in Canada. With the *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, pursuant to subsection 34(1) of CEPA, the departments of Environment and Health will extend and modify the two-year prohibition. The Regulations prohibit the manufacturing, use, processing, offer for sale, sale and importation into Canada of (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime.

The substance currently appears on the *List of Toxic Substances* (Schedule I) of CEPA. It will be added to the Schedule of the Regulations and added to the *List of Prohibited Substances*, Schedule II, Part I of CEPA.

The Regulations come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) (paragraphe 26(1)), toute personne doit fournir au ministère de l'Environnement l'information toxicologique et autres renseignements réglementaires, et ce, précédant la fabrication et l'importation d'une nouvelle substance au Canada. Les ministères de l'Environnement et de la Santé procèdent alors à une évaluation afin de déterminer si la nouvelle substance est toxique. Cette évaluation assure que les risques à la santé humaine et à l'environnement sont minimisés suite à l'entrée de substances nouvelles et potentiellement dangereuses. Lorsque l'évaluation mène à la conclusion que la substance est toxique, les ministères de l'Environnement et de la Santé établissent des conditions et interdictions concernant la dite substance. Ces conditions et interdictions doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* dans les *Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques*, en vertu du paragraphe 29(1) de la LCPE.

En novembre 1995, un requérant a fourni au ministère de l'Environnement une *déclaration de substances nouvelles* pour le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dans l'intention de l'importer au Canada. Il était prévu que cette substance soit utilisée comme intermédiaire chimique pour la fabrication d'un pesticide. Le pesticide aurait été fabriqué au Canada et destiné à l'exportation uniquement. L'évaluation a conduit à la conclusion que le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime est toxique en vertu du paragraphe 11a) de la LCPE. Suite à cette conclusion, les ministères de l'Environnement et de la Santé ont interdit la fabrication et l'importation de cette substance au Canada, en vertu du paragraphe 29(1) de la LCPE. Cette interdiction a été publiée le 20 décembre 1995, dans la *Gazette du Canada*, en vertu des *Conditions et interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques*. Cette interdiction est en vigueur pour une période de deux ans, et un règlement doit être proposé afin de maintenir l'interdiction.

Le résumé de l'évaluation du (4-chlorophényle)cyclopropyl-méthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 4 octobre 1997. Étant donné l'interdiction actuelle de deux ans, cette substance n'est ni fabriquée, ni importée au Canada. Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances interdites*, en vertu du paragraphe 34(1) de la LCPE, permet aux ministères de l'Environnement et de la Santé de prolonger et modifier l'interdiction de deux ans. Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation au Canada du (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime.

La substance figure sur la *Liste des substances toxiques* (annexe I) de la LCPE. Elle est ajoutée à l'Annexe du Règlement ainsi qu'à la *Liste des substances interdites* de l'annexe II, partie I de la LCPE.

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Alternatives

The Department of the Environment considered different risk management options such as manufacture without releases or defining a level of release that would not pose a risk to the environment. The option of prohibiting the manufacture and import of the substance pending submission of additional information was also considered, however it was felt that we could not identify any information items that would mitigate the concern. The prohibition was then issued.

The insertion of this substance in the Schedule of the Regulations are being proposed consistent with the principle of pollution prevention.

Benefits and Costs

Because the substance was not present in Canadian commerce, there will be no economic impacts. The environment will be protected from possible risks of exposure to this toxic substance since it will be prohibited in Canada.

Consultation

Discussions were held with the applicant during the assessment in order to obtain additional information on the submitted substance and the process involved. As soon as the assessment was done, the applicant was advised by the Department of the Environment about the CEPA toxic conclusion. At that time, the applicant also had the opportunity to provide comments on the Department of the Environment's assessment conclusions on persistence, bioaccumulation and aquatic toxicity.

The *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* and the assessment summary were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 1997, for a 60-day comment period and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* are to be proclaimed under the *Canadian Environmental Protection Act* and are subject to its Enforcement and Compliance Policy. The Department of Environment policy, among other things, outlines measures to promote compliance, including education and information promotion of technology development, and consultations on regulations development.

Enforcement will be carried out through inspection and monitoring to verify compliance, and through investigations of violations.

Responses to violations will be consistent with the criteria outlined in the Enforcement and Compliance Policy, i.e., the nature of the violation, effectiveness in achieving the desired result, and consistency in enforcement. Minor violations such as those for which the degree of harm or potential harm to the environment or human health is minimal could be dealt with by warnings. More serious offenses such as those having serious impact on human health or the environment could lead to prosecution.

Solutions envisagées

Le ministère de l'Environnement a considéré différentes alternatives de gestion du risque, telles que la fabrication sans rejet ou la détermination d'un niveau de rejet qui ne poserait aucun risque à l'environnement. L'alternative d'interdire la fabrication et l'importation de la substance en attendant la fourniture d'information additionnelle, a aussi été envisagée. Cependant, le ministère de l'Environnement était d'avis qu'il ne pourrait identifier aucun élément d'information permettant d'amenuiser le problème. L'interdiction a donc été émise.

L'ajout de cette substance à l'annexe du règlement est proposé conformément au principe de prévention de la pollution.

Avantages et coûts

Puisque cette substance n'était pas présente dans le commerce canadien, il n'y aura aucun impact économique. L'environnement sera protégé des risques d'expositions à cette substance toxique puisque celle-ci sera interdite au Canada.

Consultations

Lors de l'évaluation, des discussions ont eu lieu avec le requérant afin d'obtenir de l'information additionnelle sur la substance déclarée et sur le procédé impliqué. Aussitôt que l'évaluation fût terminée, le ministère de l'Environnement a avisé le requérant concernant la conclusion de toxicité au regard de la LCPE. À ce moment, le requérant a également eu l'occasion de fournir ses commentaires concernant les conclusions de l'évaluation du ministère de l'Environnement sur la persistance, la bioaccumulation, et la toxicité aquatique.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites* et le résumé de l'évaluation ont été prépubliés dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 octobre 1997, assortis d'une période de commentaires de soixante jours. Suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites* sera promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et sera couvert par la politique d'application de cette loi. Cette politique du ministère de l'Environnement prévoit notamment des mesures à prendre pour favoriser l'observation de la Loi, comme l'éducation et l'information, la promotion du perfectionnement technologique, et la consultation portant sur l'élaboration des règlements.

L'application au règlement sera assurée grâce à des inspections et des contrôles périodiques destinés à vérifier le respect de la Loi, et à des enquêtes sur les infractions.

La répression des infractions sera conforme aux critères énoncés dans la politique d'application, soit la nature de l'infraction, l'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer et l'uniformité d'application. Les infractions sans incidence directe ou sans incidence potentielle sur l'environnement ou la santé pourraient faire l'objet d'avertissements. Les infractions plus graves, qui pourraient avoir des conséquences néfastes à l'environnement et à la santé pourraient être l'objet de poursuites judiciaires.

Contacts

Nathalie Tremblay
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Pollution Prevention Directorate
Environmental Protection Service
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-4122

Arthur Sheffield
Regulatory and Economic Assessment Branch
Regulatory and Economic Issues Directorate
Policy and Communications
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172

Personnes-ressources

Nathalie Tremblay
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux
Direction générale de la prévention de la pollution
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-4122

Arthur Sheffield
Direction de l'évaluation réglementaire et économique
Direction générale des affaires réglementaires et économiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172

Registration
SOR/98-436 26 August, 1998

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations

P.C. 1998-1516 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 610 of the *Insurance Companies Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ASSETS (FOREIGN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 3 of the *Assets (Foreign Companies) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Subject to sections 4 and 8, every foreign life company shall, in respect of the insuring in Canada of risks that fall within the class of life insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of

2. The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2) and sections 7 to 9, a foreign company shall, in respect of the insuring in Canada of risks that fall within a class of insurance other than life insurance, maintain assets in Canada the total value of which, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, is at least equal to the aggregate of

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations*, made pursuant to section 610 of the *Insurance Companies Act*, amend the assets maintenance determination outlined in section 3 and subsection 5(1) of the *Assets (Foreign*

^a S.C. 1991, c. 47
¹ SOR/92-525

Enregistrement
DORS/98-436 26 août 1998

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)

C.P. 1998-1516 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 610 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACTIF (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du *Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve des articles 4 et 8, la société d'assurance-vie étrangère est tenue, à l'égard de la garantie au Canada de risques dans la branche assurance-vie, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, déterminée en conformité avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi ou en fonction de leur valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, est au moins égale à la somme des montants suivants :

2. Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 à 9, la société étrangère est tenue, à l'égard de la garantie au Canada de risques dans toute branche d'assurance autre que l'assurance-vie, de maintenir des éléments d'actif au Canada dont la valeur totale, déterminée en conformité avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi ou en fonction de leur valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, est au moins égale à la somme des montants suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*, pris sous le régime de l'article 610 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, modifie le calcul de la valeur des éléments d'actif décrit à l'article 3 et au paragraphe 5(1) du *Règlement sur*

^a L.C. 1991, ch. 47
¹ DORS/92-525

Companies) Regulations. Foreign insurance companies are required to maintain/vest assets proportional to their Canadian insurance risk.

As a result of the promulgation of Bill C-82, section 666 of the *Insurance Companies Act* was deleted and accordingly foreign insurance companies can no longer determine their level of assets maintenance based on that section. Therefore assets maintenance will be determined in accordance with accounting principles referred to in subsection 331(4) of the *Insurance Companies Act*. The amendment to the Regulations will reflect the change made to the *Insurance Companies Act*.

Alternatives

Given that the amendment to the Regulations simply expands the use of the same accounting principles already required under the *Insurance Companies Act* for the determination of assets maintenance, other alternatives were not considered.

Benefits and Costs

The implementation of the amendments will simplify accounting practices for foreign insurance companies and will generate no additional costs to either OSFI or the foreign insurance companies.

Consultation

Foreign insurance companies were kept abreast of the Government's intent to change the means of determining assets maintenance (i.e. revoke section 666 and base the determination on subsection 331(4)) during the extensive consultation process leading up to the promulgation of Bill C-82. No objections were received.

The industry was supportive of the proposed change to the determination of assets maintenance. No further consultations with foreign insurance companies are considered necessary.

There was no need to consult other federally regulated financial institutions given that they are not affected by the change.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 1998. No adverse comments were received in response to prepublication.

Compliance and Enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources or on its ability to supervise FRFIs.

Contact

Mr. Charles P. Johnston
Legislation Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 990-7472
FAX: (613) 998-6716

l'actif (sociétés étrangères). Les sociétés étrangères d'assurances doivent maintenir/placer des éléments d'actif dont la valeur est proportionnelle à celle des risques qu'elles garantissent au Canada.

Par suite de la promulgation du projet de loi C-82, l'article 666 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* a été abrogé, avec ce résultat que les sociétés d'assurances étrangères ne peuvent plus se fonder sur cette disposition pour déterminer la valeur de leurs éléments d'actif. La valeur de l'actif à conserver doit maintenant être calculée conformément avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La modification du règlement reflétera les changements de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Solution de rechange

Puisque la modification du règlement ne vise qu'à étendre l'application des principes comptables déjà prévus par la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour déterminer la valeur de l'actif à conserver, aucune autre solution de rechange n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La mise en œuvre de ces modifications simplifiera les pratiques comptables des sociétés d'assurances étrangères et n'entraînera aucune hausse de coûts pour ces dernières ou pour le BSIF.

Consultations

Les sociétés étrangères d'assurances ont été tenues au courant de l'intention du gouvernement de modifier le fondement du calcul de la valeur de l'actif (c.-à-d. d'abroger l'article 666 et de fonder le calcul sur le paragraphe 331(4)) au cours des vastes consultations qui ont précédé la promulgation du projet de loi C-82. Elles n'ont soulevé aucune objection.

L'industrie appuie la modification proposée du mode de calcul de la valeur de l'actif à conserver. Le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de consulter de nouveau les sociétés d'assurances étrangères.

Il n'était pas nécessaire de consulter d'autres institutions financières fédérales puisque ce changement ne les touche pas.

Le Règlement a fait l'objet d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I du 9 mai 1998. Aucune observation négative n'a été reçue par la suite.

Respect et exécution

Ces changements n'auront guère d'impact sur les ressources du BSIF ou sur sa capacité de surveiller les IFF.

Personne-ressource

M. Charles P. Johnston
Agent de législation
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7472
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/98-437 26 August, 1998

RADIOCOMMUNICATION ACT

Regulations Amending the Radiocommunication Regulations

P.C. 1998-1517 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 6^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radiocommunication Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 22(2) of the *Radiocommunication Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Where Category I equipment is modified in such a way as to affect any parameter specified in the standard under which the equipment was certified, the modified equipment is no longer considered to be certified and requires testing in accordance with section 24.

2. Subsection 24(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Where a manufacturer or importer fails, after being requested to do so by the Minister, to test Category I equipment or to make the equipment available for testing, the Minister shall suspend the TAC in respect of that equipment.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Radiocommunication Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 27, 1996, following much consultation with the radiocommunication industry and other stakeholders including broadcasting undertakings, radio operators, the amateur radio community and the federal, provincial and municipal governments. A few omissions and inconsistencies, however, have recently been noted and the Department is making minor modifications to the content of the Regulations to correct these errors.

Subsection 22(2) of the *Radiocommunication Regulations* is being modified because the provision currently cannot be applied as drafted. In accordance with subsection 21(4) of the Regulations, equipment must meet the applicable standards in order to

^a S.C. 1989, c. 17, s. 4

^b S.C. 1989, c. 17, s. 2

¹ SOR/96-484

Enregistrement
DORS/98-437 26 août 1998

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication

C.P. 1998-1517 26 août 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RADIOCOMMUNICATION

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 22(2) du *Règlement sur la radiocommunication*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque du matériel de catégorie I est modifié à un point tel qu'il n'est plus conforme à l'un ou l'autre des paramètres précisés dans la norme en fonction de laquelle le CAT a été délivré, le matériel modifié n'est plus considéré comme étant approuvé et doit être mis à l'essai conformément à l'article 24.

2. Le paragraphe 24(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si le fabricant ou l'importateur n'obtempère pas à la demande du ministre de faire l'essai du matériel de catégorie I ou de le mettre à la disposition du ministre pour la mise à l'essai, celui-ci suspend le CAT délivré à l'égard du matériel.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la radiocommunication* a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 27 novembre 1996, suite à de nombreuses consultations avec l'industrie de la radiocommunication et autres intervenants, y compris les entreprises de radiodiffusion, les opérateurs radio, et les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Toutefois, quelques oublis et incohérences ont été notés récemment et le Ministère apporte quelques modifications mineures au contenu du règlement pour corriger ces erreurs.

Le paragraphe 22(2) du *Règlement sur la radiocommunication* est modifié parce que la disposition ne peut pas être actuellement mise en application telle que rédigée. D'après le paragraphe 21(4) du règlement, le matériel doit rencontrer les normes applicables

^a L.C. 1989, ch. 17, art. 4

^b L.C. 1989, ch. 17, art. 2

¹ DORS/96-484

be certified by the Minister. Subsection 22(2), however, states that equipment which has been modified and that no longer meets the applicable standards can also be certified by the Minister. As a result, the requirement found at subsection 21(4) and the requirement found at subsection 22(2) of the Regulations contradict each other. Subsection 21(4) is consistent with the Department of Industry's current practice of issuing certificates as proof that the equipment complies with the applicable standards. Subsection 22(2), as it is currently drafted, contradicts this practice. Consequently, subsection 22(2) is being amended to ensure that when equipment has been modified in such a way as to affect any parameter specified in the standard under which it was certified, this equipment is no longer considered to be certified and is to be tested in accordance with section 24 of the Regulations. Once the modified equipment has been tested and the results of these tests demonstrate that the modified equipment complies with the applicable standards, the Minister may issue a certificate in accordance with subsection 21(4). The testing of equipment as prescribed by subsection 24 is consistent with the Department's current practice.

A modification is being made to subsection 24(5) because the word "importer" was accidentally omitted when the *Radiocommunication Regulations* were published. It was the Department's intent to include importers as well as manufacturers throughout section 24 when the Regulations were promulgated in 1996. The omission of the word "importer" creates an inconsistency in the overall application of section 24. Subsections 24(1) to 24(4) are applicable to both importers and manufacturers and require that both importers and manufacturers test their equipment at the request of the Minister of Industry to ensure compliance with the applicable standards. If, however, an importer or manufacturer fails to test the equipment as requested by the Minister, the Minister can currently only suspend a technical acceptance certificate (TAC) that has been issued to the manufacturer and he cannot suspend the TAC issued to an importer that does not comply with such a request. Both the importer and the manufacturer are required to comply with subsections 24(1) to 24(4). However, only the manufacturer may be penalized for not doing so. This is contrary to the Department of Industry's intent. The penalty found at subsection 24(5) should also be applicable to the importer and the Regulations are being modified accordingly.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. In the case of subsection 22(2), the status quo is unacceptable because the provision cannot be enforced as written. In the case of subsection 24(5), the status quo is unacceptable because the omitting of the word "importer" creates an inconsistency in the overall application of section 24.

Benefits and Costs

It is expected that these changes will have little or no impact on Canadians. There will be no costs or benefits associated with these modifications.

Consultation

The Department's clients and stakeholders as well as the general public were consulted during a public consultation period of

pour que celui-ci soit l'objet d'un certificat délivré par le Ministère. Le paragraphe 22(2), cependant, établit que du matériel qui a été modifié et qui ne rencontre plus les normes applicables peut aussi faire l'objet d'un certificat délivré par le Ministère. Par conséquent, l'exigence retrouvée au paragraphe 21(4) et l'exigence retrouvée au paragraphe 22(2) se contredisent. Le paragraphe 21(4) est conforme à la pratique actuelle du ministère de l'Industrie de délivrer des certificats comme preuve de la conformité du matériel aux normes applicables. Le paragraphe 22(2), tel qu'il est actuellement rédigé, est contraire à cette pratique. Par conséquent, le paragraphe 22(2) est modifié pour assurer que le matériel qui a été modifié de façon à ne pas être conforme aux paramètres spécifiés dans la norme applicable, que celui-ci ne soit pas considéré comme étant approuvé et qu'il soit mis à l'essai en conformité avec l'article 24 du règlement. Une fois que le matériel modifié a été mis à l'essai et que les résultats de ces essais démontrent que le matériel modifié est conforme aux normes applicables, le Ministère peut délivrer un certificat en conformité avec le paragraphe 21(4). La mise à l'essai du matériel, telle que prescrite par l'article 24, est conforme à la pratique actuelle du Ministère.

Une modification est apportée au paragraphe 24(5) parce que le mot « importateur » a été omis accidentellement lorsque le *Règlement sur la radiocommunication* a été publié. L'intention du Ministère était d'appliquer l'article 24 dans son ensemble aux importateurs et aux manufacturiers lorsque le Règlement a été promulgué en 1996. L'oubli crée une incohérence dans la mise en application de l'article 24. Les paragraphes 24(1) et 24(4) sont applicables aux importateurs et aux manufacturiers et exigent que ceux-ci mettent à l'essai leur matériel à la demande du ministre de l'Industrie pour assurer la conformité du matériel aux normes applicables. Si, cependant, un importateur ou un manufacturier omet de mettre à l'essai le matériel, tel que demandé par le Ministère, le Ministère peut actuellement seulement suspendre le certificat d'approbation technique (CAT) qui a été délivré au manufacturier et il ne peut pas suspendre le CAT délivré à l'importateur qui ne se conforme pas à la demande du Ministère. Les importateurs et les manufacturiers doivent se conformer aux exigences des paragraphes 24(1) à 24(4). Cependant, seul le manufacturier peut être pénalisé pour avoir enfreint ce devoir. Ceci est contraire à l'intention du ministère de l'Industrie. La pénalité retrouvée au paragraphe 24(5) doit aussi être applicable à l'importateur et le Règlement doit être modifié en conséquence.

Solutions de rechange

Le statu quo est la seule solution de rechange possible. En ce qui concerne le paragraphe 22(2), le statu quo est inacceptable comme solution de rechange parce que le paragraphe ne peut pas être mis en application tel que rédigé. En ce qui concerne le paragraphe 24(5), le statu quo est inacceptable comme solution de rechange car l'oubli du mot « importateur » crée une inconsistance dans la mise en application de l'article 24 dans son ensemble.

Avantages et coûts

Il est prévu que ces changements auront très peu ou aucun impact sur les Canadiens. Il n'y a pas d'avantage ni de coût relatifs aux modifications.

Consultations

Les clients du Ministère, les autres intervenants et le grand public ont été consultés lors d'une période de consultation

75 days following the publication of these changes in the *Canada Gazette*, Part I, which also appeared on Strategis. The Department did not receive any comment from clients, stakeholders or the general public during this public consultation period.

Compliance and Enforcement

No changes will be required to the Department's current compliance and enforcement mechanisms. The Department will continue, as appropriate, to issue warnings and to prosecute when there is failure to comply with the *Radiocommunication Act* and the Regulations.

Contact

Marie R. Lefebvre
A/Manager
National and International Regulations
Radiocommunications and Broadcasting
Regulatory Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 998-2927
FAX: (613) 993-4433
Internet: lefebvre.marie@ic.gc.ca

publique de 75 jours qui a suivi la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I et qui ont aussi été affichées sur le site Stratégis. Le Ministère a obtenu aucun commentaire de la part des clients, des autres intervenants ou du grand public durant cette période de consultation publique.

Respect et exécution

Aucun changement sera requis aux mécanismes utilisés par le Ministère déjà mis en place pour le respect et l'exécution. Lorsqu'il est approprié, le Ministère continuera d'émettre des avis et de poursuivre lorsqu'il y a un manque de respect de la *Loi sur la radiocommunication* ou des règlements.

Personne-ressource

Marie R. Lefebvre
Gestionnaire par intérim
Réglementation nationale et internationale
Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion
Industrie Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 998-2927
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-4433
Adresse Internet : lefebvre.marie@ic.gc.ca

Registration
SOR/98-438 26 August, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 2, 1998)

P.C. 1998-1520 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 2, 1998)*.

ORDER AUTHORIZING FEDERAL EMPLOYEES TO ACQUIRE INTERESTS IN CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (ORDER NO. 2, 1998)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire interest in territorial lands in the Northwest Territories.

AUTHORIZATION

2. The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire interests in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on August 26, 1998.

SCHEDULE

To Norman Lee McCowan, of the Town of Hay River in the Northwest Territories, Resource Management Officer, an employee of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to lease, for a hunting and fishing cabin, the whole of a un-surveyed parcel of land of approximately 0.54 hectares located near km. 4.4, Highway No. 1, in the Northwest Territories, as said parcel is shown outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Enregistrement
DORS/98-438 26 août 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1998 Décret N° 2)

C.P. 1998-1520 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1998 Décret N° 2)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (1998 DÉCRET N° 2)

OBJET

1. Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

AUTORISATION

2. L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE

La location à bail, par Norman Lee McCowan, de la ville de Hay River dans les Territoires du Nord-Ouest, agent de gestion des ressources, un employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux fins d'aménagement d'une cabane de chasse et pêche, de la totalité d'une parcelle de terre non arpentée ayant une superficie d'environ 0,54 hectares près de la borne kilométrique 4,4 de la route n° 1, dans les Territoires du Nord-Ouest, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse versée aux dossiers de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, sous le n° 33-1-12, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following employee authority to acquire interests in territorial lands located in the Northwest Territories:

Norman Lee McCowan, of the Town of Hay River in the Northwest Territories, Resource Management Officer, an employee of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to lease, for a hunting and fishing cabin, the whole of a un-surveyed parcel of land of approximately 0.54 hectares located near km. 4.4, Highway No. 1, in the Northwest Territories.

Alternatives

The employee wishes to acquire interests in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no costs connected with this federal employees land acquisition Order. However, there will be a benefit to the crown in the form of annual rental fees.

Environmental consideration of this transaction has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

The applicants' supervisor have certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with his employment and this has been confirmed by the Director General, Northern Affairs Program, NWT Region.

Early notice was provided through the *1998 Federal Regulatory Plan*, proposal number R-2-I INAC.

Compliance and Enforcement

The Conflict of Interest Guidelines require that the employee certify that there is no conflict of interest. The employee has provided the required certification.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous l'autorisation d'un décret du gouverneur en conseil. Ce Décret autorisera l'employé suivant à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) :

La location à bail, par Norman Lee McCowan, de la ville de Hay River dans les Territoires du Nord-Ouest, agent de gestion des ressources, un employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux fins d'aménagement d'une cabane de chasse et pêche, de la totalité d'une parcelle de terre non arpentée ayant une superficie d'environ 0,54 hectares près de la borne kilométrique 4,4 de la route n° 1, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Solutions envisagées

L'employé désire acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret du gouverneur en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce Décret autorisant l'acquisition de terres par un agent de l'État n'entraîne pas de coûts. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception d'un loyer annuel pour ces terres.

Les répercussions sur l'environnement de cette transaction ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Le superviseur du demandeur a certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de son emploi et cette déclaration a été confirmée par le Directeur général du Programme des affaires du Nord, région des T.N.-O.

Le préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale pour 1998*, proposition numéro R-2-I AINC.

Respect et exécution

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que l'employé certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. L'employé a fourni la déclaration exigée.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/98-439 26 August, 1998

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations

P.C. 1998-1550 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 5(1) of the *Proceeds of Crime (money laundering) Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “transaction ticket” in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations*¹ is replaced by the following:

“transaction ticket” means the record referred to in paragraph 6(1)(a). (*fiche d’opération*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“casino” means a person who is licensed, registered, permitted or otherwise authorized, pursuant to section 207 of the *Criminal Code* to do business as a casino; (*casino*)

“extension of credit record” means the record referred to in paragraph 8.1(5)(b); (*relevé de crédit*)

“large cash disbursement record” means the record referred to in subsection 8.1(2); (*relevé de déboursement important en espèces*)

“signature card” with respect to an account, includes any document that bears the signature of the individual who is authorized to give instructions in respect of the account. (*fiche de spécimen de signature*)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. For the purposes of paragraph 3(h) of the Act, the Act applies to

(a) every person who is engaged in a business, profession or activity in the course of which cash is received for payment or transfer to a third party; and

(b) casinos.

3. The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subsection (1) does not apply to a person referred to in paragraph 3(a) who receives cash

4. Paragraph 5(d) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/98-439 26 août 1998

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité

C.P. 1998-1550 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « fiche d’opération », à l’article 2 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*¹, est remplacée par ce qui suit :

« fiche d’opération » Document visé à l’alinéa 6(1)a). (*transaction ticket*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« casino » Personne autorisée, par licence, permis, enregistrement ou autrement, à exploiter un casino en vertu de l’article 207 du *Code criminel*. (*casino*)

« fiche de spécimen de signature » S’entend, relativement à un compte, de tout document qui porte la signature de l’individu qui est autorisé à agir à l’égard du compte. (*signature card*)

« relevé de crédit » Document visé à l’alinéa 8.1(5)b). (*extension of credit record*)

« relevé de déboursement important en espèces » Document visé au paragraphe 8.1(2). (*large cash disbursement record*)

2. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Sont visés pour l’application de l’alinéa 3h) de la Loi :

a) les personnes qui, dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise ou de l’exercice d’une profession ou d’une activité, reçoivent des montants en espèces en vue de les verser ou de les transférer à un tiers;

b) les casinos.

3. Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux personnes visées à l’alinéa 3a) qui reçoivent un montant en espèces qui :

4. L’alinéa 5d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1991, c. 26

¹ SOR/93-75

^a L.C. 1991, ch. 26

¹ DORS/93-75

(d) every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business, except debit memos that relate to an account at the same branch of a financial institution that created the debit memo;

5. (1) Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1).

(2) Paragraph 6(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a transaction ticket in respect of every currency exchange transaction, that may take the form of an entry in a transaction register, and that indicates

- (i) the date, the amount and the type of currency of the purchase or sale,
- (ii) the method, amount and currency of payment made or received, as the case may be, and
- (iii) in the case of a transaction in excess of \$1,000, or its equivalent in a foreign currency, that is carried out by an individual, the name of that individual;

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Every casino shall be deemed to be engaged in the business of foreign exchange dealing with respect to every currency exchange transaction it carries out.

6. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Every life insurance company shall keep and retain a client application form for every purchase from it of an immediate or deferred annuity, or of an insurance policy, for which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the contract, irrespective of the means of payment, other than an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations* as it read on May 1, 1992.

(2) In the case of a life insurance policy which is a group policy, the life insurance company shall obtain the client application form referred to in subsection (1) from the applicant for the policy.

8.1 (1) Subject to subsection (7), and for greater certainty, the transactions in respect of which a casino is required to keep and retain large cash transaction records pursuant to subsection 4(1) include the following transactions involving cash in the amount of \$10,000 or more:

- (a) sale of chips, tokens or plaques;
- (b) front money deposits;
- (c) safekeeping deposits;
- (d) repayment of any form of credit, including markers and counter cheques;
- (e) bets of currency; and
- (f) sales of the casino's cheques.

(2) Subject to subsection (7), where the total amount of cash disbursed is \$10,000 or more, a casino shall keep and retain a large cash disbursement record in respect of the following transactions:

- (a) redemption of chips, tokens and plaques;
- (b) front money withdrawals;
- (c) safekeeping withdrawals;

(d) toutes les notes de débit et de crédit établies ou reçues dans le cours normal de leurs activités, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un compte se trouvant à la même succursale d'une institution financière que celle où les notes ont été établies;

5. (1) L'article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1).

(2) L'alinéa 6(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) pour chaque opération de change, une fiche d'opération qui peut consister en une inscription d'un registre des opérations et qui indique :

- (i) la date de l'opération, le montant et le type des devises achetées ou vendues,
- (ii) le mode de paiement utilisé et le montant et le type de devises du paiement effectué ou reçu en échange,
- (iii) dans le cas d'une opération de plus de 1 000 \$, ou son équivalent en devises étrangères, effectuée par un individu, le nom de cet individu;

(3) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les casinos sont réputés, relativement à toutes les opérations de change qu'ils effectuent, être des personnes qui se livrent aux opérations de change.

6. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Les compagnies d'assurance-vie doivent tenir et conserver une formule de demande pour chaque achat de rente immédiate ou différée ou de police d'assurance à l'égard duquel le client peut verser un montant de 10 000 \$ ou plus pendant la durée du contrat, quel que soit le mode de paiement, à l'exclusion d'une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 1^{er} mai 1992.

(2) Dans le cas d'une police d'assurance-vie collective, la compagnie d'assurance-vie doit obtenir la formule de demande visée au paragraphe (1) auprès du proposant.

8.1 (1) Sous réserve du paragraphe (7), il est entendu que les opérations à l'égard desquelles les casinos sont tenus de tenir et conserver des relevés d'opération importante en espèces conformément au paragraphe 4(1) comprennent les opérations suivantes au cours desquelles un montant en espèces de 10 000 \$ ou plus est reçu :

- a) vente de jetons ou de plaques;
- b) dépôt de montant initial;
- c) dépôt de montant confié à la garde du casino;
- d) remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque omnibus;
- e) pari en devises;
- f) vente d'un chèque du casino.

(2) Sous réserve du paragraphe (7), les casinos doivent tenir et conserver des relevés de déboursement important en espèces relativement à toutes les opérations suivantes au cours desquelles un montant en espèces de 10 000 \$ ou plus est déboursé :

- a) rachat de jetons et de plaques;
- b) retrait d'un montant initial;
- c) retrait d'un montant confié à la garde du casino;

- (d) advances on any form of credit, including markers and counter cheques;
- (e) payments on bets, including slot jackpots;
- (f) payments to a customer of funds received for credit to that customer or any other customer;
- (g) cashing of cheques or other negotiable instruments; and
- (h) reimbursement to customers of travel and entertainment expenses.

(3) A large cash disbursement record shall indicate

- (a) the name of the person to whom the disbursement is made;
- (b) the date and nature of the disbursement;
- (c) the person's address and the nature of the principal business or occupation in which the person is engaged; and
- (d) where the employee or director making the disbursement on behalf of the casino has reason to believe that the person is receiving the cash on behalf of a third party, whether, according to that person, the cash is received on behalf of a third person and, if so,
 - (i) the name and address of the third party and the nature of the principal business or occupation in which the third party is engaged, or
 - (ii) that that person purports to be keeping and retaining a large cash transaction record pursuant to these Regulations in respect of the receipt of the cash.

(4) For the purposes of subsection (3), two or more transactions entered into on the same day and resulting in a total amount of cash disbursed of \$10,000 or more shall be treated as a single transaction if an employee of the casino who conducts any of the operations on behalf of the casino knows that the disbursements are made to the same person or for the benefit of the same person.

(5) Subject to subsection (7), every casino shall keep and retain the following records:

- (a) with respect to every customer account opened by the casino:
 - (i) a signature card in respect of each account holder,
 - (ii) every account operating agreement that is received or created in the normal course of business,
 - (iii) a deposit slip in respect of every deposit that is made to an account, and
 - (iv) every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business; and
- (b) with respect to every extension of credit to a customer in excess of \$2,500, an extension of credit record that indicates
 - (i) the customer's name and address and the nature of the principal business or occupation in which the customer is engaged,
 - (ii) the terms and conditions of the extension of credit, and
 - (iii) the date and amount of the transaction.

(6) Subject to subsection (7), every casino shall keep and retain a record indicating the nature and reference number of the document referred to in subsection 11(2) that is used to verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which the casino is required to keep a large cash transaction record, a large cash disbursement record or an extension of credit record.

- d) octroi de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque omnibus;
- e) paiement sur pari, notamment la cagnotte des machines à sous;
- f) paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
- g) encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;
- h) remboursement à un client de frais de déplacement et de présentation.

(3) Tout relevé de déboursement important en espèces doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui reçoit le montant;
- b) la date et la nature du déboursement;
- c) l'adresse de la personne qui reçoit le montant et la nature de sa profession ou de son entreprise principale;
- d) lorsque l'employé ou l'administrateur qui fait le déboursement pour le compte du casino a des raisons de croire que la personne qui reçoit le montant agit pour le compte d'un tiers, une mention indiquant, selon ce qu'allègue cette personne, si le montant est reçu pour le compte d'un tiers et, le cas échéant :
 - (i) soit le nom du tiers, ainsi que son adresse et la nature de sa profession ou de son entreprise principale,
 - (ii) soit une mention indiquant que cette personne allègue qu'elle tient et conserve un relevé d'opération importante en espèces en conformité avec le présent règlement relativement au montant en espèces reçu.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), deux ou plusieurs opérations effectuées le même jour au terme desquelles l'ensemble des montants déboursés en espèces s'élève à 10 000 \$ ou plus sont considérées comme une seule opération si l'employé du casino qui effectue l'une ou plusieurs de ces opérations pour le compte de celui-ci sait que ces déboursements sont effectués à une seule personne ou pour le compte d'une seule personne.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), les casinos doivent tenir et conserver les documents suivants :

- a) pour tous les comptes qu'ils ouvrent pour des clients :
 - (i) la fiche de spécimen de signature de chaque titulaire de compte,
 - (ii) toutes les conventions de tenue de compte établies ou reçues dans le cours normal de leurs activités,
 - (iii) un bordereau de dépôt pour chaque dépôt à un compte,
 - (iv) toutes les notes de débit et de crédit établies ou reçues dans le cours normal de leurs activités;
- b) pour tous les octrois de crédit à des clients excédant 2 500 \$, un relevé de crédit qui contient les renseignements suivants :
 - (i) le nom du client, ainsi que son adresse et la nature de sa profession ou de son entreprise principale,
 - (ii) les modalités de l'octroi du crédit,
 - (iii) la date et le montant de l'opération.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les casinos doivent tenir et conserver des documents indiquant la nature et le numéro de référence des documents visés au paragraphe 11(2) pour chaque individu qui effectue une opération à l'égard de laquelle ils doivent tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces, un relevé de déboursement important en espèces ou un relevé de crédit.

(7) A casino is not required to keep and retain a record described in subsections (1), (2), (5) and (6) or include information in the record if the information that would otherwise be required to be contained in the record is readily obtainable from other records kept and retained by the casino pursuant to these Regulations.

7. Paragraph 9(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) paragraphs 5(a) to (e) and (g);

8. The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. A person who is required to keep and retain records pursuant to sections 4 to 8.1 shall retain those records for a period of at least five years following

9. (1) Paragraph 11(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) every person referred to in any of paragraph 3(b) of these Regulations and paragraphs 3(a), (b) and (d) to (e.1) of the Act shall ascertain the identity of every individual who signs a signature card in respect of an account with that person, unless, in respect of a corporate account the signature card of which is signed by more than three individuals, the person has ascertained the identity of at least three individuals who signed the card after the coming into force of these Regulations and who remain authorized to act in respect of the account;

(a.1) for the purposes of paragraph (a), where the individual who signs a signature card is under 12 years of age, a person referred to in paragraph 3(a), (b) or (d) to (e.1) of the Act may deem the card to have been signed by a parent or guardian of the individual;

(2) Paragraph 11(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) every life insurance company shall ascertain the identity of every individual who conducts, on the individual's own behalf or on the behalf of a corporation or of another individual, a transaction with that life insurance company for which a record must be kept and retained pursuant to section 8;

(3) Subsection 11(1) of the Regulations is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) every casino shall verify the identity of every individual who conducts a transaction with that casino for which a large cash disbursement record must be kept and retained pursuant to subsection 8.1(2) and of every individual who conducts a transaction with the casino for which an extension of credit record must be kept and retained pursuant to paragraph 8.1(5)(b);

(f) every person engaged in dealing in securities shall, for every account which is opened for which a record must be kept and retained by that person pursuant to paragraph 7(a), verify the identity of an individual who is authorized to give instructions in respect of the account.

(4) Subsection 11(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the identity of an individual shall be ascertained

(a) in a case referred to in paragraph 11(1)(a), before any operations other than an initial deposit are carried out on the account, by

(7) Un casino n'a pas à tenir et à conserver un document visé aux paragraphes (1), (2), (5) ou (6) ni à y verser des renseignements si les renseignements que devrait par ailleurs contenir le document peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés selon le présent règlement par le casino.

7. L'alinéa 9b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les alinéas 5a) à e) et g);

8. Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. La personne à qui incombe l'obligation de tenir et de conserver les documents visés aux articles 4 à 8.1 doit les conserver pendant au moins les cinq ans qui suivent :

9. (1) L'alinéa 11(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les personnes visées à l'alinéa 3b) du présent règlement et aux alinéas 3a), b) et d) à e.1) de la Loi doivent s'assurer de l'identité de chaque individu qui signe la fiche de spécimen de signature d'un compte ouvert auprès d'elles, sauf si, dans le cas du compte d'une personne morale dont la fiche de spécimen de signature est signée par plus de trois individus, elles se sont assurées de l'identité d'au moins trois des individus qui ont signé la fiche après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui demeurent autorisés à agir à l'égard du compte;

a.1) pour l'application de l'alinéa a), lorsque l'individu qui signe une fiche de spécimen de signature est âgé de moins de douze ans, la personne visée aux alinéas 3a), b) ou d) à e.1) de la Loi peut considérer que la fiche a été signée par le père, la mère ou le tuteur de l'individu;

(2) L'alinéa 11(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les compagnies d'assurance-vie doivent s'assurer de l'identité de chaque individu qui effectue avec elles, pour son propre compte ou pour celui d'une personne morale ou d'un autre individu, une opération pour laquelle un document doit être tenu et conservé conformément à l'article 8;

(3) Le paragraphe 11(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les casinos doivent s'assurer de l'identité de chaque individu qui effectue avec eux une opération pour laquelle un relevé de déboursement important en espèces doit être tenu et conservé conformément au paragraphe 8.1(2) et de chaque individu qui effectue avec eux une opération pour laquelle un relevé de crédit doit être tenu et conservé conformément à l'alinéa 8.1(5)b);

f) les personnes qui se livrent au commerce des valeurs mobilières doivent, pour chaque compte qui est ouvert et pour lequel elles doivent tenir et conserver des documents conformément à l'alinéa 7a), s'assurer de l'identité de tout individu qui est autorisé à donner des instructions relativement au compte.

(4) Le paragraphe 11(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'un individu s'établit :

a) dans le cas visé à l'alinéa 11(1)a), avant toute opération effectuée dans le compte, sauf le dépôt initial :

(i) verifying the identity of the individual by reference to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or to any similar document, or

(ii) confirming that a cheque drawn by the individual on an account of an institution referred to in paragraphs 3(a), (b) or (d) to (e.1) of the Act has been cleared,

(b) in a case referred to in paragraph 11(1)(f), within six months after the opening of the account, by

(i) verifying the identity of the individual by reference to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card or passport or to any similar document,

(ii) confirming that a cheque drawn by the individual on an account of an institution referred to in paragraphs 3(a), (b) or (d) to (e.1) of the Act and made out to the order of the person required to keep the record in respect of which the individual's identity is being ascertained has been cleared, or

(iii) confirming that the individual holds an account with an institution referred to paragraphs 3(a), (b) or (d) to (e.1) of the Act in the name of the individual, and

(c) in any other case, without delay by verifying the identity of the individual by reference to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card or passport or to any similar document.

(3) Every person who is required to ascertain the identity of individuals in accordance with subsection (1) shall indicate on the signature card, client application form, transaction ticket, record or large cash transaction record, disbursement record, extension of credit record or account operating agreement, or account application form, as the case may be,

(a) the type and reference number of the document that is relied on to verify the identity of the individual, where the document is a birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card or passport or to any similar document;

(b) the institution and account number of the account on which the cheque was drawn, where the clearing of a cheque from an institution referred to in paragraph 3(a), (b) or (d) to (e.1) of the Act is relied on to ascertain the identity of an individual; and

(c) the institution at which an account is held and the number of the account, where the identity of the individual is verified by confirming that the individual holds an account with an institution referred to in paragraph 3(a), (b) or (d) to (e.1) of the Act.

10. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Paragraph 11(1)(c) does not apply with respect to the following transactions:

(a) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan within the meaning of the *Income Tax Act* or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or a similar law of a province of Canada;

(b) the purchase of a registered annuity policy or a registered retirement income fund for the purposes of the *Income Tax Act*;

(i) soit par la vérification de son certificat de naissance, permis de conduire, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou document semblable,

(ii) soit par la confirmation qu'un chèque qu'il a tiré sur un compte d'une institution visée aux alinéas 3a), b) ou d) à e.1) de la Loi a été compensé;

b) dans le cas visé à l'alinéa 11(1)f), dans les six mois suivant l'ouverture du compte :

(i) soit par la vérification de son certificat de naissance, permis de conduire, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou document semblable,

(ii) soit par la confirmation qu'un chèque payable à l'ordre de la personne qui doit tenir le document à l'égard duquel la vérification d'identité est effectuée et tiré par l'individu sur un compte d'une institution visée aux alinéas 3a), b) ou d) à e.1) de la Loi a été compensé,

(iii) soit par la confirmation qu'il est titulaire d'un compte d'une institution visée aux alinéas 3a), b) ou d) à e.1) de la Loi ouvert à son nom;

c) dans tous les autres cas, par la vérification immédiate de son certificat de naissance, permis de conduire, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou document semblable.

(3) Quiconque est tenu de s'assurer de l'identité d'un individu aux termes du paragraphe (1) doit indiquer sur la fiche de spécimen de signature, la formule de demande, la fiche d'opération, le relevé, le relevé d'opération importante en espèces, le relevé de déboursement important en espèces, le relevé de crédit, la convention de tenue de compte ou la formule de demande d'ouverture de compte, selon le cas :

a) lorsque l'identité a été établie par la vérification du certificat de naissance de l'individu, de son permis de conduire, de sa carte d'assurance-maladie provinciale, de son passeport ou d'un document semblable, le nom et le numéro de référence du document utilisé;

b) lorsque l'identité a été établie par la confirmation qu'un chèque tiré par l'individu sur un compte d'une institution visée aux alinéas 3a), b) ou d) à e.1) de la Loi a été compensé, l'institution et le numéro du compte sur lequel le chèque a été tiré;

c) lorsque l'identité a été établie par la confirmation que l'individu est titulaire d'un compte d'une institution visée aux alinéas 3a), b) ou d) à e.1) de la Loi ouvert à son nom, l'institution auprès de laquelle le compte a été ouvert et le numéro du compte.

10. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'alinéa 11(1)c) ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

b) l'achat d'un contrat de rente enregistrée ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy; or

(d) a transaction in respect of which a life insurance company would otherwise be required to ascertain the identity of an individual where the life insurance company has reasonable grounds to believe the transaction is carried out as part of a reverse mortgage or of a structured settlement.

(2) A person is not required to ascertain the identity of an individual pursuant to paragraph 11(1)(a) or (f) where

(a) the account holder already holds an account with that person;

(b) the person has reasonable grounds to believe that the account holder is the government of Canada or of a province, a Canadian educational institution or a Canadian hospital, a Canadian municipality or a public body performing a function of government in Canada, or an agency thereof;

(c) the person has reasonable grounds to believe that the account holder is a corporation with minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange, the New York Stock Exchange, the NASDAQ Market or the American Stock Exchange; or

(d) the person has reasonable grounds to believe that the account holder is a pension fund with minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

(3) For greater certainty, where a person who is an individual has ascertained the identity of another individual in accordance with subsection 11(2), the person is not required to subsequently ascertain that identity if the person recognizes the other individual.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Regulations under the *Proceeds of Crime (money laundering) Act* came into effect on March 26, 1993. The Regulations set out the record-keeping and client identification requirements for financial institutions and other corporations and persons who are susceptible to being used to launder money. These requirements are intended to facilitate money laundering investigations and prosecutions. As notified in the *1996 Federal Regulatory Plan*, proposal no. Fin/95-21-I, adjustments to the Regulations might be required, in the light of compliance experience and changing money laundering practices.

c) l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;

d) une opération à l'égard de laquelle une compagnie d'assurance-vie devrait par ailleurs s'assurer de l'identité d'un individu si ce n'était du fait qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'opération est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.

(2) Une personne n'a pas à s'assurer de l'identité d'un individu en conformité avec les alinéas 11(1)a) ou f) dans les cas suivants :

a) le titulaire du compte est déjà titulaire d'un compte auprès de la personne;

b) la personne a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du compte est le gouvernement du Canada ou d'une province, un établissement d'enseignement ou un hôpital canadien, une municipalité canadienne ou un corps public exerçant une fonction gouvernementale au Canada, ou le mandataire d'une de ces entités;

c) la personne a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du compte est une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est d'au moins 75 000 000 \$ et dont les actions sont négociées soit à une bourse de valeurs au Canada soit à la New York Stock Exchange, à la NASDAQ Market ou à l'American Stock Exchange;

d) la personne a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du compte est un fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est d'au moins 75 000 000 \$.

(3) Il est entendu que lorsqu'une personne qui est un individu s'est assurée de l'identité d'un autre individu conformément au paragraphe 11(2), elle n'a pas à s'en assurer de nouveau si elle reconnaît cet individu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 30^e jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement pris en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est entré en vigueur le 26 mars 1993. Il expose les exigences en matière de tenue de registres et d'identification des clients que doivent observer les institutions financières et d'autres sociétés et personnes susceptibles de servir d'intermédiaires pour le blanchiment de fonds. Ces exigences visent à faciliter les enquêtes et les poursuites dans les cas de blanchiment de fonds. Comme il était mentionné dans la proposition n° Fin/95-21-I des *Projets de réglementation fédérale 1996*, des ajustements au règlement pourraient être nécessaires, à la lumière de l'expérience relative au respect et de l'évolution des pratiques en matière de blanchiment de fonds.

The Regulations are amended to expand the kinds of records that must be kept (e.g., names of persons on currency transaction tickets, recording the identification documents of clients), to exempt certain records from the requirement (e.g., internally created debit memos) and to allow certain records to be kept in electronic form.

The client identification procedures are modified through an exemption from having to verify the identity of certain persons which pose little risk in terms of money laundering. In particular, verification of identity will no longer be required where a person has reasonable grounds to believe that an account holder is the government of Canada or of a province, a Canadian educational institution or a Canadian hospital, a Canadian municipality or other public body performing a function of government in Canada. As well, verification of identity will no longer be required where a person has reasonable grounds to believe that the account holder is a large publicly traded corporation, having minimum net assets of \$75 million and whose shares are traded on either a Canadian or certain American stock exchanges, or a Canadian pension fund having minimum net assets of \$75 million.

In recognition of developments in alternative financial service delivery, such as Internet banking, the Regulations are amended in order that, in relation to the opening of accounts, deposit-taking institutions be allowed to ascertain the identification of a client by confirming that a cheque drawn by the client on his or her account at a Canadian financial institution has cleared. The amendment will provide flexibility for dealing with a situation where there is not any face-to-face contact between a financial institution and its client, while at the same time provide the assurance that the identification of that client in-person has been ascertained by another Canadian financial institution.

When the Regulations came into effect in 1993, the casino industry in Canada was relatively small and no specific provisions were established in the Regulations for this sector. The industry has grown significantly since that time. Given the need to ensure that Canada's anti-money laundering regime remains current and the international consensus on the importance of bringing casino operations under the scope of anti-money laundering efforts, the Regulations are amended to cover casinos in Canada. Casinos will be required to maintain records in respect of customer accounts and large cash transactions (i.e., \$10,000 or more). They are also required to verify the identity of account holders and customers carrying out large cash transactions.

Alternatives

Different alternatives were considered. The amendments represent, in the light of the current record-keeping practices and identification procedures of interested parties, the least intrusive measures which will allow the objectives of the Act to be satisfied.

Benefits and Costs

The amendments were drafted with a view to minimizing compliance costs (e.g., by taking into account records that are already being kept in the course of business or exempting from the identification procedures certain classes of clients) while at

Le règlement est modifié afin d'accroître les types de registres qui doivent être tenus (par exemple les noms des personnes figurant sur des billets d'opérations monétaires, le classement des documents d'identification des clients) afin d'exempter certains documents (par exemple les notes de débit établies à l'interne) et de permettre que certains documents soient conservés en format électronique.

Les procédures d'identification des clients sont modifiées; il n'est donc plus nécessaire de vérifier l'identité de certaines personnes qui posent peu de risque. En particulier, il ne sera plus nécessaire de vérifier l'identité lorsqu'une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de compte est le gouvernement du Canada ou d'une province, un établissement d'enseignement canadien ou un hôpital canadien, une municipalité canadienne ou un autre organisme public exerçant une fonction du gouvernement du Canada. Aussi, il ne sera plus nécessaire de vérifier l'identité lorsqu'une personne a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du compte est une importante société, dont l'actif net minimum est de 75 millions de dollars et dont les actions se transigent soit sur les marchés boursiers canadiens, soit sur certains marchés boursiers américains. La vérification d'identité ne sera plus exigée dans le cas des fonds de pension canadiens ayant un actif net minimum de 75 millions de dollars.

Compte tenu de l'évolution de la diversification des modes de prestation des services financiers, par exemple les opérations bancaires sur Internet, le règlement est modifié pour que, relativement à l'ouverture des comptes, les institutions de dépôt puissent déterminer avec précision l'identité d'un client en confirmant qu'un chèque tiré par le client sur son compte dans une institution financière canadienne a été compensé. Cette modification assurera une certaine marge de manœuvre dans les cas où il n'y a pas de rapports personnels entre une institution financière et son client, tout en donnant l'assurance que l'identité de ce client a été établie avec précision par une autre institution financière canadienne.

Lorsque le règlement est entré en vigueur en 1993, l'industrie des casinos au Canada était relativement petite et aucune disposition particulière n'a été établie pour ce secteur. L'industrie a pris beaucoup d'expansion depuis. Compte tenu de la nécessité d'assurer que le régime canadien de lutte contre le blanchiment de fonds demeure d'actualité et du consensus auquel on est arrivé à l'échelle internationale au sujet de l'importance d'assujettir les opérations des casinos aux mesures de lutte contre le blanchiment de fonds, le règlement est modifié afin de s'appliquer aux casinos au Canada. Les casinos devront tenir des documents concernant les comptes de leurs clients et les importantes transactions monétaires (c'est-à-dire 10 000 \$ ou plus). Ils doivent aussi vérifier l'identité des titulaires des comptes et des clients qui effectuent d'importantes transactions monétaires.

Solutions envisagées

Différentes solutions de rechange ont été envisagées. Les modifications représentent, à la lumière des pratiques actuelles en matière de tenue des registres et des procédures d'identification des parties intéressées, les mesures les moins importunes qui permettront d'atteindre les objectifs de la loi.

Avantages et coûts

Les modifications ont été rédigées de manière à réduire au minimum les coûts assumés pour les respecter (par exemple en tenant compte des documents qui doivent déjà être conservés dans le cours normal des activités ou en exemptant des procédures

the same time fulfilling the objectives of the Act. The amendments are therefore anticipated to provide some relief to deposit-taking institutions, life insurance companies and investment dealers. They are expected to have minimal impact on currency exchangers, although current record-keeping practices vary widely among businesses.

The amendments will likely have a greater impact on certain casinos to which the Act applies (e.g., the larger casinos where cash transactions above \$10,000 are more frequent).

Consultation

Early Notice was provided through the *1996 Federal Regulatory Plan*, proposal no. Fin/95-21-I. Moreover, there were extensive consultations with interested parties. In particular, representations were received and consultations were held with the Canadian Bankers Association (CBA), the Investment Dealers Association (IDA), the Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA) and financial institutions. Persons in the currency exchange business were also consulted. All provincial gaming control authorities, which have an interest in the Regulations as they apply to casinos, were also consulted.

A number of federal government departments and agencies were also consulted, notably the Department of Justice and the Royal Canadian Mounted Police, as well as provincial governments.

Amendments to the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 4, 1997. Written comments were subsequently received from 12 parties (the CBA, the IDA, the Canadian Foreign Exchange Dealers' Association, various financial institutions and money changers, the British Columbia and Ontario governments, Option Consommateurs, and the Canadian Society of Association Executives). The general thrust of the comments was in support of the amendments. Some technical and substantive changes were also proposed.

Suggestions consistent with the purpose of the Act have, where practical, been accepted. In addition to changes of a technical nature, two substantive revisions have been made.

The first extends the proposed identification exemption scheme to include corporations with minimum net assets of \$75 million and whose shares are traded on the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange or NASDAQ, rather than just corporations of that size whose shares are traded on Canadian stock exchanges. The second revision includes, in the same exemption scheme, federally and provincially regulated pension funds with minimum net assets of \$75 million. These changes are not expected to be sensitive.

Compliance and Enforcement

The Act provides for a maximum fine of \$500,000 and for a jail term of five years for failure to comply with the Regulations.

d'identification certaines catégories de clients), tout en permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Les modifications devraient donc apporter un certain soulagement aux institutions de dépôt, aux sociétés d'assurance-vie et aux courtiers en valeurs mobilières. Elles ne devraient pas avoir trop de répercussions pour les cambistes, même si les pratiques actuelles en matière de tenue de registres varient beaucoup d'une entreprise à l'autre.

Les modifications auront probablement des répercussions importantes pour certains casinos auxquels la loi s'applique (par exemple les casinos plus importants où les transactions monétaires supérieures à 10 000 \$ sont plus fréquentes).

Consultations

Un préavis a été donné dans la proposition n° Fin/95-21-I des *Projets de réglementation fédérale 1996*. De plus, de vastes consultations ont eu lieu avec les parties intéressées. En particulier, nous avons consulté l'Association des banquiers canadiens, l'Association des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et des institutions financières et elles nous ont fait part de leurs instances. Les experts du marché des changes ont aussi été consultés. Toutes les autorités provinciales chargées de contrôler les jeux de hasard, que le règlement intéresse parce qu'il s'applique aux casinos, ont aussi été consultées.

Un certain nombre de ministères et organismes fédéraux ont aussi été consultés, notamment le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada, de même que les gouvernements provinciaux.

Les modifications au règlement ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 août 1997. Les commentaires écrits ont été ensuite reçus de 12 parties (ABC, ACVM, diverses institutions financières et divers organismes de change, gouvernement de la Colombie-Britannique et gouvernement de l'Ontario, Option Consommateurs et Société canadienne des directeurs d'association). Dans l'ensemble, les commentaires étaient en faveur des modifications. Ils incluaient toutefois des propositions de modifications techniques ainsi que de modifications substantielles.

Les suggestions qui cadraient avec l'objet de la Loi ont été retenues lorsque c'était possible. Outre les modifications de nature technique, deux révisions importantes ont été apportées au règlement.

La première élargit le mécanisme proposé d'exemption en matière d'identification aux sociétés dont l'actif net minimum est de 75 millions de dollars et dont les actions sont transigées sur les marchés boursiers suivants : New York Stock Exchange, American Stock Exchange ou NASDAQ, plutôt que tout simplement aux sociétés de même taille dont les actions sont transigées sur les marchés canadiens. La deuxième révision englobe, dans le même mécanisme d'exemption, les caisses de retraite réglementées par les gouvernements fédéral et provinciaux ayant un actif net minimum de 75 millions de dollars. Ces changements ne devraient pas poser de problèmes.

Respect et exécution

La loi prévoit l'imposition d'une amende maximale de 500 000 \$ et une période d'emprisonnement de cinq ans pour non-respect du règlement.

Contact

Richard Lalonde, Senior Project Leader
Financial Sector Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
20th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 995-1814

Personne-ressource

Richard Lalonde, chef principal de projet
Division du secteur financier
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Tour est, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 995-1814

Registration
SOR/98-440 26 August, 1998

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Games of Chance (GST) Regulations

P.C. 1998-1551 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 188(5)^a and section 277^b of the *Excise Tax Act* and paragraph 1(i)^c of Part V.1 of Schedule V to that Act and section 5.1^d of Part VI of that Schedule, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Games of Chance (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GAMES OF CHANCE (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Games of Chance (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

REGULATIONS PRESCRIBING GAMES OF CHANCE, REGISTRANTS CONDUCTING GAMES OF CHANCE AND THE MANNER OF DETERMINING THE NET TAX OF THOSE REGISTRANTS

2. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*.

3. The heading before section 3 of the Regulations is replaced by the following:

PART 1

PRESCRIBED REGISTRANTS

4. (1) Paragraph 3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the Manitoba Lotteries Corporation;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the Interprovincial Lottery Corporation;

(h) Alberta Lotteries;

(i) the Saskatchewan Liquor and Gaming Authority;

^a S.C. 1993, c. 27, s. 51(1)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^c S.C. 1997, c. 10, s. 102(1)

^d S.C. 1997, c. 10, s. 106(1)

¹ SOR/91-28

Enregistrement
DORS/98-440 26 août 1998

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de hasard (TPS)

C.P. 1998-1551 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 188(5)^a et de l'article 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'alinéa 1i)^c de la partie V.1 de l'annexe V de cette loi et de l'article 5.1^d de la partie VI de cette annexe, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de hasard (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE HASARD (TPS)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du Règlement sur les jeux de hasard (TPS)¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES JEUX DE HASARD, LES INSCRITS QUI LES ORGANISENT ET LE CALCUL DE LA TAXE NETTE DE CES INSCRITS

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*.

3. L'intertitre précédant l'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

INSCRITS

4. (1) L'alinéa 3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la Corporation manitobaine des loteries;

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la Société de la loterie interprovinciale;

h) l'Alberta Lotteries;

i) la Saskatchewan Liquor and Gaming Authority;

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 51(1)

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^c L.C. 1997, ch. 10, par. 102(1)

^d L.C. 1997, ch. 10, par. 106(1)

¹ DORS/91-28

- (j) the Saskatchewan Gaming Corporation;
- (k) the Ontario Casino Corporation;
- (l) the Nova Scotia Gaming Corporation; and
- (m) a corporation that is a wholly-owned subsidiary of a registrant referred to in any paragraph of this section (other than paragraph (g) and this paragraph).

(3) Paragraph 3(h) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

- (h) the Alberta Gaming and Liquor Commission;

5. Section 4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

- j) la Saskatchewan Gaming Corporation;
- k) la Société des casinos de l'Ontario;
- l) la Nova Scotia Gaming Corporation;
- m) la société qui est une filiale à cent pour cent de l'inscrit visé à l'un des alinéas du présent article, sauf l'alinéa g) et le présent alinéa.

(3) L'alinéa 3h) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

- h) l'Alberta Gaming and Liquor Commission;

5. L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PART 2

PARTIE 2

PRESCRIBED GAMES OF CHANCE

JEUX DE HASARD

Prescribed games of chance

4. A game of chance that is conducted by a person referred to in section 3 is a prescribed game of chance for the purposes of paragraph 1(i) of Part V.1 of Schedule V to the Act and section 5.1 of Part VI of that Schedule.

4. Sont visés pour l'application de l'alinéa 1i) de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi et de l'article 5.1 de la partie VI de cette annexe les jeux de hasard organisés par les personnes énumérées à l'article 3.

Jeux de hasard

6. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 4:

6. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

PART 3

PARTIE 3

NET TAX OF PRESCRIBED REGISTRANTS

TAXE NETTE DES INSCRITS

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

5. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

5. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“casino operating service”
« service d'exploitation de casino »

“casino operating service” means a service of managing, administering and carrying on the day-to-day operations of a provincial gaming authority's gaming activities that are connected with a casino of the authority.

« activité de jeu » Activité commerciale d'une administration provinciale de jeux et paris, sauf dans la mesure où elle comporte la réalisation par l'administration de fournitures non liées au jeu. Y est assimilé tout acte accompli par l'administration à l'occasion de l'acquisition, de la mise sur pied, de l'aliénation ou de la cessation de l'activité commerciale.

« activité de jeu »
“gaming activity”

“charitable proceeds from Superstar Bingo”
« produit du bingo Superstar »

“charitable proceeds from Superstar Bingo” means payments made by the Ontario Lottery Corporation to the Provincial Bingo Charitable Activities Association where the payments are equal to a percentage of the proceeds from the operation of the bingo game known as Superstar Bingo conducted by the Corporation and the Association receives the payments as agent for other non-profit organizations or charities.

« activité non liée au jeu » Activité commerciale d'une administration provinciale de jeux et paris, sauf dans la mesure où elle consiste en une activité de jeu.

« activité non liée au jeu »
“non-gaming activity”

“consideration”
« contrepartie »

“consideration”, in respect of a supply of a service (other than a service referred to in subsection (2)) made to a provincial gaming authority by a distributor of the authority, does not include a reimbursement.

« administration provinciale de jeux et paris » Inscrit visé à l'article 3, à l'exception de l'inscrit mentionné aux alinéas 3g) ou m).

« administration provinciale de jeux et paris »
“provincial gaming authority”

“distributor”
« distributeur »

“distributor” has the meaning assigned by subsection 188.1(1) of the Act.

« billet de loterie instantanée » Billet, carte ou autre imprimé qui représente le droit de jouer ou de participer à une loterie instantanée ou en fait foi.

« billet de loterie instantanée »
“instant win ticket”

“face value”
« valeur nominale »

“face value” of a right to play or participate in a game of chance that is evidenced by a ticket, card or other printed device, or of such a device,

« contrepartie » N'est pas une contrepartie de la fourniture d'un service (sauf un service visé au paragraphe (2)) effectuée au profit d'une

« contrepartie »
“consideration”

	means the amount shown on the device as its price inclusive of tax under Part IX of the Act.	administration provinciale de jeux et paris par son distributeur un montant de remboursement.	
“gaming activity” « <i>activité de jeu</i> »	“gaming activity” of a provincial gaming authority means a commercial activity of the authority except to the extent to which the activity involves the making of non-gaming supplies by the authority and includes anything done by the authority in connection with the acquisition, establishment, disposition or termination of the commercial activity.	« distributeur » S’entend au sens du paragraphe 188.1(1) de la Loi.	« distributeur » “ <i>distributor</i> ”
		« droit » Quant à une administration provinciale de jeux et paris, s’entend au sens du paragraphe 188.1(1) de la Loi.	« droit » “ <i>right</i> ”
		« fabrication » Y sont assimilés la production, le traitement et l’emballage d’un bien.	« fabrication » “ <i>manufacturing</i> ”
“instant win game” « <i>loterie instantanée</i> »	“instant win game” means a game of chance the right to play or participate in which is evidenced by a ticket, card or other printed device that contains sufficient information to ascertain, without reference to any other information, whether a holder of the device is entitled to receive a prize or winnings.	« fourniture de promotion » Fourniture d’un bien ou d’un service effectuée par une administration provinciale de jeux et paris à titre gratuit, pour une contrepartie symbolique ou pour une contrepartie inférieure au coût de base pour elle du bien ou du service.	« fourniture de promotion » “ <i>promotional supply</i> ”
“instant win ticket” « <i>billet de loterie instantanée</i> »	“instant win ticket” means a ticket, card or other printed device that is or is evidence of a right to play or participate in an instant win game.	« fourniture non liée au jeu » Toute fourniture, sauf les suivantes :	« fourniture non liée au jeu » “ <i>non-gaming supply</i> ”
“manufacturing” « <i>fabrication</i> »	“manufacturing”, in respect of property, includes the production, processing or packaging of the property.	a) la fourniture d’un service qui consiste à accepter un pari dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement;	
		b) la fourniture du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard, ou d’un billet, d’une carte ou d’un autre imprimé qui fait foi d’un tel droit, effectuée au profit d’un des distributeurs d’une administration provinciale de jeux et paris;	
“non-gaming activity” « <i>activité non liée au jeu</i> »	“non-gaming activity” of a provincial gaming authority means a commercial activity of the authority except to the extent to which the activity is a gaming activity of the authority.	c) une fourniture visée à l’alinéa 188.1(4)b) de la Loi qui, sans cet alinéa, serait une fourniture effectuée par une administration provinciale de jeux et paris au profit d’un de ses distributeurs;	
“non-gaming supply” « <i>fourniture non liée au jeu</i> »	“non-gaming supply” means a supply other than (a) a supply of a service of accepting a bet on a game of chance, race or other event or occurrence; (b) a supply of a right to play or participate in a game of chance, or a ticket, card or other printed device that is evidence of such a right, made to a distributor of a provincial gaming authority; (c) a supply referred to in paragraph 188.1(4)(b) of the Act that, but for that paragraph, would be a supply by a provincial gaming authority to a distributor of the authority; (d) a supply of a prize in kind; and (e) a promotional supply.	d) la fourniture d’un prix en nature; e) une fourniture de promotion.	
		« impôt foncier » Impôt prélevé par une municipalité ou autre administration locale sur un immeuble ou relativement à la propriété, à l’occupation ou à l’utilisation d’un immeuble.	« impôt foncier » “ <i>property tax</i> ”
		« loterie instantanée » Jeu de hasard dans lequel le droit de jouer ou de participer est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé renfermant des renseignements suffisants, à eux seuls, pour établir si le détenteur de l’imprimé a droit à un prix ou à des gains.	« loterie instantanée » “ <i>instant win game</i> ”
“non-taxable reimbursement” « <i>montant de remboursement non taxable</i> »	“non-taxable reimbursement” means a reimbursement paid or payable to a distributor of a provincial gaming authority in respect of an expense incurred by the distributor in connection with supplying a casino operating service to the authority, where the expense is (a) consideration (other than interest) for an exempt supply of personal property or a service or a zero-rated supply made to the distributor, other than a supply that would be deemed under subsection 188.1(4) of the Act not to be a supply if it were made to the authority instead of the distributor, or (b) property tax payable by the distributor.	« montant de remboursement » Montant de contrepartie qui, à la fois : a) est payé ou payable par une administration provinciale de jeux et paris à l’un de ses distributeurs à titre d’indemnité ou de remboursement relatif à une dépense engagée ou à engager par lui autrement qu’en sa qualité de mandataire de l’administration; b) est facturé ou demandé à l’administration séparément de montants qui ne se rapportent pas à des dépenses précises engagées ou à engager par le distributeur.	« montant de remboursement » “ <i>reimbursement</i> ”
“prize in kind” « <i>prix en nature</i> »	“prize in kind” means property or a service that is given as a prize or winnings in a game of chance.	« montant de remboursement non taxable » Montant de remboursement payé ou payable au distributeur d’une administration provinciale de jeux et paris relativement à une dépense engagée par le distributeur à l’occasion de la fourniture	« montant de remboursement non taxable » “ <i>non-taxable reimbursement</i> ”

<p>“promotional supply” « fourniture de promotion »</p>	<p>“promotional supply” means a supply of property or a service made by a provincial gaming authority for no consideration, for nominal consideration or for consideration that is less than the basic cost to the authority of the property or service.</p>	<p>d’un service d’exploitation de casino à l’administration, dans le cas où la dépense est :</p> <p>a) soit la contrepartie (sauf des intérêts) d’une fourniture exonérée de bien meuble ou de service, ou d’une fourniture détaxée, effectuée au profit du distributeur, sauf une fourniture qui serait réputée par le paragraphe 188.1(4) de la Loi ne pas en être une si elle était effectuée au profit de l’administration et non du distributeur;</p> <p>b) soit un impôt foncier payable par le distributeur.</p>	
<p>“property tax” « impôt foncier »</p>	<p>“property tax” means a tax imposed by a municipality or other local authority on real property or in respect of the ownership, occupation or use of real property.</p>	<p>« prix en nature » Bien ou service remis à titre de prix ou de gains dans le cadre d’un jeu de hasard.</p>	<p>« prix en nature » “prize in kind”</p>
<p>“provincial gaming authority” « administration provinciale de jeux et paris »</p>	<p>“provincial gaming authority” means a registrant that is prescribed by section 3, other than paragraph 3(g) or (m).</p>	<p>« produit du bingo Superstar » Les sommes — représentant un pourcentage du produit tiré du jeu de bingo appelé <i>Superstar</i> organisé par la Société des loteries de l’Ontario — que cette société verse à la <i>Provincial Bingo Charitable Activities Association</i>, qui les reçoit à titre de mandataire d’autres organismes à but non lucratif ou de bienfaisance.</p>	<p>« produit du bingo Superstar » “charitable proceeds from Superstar Bingo”</p>
<p>“reimbursement” « montant de remboursement »</p>	<p>“reimbursement” means an amount of consideration that</p> <p>(a) is paid or payable by a provincial gaming authority to a distributor of the authority as an allowance or reimbursement in respect of an expense incurred or to be incurred by the distributor otherwise than as an agent of the authority; and</p> <p>(b) is invoiced or charged to the authority separately from amounts that are not in respect of specific expenses incurred or to be incurred by the distributor.</p>	<p>« service d’exploitation de casino » Service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes d’une administration provinciale de jeux et paris rattachées à l’un de ses casinos, et à en assurer le déroulement.</p>	<p>« service d’exploitation de casino » “casino operating service”</p>
<p>“right” « droit »</p>	<p>“right” of a provincial gaming authority has the meaning assigned by subsection 188.1(1) of the Act.</p>	<p>« valeur nominale » La valeur nominale du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qui est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé ou la valeur nominale d’un tel imprimé s’entend de la somme indiquée sur l’imprimé qui en représente le prix comprenant la taxe prévue à la partie IX de la Loi.</p>	<p>« valeur nominale » “face value”</p>
<p>Basic cost</p>	<p>(2) For the purposes of this Part, the basic cost to a provincial gaming authority of tangible personal property or a service is equal to</p> <p>(a) in the case of food or a beverage prepared by the authority, the total of all consideration paid or payable by the authority to purchase the food or beverage and the ingredients used in its preparation, to the extent that the consideration is a cost to the authority of the prepared food or beverage;</p> <p>(b) in the case of particular tangible personal property (other than food or a beverage) manufactured in whole or in part by or for the authority, the total of all consideration paid or payable by the authority to purchase the following property and services to the extent that the consideration is a cost to the authority of the particular property:</p> <p>(i) tangible personal property incorporated into or forming a constituent or component part of the particular property,</p> <p>(ii) tangible personal property consumed or expended directly in the process of manufacturing the particular property, and</p> <p>(iii) services of manufacturing the particular property in whole or in part;</p>	<p>(2) Pour l’application de la présente partie, le coût de base d’un bien meuble corporel ou d’un service pour une administration provinciale de jeux et paris correspond au montant suivant :</p> <p>a) dans le cas d’un aliment ou d’une boisson préparé par l’administration, le total des contreparties payées ou payables par elle pour l’achat de l’aliment ou de la boisson et des ingrédients entrant dans sa préparation, dans la mesure où ces contreparties représentent un coût pour elle de l’aliment ou de la boisson;</p> <p>b) dans le cas d’un bien meuble corporel donné (sauf un aliment ou une boisson) fabriqué en tout ou en partie par ou pour l’administration, le total des contreparties payées ou payables par elle pour l’achat des biens et services suivants, dans la mesure où ces contreparties représentent un coût pour elle du bien donné :</p> <p>(i) un bien meuble corporel qui est incorporé au bien donné ou qui en est une partie constituante ou une composante,</p> <p>(ii) un bien meuble corporel consommé ou utilisé directement dans le processus de fabrication du bien donné,</p> <p>(iii) un service consistant à fabriquer le bien donné en tout ou en partie;</p>	<p>Coût de base</p>

(c) in the case of tangible personal property that is purchased by the authority and is not further manufactured by or for the authority, the consideration paid or payable by the authority to purchase the property; and

(d) in the case of a service, the consideration paid or payable by the authority to purchase the service.

Accepting and making a bet

(3) For the purposes of this Part, the sale of a right to play or participate in a game of chance conducted by a provincial gaming authority to a person other than a distributor of the authority is deemed to be a supply of a service of accepting a bet on the game in an amount equal to the selling price of the right, and the purchase of the right is deemed to be the betting of that amount on the game.

Net Tax of Provincial Gaming Authority

Total net tax

6. The net tax of a provincial gaming authority for a reporting period of the authority is the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the authority's net tax for the period attributable to gaming activities determined in accordance with section 7; and

B is the authority's positive or negative net tax for the period attributable to non-gaming activities determined in accordance with section 8.

Net tax attributable to gaming activities

7. (1) A provincial gaming authority's net tax attributable to gaming activities for a reporting period of the authority is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that the authority is required under subsection (2) or (3) to add in determining its net tax for the period; and

B is the total of all credits of the authority for the period in respect of prizes or winnings determined under subsection (4) or (5) and the authority's additional credit in respect of gaming activities for the period determined under subsection (6).

Bet received

(2) Where a person bets an amount with a provincial gaming authority (other than by purchasing an instant win ticket from a distributor of the authority), the authority shall, in determining its net tax attributable to gaming activities for the reporting period in which it becomes ascertainable whether an amount is payable as a prize or winnings in respect of the bet, add the amount determined by the formula

$$(A/B) \times (C - D)$$

where

A is 7%;

B is 107%;

c) dans le cas d'un bien meuble corporel qui est acheté par l'administration et qui ne fait pas l'objet d'une étape ultérieure de fabrication par elle pour l'achat du bien;

d) dans le cas d'un service, la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du service.

Pari accepté ou engagé

(3) Pour l'application de la présente partie, la vente du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard organisé par une administration provinciale de jeux et paris à une personne autre qu'un distributeur de l'administration est assimilée à la fourniture d'un service qui consiste à accepter, dans le cadre du jeu, un pari d'un montant égal au prix de vente du droit, et l'achat du droit est assimilé au fait d'engager ce pari dans le cadre du jeu.

Taxe nette des administrations provinciales de jeux et paris

6. La taxe nette de l'administration provinciale de jeux et paris pour sa période de déclaration correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la taxe nette de l'administration pour la période imputable à des activités de jeu, déterminée selon l'article 7;

B le montant positif ou négatif de sa taxe nette pour la période imputable à des activités non liées au jeu, déterminée selon l'article 8.

Total de la taxe nette

7. (1) La taxe nette de l'administration provinciale de jeux et paris imputable à des activités de jeu pour sa période de déclaration correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants que l'administration est tenue d'ajouter, en application des paragraphes (2) ou (3), dans le calcul de sa taxe nette pour la période;

B la somme de ses crédits pour la période relatifs aux prix ou gains, déterminés selon les paragraphes (4) ou (5), et de ses crédits supplémentaires relatifs à des activités de jeu pour la période, déterminés selon le paragraphe (6).

Taxe nette imputable à des activités de jeu

(2) L'administration provinciale de jeux et paris auprès de laquelle une personne engage un pari (autrement que par l'achat d'un billet de loterie instantanée auprès d'un distributeur de l'administration) est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour la période de déclaration où il peut être établi si un montant est payable au titre d'un prix ou de gains relatifs au pari, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

Paris acceptés

C is the total amount that is given by the person in respect of the bet, including any amounts payable by the person in respect of the bet as or on account of tax under Part IX of the Act or under an Act of the legislature of a province; and

D is the amount of any tax payable under an Act of the legislature of a province by the person in respect of the bet.

Supply of instant win ticket

(3) Where a provincial gaming authority has delivered or agreed to deliver an instant win ticket to a distributor of the authority and, during a reporting period of the authority, the distributor pays or becomes liable to pay an amount in respect of the ticket to the authority, the authority shall, in determining its net tax attributable to gaming activities for the period, add the amount determined by the formula

$$(A/B) \times (C - D)$$

where

A is 7%;

B is 107%;

C is the face value of the ticket, including any amounts payable by the distributor in respect of the ticket as or on account of tax under an Act of the legislature of a province; and

D is the amount of any tax payable under an Act of the legislature of a province by the distributor in respect of the ticket.

Prizes and winnings

(4) A credit of a provincial gaming authority for a reporting period of the authority in respect of an amount of money that the authority becomes liable, during the period, to pay as a prize or winnings in a game of chance conducted by the authority (other than a prize or winnings in respect of a bet made by purchasing an instant win ticket from a distributor of the authority) is the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is 7%;

B is 107%; and

C is the amount payable as a prize or winnings.

Prize on instant win ticket

(5) A credit of a provincial gaming authority for a reporting period of the authority in respect of a prize or winnings in respect of an instant win ticket of a particular kind that the authority has delivered or agreed to deliver to a distributor of the authority and in respect of which the distributor pays or becomes liable to pay, during the period, an amount to the authority is the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is 7%;

B is 107%; and

C le montant total versé par la personne relativement au pari, y compris les montants payables par elle relativement au pari au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi ou d'une taxe prévue par une loi provinciale;

D le montant de toute taxe payable par la personne relativement au pari en vertu d'une loi provinciale.

(3) Lorsque l'administration provinciale de jeux et paris a livré ou convenu de livrer un billet de loterie instantanée à l'un de ses distributeurs et que ce dernier, au cours d'une période de déclaration de l'administration, lui paie un montant au titre du billet ou devient redevable d'un tel montant, l'administration est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour la période, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

C la valeur nominale du billet, y compris tout montant payable par le distributeur relativement au billet au titre d'une taxe prévue par une loi provinciale;

D le montant de toute taxe payable par le distributeur relativement au billet en vertu d'une loi provinciale.

Fourniture d'un billet de loterie instantanée

Prix et gains

(4) Le crédit de l'administration provinciale de jeux et paris pour sa période de déclaration relativement à une somme d'argent dont elle devient redevable, au cours de la période, au titre d'un prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard qu'elle organise (sauf un prix ou des gains relatifs à un pari engagé par l'achat d'un billet de loterie instantanée auprès de l'un de ses distributeurs) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

C la somme d'argent.

Prix relatif à un billet de loterie instantanée

(5) Le crédit de l'administration provinciale de jeux et paris pour sa période de déclaration relativement à un prix ou des gains sur un billet de loterie instantanée d'un type déterminé qu'elle a livré ou convenu de livrer à l'un de ses distributeurs et au titre duquel ce dernier lui paie un montant, ou devient redevable d'un montant, au cours de la période correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

Additional credit	<p>C is the expected value, determined on the basis of mathematical probability, of the prize or winnings in respect of each instant win ticket of that kind supplied by the authority.</p>	<p>C la valeur espérée, déterminée selon des probabilités mathématiques, du prix ou des gains sur chaque billet de loterie instantanée de ce type fourni par l'administration.</p>	Crédit supplémentaire
	<p>(6) A provincial gaming authority's additional credit in respect of gaming activities for a reporting period of the authority is the amount determined by the formula</p>	<p>(6) Le crédit supplémentaire de l'administration provinciale de jeux et paris relativement à des activités de jeu pour sa période de déclaration correspond au montant obtenu par la formule suivante :</p>	
	$A - B - C$	$A - B - C$	
	where	où :	
	<p>A is the total of all amounts each of which is an amount that the authority is required, under subsection (2) or (3), to add in determining its net tax for the period;</p>	<p>A représente le total des montants représentant chacun un montant que l'administration est tenue d'ajouter, en application des paragraphes (2) ou (3), dans le calcul de sa taxe nette pour la période;</p>	
	<p>B is the total of all amounts each of which is a credit of the authority in respect of a prize or winnings for the period determined under subsection (4) or (5); and</p>	<p>B le total des montants représentant chacun un crédit de l'administration relativement à un prix ou des gains pour la période, déterminé selon les paragraphes (4) ou (5);</p>	
	<p>C is the imputed tax payable by the authority on gaming expenses for the period determined under subsection (7).</p>	<p>C la taxe imputée payable par elle sur les frais de jeu pour la période, déterminée selon le paragraphe (7).</p>	
Imputed tax on gaming expenses	<p>(7) The imputed tax payable by a provincial gaming authority on gaming expenses for a particular reporting period of the authority is the amount determined by the formula</p>	<p>(7) La taxe imputée payable par l'administration provinciale de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration donnée correspond au montant obtenu par la formule suivante :</p>	Taxe imputée sur les frais de jeu
	$A + B + C + D + E$	$A + B + C + D + E$	
	where	où :	
	<p>A is the amount determined by the formula</p>	<p>A représente le montant obtenu par la formule suivante :</p>	
	$A_1 - A_2$	$A_1 - A_2$	
	where	où :	
	<p>A_1 is the total of all amounts each of which is</p>	<p>A_1 représente le total des montants représentant chacun, selon le cas :</p>	
	<p>(a) an amount of tax (other than tax that is deemed under subsection 206(2) or (3) of the Act to have been paid or that is calculated on a reimbursement) that became payable during the particular period, or that was paid during the particular period without having become payable, by the authority in respect of property or a service (other than a casino operating service or a prize in kind) that was acquired or imported by the authority,</p>	<p>a) la taxe (sauf celle qui est réputée par les paragraphes 206(2) ou (3) de la Loi avoir été payée ou qui est calculée sur un montant de remboursement) qui est devenue payable par l'administration au cours de la période donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, au titre d'un bien ou d'un service (sauf un service d'exploitation de casino ou un prix en nature) qu'elle a acquis ou importé,</p>	
	<p>(a.1) twice the amount determined under section 13 for the particular period as the imputed tax payable by the authority in respect of expenses incurred by the Interprovincial Lottery Corporation,</p>	<p>a.1) le double du montant déterminé selon l'article 13 pour la période donnée qui représente la taxe imputée payable par l'administration relativement aux dépenses engagées par la Société de la loterie interprovinciale,</p>	
	<p>(b) an amount of tax that the authority is deemed to have collected during the period under subsection 206(5) of the Act, or</p>	<p>b) la taxe que l'administration est réputée avoir perçue au cours de la période donnée aux termes du paragraphe 206(5) de la Loi,</p>	
	<p>(c) the total of all amounts each of which is determined by the formula</p>	<p>c) le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :</p>	

$$A_3 \times A_4$$

where

- A_3 is a reimbursement that became payable during the particular period, or that was paid during the particular period without having become payable, by the authority to a distributor of the authority, other than
- (i) a non-taxable reimbursement,
 - (ii) a reimbursement of the cost to the distributor of a right to play or participate in a game of chance given away free of charge by the distributor,
 - (iii) a reimbursement of salaries, wages or other remuneration paid or payable by the distributor to an employee of the distributor to the extent that that remuneration is a cost to the distributor of supplying a casino operating service to the authority, or
 - (iv) a reimbursement of an expense incurred by the distributor in the course of supplying a service referred to in subparagraph 188.1(4)(a)(iii) of the Act, and
- A_4 is 7%, and
- A_2 is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$A_5 \times A_6$$

where

- A_5 is an input tax credit of the authority for the particular period that is in respect of an amount included under paragraph (a) of the description of A_1 in determining the total for A_1 for the particular period, and
- A_6 is the extent (expressed as a percentage) to which the authority is, subject to section 9, entitled to include the input tax credit in determining this total for the particular period;
- B is the total of all amounts each of which is an amount of tax that would have become payable by the authority during the particular period in respect of consideration for a supply of a casino operating service made to the authority by a distributor of the authority if subsection 188.1(4) of the Act did not apply to the supply and the consideration for the supply were equal to the amount determined by the formula

$$B_1 - (B_2 + B_3)$$

where

- B_1 is the consideration for the casino operating service determined under Part IX of the Act without reference to that subsection,

$$A_3 \times A_4$$

où :

- A_3 représente un montant de remboursement qui est devenu payable par l'administration au cours de la période donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu payable, à l'un de ses distributeurs, à l'exclusion des montants suivants :
- (i) un montant de remboursement non taxable,
 - (ii) un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement,
 - (iii) un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par lui à l'un de ses salariés dans la mesure où la rémunération représente pour lui un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration,
 - (iv) un montant de remboursement d'une dépense engagée par le distributeur dans le cadre de la fourniture d'un service visé au sous-alinéa 188.1(4)(a)(iii) de la Loi,
- A_4 7 %,
- A_2 le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$A_5 \times A_6$$

où :

- A_5 représente un crédit de taxe sur les intrants de l'administration pour la période donnée qui se rapporte à un montant inclus selon l'alinéa a) de l'élément A_1 dans le calcul du total visé à cet élément pour cette période,
- A_6 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle l'administration peut inclure, sous réserve de l'article 9, le crédit de taxe sur les intrants dans le calcul du présent total pour la période donnée;
- B le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période donnée relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée à son profit par l'un de ses distributeurs si le paragraphe 188.1(4) de la Loi ne s'était pas appliqué à la fourniture et si la contrepartie de la fourniture avait été égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 - (B_2 + B_3)$$

où :

- B_1 représente la contrepartie du service d'exploitation de casino, déterminée selon la partie IX de la Loi compte non tenu de ce paragraphe,

B₂ is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$B_4 \times B_5$$

where

B₄ is a particular amount of salaries, wages or other remuneration (other than an amount described in the description of B₆) paid or payable by the distributor to an employee of the distributor, and

B₅ is the extent (expressed as a percentage) to which the particular amount is a cost to the distributor of supplying the casino operating service to the authority, and

B₃ is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$B_6 \times B_7$$

where

B₆ is an amount that is in respect of a supply of property or a service made by the distributor, or an amount paid by the distributor, to an employee of the distributor or a person related to the employee and that the employee is required under section 6 of the *Income Tax Act* to include in computing the employee's income for a taxation year of the employee, and

B₇ is the extent (expressed as a percentage) to which the amount is a cost to the distributor of supplying the casino operating service to the authority;

C is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts each of which is an amount that, but for subsection 188.1(4) of the Act, would be consideration (other than charitable proceeds from Superstar Bingo) for a supply (other than a supply of a casino operating service) by a distributor of the authority to the authority or would be a reimbursement paid or payable by the authority to a distributor of the authority (other than a reimbursement that is a non-taxable reimbursement or a reimbursement of the cost to the distributor of a right to play or participate in a game of chance given away free of charge by the distributor), where

(a) if the amount represents a commission in respect of the sale, by the distributor on behalf of the authority, of a right to play or participate in a game of chance (other than an instant win game), it became ascertainable in the particular period whether a prize or winnings were payable in respect of the right, and

B₂ le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$B_4 \times B_5$$

où :

B₄ représente le traitement, salaire ou autre rémunération (sauf un montant visé à l'élément B₆) payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés,

B₅ la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration,

B₃ le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$B_6 \times B_7$$

où :

B₆ représente un montant au titre de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur, ou un montant payé par lui, à son salarié ou à une personne liée à celui-ci, que le salarié est tenu par l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition,

B₇ la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

C le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$C_1 \times C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans le paragraphe 188.1(4) de la Loi, correspondrait soit à la contrepartie (sauf le produit du bingo *Superstar*) d'une fourniture (sauf la fourniture d'un service d'exploitation de casino) effectuée au profit de l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs (à l'exclusion d'un montant de remboursement non taxable et d'un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement), dans le cas où :

a) si le montant représente une commission relative à la vente, effectuée par le distributeur pour le compte de l'administration, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard (sauf une loterie instantanée), il peut être établi au cours de la période donnée si un prix ou des gains étaient payables relativement au droit,

(b) in any other case, the amount became due to the distributor during the particular period or was paid to the distributor during the particular period without having become due, and

C_2 is 7%;

D is the total of all amounts each of which is a positive or negative amount determined, in respect of each distributor of the authority, by the formula

$$(D_1 - D_2) \times D_3$$

where

D_1 is the amount by which

(a) the total face value of all rights of the authority evidenced by tickets, cards or other printed devices that were acquired by the distributor from the authority for the purpose of supply on the distributor's own behalf otherwise than as prizes in kind and

(i) in the case of instant win tickets, the consideration for the supplies of which by the authority to the distributor became due during the particular period or was paid during the particular period without having become due, or

(ii) in any other case, in respect of which it became ascertainable in the particular period whether amounts were payable as prizes or winnings

exceeds

(b) the total amount paid or payable for the supplies referred to in paragraph (a) made by the authority to the distributor,

D_2 is the amount by which

(a) the total face value of all rights of the authority evidenced by tickets, cards or other printed devices that were supplied to the distributor by the authority, the face value of which is included in determining the value for D_1 for the particular period or a preceding reporting period of the authority and that are returned by the distributor to the authority during the particular period

exceeds

(b) the total amount paid or payable for the supplies referred to in paragraph (a) made by the authority to the distributor, and

D_3 is 7%; and

E is

(a) if the particular period includes the last day of February in a calendar year, the total of all amounts, if any, each of which is determined by the formula

b) dans les autres cas, le montant est devenu dû au distributeur au cours de la période donnée ou lui a été payé au cours de cette période sans qu'il soit devenu dû,

C_2 7 %;

D le total des montants représentant chacun, pour chaque distributeur de l'administration, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(D_1 - D_2) \times D_3$$

où :

D_1 représente l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que le distributeur a acquis de celle-ci en vue de les fournir pour son propre compte autrement qu'à titre de prix en nature et :

(i) dans le cas de billets de loterie instantanée, dont la fourniture par l'administration au profit du distributeur a été effectuée pour une contrepartie devenue due au cours de la période donnée ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due,

(ii) dans les autres cas, à l'égard desquels il peut être établi au cours de la période donnée si des montants sont payables à titre de prix ou de gains,

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées à l'alinéa a) effectuées au profit du distributeur par l'administration,

D_2 l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que celle-ci a fournis au distributeur, dont la valeur nominale est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément D_1 pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration et que le distributeur retourne à l'administration au cours de la période donnée,

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées à l'alinéa a) effectuées au profit du distributeur par l'administration,

D_3 7 %;

E :

a) si la période donnée comprend le dernier jour de février d'une année civile, le total des montants éventuels dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$E_1 \times (100\% - E_2) \times E_3$$

where

E_1 is an amount (in this paragraph referred to as the “benefit amount”)

(i) that

(A) was paid by the authority, or

(B) is in respect of a supply of property or a service (other than property or a service in respect of which the authority was not entitled to claim an input tax credit because of subsection 170(1) of the Act) made by the authority

to an individual who was an employee of the authority during the previous calendar year or to a person related to the individual, and

(ii) that the individual is required under section 6 of the *Income Tax Act* (other than paragraph 6(1)(e.1) of that Act) to include in computing the individual’s income for that previous calendar year,

E_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the benefit amount is a cost to the authority of making non-gaming supplies, and

E_3 is 7%, and

(b) in any other case, zero.

Net tax attributable to non-gaming activities

8. A provincial gaming authority’s net tax attributable to non-gaming activities for a particular reporting period of the authority is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is

(a) an amount that became collectible by the authority during the particular period, or that was collected by the authority during the particular period without having become collectible, as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of a non-gaming supply made by the authority, or

(b) an amount that is required under any of sections 231 to 236 of the Act to be added in determining the authority’s net tax for the particular period; and

B is the total of

(a) all amounts each of which is

(i) an input tax credit (other than an input tax credit referred to in paragraph (b)) for the particular period or a preceding reporting period of the authority, or

$$E_1 \times (100\% - E_2) \times E_3$$

où :

E_1 représente un montant (appelé « avantage » au présent alinéa) qui :

(i) d’une part :

(A) ou bien a été payé par l’administration à un particulier qui était l’un de ses salariés au cours de l’année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier,

(B) ou bien se rapporte à la fourniture d’un bien ou d’un service (sauf un bien ou un service relativement auquel l’administration n’avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants par l’effet du paragraphe 170(1) de la Loi) effectuée par l’administration au profit du particulier visé à la division (A) ou d’une personne liée à ce particulier,

(ii) d’autre part, doit, en vertu de l’article 6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (sauf son alinéa (1)e.1)), être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile précédente,

E_2 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle l’avantage représente pour l’administration un coût lié à la réalisation de fournitures non liées au jeu,

E_3 7 %,

(b) dans les autres cas, zéro.

8. La taxe nette de l’administration provinciale de jeux et paris imputable à des activités non liées au jeu pour une période de déclaration donnée correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

Taxe nette imputable à des activités non liées au jeu

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) un montant qui est devenu percevable par l’administration au cours de la période donnée, ou qui a été perçu par elle au cours de cette période sans qu’il soit devenu percevable, au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture non liée au jeu qu’elle a effectuée,

b) un montant qui doit être ajouté, en application de l’un des articles 231 à 236 de la Loi, dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun l’un des montants suivants demandés dans la déclaration que l’administration produit pour la période donnée en vertu de la section V de la partie IX de la Loi :

(ii) an amount in respect of a non-gaming supply that may be deducted under any of sections 231, 232 and 234 of the Act in determining the authority's net tax for the particular period,

claimed in the return filed under Division V of Part IX of the Act by the authority for the particular period,

(b) twice the value of all amounts each of which is

(i) an input tax credit of the authority for the particular period or a preceding reporting period of the authority in respect of tax deemed under subsection 206(2) or (3) of the Act to have been paid by the authority, or

(ii) an input tax credit of the authority for the particular period or a preceding reporting period of the authority determined under subsection 193(1) of the Act,

claimed in the return filed under Division V of Part IX of the Act by the authority for the particular period, and

(c) all amounts each of which is determined by the formula

$$B_1 \times (100\% - B_2)$$

where

B_1 is an amount of

(i) a reduction, refund or credit of tax for which a credit note is received, or a debit note is issued, in the particular period by the authority in circumstances in which subsection 232(3) of the Act applies, or

(ii) a rebate received in the particular period by the authority on account of tax in the circumstances described in section 181.1 of the Act, and

B_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the authority was entitled to claim an input tax credit in respect of that tax in determining the authority's net tax for any reporting period.

Restriction on input tax credits, etc.

9. (1) An input tax credit (other than an input tax credit determined under subsection 193(1) of the Act), or an imputed input tax credit, in respect of property or a service shall not be included in determining a total for A_2 in subsection 7(7), or a total for B in section 8, to the extent that the property or service

(a) was acquired or imported by the authority for consumption or use in gaming activities of the authority, in improving capital property used in gaming activities of the authority or in making promotional supplies;

(b) was acquired or imported by the authority for the purpose of making a supply of the property or service that is a promotional supply;

(i) un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui visé à l'alinéa b)) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration,

(ii) un montant relatif à une fourniture non liée au jeu qui peut être déduit, en application de l'un des articles 231, 232 et 234 de la Loi, dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée,

b) le double de la valeur des montants représentant chacun l'un des crédits suivants demandés dans la déclaration que l'administration produit pour la période donnée en vertu de la section V de la partie IX de la Loi :

(i) un crédit de taxe sur les intrants de l'administration pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure relativement à la taxe qu'elle est réputée par les paragraphes 206(2) ou (3) de la Loi avoir payée,

(ii) un crédit de taxe sur les intrants de l'administration pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure déterminé selon le paragraphe 193(1) de la Loi,

c) les montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$B_1 \times (100\% - B_2)$$

où :

B_1 représente :

(i) soit un montant de réduction, remboursement ou crédit de taxe pour lequel une note de crédit est reçue, ou une note de débit remise, au cours de la période donnée par l'administration dans les circonstances visées au paragraphe 232(3) de la Loi,

(ii) soit un montant de remise que l'administration reçoit au cours de cette période au titre de la taxe dans les circonstances visées à l'article 181.1 de la Loi,

B_2 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle l'administration pouvait demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

9. (1) Le crédit de taxe sur les intrants (sauf celui déterminé selon le paragraphe 193(1) de la Loi), ou le crédit de taxe sur les intrants imputé, relatif à un bien ou à un service n'entre pas dans le calcul du total visé à l'élément A_2 de la formule figurant au paragraphe 7(7) ni dans le total visé à l'élément B de la formule figurant à l'article 8 dans la mesure où, selon le cas :

a) le bien ou le service a été acquis ou importé par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de telles activités ou de la réalisation de fournitures de promotion;

Restriction — Crédits de taxe sur les intrants

(c) is tangible personal property that was acquired or imported by the authority for use as an ingredient in preparing food or beverages the supply of which by the authority is a promotional supply;

(d) is tangible personal property that was acquired or imported by the authority for the purpose of being incorporated into or forming a constituent or component part of, or being consumed or expended directly in the process of manufacturing, particular tangible personal property (other than food or beverages) that the authority manufactures or engages another person to manufacture for the purpose of making a supply of the particular property that is a promotional supply; or

(e) is a service that is the manufacturing for the authority of tangible personal property (other than food or beverages) and that the authority acquires for the purpose of making a supply of the property that is a promotional supply.

Use of capital property

(2) For the purposes of applying section 193 of the Act and the provisions of Subdivision d of Division II of Part IX of the Act in determining the net tax of a provincial gaming authority, the following rules apply:

(a) subsections 141(1) to (4), 193(2), 199(2) to (4) and 200(2) and (3) of the Act do not apply to the authority;

(b) subsection 193(1) of the Act applies, with such modifications as the circumstances require, to all property (other than a passenger vehicle) acquired or imported by the authority for use as capital property of the authority as if the authority were not a public sector body and, in the case of personal property, the property acquired or imported by the authority for that use were real property;

(c) subsections 206(2) to (5) of the Act apply, with such modifications as the circumstances require, to personal property acquired or imported by the authority for use as capital property of the authority, and to improvements to personal property that is capital property of the authority, as if the personal property were real property and the references in those subsections to "acquired" were references to "acquired or imported";

(d) where the authority acquires or imports property for use as capital property of the authority in commercial activities of the authority, the authority is deemed to have acquired or imported the property for use in the authority's commercial activities only to the extent to which the property was acquired or imported for use in the authority's non-gaming activities; and

(e) where the authority uses property as capital property of the authority in commercial activities of the authority, that use is deemed to be use in the authority's commercial activities only to the extent to which the property is used in the authority's non-gaming activities.

b) le bien ou le service a été acquis ou importé par l'administration en vue de faire l'objet d'une fourniture de promotion;

c) le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou importé par l'administration pour utilisation comme ingrédient dans la préparation d'aliments ou de boissons dont la fourniture par elle constitue une fourniture de promotion;

d) le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou importé par l'administration en vue soit d'être incorporé à un bien meuble corporel donné (sauf un aliment ou une boisson) qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour en effectuer une fourniture de promotion, soit de devenir une partie constituante ou une composante d'un tel bien, soit d'être consommé ou utilisé directement dans le processus de fabrication d'un tel bien;

e) le service consiste à fabriquer, pour l'administration, un bien meuble corporel (sauf un aliment ou une boisson), et elle acquiert ce service en vue d'effectuer une fourniture du bien à titre de fourniture de promotion.

(2) Pour l'application de l'article 193 de la Loi et des dispositions de la sous-section d de la section II de la partie IX de la Loi au calcul de la taxe nette de l'administration provinciale de jeux et paris, les règles suivantes s'appliquent :

a) les paragraphes 141(1) à (4), 193(2), 199(2) à (4) et 200(2) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas à l'administration;

b) le paragraphe 193(1) de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens (sauf les voitures de tourisme) qu'elle acquiert ou importe pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant comme si elle n'était pas un organisme du secteur public et comme si, dans le cas de biens meubles, les biens qu'elle a acquis ou importés à cette fin étaient des immeubles;

c) les paragraphes 206(2) à (5) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles qu'elle acquiert ou importe pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ainsi qu'aux améliorations apportées à des biens meubles qui font partie de ses immobilisations, comme si les biens meubles étaient des immeubles; à cette fin, les mentions de « acquis dans ces paragraphes valent mention de « acquis ou importé »;

d) le bien qu'elle acquiert ou importe pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant dans le cadre de ses activités commerciales est réputé n'avoir été acquis ou importé pour utilisation dans ce cadre que dans la mesure où il l'a été pour utilisation dans le cadre de ses activités non liées au jeu;

e) le bien qu'elle utilise à titre d'immobilisation lui appartenant dans le cadre de ses activités commerciales est réputé n'être utilisé dans ce cadre que dans la mesure où il est utilisé dans le cadre de ses activités non liées au jeu.

Utilisation des immobilisations

Double counting	(3) An amount shall not be included in determining a total for A in subsection 7(1) or section 8 for a reporting period of a provincial gaming authority to the extent that that amount was included in that total for a preceding reporting period of the authority.	(3) Un montant ne peut entrer dans le calcul du total visé à l'élément A des formules figurant au paragraphe 7(1) et à l'article 8 pour une période de déclaration de l'administration provinciale de jeux et paris s'il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'administration.	Double comptabilisation
Restriction	<p>(4) An amount shall not be included in determining a total for B in section 8 for a particular reporting period of a provincial gaming authority to the extent that that amount was claimed or included in that total in determining the net tax for a preceding reporting period of the authority unless</p> <p>(a) the authority was not entitled to claim the amount in determining the net tax for that preceding period only because the authority did not satisfy the requirements of subsection 169(4) of the Act in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and</p> <p>(b) where the authority is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in assessing the net tax of the authority for that preceding reporting period,</p> <p>(i) the authority reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the authority made an error in claiming that amount in determining the net tax of the authority for that preceding period, and</p> <p>(ii) where the authority does not report the error to the Minister at least three months before the end of the period after which an assessment of the net tax of the authority for that preceding period cannot, because of subsection 298(1) of the Act, be made, the authority pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable penalty and interest to the Receiver General.</p>	<p>(4) Un montant ne peut entrer dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant à l'article 8 pour une période de déclaration donnée de l'administration provinciale de jeux et paris s'il a été demandé ou pris en compte dans ce total dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration antérieure, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :</p> <p>a) l'administration ne pouvait demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure du seul fait que, avant de produire la déclaration pour cette période, elle ne remplissait pas les exigences du paragraphe 169(4) de la Loi relativement au montant;</p> <p>b) dans le cas où l'administration demande le montant dans la déclaration visant la période donnée et où le ministre ne l'a pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement de sa taxe nette pour la période antérieure :</p> <p>(i) elle avise le ministre par écrit, au plus tard à la date de production de la déclaration visant la période donnée, qu'elle a commis une erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,</p> <p>(ii) si elle n'avise pas le ministre de l'erreur au moins trois mois avant la fin de la période après laquelle une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure ne peut, par l'effet du paragraphe 298(1) de la Loi, être établie, elle paie au receveur général, au plus tard à la date de production de la déclaration visant la période donnée, le montant en question ainsi que les pénalités et intérêts applicables.</p>	Restriction
Amounts refunded or remitted	(5) An amount shall not be included in determining a total for B in section 8 for a reporting period of a provincial gaming authority to the extent that, before the end of the period, the amount was rebated, refunded or remitted to the authority under any Act of Parliament.	(5) Un montant ne peut entrer dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant à l'article 8 pour une période de déclaration de l'administration provinciale de jeux et paris si, avant la fin de la période, il a été remboursé, remis ou versé à celle-ci en vertu d'une loi fédérale.	Montants remboursés, remis ou versés
Application	(6) Sections 231 to 236 of the Act do not apply for the purpose of determining the net tax of a provincial gaming authority except as otherwise provided in this Part.	(6) Les articles 231 à 236 de la Loi ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la taxe nette de l'administration provinciale de jeux et paris, sauf disposition contraire de la présente partie.	Application
Method of determining extent of use, etc.	<p>(7) The methods used by a person in a fiscal year to determine</p> <p>(a) the extent to which properties or services are acquired or imported by the person for consumption or use in particular activities or for a particular purpose, and</p>	<p>(7) Seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :</p> <p>a) elle acquiert ou importe des biens ou des services pour consommation ou utilisation à des fins données ou dans le cadre d'activités données;</p>	Méthodes de mesure de l'utilisation

(b) the extent to which the consumption or use by the person of properties or services is in particular activities or for a particular purpose, shall be fair and reasonable and shall be used consistently by the person throughout the year.

Interprovincial Lottery Corporation and its Members

Net tax of Interprovincial Lottery Corporation

10. The net tax for a reporting period of the Interprovincial Lottery Corporation is the amount that would be its net tax for the period determined under section 225 of the Act if the amount collectible by it as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of each supply made by it to a provincial gaming authority were the amount determined in accordance with section 11.

Presumption concerning tax on supply

11. For the purposes of this Part and for the purposes of applying Part IX of the Act in determining the net tax of the Interprovincial Lottery Corporation, where the Corporation makes a supply of property or a service to the authority, the tax payable in respect of the supply is deemed to be the tax that would be payable in respect of the supply if the value of the consideration for the supply were the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of the consideration for the supply determined without reference to this section; and
B is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is a particular amount that is

- (a) salary, wages or other remuneration paid or payable to an employee of the Corporation, other than an amount that the employee is required under section 6 of the *Income Tax Act* to include in computing the employee's income for the purposes of that Act,
- (b) consideration paid or payable by the Corporation for an exempt supply of a service or a zero-rated supply, or
- (c) a tax, duty or fee prescribed for the purposes of section 154 of the Act, and

B₂ is the extent (expressed as a percentage) to which the particular amount is a cost to the Corporation of supplying the property or service.

Presumption concerning rights and distributions

12. For the purposes of this Part and for the purposes of applying Part IX of the Act in determining the net tax of the Interprovincial Lottery Corporation and of any provincial gaming authority, where any proceeds from a game of chance conducted by

b) elle consomme ou utilise des biens ou des services à des fins données ou dans le cadre d'activités données.

La Société de la loterie interprovinciale et ses membres

10. La taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale pour une période de déclaration correspond au montant qui représenterait cette taxe pour la période, déterminée selon l'article 225 de la Loi, si le montant percevable par elle au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à chaque fourniture qu'elle a effectuée au profit d'une administration provinciale de jeux et paris était le montant déterminé selon l'article 11.

11. Pour l'application de la présente partie et pour l'application de la partie IX de la Loi au calcul de la taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale, la taxe payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par la société au profit d'une administration provinciale de jeux et paris est réputée être celle qui serait payable relativement à la fourniture si la valeur de la contrepartie de celle-ci correspondait au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée compte non tenu du présent article;
B le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le montant constitué, selon le cas :

- a) du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à un salarié de la société, à l'exception d'un montant qu'il est tenu par l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi,
- b) de la contrepartie payée ou payable par la société pour une fourniture exonérée de service ou une fourniture détaxée,
- c) des frais, droits ou taxes visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la Loi;

B₂ la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant visé à l'élément B₁ représente pour la société un coût lié à la fourniture du bien ou service.

12. Pour l'application de la présente partie et pour l'application de la partie IX de la Loi au calcul de la taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale et d'une administration provinciale de jeux et paris, dans le cas où tout ou partie du produit tiré

Taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale

Présomption concernant la taxe sur la fourniture

Présomptions concernant les droits et les distributions

the Corporation are distributed to one or more provincial gaming authorities, the following rules apply:

- (a) the particular rights to play or participate in that game to which each authority's share of the proceeds is attributable are deemed to be rights of that authority and not of the Corporation; and
- (b) in relation to the particular rights,
 - (i) the game is deemed to be conducted by,
 - (ii) the related bets are deemed to be made with and accepted by, and
 - (iii) the liability for the payment of any related prizes or winnings is deemed to be that of, that authority and not the Corporation.

Expenses incurred by Interprovincial Lottery Corporation

13. Where the Interprovincial Lottery Corporation incurs expenses in conducting a game of chance and those expenses are not charged to a provincial gaming authority as consideration for a taxable supply but are charged at any time to the authority otherwise than as consideration for a supply or are taken into account in determining the amount of proceeds from the game that are paid, at any time, to the authority, for the purpose of paragraph (a.1) of the description of A_1 in subsection 7(7), the imputed tax payable by the authority in respect of those expenses for the reporting period of the authority that includes that time is the amount determined by the formula

$$7\% \times (A - B)$$

where

A is the amount of those expenses, and

B is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B_1 is a particular amount that is

- (a) salary, wages or other remuneration paid or payable to an employee of the Corporation, other than an amount that the employee is required under section 6 of the *Income Tax Act* to include in computing the employee's income for the purposes of that Act,
- (b) consideration paid or payable by the Corporation for an exempt supply of a service or a zero-rated supply, or
- (c) a tax, duty or fee prescribed for the purposes of section 154 of the Act, and

B_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the particular amount is a cost to the Corporation of conducting the game and is included in the expenses referred to in the description of A.

d'un jeu de hasard organisé par la société est distribué à une ou plusieurs administrations provinciales de jeux et paris, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) les droits de jouer ou de participer au jeu auxquels la part du produit qui revient à chaque administration est imputable sont réputés être ceux de l'administration et non de la société;
- b) en ce qui concerne ces droits :
 - (i) le jeu est réputé être organisé par l'administration et non par la société,
 - (ii) les paris afférents sont réputés être placés auprès de l'administration et non de la société, et être acceptés par elle et non par la société,
 - (iii) l'obligation de remettre les prix ou gains connexes est réputée être celle de l'administration et non de la société.

13. Dans le cas où la Société de la loterie interprovinciale engage, dans le cadre de l'organisation d'un jeu de hasard, des dépenses qui ne sont pas demandées à une administration provinciale de jeux et paris à titre de contrepartie d'une fourniture taxable, mais qui lui sont demandées à un autre titre ou sont prises en compte dans le calcul du produit tiré du jeu qui lui est versé, pour l'application de l'alinéa a.1) de l'élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7), la taxe imputée payable par l'administration relativement à ces dépenses pour sa période de déclaration qui comprend le moment où les dépenses sont demandées ou le produit versé correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$7\% \times (A - B)$$

où :

A représente le montant de ces dépenses;

B le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B_1 représente le montant constitué, selon le cas :

- a) du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à un salarié de la société, à l'exception d'un montant qu'il est tenu par l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi,
- b) de la contrepartie payée ou payable par la société pour une fourniture exonérée de service ou une fourniture détaxée,
- c) des frais, droits ou taxes visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la Loi,

B_2 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant visé à l'élément B_1 représente pour la société un coût lié à l'organisation du jeu et est inclus dans les dépenses visées à l'élément A.

Dépenses engagées par la Société de la loterie interprovinciale

Presumption concerning status as financial institution

14. For all purposes relevant to the determination of the net tax of the Interprovincial Lottery Corporation, the Corporation is deemed not to be a financial institution.

Wholly-owned Subsidiary Holding Real Property

Net tax of wholly-owned subsidiary holding real property

15. The net tax for a reporting period of a corporation that is a wholly-owned subsidiary of a provincial gaming authority and that supplies to the authority, by way of lease, licence or similar arrangement, real property acquired by the authority for use as the authority's head office is the amount that would be the corporation's net tax for the period determined under section 225 of the Act if the amount collectible by it as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of each such supply of that real property to the authority were the amount determined in accordance with section 16.

Presumption concerning tax on supply of real property

16. For the purposes of this Part and for the purposes of applying Part IX of the Act in determining the net tax of a wholly-owned subsidiary of a provincial gaming authority, where the subsidiary makes a supply to the authority (other than a supply to which section 156 of the Act applies), by way of lease, license or similar arrangement, of real property that the authority acquires for use as the authority's head office, the tax payable in respect of the supply is deemed to be the tax that would be payable in respect of the supply if the value of the consideration for the supply were the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of the consideration for the supply determined without reference to this section; and
B is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$B_1 \times B_2 \times B_3$$

where

- B₁ is a particular amount that is property tax payable by the subsidiary in respect of the property or consideration paid or payable by the subsidiary for a zero-rated supply, or an exempt supply of personal property or a service, other than a supply that would be deemed under subsection 188.1(4) of the Act not to be a supply if it were made to the authority instead of the subsidiary,
- B₂ is the extent (expressed as a percentage) to which the particular amount is a cost to the subsidiary of making the supply of the real property to the authority, and
- B₃ is the extent (expressed as a percentage) to which the authority acquires the real property for use as the authority's head office.

14. La Société de la loterie interprovinciale est réputée ne pas être une institution financière à toutes fins liées au calcul de sa taxe nette.

Filiale à cent pour cent détentrice d'immeubles

15. La taxe nette pour la période de déclaration d'une société qui est la filiale à cent pour cent d'une administration provinciale de jeux et paris et qui fournit à cette dernière, par bail, licence ou accord semblable, un immeuble que l'administration acquiert pour utilisation à titre de siège social correspond au montant qui représenterait la taxe nette de la société pour la période, déterminée selon l'article 225 de la Loi, si le montant percevable par elle au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à chaque semblable fourniture de cet immeuble effectuée au profit de l'administration correspondait au montant déterminé selon l'article 16.

16. Pour l'application de la présente partie et pour l'application de la partie IX de la Loi au calcul de la taxe nette de la filiale à cent pour cent d'une administration provinciale de jeux et paris, dans le cas où la filiale fournit à l'administration (autrement que dans le cadre d'une fourniture à laquelle s'applique l'article 156 de la Loi), par bail, licence ou accord semblable, un immeuble que l'administration acquiert pour utilisation à titre de siège social, la taxe payable relativement à la fourniture est réputée égale à la taxe qui serait payable relativement à la fourniture si la valeur de la contrepartie de la fourniture correspondait au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée compte non tenu du présent article;
- B le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2 \times B_3$$

où :

- B₁ représente l'impôt foncier payable par la filiale relativement à l'immeuble ou la contrepartie payée ou payable par elle pour une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée de bien meuble ou de service, sauf une fourniture qui serait réputée par le paragraphe 188.1(4) de la Loi ne pas en être une si elle était effectuée au profit de l'administration et non de la filiale,
- B₂ la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle la valeur de l'élément B₁ représente pour la filiale un coût lié à la réalisation de la fourniture de l'immeuble à l'administration,
- B₃ la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle l'administration acquiert l'immeuble pour utilisation à titre de siège social.

Présomption concernant l'état d'institution financière

Taxe nette de la filiale à cent pour cent détentrice d'immeubles

Présomption concernant la taxe sur une fourniture d'immeuble

(2) Subsection 5(1) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following in alphabetical order:

“imputed input tax credit”
« crédit de taxe sur les intrants imputé »

“imputed input tax credit”, in respect of property or a service for a reporting period of a provincial gaming authority, means the amount that would be the input tax credit in respect of the property or service for the period if the amount in respect of the property or service that the authority is required under any of subparagraphs (d)(i) to (iii) of the description of A₁ in subsection 7(7) to include in determining the imputed tax payable by the authority for the period were tax that became payable by the authority during the period in respect of that property or service.

(3) The descriptions of A and B in subsection 7(2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

A is

(a) where the person placed the bet in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, 7%;

B is the total of 100% and the percentage determined for A;

(4) The descriptions of A and B in subsection 7(3) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

A is

(a) where the instant win ticket was or is to be delivered to the distributor in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, 7%;

B is the total of 100% and the percentage determined for A;

(5) The descriptions of A and B in subsection 7(4) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

A is

(a) where the bet in respect of which the prize or winnings becomes payable was placed in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, 7%;

B is the total of 100% and the percentage determined for A; and

(6) The descriptions of A and B in subsection 7(5) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

A is

(a) where the instant win ticket was or is to be delivered to the distributor in a participating

(2) Le paragraphe 5(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« crédit de taxe sur les intrants imputé » Montant qui correspondrait au crédit de taxe sur les intrants relatif à un bien ou à un service pour une période de déclaration d'une administration provinciale de jeux et paris si le montant au titre du bien ou du service que l'administration est tenue d'inclure, en application de l'un des sous-alinéas d)(i) à (iii) de l'élément A₁ de la formule figurant au paragraphe 7(7), dans le calcul de la taxe imputée payable par elle pour la période était une taxe qui est devenue payable par elle au cours de la période relativement au bien ou au service.

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(2) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si la personne a engagé le pari dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(4) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(3) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le billet a été ou doit être livré au distributeur dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(5) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(4) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le pari relativement auquel le prix ou les gains deviennent payables a été engagé dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(6) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(5) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le billet a été ou doit être livré au distributeur dans une province participante, la somme

« crédit de taxe sur les intrants imputé »
“imputed input tax credit”

province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, 7%;

B is the total of 100% and the percentage determined for A; and

(7) The description of A₁ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) twice the value of all amounts each of which is

(i) an amount that, but for subsection 156(2) or 167(1.1) of the Act, would have become payable by the authority during the particular period as tax under Division II of Part IX of the Act in respect of a supply made to the authority,

(ii) an amount that would have become payable by the authority during the particular period as tax under Division IV or IV.1 of Part IX of the Act if the authority’s gaming activities were not commercial activities, or

(iii) the amount by which

(A) the total of all amounts each of which is tax that would have become payable by the authority during the particular period under Division II of Part IX of the Act in respect of an exempt supply of real property made to the authority by way of lease, or a taxable supply of property or a service made to the authority at less than fair market value, if the supply were a taxable supply made at fair market value, or, if section 16 applies to the supply, at the amount determined by the formula in that section,

exceeds

(B) the total amount of tax under that Division that became payable by the authority during the particular period in respect of those supplies, and

(8) The description of A₄ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

A₄ is

(i) where the reimbursement is in respect of a supply made by the distributor to the authority in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%, and

(9) The description of A₂ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

A₂ is the total of all amounts each of which is determined by the formula

de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l’élément A;

(7) L’élément A₁ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le double de la valeur des montants représentant chacun, selon le cas :

(i) un montant qui, n’eût été les paragraphes 156(2) ou 167(1.1) de la Loi, serait devenu payable par elle au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture effectuée à son profit,

(ii) un montant qui serait devenu payable par elle au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue aux sections IV ou IV.1 de la partie IX de la loi si ses activités de jeu n’étaient pas des activités commerciales,

(iii) l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun la taxe qui serait devenue payable par elle au cours de la période donnée en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture exonérée d’immeuble effectuée par bail à son profit, ou à une fourniture taxable de bien ou de service effectuée à son profit pour un montant inférieur à la juste valeur marchande, si la fourniture était une fourniture taxable effectuée pour un montant égal à la juste valeur marchande ou, si l’article 16 s’applique à la fourniture, pour le montant déterminé selon la formule figurant à cet article,

(B) le total de la taxe prévue à cette section qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée relativement à ces fournitures,

(8) L’élément A₄ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A₄ :

(i) si le montant de remboursement se rapporte à une fourniture effectuée par le distributeur au profit de l’administration dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

(9) L’élément A₂ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A₂ le total des montants dont chacun s’obtient par la formule suivante :

A₅ x A₆

where

A₅ is

- (a) an input tax credit of the authority for the particular period that is in respect of an amount included under paragraph (a), or
- (b) twice the value of an imputed input tax credit of the authority for the particular period that is in respect of an amount included under any of subparagraphs (d)(i) to (iii),

of the description of A₁ in determining the total for A₁ for the particular period, and

A₆ is the extent (expressed as a percentage) to which the authority is, subject to section 9, entitled to include the input tax credit or imputed input tax credit, as the case may be, in determining this total for the particular period;

(10) The description of C₂ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

C₂ is

- (a) where the particular supply by the distributor to the authority relates to the making of supplies of rights of the authority in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and
- (b) in any other case, 7%;

(11) The description of D₃ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

D₃ is

- (a) where the distributor acquired the devices for the purpose of supplying them in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and
- (b) in any other case, 7%; and

(12) Subparagraph (ii) of the description of E₁ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

- (ii) that the individual is required under section 6 of the *Income Tax Act* to include in computing the individual's income for that previous calendar year,

(13) The description of E₃ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

E₃ is

- (i) where the benefit amount is required under paragraph 6(1)(k) or (l) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income, 5%, and
- (ii) in any other case, 6/106, and

A₅ x A₆

où :

A₅ représente :

a) soit un crédit de taxe sur les intrants de l'administration pour la période donnée qui se rapporte à un montant inclus selon l'alinéa a) de l'élément A₁ dans le calcul du total visé à cet élément pour cette période,

b) soit le double de la valeur d'un crédit de taxe sur les intrants imputé de l'administration pour la période donnée qui se rapporte à un montant inclus selon l'un des sous-alinéas d)(i) à (iii) de l'élément A₁ dans le calcul du total visé à cet élément pour cette période,

A₆ la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle l'administration peut inclure, sous réserve de l'article 9, le crédit de taxe sur les intrants ou le crédit de taxe sur les intrants imputé, selon le cas, dans le calcul du présent total pour la période donnée;

(10) L'élément C₂ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

C₂ :

- a) si la fourniture donnée effectuée par le distributeur au profit de l'administration a trait à la réalisation de fournitures de droits de l'administration dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,
- b) dans les autres cas, 7 %;

(11) L'élément D₃ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

D₃ :

- a) si le distributeur a acquis les imprimés en vue de les fournir dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,
- b) dans les autres cas, 7 %;

(12) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E₁ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- (ii) d'autre part, doit, en vertu de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile précédente,

(13) L'élément E₃ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

E₃ :

- (i) si l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)(k) ou (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, 5 %,
- (ii) dans les autres cas, 6/106,

(14) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of E₃ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection (13), are replaced by the following:

(i) where the benefit amount is required under paragraph 6(1)(k) or (l) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income,

(A) if the last establishment of the authority at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the previous calendar year in relation to the individual's office or employment with the authority is located in a participating province, 11%, and

(B) in any other case, 5%, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$E_4/E_5$$

where

E₄ is

(A) if the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* and the last establishment at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the previous calendar year in relation to the individual's office or employment with the authority is located in a participating province, the total of 6% and the tax rate for the participating province, and

(B) in any other case, 6%, and

E₅ is the total of 100% and the percentage determined for E₄, and

(15) Paragraphs 9(1)(a) to (d) of the Regulations, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(a) was acquired or imported, or brought into a participating province, by the authority for consumption or use in gaming activities of the authority, in improving capital property used in gaming activities of the authority or in making promotional supplies;

(b) was acquired or imported, or brought into a participating province, by the authority for the purpose of making a supply of the property or service that is a promotional supply;

(c) is tangible personal property that was acquired or imported, or brought into a participating province, by the authority for use as an ingredient in preparing food or beverages the supply of which by the authority is a promotional supply;

(d) is tangible personal property that was acquired or imported, or brought into a participating province, by the authority for the purpose of being incorporated into or forming a constituent

(14) L'élément E₃ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (13), est remplacé par ce qui suit :

E₃ :

(i) si l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)(k) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier :

(A) lorsque le dernier établissement de l'administration auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année civile précédente dans le cadre de sa charge ou de son emploi auprès de l'administration est situé dans une province participante, 11 %,

(B) dans les autres cas, 5 %,

(ii) dans les autres cas, le montant déterminé par la formule suivante :

$$E_4/E_5$$

où :

E₄ représente :

(A) si l'avantage est à inclure en application des alinéas 6(1)(a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si le dernier établissement auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année civile précédente dans le cadre de sa charge ou de son emploi auprès de l'administration est situé dans une province participante, la somme de 6 % et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, 6 %,

E₅ la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E₄,

(15) Les alinéas 9(1)(a) à d) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

a) le bien ou le service a été acquis ou importé, ou transféré dans une province participante, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de telles activités ou de la réalisation de fournitures de promotion;

b) le bien ou le service a été acquis ou importé, ou transféré dans une province participante, par l'administration en vue de faire l'objet d'une fourniture de promotion;

c) le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou importé, ou transféré dans une province participante, par l'administration pour utilisation comme ingrédient dans la préparation d'aliments ou de boissons dont la fourniture par elle constitue une fourniture de promotion;

d) le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou importé, ou transféré dans une province participante, par l'administration en vue

or component part of, or being consumed or expended directly in the process of manufacturing, particular tangible personal property (other than food or beverages) that the authority manufactures or engages another person to manufacture for the purpose of making a supply of the particular property that is a promotional supply; or

(16) Paragraph 9(7)(a) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(a) the extent to which properties or services are acquired or imported or brought into a participating province by the person for consumption or use in particular activities or for a particular purpose, and

APPLICATION

7. (1) Sections 1 and 3, paragraphs 3(g), (h) and (m) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), section 5 and subsection 6(1) are deemed to have come into force on December 31, 1990, except that

(a) in relation to games of chance any right to play or participate in which was supplied for consideration that became due or was paid before 1997, section 4 of the Regulations, as enacted by section 5, shall be read as follows:

4. A game of chance conducted by a person referred to in section 3 is a prescribed game of chance for the purposes of section 5.1 of Part VI of Schedule V to the Act.

and

(b) subsection 9(1) of the Regulations, as enacted by subsection 6(1), shall be read without reference to "or an imputed input tax credit" for the purpose of determining the net tax of a provincial gaming authority for reporting periods beginning before January 30, 1998.

(2) Section 2 and subsections 6(3) to (6), (8), (10), (11) and (16) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(3) Subsection 4(1) is deemed to have come into force on July 27, 1993.

(4) Paragraph 3(i) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), is deemed to have come into force on July 1, 1993.

(5) Paragraph 3(j) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), is deemed to have come into force on June 2, 1994.

(6) Paragraph 3(k) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), is deemed to have come into force on December 2, 1993.

(7) Paragraph 3(l) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), is deemed to have come into force on February 15, 1995.

(8) Subsection 4(3) is deemed to have come into force on July 15, 1996.

soit d'être incorporé à un bien meuble corporel donné (sauf un aliment ou une boisson) qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour en effectuer une fourniture de promotion, soit de devenir une partie constituante ou une composante d'un tel bien, soit d'être consommé ou utilisé directement dans le processus de fabrication d'un tel bien;

(16) L'alinéa 9(7)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) elle acquiert ou importe des biens ou des services, ou les transfère dans une province participante, pour consommation ou utilisation à des fins données ou dans le cadre d'activités données;

APPLICATION

7. (1) Les articles 1 et 3, les alinéas 3g), h) et m) du même règlement, édictés par le paragraphe 4(2), l'article 5 et le paragraphe 6(1) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois :

a) pour ce qui est des jeux de hasard auxquels le droit de jouer ou de participer a été fourni pour une contrepartie qui est devenue due ou a été payée avant 1997, l'article 4 du même règlement, édicté par l'article 5, est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application de l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V de la Loi, sont visés les jeux de hasard organisés par les personnes énumérées à l'article 3.

b) il n'est pas tenu compte du passage « ou un crédit de taxe sur les intrants imputé » au paragraphe 9(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(1), aux fins du calcul de la taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris pour les périodes de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998.

(2) L'article 2 et les paragraphes 6(3) à (6), (8), (10), (11) et (16) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(3) Le paragraphe 4(1) est réputé entré en vigueur le 27 juillet 1993.

(4) L'alinéa 3i) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

(5) L'alinéa 3j) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 2 juin 1994.

(6) L'alinéa 3k) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 2 décembre 1993.

(7) L'alinéa 3l) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 15 février 1995.

(8) Le paragraphe 4(3) est réputé entré en vigueur le 15 juillet 1996.

(9) Subsections 6(2), (7), (9) and (15) are deemed to have come into force on January 30, 1998 and apply for the purpose of determining the net tax of provincial gaming authorities for reporting periods beginning on or after that day, except that, for the purposes of determining the net tax of provincial gaming authorities for reporting periods beginning before the day these Regulations are published in the *Canada Gazette*, clause (d)(iii)(A) of the description of A₁ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection 6(7), shall be read as follows:

(A) the total of all amounts each of which is tax that would have become payable by the authority during the particular period under Division II of Part IX of the Act in respect of an exempt supply of real property made to the authority by way of lease, or a taxable supply of real property made to the authority by way of lease at less than fair market value, if the supply were a taxable supply made at fair market value, or, if section 16 applies to the supply, at the amount determined by the formula in that section,

(10) Subsection 6(12) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(11) Subsection 6(13) applies to the 1996 taxation year.

(12) Subsection 6(14) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, in applying the description of E₃ in subsection 7(7) of the Regulations, as enacted by subsection 6(14), to the 1997 taxation year, the reference in clause (i)(A) of that description to "11%" shall be read as a reference to "9.5%" and the reference in subparagraph (ii) of that description to "the tax rate for the participating province" shall be read as a reference to "6%".

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Goods and Services Tax (GST) and Harmonized Sales Tax (HST) are broad-based consumption taxes intended to apply to the vast majority of property and services sold on a commercial basis in Canada or in participating provinces in the case of the HST. This includes intangible property, such as a right to participate in a game of chance.

Games of chance include bingo, lottery, casino and video lottery games. Gaming activities conducted by provincial gaming authorities are subject to the GST/HST. However, special rules apply to provincial gaming authorities to arrive at their net

(9) Les paragraphes 6(2), (7), (9) et (15) sont réputés entrés en vigueur le 30 janvier 1998 et s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette des administrations provinciales de jeux et paris pour les périodes de déclaration commençant à cette date ou postérieurement. Toutefois, pour le calcul de la taxe nette de ces administrations pour les périodes de déclaration commençant avant la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada*, la division d)(iii)(A) de l'élément A₁ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(7), est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des montants représentant chacun la taxe qui serait devenue payable par elle au cours de la période donnée en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture exonérée d'immeuble effectuée par bail à son profit, ou à une fourniture taxable d'immeuble effectuée par bail à son profit pour un montant inférieur à la juste valeur marchande, si la fourniture était une fourniture taxable effectuée pour un montant égal à la juste valeur marchande ou, si l'article 16 s'applique à la fourniture, pour le montant déterminé selon la formule figurant à cet article,

(10) Le paragraphe 6(12) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(11) Le paragraphe 6(13) s'applique à l'année d'imposition 1996.

(12) Le paragraphe 6(14) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'élément E₃ de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(14), à l'année d'imposition 1997, la mention de « 11 % » à la division (i)(A) de cet élément vaut mention de « 9,5 % » et le passage « du taux de taxe applicable à la province » au sous-alinéa (ii) de cet élément est remplacé par « de 6 % ».

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont des taxes à la consommation qui s'appliquent à la vaste majorité des biens et services vendus dans le cadre d'activités commerciales au Canada ou, dans le cas de la TVH, dans des provinces participantes. Sont notamment assujettis à ces taxes les biens incorporels, comme le droit de participer à un jeu de hasard.

Sont compris parmi les jeux de hasard les bingos, loteries, jeux dans les casinos et loteries vidéo. Les activités de jeu organisées par les administrations provinciales de jeux et paris sont assujetties à la TPS ou à la TVH, mais les versements de taxe nette de

GST/HST remittance. These amended Regulations set out rules to determine the manner in which the provincial gaming authorities determine their net GST/HST remittances.

The *Games of Chance (GST) Regulations* are amended to add to the list of prescribed provincial gaming authorities a number of new authorities. The list is also updated to reflect restructuring that has occurred in some provinces in terms of the entities that are conducting the various gaming activities.

Section 4 of the Regulations is amended to update cross-references as a consequence of previously enacted changes to the *Excise Tax Act*.

New Part III of the Regulations sets out the rules for determining the net tax of prescribed registrants. Under the Act, provincial gaming authorities account for the GST/HST on gaming products (such as lottery tickets) on behalf of retailers and wholesalers. The net tax formula set out in the Regulations allows provincial gaming authorities a deduction for prizes paid out in those games since the “value-added” by the gaming authority is represented by the difference between gross revenues and prizes.

Provincial gaming authorities are allowed an additional special credit in lieu of claiming input tax credits on inputs related to gaming. The effect of the special credit is to reduce the effective tax rate on gaming activities conducted by the provincial gaming authorities to a rate that is significantly lower than if the normal GST/HST rules applied to these authorities.

The amended Regulations also include separate rules for determining the net tax of the Interprovincial Lottery Corporation (ILC) which conducts games of chance and supplies services for the benefit of its member provincial gaming authorities. Since all of the net proceeds from these games are shared among the members who also share in ILC’s costs, the Regulations treat each member as supplying those rights to participate in the games that are attributable to that member’s share of the net proceeds from the games. The ILC is entitled to claim input tax credits and must account for tax on its supplies of services according to the general rules of the Act. However, the Regulations provide that the portion of the charge by ILC to each member that is attributable to ILC’s expenses on wages and salaries, provincial retail sales tax and GST/HST exempt or tax-free purchases is excluded from the calculation of ILC’s and the member’s net tax remittances. This parallels what would be the tax treatment of these expenses if they were incurred directly by the member provincial gaming authorities.

The Regulations provide a similar rule for purposes of determining the net tax of a provincial gaming authority and a wholly-owned subsidiary from which it leases head office space.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations. The *Excise Tax Act* provides for prescribed registrants to determine their net tax in a prescribed manner.

ces administrations sont déterminés selon des règles spéciales. Les dispositions réglementaires modifiées prévoient des règles sur la façon dont ces administrations doivent procéder pour déterminer leurs versements de TPS ou de TVH nette.

L’une des modifications apportées au *Règlement sur les jeux de hasard (TPS)* (le Règlement) consiste à ajouter certains nouveaux éléments à la liste des administrations provinciales de jeux et paris visées par règlement. Cette liste est également mise à jour pour tenir compte de la restructuration qui a eu lieu dans certaines provinces au niveau des entités exerçant divers types d’activités de jeu.

La modification apportée à l’article 4 du Règlement consiste à mettre à jour des renvois pour tenir compte de modifications apportées à la *Loi sur la taxe d’accise* (la Loi).

La nouvelle partie III du Règlement prévoit les règles sur le calcul de la taxe nette des inscrits visés par règlement. Selon la Loi, les administrations provinciales de jeux et paris comptabilisent la TPS ou la TVH sur les produits de jeux (comme les billets de loterie) pour le compte des détaillants et des vendeurs en gros. La formule de calcul de la taxe nette prévue dans le Règlement permet à ces administrations d’obtenir une déduction au titre des prix remis dans le cadre de ces jeux puisque la « valeur ajoutée » par ces administrations est représentée par la différence entre les recettes brutes et les prix.

Les administrations provinciales de jeux et paris ont droit à un crédit spécial supplémentaire en remplacement des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux biens et services acquis aux fins de leurs activités de jeu. Ce crédit spécial a pour effet de ramener le taux de taxe réel applicable à leurs activités de jeu à un taux qui est considérablement plus bas que celui auquel elles seraient assujetties aux termes des règles générales de la TPS ou de la TVH.

En outre, la version modifiée du Règlement prévoit des règles distinctes pour le calcul de la taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale (SLI), qui a pour mandat d’organiser des jeux de hasard et de fournir des services aux administrations provinciales de jeux et paris qui en sont membres. Étant donné que les membres se partagent le produit net tiré de ces jeux — de même que les coûts de la SLI — chacun est réputé, aux termes du Règlement, fournir les droits de participer aux jeux qui sont imputables à la part du produit net tiré des jeux qui lui revient. La SLI a droit aux crédits de taxe sur les intrants et doit comptabiliser la taxe sur ses fournitures de services selon les règles générales de la Loi. Toutefois, selon le Règlement, la partie des sommes qu’elle demande à chacun de ses membres qui est imputable à ses dépenses au titre des traitements et salaires, de la taxe provinciale de vente au détail et des achats détaxés ou exonérés de TPS ou de TVH est exclue du calcul de ses versements de taxe nette et de ceux de ses membres. Ces dépenses font ainsi l’objet du même traitement fiscal que si elles étaient engagées directement par les administrations provinciales membres.

Le Règlement prévoit une règle analogue aux fins du calcul de la taxe nette d’une administration provinciale de jeux et paris et de la filiale à cent pour cent dont elle loue les locaux qui lui servent de siège social.

Solutions envisagées

Il n’existe pas de solution de rechange à la modification du Règlement. La Loi prévoit que les inscrits visés par règlement déterminent leur taxe nette selon les modalités réglementaires.

Benefits and Costs

The rules provided for under these Regulations implement a policy that results in a lower effective tax rate applicable to gaming activities conducted by provincial gaming authorities, which provide a significant source of revenue to the provinces.

Consultation

These Regulations address representations made by industry members directly in consultations with the Department of Finance. Provincial governments were also consulted as was the Department of National Revenue, which administers the legislation and regulations.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Claudine Gagnon
Strategic Planning
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-6397

Donna Harding
Governments Unit
GST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
9th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Vanier, Ontario
K1A 0L5
(613) 954-3551

Avantages et coûts

Les règles prévues par le Règlement mettent en oeuvre une politique qui a pour effet d'abaisser le taux de taxe réel applicable aux activités de jeu des administrations provinciales de jeux et paris, lesquelles sont une importante source de revenu pour les provinces.

Consultations

Le Règlement tient compte des observations formulées par les représentants du secteur des jeux et paris lors des consultations tenues avec le ministère des Finances. Les gouvernements provinciaux ont également été consultés de même que le ministère du Revenu national, qui est chargé d'appliquer la Loi et le Règlement.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Claudine Gagnon
Planification stratégique
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6397

Donna Harding
Unité des gouvernements
Direction des décisions et des interprétations TPS
Revenu Canada
9^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-3551

Registration
SOR/98-441 26 August, 1998

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

Order Amending the Schedule to the Transfer of Offenders Act

P.C. 1998-1552 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 23^a of the *Transfer of Offenders Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Transfer of Offenders Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Transfer of Offenders Act* is amended by adding the following after item 38:

- 39. Brazil
- 40. Costa Rica
- 41. Estonia
- 42. Georgia
- 43. Israel
- 44. Latvia
- 45. Liechtenstein
- 46. Lithuania
- 47. Morocco
- 48. Romania
- 49. Venezuela

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 26, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Transfer of Offenders Act* enables Canada to enter into multilateral and bilateral treaties with other countries to allow persons convicted of offences in foreign countries to serve their sentences in their home country. The schedule to the Act lists those countries with which Canada has entered into treaties.

The amendment of the schedule to the *Transfer of Offenders Act* is a routine initiative which is undertaken from time to time. Brazil and Morocco have ratified bilateral treaties with Canada.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 123

Enregistrement
DORS/98-441 26 août 1998

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants

C.P. 1998-1552 26 août 1998

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 23^a de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

- 39. Brésil
- 40. Costa Rica
- 41. Estonie
- 42. Géorgie
- 43. Israël
- 44. Lettonie
- 45. Liechtenstein
- 46. Lituanie
- 47. Maroc
- 48. Roumanie
- 49. Venezuela

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur le transfèrement des délinquants* permet au Canada de conclure avec d'autres pays des traités bilatéraux et multilatéraux permettant aux personnes ayant été condamnées à l'étranger de purger leur peine dans leur propre pays. L'annexe de la Loi donne la liste des États étrangers avec lesquels le Canada a conclu des traités.

L'annexe de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est systématiquement modifiée de temps à autre. Le Brésil et le Maroc ont ratifié des accords bilatéraux avec le Canada.

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 123

The multilateral *Council of Europe Convention on the Transfer of Sentenced Persons* has been ratified by the Estonia, Georgia, Israel, Liechtenstein, Latvia, Lithuania, and Romania. Costa Rica and Venezuela have ratified the *Inter-American Convention on Serving Criminal Sentences Abroad*. In order to add the names of these states, the schedule to the above-mentioned Act must be amended.

Alternatives

Nil.

Costs and Benefits

A small number of Canadians and a lesser number of foreign nationals may take advantage of the extension of the provisions of the Act to the above-mentioned nations. The additions to the schedule will ensure that all interested parties are made aware of the recent changes. Impact will be minimal.

Consultation

This is a routine initiative that has been noted in annual Regulatory Plans. However, pre-publication process will be waived because of urgent considerations.

Compliance and Enforcement

Not applicable as this amendment entails no enforcement.

Contact

Bill Wilson
Corrections Directorate
Department of the Solicitor General
11F - 340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Tel.: (613) 991-2812

L'Éstonie, la Géorgie, l'Israël, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie et la Roumanie ont ratifié la *Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées*. Le Costa Rica et le Venezuela ont ratifié la *Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger*. Il faut donc modifier l'annexe de la Loi en y ajoutant le nom de ces pays.

Solutions de rechange envisagées

Aucune.

Avantages et coûts

Un petit nombre de Canadiens et un nombre encore plus petit de ressortissants étrangers pourront se prévaloir du fait que les dispositions de la Loi sont étendues aux pays susmentionnés. Les modifications à l'annexe auront pour effet d'informer toutes les parties intéressées des récents changements. Les répercussions seront minimales.

Consultations

Cette initiative de routine était comprise dans les *Projets de réglementation fédérale*. Cependant, vu l'urgence, il ne sera pas possible d'en faire une publication préalable.

Conformité et mise en oeuvre

Sans rapport — cette modification n'entraîne aucune mise en oeuvre.

Personne-ressource

Bill Wilson
Politiques correctionnelles
Solliciteur général du Canada
11F - 340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Tél. : (613) 991-2812

Registration
SOR/98-442 26 August, 1998

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)

P.C. 1998-1553 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART III)

AMENDMENTS

1. Section 303.02¹ of the *Canadian Aviation Regulations*² is replaced by the following:

303.02 (1) This Subpart, except subsections 303.03(2) and 303.04(4), applies in respect of a designated airport.

(2) This Subpart, except subsections 303.03(1) and 303.04(1) to (3), sections 303.06 and 303.07, subsection 303.10(2) and sections 303.11 and 303.12, applies in respect of a participating airport or aerodrome.

2. (1) The portion of subsection 303.04(1)¹ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

303.04 (1) Subject to subsection (2), the operator of a designated airport shall

(2) Subsection 303.04(2)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The operator of a designated airport shall, except in respect of aeroplanes using the airport for the diversion of a flight or as an alternate aerodrome, provide an aircraft fire-fighting service for the operation at the airport of aeroplanes in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers, if the aeroplanes are operated under

- (a) Part VI, Subpart 4;
- (b) Part VII, Subpart 1; or
- (c) Part VII, Subpart 5.

(3) The operator of a designated airport shall provide an aircraft fire-fighting service until an aircraft referred to in subsection (2) has taken off or landed or the flight has been cancelled.

(4) The operator of a participating airport or aerodrome shall establish the hours during which an aircraft fire-fighting service is to be operated and shall ensure that the hours are published in the

Enregistrement
DORS/98-442 26 août 1998

LOI SUR L'AVIATION CANADIENNE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)

C.P. 1998-1553 26 août 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE III)

MODIFICATIONS

1. L'article 303.02¹ du Règlement de l'aviation canadien² est remplacé par ce qui suit :

303.02. (1) La présente sous-partie, sauf les paragraphes 303.03(2) et 303.04(4), s'applique aux aéroports désignés.

(2) La présente sous-partie, sauf les paragraphes 303.03(1) et 303.04(1) à (3), les articles 303.06 et 303.07, le paragraphe 303.10(2) et les articles 303.11 et 303.12, s'applique aux aéroports et aérodromes participants.

2. (1) Le passage du paragraphe 303.04(1)¹ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

303.04 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un aéroport désigné doit :

(2) Le paragraphe 303.04(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant d'un aéroport désigné doit, sauf à l'égard des avions utilisant l'aéroport pour le déroutement d'un vol ou comme aérodrome de dégagement, fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs lorsque sont utilisés à l'aéroport les avions pour lesquels un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 20 passagers ou plus et qui, selon le cas :

- a) sont utilisés en application de la sous-partie 4 de la partie VI;
- b) sont utilisés en application de la sous-partie 1 de la partie VII;
- c) sont utilisés en application de la sous-partie 5 de la partie VII.

(3) L'exploitant d'un aéroport désigné doit fournir le service de lutte contre les incendies d'aéronefs jusqu'à ce que l'aéronef visé au paragraphe (2) ait décollé ou atterri ou que le vol ait été annulé.

(4) L'exploitant d'un aéroport ou aérodrome participant doit établir les heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs et veiller à ce qu'elles soient publiées dans

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/97-518

² SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/97-518

² DORS/96-433

Canada Flight Supplement and in a NOTAM, if the NOTAM is published earlier.

3. (1) Paragraph 303.20(1)(a)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(a) until November 30, 1998, except in respect of aircraft referred to in subsection 303.04(2), maintain the aircraft fire-fighting service that was provided on November 30, 1997; and

(2) Subsection 303.20(2)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The operator of a participating airport or aerodrome shall, effective December 1, 1998, meet the requirements for an aircraft fire-fighting service prescribed in subsections 303.03(2) and 303.04(4), sections 303.08 and 303.09, subsection 303.10(1) and sections 303.13 to 303.19.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on August 26, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* are intended to amend CAR 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) to ensure there is an aircraft fire-fighting service on-site for aeroplanes designed to carry 20 or more passengers, at the 28 Canadian airports that are designated under the *Canadian Aviation Regulations (CARs) Part III, Subpart 303 (Aircraft Firefighting at Airports and Aerodromes)* to have fire-fighting services.

Editorial changes to CAR 303.02 (*Application*) and to CAR 303.20(2) (*Transitional Provisions*) have been necessary to acknowledge the additional paragraphs and consequent renumbering in 303.04 as a result of this amendment. Also, CAR 303.20 (*Transitional Provisions*) has been revised to bring the amendment to 303.04 into force upon publication.

Specific

The amendment to CAR 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) will require the operator of a designated airport to provide fire-fighting service coverage for all of the movements at the airport, of aeroplanes designed to carry 20 or more passengers and operated under CAR 604 (*Private Operator Passenger Transportation*) or CAR 701 (*Foreign Air Operations*) or CAR 705 (*Airline Operations*). The Regulation will not require fire-fighting service coverage for flights using the airport as an alternate or in a diversion from an intended stop. This amendment will apply to the 28 designated airports which appear on the Schedule attached to CAR Subpart 303 (*Aircraft Firefighting at Airports and Aerodromes*). Of those 28 airports, 11 already provide 24-hour on-site fire-fighting service coverage. The remaining 17 airports, at present, with on-site fire-fighting service

le *Supplément de vol-Canada* et dans un NOTAM, si celui-ci est publié plus tôt.

3. (1) L'alinéa 303.20(1)a)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au 30 novembre 1998, à l'exception des aéronefs mentionnés au paragraphe 303.04(2), maintenir les services de lutte contre les incendies d'aéronefs fournis le 30 novembre 1997;

(2) Le paragraphe 303.20(2)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant d'un aéroport ou aéroport participant doit, à compter du 1^{er} décembre 1998, satisfaire aux exigences du service de lutte contre les incendies d'aéronefs visées aux paragraphes 303.03(2) et 303.04(4), aux articles 303.08 et 303.09, au paragraphe 303.10(1) et aux articles 303.13 à 303.19.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (partie III)* introduit des modifications à l'article 303.04 du RAC (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*). Ces modifications ont pour objet d'assurer la prestation de services de lutte contre les incendies d'aéronefs sur place pour les avions pouvant transporter 20 passagers et plus aux 28 aéroports canadiens désignés en vertu de la sous-partie 3 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien (RAC) (Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes)*.

Il a été nécessaire d'apporter des modifications à l'article 303.02 (*Application*) et au paragraphe 303.20(2) (*Dispositions transitoires*) afin de tenir compte des alinéas supplémentaires. Par conséquent, on a dû renuméroter l'article 303.04. De plus, l'article 303.20 (*Dispositions transitoires*) du RAC a été révisé afin que la modification apportée à l'article 303.04 entre en vigueur au moment de la publication.

Détails

En vertu des changements à l'article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*), l'exploitant d'un aéroport désigné sera tenu d'assurer, à l'aéroport, des services de lutte contre les incendies d'aéronefs pour tous les avions pouvant transporter 20 passagers ou plus et exploités en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI du RAC (*Transport de passagers par un exploitant privé*), de la sous-partie 1 de la partie VII du RAC (*Opérations aériennes étrangères*) ou de la sous-partie 5 de la partie VII du RAC (*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*). Les dispositions réglementaires ne prescrivent pas la prestation de tels services aux aéroports utilisés comme aéroports de décollage ou de déroutement. La modification s'applique aux 28 aéroports désignés à l'annexe de la sous-partie 3 de la partie III du RAC (*Lutte contre les*

for less than 24 hours, may be required to extend their hours of availability for on-site fire-fighting services. The Regulation will become effective upon publication in the *Canada Gazette Part II*.

CAR 303.02 (*Application*) has been revised to exempt designated airports from subsection 303.04(4) and to exempt participating airports or aerodromes from subsections 303.04(1) to (3).

CAR 303.20 (*Transitional Provisions*) contains an editorial change to require the operators of participating airports or aerodromes to meet the requirements prescribed in the new subsection 303.04(4) which replaces the previous subsection 303.04(2). Also, an amendment to subsection 303.20(1) will require operators of designated airports to satisfy the requirements of subsection 303.04(2) immediately upon promulgation of this amended Regulation.

Alternatives

This amendment to CAR 303.04 is being introduced as one of several initiatives which are being put in place to ensure more complete fire-fighting coverage for passenger flights at Canada's largest airports, an issue raised following the accident at Fredericton Airport. The changes in 303.02 and 303.20 are a consequence of the amendment to 303.04. No alternatives to regulatory action were considered.

Benefits and Costs

The Regulation will apply only to the 28 designated airports on the schedule to CAR 303. Of those 28 airports, 11 already provide 24-hour on-site fire-fighting service coverage. The remaining 17 airports have on-site fire-fighting service for less than 24 hours.

Benefits

For fire-fighting services at an airport to generate benefits, an aviation accident must occur, it must occur near enough to the airport to be accessible to the emergency vehicles based on the airport, and the accident must be of a nature where emergency assistance can be usefully rendered. The accident severity must lie between that of a minor accident, with no danger of fire where any necessary assistance can be offered by bystanders, and an accident so severe that all aircraft occupants are killed on impact.

Benefits provided by airport emergency services fall into 4 categories¹ — reduction in number of fatalities, decrease in number or severity of major injuries, increase in hull salvage values and reduction in the disruption of airport operations. In 1988, Sypher:Mueller International Inc. were commissioned by the Inspector General of Transportation Safety to conduct a comprehensive study of crash, fire-fighting and rescue services at

incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes). De ces 28 aéroports, 11 assurent déjà sur place des services de lutte contre les incendies d'aéronefs 24 heures sur 24. Pour ce qui est des 17 autres aéroports qui assurent actuellement des services de lutte contre les incendies d'aéronefs pour des périodes de moins de 24 heures, ils devront peut-être prolonger ces heures pour les services de lutte contre les incendies sur place. Les dispositions réglementaires entreront en vigueur à la date de publication dans la *Gazette du Canada, Partie II*.

On a révisé l'article 303.02 (*Application*) du RAC afin de supprimer les aéroports désignés du paragraphe 303.04(4) ainsi que les aéroports et les aérodromes participants des paragraphes 303.04(1) et (3).

On a modifié l'article 303.20 (*Dispositions transitoires*) du RAC afin d'obliger les exploitants des aéroports et des aérodromes participants à respecter les exigences énoncées dans le nouveau paragraphe 303.04(4), qui remplace le paragraphe 303.04(2). De plus, on a modifié le paragraphe 303.20(1) afin d'obliger les exploitants des aéroports désignés à respecter les exigences énoncées au paragraphe 303.04(2) dès que ce règlement sera publié.

Solutions envisagées

La modification de l'article 303.04 du RAC constitue l'une des mesures en cours de mise en œuvre pour s'assurer de la prestation de services complets de lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports les plus importants du Canada. Cette question a été soulevée suite à l'accident survenu récemment à l'aéroport de Frédéricton. Les articles 303.02 et 303.20 ont dû être modifiés en raison des changements apportés à l'article 303.04. En conséquence, aucune solution de rechange aux mesures réglementaires n'a été envisagée.

Coûts et avantages

La modification vise uniquement les 28 aéroports désignés à l'annexe de la sous-partie 3 de la partie III du RAC. De ce nombre, 11 assurent déjà sur place des services de lutte contre les incendies d'aéronefs 24 heures sur 24, et les autres, des services pour des périodes de moins de 24 heures.

Avantages

Pour que les services de lutte contre les incendies d'aéronefs à un aéroport soient avantageux, il faut qu'un accident d'aviation ait lieu, qu'il se produise assez près de l'aéroport pour que les véhicules d'intervention d'urgence qui se trouvent sur place puissent se rendre sur les lieux mêmes de l'accident et qu'il soit de nature à justifier la prestation d'un service d'urgence. La gravité de l'accident doit se situer entre celle d'un accident mineur sans risque d'incendie, pour lequel des témoins peuvent être en mesure de prêter assistance, et un accident au cours duquel tous les occupants de l'aéronef ont péri au moment de l'impact.

Les avantages reliés aux services d'urgence aux aéroports se divisent en quatre catégories¹ : réduction du nombre de décès, diminution du nombre ou de la gravité des blessures majeures, augmentation des valeurs de récupération des coques et réduction des perturbations d'activités aux aéroports. En 1988, l'inspecteur général de la Sécurité des transports a confié à la firme Sypher:Mueller International Inc. le soin de mener une étude

¹ *Crash Firefighting and Rescue Services in Canada, Volume II: Analysis of Risks, Costs and Benefits*, Sypher:Mueller International Inc., December 1988, p. 36.

¹ *Services de sauvetage et d'extinction des incendies d'aéronef au Canada, volume II : Analyse des risques, des coûts et des avantages*, Sypher:Mueller International Inc., décembre 1988, p. 36.

Canadian airports². This study included an analysis of risks, costs and benefits. The authors of the study concluded³ that, over the 20-year period studied, the value of benefits from a decrease in the number or severity of major injuries, from an increase in hull salvage values and from a reduction in the disruption of airport operations was minor. "The overwhelming benefit of CFR is its ability to preserve human life in the event of a serious aviation accident⁴."

Benefits from the amendment to CAR 303 will result from the increased potential to preserve human life, in the event of an aviation accident, on the 17 airports, not currently offering 24-hour on-site fire-fighting coverage.

The 28 designated airports are currently required under CAR 303 to provide on-site fire-fighting services for 90% or more of commercial passenger-carrying flights, during any month, for which the airport operator receives at least 30 days advance notice. At the 17 airports with less than 24 hour fire-fighting service availability on-site, the amendment will extend the obligation to provide fire-fighting service coverage to the remaining flights using aeroplanes designed for 20 or more passengers. Using the enplaned/deplaned passenger statistics for 1996, and assuming the average number of passengers per flight is constant throughout the 24 hours, the following table presents the estimated additional number of passengers and crew for which coverage will be provided.

Since no estimate of the specific percentage of flights nor of the number of passengers affected is available, alternative assumptions with respect to the percentage of total passengers additionally provided with fire-fighting service coverage by this Regulation are shown. That is, the benefits are shown for an estimated 5% and an estimated 10% of flights at the 17 airports. If only an additional 5% of enplaned/deplaned passengers and crew at 17 airports are benefited by the extended availability of fire-fighting services, one additional life will, potentially, be saved every 10 years. If an additional 10% of enplaned/deplaned passengers and crew at 17 airports are benefited by the extended availability of fire-fighting services, one additional life will, potentially, be saved every 5 years.

Assumption with Respect to % Total Enplaned/Deplaned Passengers	Estimated Number of Passengers and Crew Affected by Increased Coverage	Estimated Benefits in Lives Potentially Saved with Increased Coverage ⁵
Additional 5% of Total	328,634	1 additional life potentially saved every 10 years
Additional 10% of Total	657,267	1 additional life potentially saved every 5 years

détaillée sur les services de sauvetage et d'extinction des incendies d'aéronefs aux aéroports du Canada². L'étude comprenait l'analyse des risques, des coûts et des avantages, et les auteurs ont conclu³ qu'au cours de la période de 20 ans étudiée, les avantages inhérents à la réduction du nombre ou de la gravité des blessures majeures, à la hausse des valeurs de récupération des coques et à une diminution des perturbations d'activités aux aéroports avaient très peu de valeur. « Dans l'ensemble, le principal avantage des services CFR consiste à préserver la vie humaine en cas d'accident d'aviation grave⁴. »

Dans le cas du projet de modification de la sous-partie 3 de la partie III du RAC, les avantages consisteront en une possibilité accrue de sauvegarder des vies humaines en cas d'accident d'aviation aux 17 aéroports qui n'assurent pas, à l'heure actuelle, des services de lutte contre les incendies d'aéronefs sur place 24 heures sur 24.

À l'heure actuelle, les 28 aéroports désignés sont tenus, aux termes de la sous-partie 3 de la partie III du RAC, d'assurer, en tout temps et sur place, des services de lutte contre les incendies d'aéronefs pour 90 % ou plus des vols commerciaux de transport de passagers, pour lesquels l'exploitant a reçu un préavis d'au moins 30 jours. Quant aux 17 aéroports qui offrent de tels services pour des périodes de moins de 24 heures, ils devront assurer un service de lutte contre les incendies pour tous les autres avions pouvant transporter 20 passagers ou plus. À partir des statistiques de 1996 sur les passagers embarqués et débarqués et partant de l'hypothèse que le nombre moyen de passagers par vol demeure constant durant la période de 24 heures, le tableau suivant présente une estimation du nombre additionnel de passagers et de membres d'équipage pour lesquels des services de lutte contre les incendies seront assurés.

Comme nous ne disposons d'aucune estimation du pourcentage précis de vols ou du nombre de passagers concernés, le tableau fait état d'hypothèses concernant le pourcentage de passagers additionnels pour lesquels des services de lutte contre les incendies sont prévus en vertu de la modification, c'est-à-dire que les avantages indiqués le sont pour une estimation de 5 % et une estimation de 10 % des vols aux 17 aéroports. Si seulement 5 % de plus des passagers embarqués et débarqués et des membres d'équipage aux 17 aéroports sont avantagés par la disponibilité prolongée des services de lutte contre les incendies, une vie additionnelle sera sauvée tous les dix ans. Si 10 % de plus des passagers embarqués et débarqués et des membres d'équipage aux 17 aéroports sont avantagés par la disponibilité prolongée des services de lutte contre les incendies, une vie additionnelle sera sauvée tous les cinq ans.

Hypothèses relatives au pourcentage total de passagers embarqués et débarqués	Estimation du nombre de passagers et de membres d'équipage visés par la prestation accrue des services	Estimation des avantages en termes de vies susceptibles d'être sauvées suite à une prestation accrue des services ⁵
5 % additionnel du total	328 634	Une vie additionnelle tous les 10 ans
10 % additionnel du total	657 267	Une vie additionnelle tous les cinq ans

² *Crash Firefighting and Rescue Services in Canada*, Sypher:Mueller International Inc., December 1988.

³ *Ibid.*, p. 67.

⁴ *Ibid.*, p. 98.

⁵ The Sypher:Mueller model referred to above has been used to estimate lives potentially saved.

² *Services de sauvetage et d'extinction des incendies d'aéronef au Canada*, Sypher:Mueller International Inc., décembre 1998.

³ *Ibid.*, p. 67.

⁴ *Ibid.*, p. 98.

⁵ Le modèle Sypher:Mueller dont il a été question a servi à l'estimation du nombre de vies susceptibles d'être sauvées.

Costs

Additional operating costs will be incurred, but no change in capital costs is expected to result from this proposed amendment. In estimating the increase in operating costs resulting from the extension of fire-fighting service hours at the 17 airports not, at present, providing 24-hour on-site fire-fighting coverage, it has been assumed that the air operators using the airport will provide notification, as far in advance as possible, of flights requiring fire-fighting service availability. If this assumption of cooperation is valid, the least cost option for providing the added fire-fighting capability will be overtime hours for current employees rather than the hiring of additional staff. It has been assumed that fire-fighting crews staying after the end of their normal shifts or called back to duty will staff the service at the same level as that provided during normal working hours (i.e. the number of trucks or of fire-fighters is not less during the extended hours than that provided during published hours). The estimation of the operating costs incurred for the extended hours of fire-fighting services is based on:

- (1) a requirement for 8 hours of pre-notified overtime per week, per fire-fighter, per airport, at time and a half; and
- (2) an additional requirement for 2 short notice callbacks per week, per fire-fighter, per airport with one of these callbacks to be paid at time and a half and one at double time.

The additional operating cost has been calculated using *Public Service FR Firefighters* (602/652) for July 1, 1992 — June 30, 1997. This employment contract between the Treasury Board of Canada and firefighters employed at airports operated by Transport Canada has been used for estimation purposes as representing the current salary scale for firefighters at the majority of airports. Salary scales may change as airports are passed to non-government operators. Using an annual salary of \$37,667, the additional cost of the proposed extension to the hours of fire-fighting services at the 17 designated airports is estimated to be \$804,960 annually.

Comparison

The previous analysis indicates that, over a period of five to ten years of additional fire-fighting service availability, one life will potentially be saved. The cost of this benefit has been estimated at between \$4 million and \$8 million. For the benefits of this Regulation to exceed its costs, the implicit value of potentially saving a human life must equal or exceed \$4 million. The public response to issues raised subsequent to the Air Canada accident at Fredericton, N.B. in December 1997 indicates the estimated benefit due to the increased potential for saving life from this measure is viewed as sufficient to justify the additional cost.

The amended transition period in CAR 303.20 which brings this Regulation into force immediately will impose some additional costs upon airport operators since little time has been given to arrange the availability of the required service. However, these operators of designated airports have the needed equipment on site and are currently employing on-site firefighters. As well, advance notice of this measure was given by the Minister of Transportation, the Honourable David Collenette, in his news release of February 3, 1998 in response to the aircraft accident at Fredericton, New Brunswick on December 16, 1997. The benefit

Coûts

Le projet de modification se traduira par des coûts d'exploitation additionnels, mais aucun changement n'est prévu dans les coûts en capital. Pour estimer l'augmentation des coûts d'exploitation aux 17 aéroports qui prolongeront leurs heures de prestation des services, on part de l'hypothèse que les exploitants aériens qui utilisent l'aéroport signaleront le plus tôt possible que les services de lutte contre les incendies seront requis. Si cette hypothèse est valide, l'option la moins coûteuse pour la prestation de services additionnels consiste à exiger des heures supplémentaires des employés en place plutôt qu'à recruter des employés additionnels. On part de l'hypothèse que les équipes de lutte contre les incendies qui demeurent en poste après leur quart normal ou qui sont rappelées au travail assureront le même niveau de service que durant les heures normales (c.-à-d. le nombre de camions ou de pompiers ne sera pas réduit durant les heures prolongées par rapport aux heures publiées). L'estimation des coûts d'exploitation reliés aux heures prolongées durant lesquelles des services de lutte contre les incendies seront assurés repose sur :

- (1) l'exigence de huit heures de temps supplémentaire par semaine avec préavis, par pompier, par aéroport, au taux majoré de moitié;
- (2) l'exigence supplémentaire de deux rappels au travail à court délai par semaine, par pompier, par aéroport, au taux majoré de moitié pour le premier et au taux double pour le deuxième.

Les coûts d'exploitation additionnels ont été calculés à partir du document intitulé *Pompiers FR de la fonction publique* (602/652) pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1997. Ce contrat d'emploi conclu entre le Conseil du Trésor du Canada et les pompiers travaillant aux aéroports exploités par Transport Canada a servi à des fins d'estimation puisqu'il représente l'échelle salariale actuelle des pompiers à la majorité des aéroports. Les échelles salariales peuvent varier aux aéroports qui ont été cédés à des exploitants de l'extérieur du gouvernement. À partir d'un salaire annuel de 37 667 \$, le coût additionnel de prolongation des heures de prestation des services de lutte contre les incendies assurés aux 17 aéroports désignés est estimé à 804 960 \$ par an.

Comparaison

L'analyse antérieure indiquait qu'au cours d'une période de cinq à dix ans de services additionnels de lutte contre les incendies, une vie sera sauvée. Les coûts liés à cet avantage se situent approximativement entre 4 millions de dollars et 8 millions de dollars. Pour que les avantages de ce projet de modification dépassent les coûts, la valeur implicite de la sauvegarde d'une vie humaine doit être égale ou supérieure à 4 millions de dollars. D'après la réaction du public aux questions qui ont été soulevées à la suite de l'accident d'Air Canada survenu à Frédéricton (N.-B.), en décembre 1997, l'avantage relié à la possibilité accrue de sauvegarde de vies humaines justifie les coûts additionnels.

On a supprimé la période de transition énoncée à l'article 303.20 du RAC, afin que le règlement entre en vigueur immédiatement. Cette modification entraîne des coûts supplémentaires pour les exploitants d'aéroports, car ceux-ci disposent de peu de temps pour assurer la disponibilité du service requis. Toutefois, les exploitants des aéroports désignés possèdent l'équipement et les pompiers nécessaires sur place. De plus, le ministre des Transports, l'honorable David Collenette, a annoncé cette mesure à l'avance dans son communiqué de presse du 3 février 1998, à la suite de l'accident d'aéronef survenu à

from the immediate implementation of this Regulation will be the reduced risk of potential loss of life, which would not be the case if there were a transition period between announcement and implementation of the new requirements.

The editorial amendments contained in CAR 303.02 (*Application*) and in CAR 303.20 (*Transitional Provisions*) will accommodate the revisions in CAR 303.04. They have no benefit-cost implications.

Consultation

No specific consultations have been conducted on the proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)*. An information session was held in Ottawa, Ontario on January 21, 1998 to inform the members of Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Airports and Aerodromes Technical Committee (III) and Commercial Air Services Operations Technical Committee (VII) of this Regulation. Because of the urgency of this Regulation for aviation safety the Minister of Transport, the Honourable David Collenette, has decided the delay required for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I is not in the best interests of the traveling public.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or
1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Frédéricton (N.-B.), le 16 décembre 1997. La mise en œuvre immédiate de ce règlement permettra de réduire les risques de pertes de vies. Ces risques seraient plus élevés s'il y avait une période de transition entre l'annonce et la mise en œuvre des nouvelles exigences.

Les modifications apportées à l'article 303.02 (*Application*) du RAC et à l'article 303.20 (*Dispositions transitoires*) concordent avec celles apportées à l'article 303.04. Ces modifications n'ont aucune incidence financière.

Consultations

Aucune consultation ne s'est déroulée relativement au projet de règlement modifiant le *Règlement de l'aviation canadien (Partie III)*. Une séance d'information a eu lieu à Ottawa (Ontario), le 21 janvier 1998, à l'intention des membres des comités techniques sur les aéroports et les aérodromes (III) et sur l'exploitation de services aériens commerciaux (VII), du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). En raison de l'importance de ce règlement pour la sécurité aérienne, le ministre des Transports, l'honorable David Collenette, a jugé que le délai requis pour la publication préalable du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I n'était pas dans l'intérêt du public voyageur.

Respect et exécution

La modification prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien.

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada, Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou
1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/98-443 26 August, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order

The Minister of the Environment, pursuant to Order in Council P.C. 1998-1495 of 26 August, 1998^a, made pursuant to paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order*.

Ottawa, August 26, 1998

Christine Stewart
Minister of the Environment

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT REVIEW PANEL SERVICE CHARGES ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)

“Agency” means the Canadian Environmental Assessment Agency established by section 61 of the Act. (*Agence*)

“charges” means all charges for services, including per diem fees for the review panel members, travel costs and other operating costs attributable to a review panel. (*prix*)

“project” means a project for which an environmental assessment is required under the Act. (*projet*)

“proponent”, in respect of a project, means the person or body that proposes a project referred to a review panel under the Act. (*promoteur*)

“review panel” means a body established pursuant to section 33 of the Act to conduct an environmental assessment of a project and consider factors required to be considered under subsections 16(1) and (2) of the Act, and includes a review panel established pursuant to subsection 40(2) of the Act but does not include a review panel established pursuant to an agreement with a jurisdiction referred to in paragraph 40(1)(a) of the Act. (*commission*)

“services” means environmental assessment services relating to review panels conducted pursuant to the Act. (*services*)

APPLICATION

2. This Order seeks to recover the direct costs incurred through a panel review conducted pursuant to the Act, but it does not apply to:

(a) a proponent who is a federal authority within the meaning of subsection 2(1) of the Act;

^a SI/98-89

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

Enregistrement
DORS/98-443 26 août 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale

En vertu du décret C.P. 1998-1495 du 26 août 1998^a, pris en vertu de l'alinéa 19(1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*, ci-après.

Ottawa, le 26 août 1998

La ministre de l'Environnement,
Christine Stewart

ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS AUX COMMISSIONS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Agence » L'Agence canadienne d'évaluation environnementale constituée par l'article 61 de la Loi. (*Agence*)

« commission » Soit la commission d'évaluation environnementale constituée en vertu de l'article 33 de la Loi pour effectuer l'évaluation environnementale d'un projet et tenir compte des éléments visés aux paragraphes 16(1) et (2) de la Loi, soit une commission constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, sauf si elle est constituée en vertu d'un accord avec une instance visée à l'alinéa 40(1)a) de la Loi. (*review panel*)

« Loi » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (*Act*)

« prix » Les prix fixés pour les services, qui comprennent les honoraires journaliers des membres de la commission, les frais de voyage et autres coûts de fonctionnement attribuables aux travaux de la commission. (*charges*)

« projet » Projet assujéti à une évaluation environnementale aux termes de la Loi. (*project*)

« promoteur » La personne ou l'organisme qui propose un projet soumis à l'examen d'une commission sous le régime de la Loi. (*proponent*)

« services » Les services d'évaluation environnementale liés aux travaux exécutés par une commission sous le régime de la Loi. (*services*)

APPLICATION

2. Le présent arrêté vise le recouvrement des coûts directs liés aux travaux exécutés par une commission sous le régime de la Loi, mais ne s'applique pas :

a) au promoteur qui est une autorité fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;

^a TR/98-89

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

(b) projects in which the involvement of a federal authority within the meaning of subsection 2(1) of the Act is limited to the provision of funding;

(c) a proponent who is the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, the council of a band within the meaning of the *Indian Act*, or a provincial government, except in the case of a provincial Crown corporation;

(d) review panels whose members were appointed before the coming into force of this Order.

CHARGES

3. The charges to be paid by a proponent for a service set out in column 1 of an item of the schedule are the charges set out in column 2 of that item.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on August 26, 1998.

SCHEDULE (Section 3)

CHARGES

Item	Column 1 Services	Column 2 Charges
1.	Review panel members: (a) panel chairperson (b) panel member	(a) \$650 per day (b) \$500 per day
2.	Direct and attributable federal government employees salaries and Employee Benefit Plans (EBP), including overhead and overtime charges	Salary per diem based on a productivity rate of 220 days per year, plus EBP (20% of total chargeable salaries)
3.	Travel: (a) regular travel services (b) chartered services	(a) The rates set out in the Treasury Board Travel Directive (b) The rates set out in the <i>Catalogue for Air Charter Services</i> , published by the Department of Public Works and Government Services
4.	Publication and printing (including professional desktop publishing, editing and English/French or French/English) translation	The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services
5.	Distribution services: (a) regular mail (b) courier delivery	(a) The rates of the Canada Post Corporation (b) The rates of Purolator Courier Ltd.
6.	Telecommunications (including telephone and line installation, long distance, conference and video conference services)	(a) In the case of federal government employees and non-federal government personnel using federal government telecommunications equipment, the rates of the Government Telecommunications and Informatics Services (GTIS) Agency (b) In the case of non-federal government personnel using private telecommunications equipment, the tariffs as regulated by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for telecommunications service providers

b) aux projets dans lesquels la contribution d'une autorité fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi se limite uniquement à la prestation de fonds;

c) au promoteur qui est le commissaire en conseil ou un office ou un organisme du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou un gouvernement provincial, exception faite des sociétés d'État provinciales;

d) aux commissions dont les membres ont été nommés avant la date de son entrée en vigueur.

PRIX À PAYER

3. Le prix que doit payer le promoteur pour la prestation d'un service visé à la colonne 1 de l'annexe est le prix prévu à la colonne 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE (article 3)

PRIX À PAYER

Article	Colonne 1 Services	Colonne 2 Prix
1.	Membre de la commission : a) président b) autres membres	a) 650 \$ par jour b) 500 \$ par jour
2.	Traitements des employés du gouvernement fédéral et régimes d'avantages sociaux des employés (RAS), directs et imputables, y compris les dépenses indirectes et les dépenses en temps supplémentaire	taux de traitement journalier calculé selon un taux de productivité de 220 jours par année, plus les RAS (20 % de l'ensemble des traitements facturables)
3.	Voyages : a) services de voyage ordinaires b) affrètements	a) taux prévus dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor b) taux prévus dans le <i>Catalogue des services d'affrètement aérien</i> publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
4.	Publication et impression (y compris les services professionnels d'édition, la correction-révision et la traduction français/anglais ou anglais/français)	taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
5.	Services de livraison : a) courrier ordinaire b) service de messagerie	a) taux de la Société canadienne des postes b) taux de Courrier Purolator Ltée
6.	Télécommunications (y compris l'installation de téléphones et de lignes téléphoniques, le service interurbain et les services de téléconférence et de vidéoconférence)	a) dans le cas des employés du gouvernement fédéral, ou d'autres employés, qui utilisent les équipements de télécommunications du gouvernement fédéral, les taux des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI) b) dans le cas des employés autres que ceux du gouvernement fédéral qui utilisent des équipements de télécommunications privés, les tarifs des fournisseurs de services de télécommunications, réglementés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

SCHEDULE — *Continued*CHARGES — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Services
7.	Public hearing/ panel meeting facilities: (a) hospitality (b) simultaneous translation (c) sound systems (d) transcription services
	(a) The rates of the <i>Treasury Board Manual — Employee Services, Hospitality</i> , chapter 7-1 (b) The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services (c) The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services (d) The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services
8.	Information office: (a) stationery supplies (b) lease of the information office (c) rental of furniture and office equipment (d) rental of informatics equipment (e) panel information officer
	(a) The rates of the yearly catalogue of Lyreco Inc. (b) The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services (c) The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services (d) The rates established in standing offers with the Department of Public Works and Government Services (e) \$200 per day

ANNEXE (*suite*)PRIX À PAYER (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Services
7.	Installations et équipements destinés aux audiences publiques et aux réunions de la commission : (a) accueil (b) traduction simultanée (c) systèmes audio (d) services de transcription
	(a) taux indiqués dans le <i>Manuel du Conseil du Trésor - Services aux employés, Accueil</i> , ch. 7-1 (b) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (c) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (d) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
8.	Bureau d'information : (a) fournitures de bureau (b) location du bureau d'information (c) location du mobilier et du matériel de bureau (d) location de matériel informatique (e) agent d'information de la commission
	(a) prix du catalogue annuel de Lyreco Inc. (b) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (c) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (d) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (e) 200 \$ par jour

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) sets out responsibilities and procedures for Environmental Assessment (EA) of projects involving the federal government. Specifically, the Act establishes a duty of the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) to provide administrative support for EA review panels.

Work commenced on cost-recovery following the 1995 Budget, which stated:

“the Minister of the Environment will develop, in consultation with concerned ministers, provinces and stakeholders, proposals for recovering all costs attributable to environmental assessments as well as options for streamlining procedures and timelines for the environmental assessment process”.

In April 1997, a series of measures were announced to improve the efficiency of environmental assessments. These efficiency improvement measures included the *Federal Coordination Regulations* and new procedures for panel reviews that include timelines, creating performance standards for the conduct of panel reviews.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Les responsabilités et procédures en matière d'évaluation environnementale des projets liés au gouvernement fédéral sont prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Plus précisément, la Loi établit l'une des fonctions de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), qui est d'assurer le soutien administratif des commissions d'évaluation environnementale.

Le travail relatif au recouvrement des coûts a été amorcé suivant le budget de 1995, qui énonçait que :

« le ministre de l'Environnement élaborera, de concert avec les ministres concernés, les provinces et les autres intéressés des propositions visant à recouvrer les coûts des évaluations environnementales, ainsi que des options en vue de rationaliser les mécanismes et les calendriers relatifs au processus d'évaluation environnementale ».

En avril 1997, on a annoncé un train de mesures visant à améliorer l'efficacité des évaluations environnementales. Parmi ces mesures, mentionnons le *Règlement sur la coordination fédérale* et les nouvelles procédures des commissions, qui englobent les

The government also announced that cost-recovery will be implemented in a manner consistent with the new Treasury Board Cost Recovery and Charging Policy, including periodic reviews of the initiative and an assessment of its effects on competitiveness. Only the costs directly attributable to the conduct of an environmental assessment are suitable for recovery from the proponent.

Therefore, revenues generated from cost recovery will not fund ongoing operational activities of the Agency. Other key principles that guided the development of the cost recovery model were that only the actual costs incurred in conducting a review would be recovered and that costs would be transparent and verifiable.

The main components of the cost recovery system include: an up front cost estimate document negotiated with proponents, in the form of a Memorandum of Understanding (MOU); recovery based on actual costs incurred, not through set fees based on averages; careful tracking and reporting of actual costs incurred for recovery, including cost verification through an independent third party audit process; and a full dispute resolution mechanism. Key process efficiency measures, such as the recently announced panel procedures guideline, will serve as performance standards for cost-recovery. The Agency will also act as the "single window" and manage the cost recovery mechanism.

The Agency developed this approach to cost-recovery in consultation with industry and other federal departments and agencies. The *Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order* under the *Financial Administration Act* are designed to support this approach. This Order will allow the Minister of the Environment to prescribe fees to recover the direct standard costs that can be determined in advance of the review panel. Additional costs that are eligible for cost recovery, but due to their nature, cannot be determined in advance of the panel review will be fixed in an open and transparent process through a MOU with proponents. These costs typically are driven by the location and complexity of the project, which have a high degree of variability and therefore cannot be predicted. Together, these instruments will be the basis for determining the total amount eligible for recovery from proponents. This system currently focuses on the recovery of Agency direct costs from project proponents.

Costs that can be determined in advance of a review panel and are incorporated in the fee schedule include: salaries related to the support and analysis of the panel; panel member fees; information office facilities; travel; and printing, publishing and distribution costs.

Other costs appropriate for recovery but cannot be determined in advance include: technical expert and analysis fees; public announcement and release costs; and public meeting costs.

This Order does not apply to federal authorities that are project proponents or to projects in which the only involvement of federal authorities is the provision of funds for the project. This cost

plans d'exécution et l'établissement de normes de rendement pour la conduite des activités des commissions.

Le gouvernement a aussi convenu que le recouvrement des coûts serait mis en œuvre conformément à la nouvelle politique du Conseil du Trésor à cet effet et portant aussi sur la facturation des services, ce qui comprend des examens périodiques de l'initiative en cause et une évaluation de ses répercussions du point de vue de la compétitivité. Seuls les coûts directement reliés à une évaluation environnementale peuvent être recouverts du promoteur.

Par conséquent, les revenus découlant d'un tel recouvrement ne serviront pas à financer des activités opérationnelles courantes de l'Agence. D'autres principes clés ont guidé l'élaboration du modèle de recouvrement des coûts : seuls les coûts réels occasionnés par un examen feront l'objet d'un recouvrement et ces coûts devront être transparents et vérifiables.

Les principaux éléments du système de recouvrement des coûts sont les suivants : un document sur l'estimation des coûts négocié avec les promoteurs, sous forme de protocole d'entente; recouvrement en fonction de coûts réels et non de frais fixes calculés à partir de moyennes; suivi et compte rendu rigoureux des coûts réels du recouvrement, y compris la vérification des coûts effectuée par une tierce partie indépendante; un mécanisme complet de résolution de conflits. Les mesures clés d'efficacité du processus, comme la directive sur les procédures de commissions, serviront de normes de rendement pour le recouvrement des coûts. L'Agence agira également comme « guichet unique » et gèrera le mécanisme de recouvrement des coûts.

L'Agence a élaboré cette approche de recouvrement des coûts des commissions en consultation avec le secteur privé et d'autres ministères et organismes fédéraux. L'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est destiné à soutenir cette approche. Cet arrêté permettra au ministre de l'Environnement de prescrire un droit pour le recouvrement des coûts standards directs qui peuvent être déterminés à l'avance. Les coûts additionnels assujettis au recouvrement des coûts qui, par leur nature, ne peuvent être déterminés à l'avance, feront l'objet d'un processus de négociation transparent auprès des promoteurs au moyen d'un protocole d'entente. Ces coûts dépendent de l'emplacement et de la complexité du projet et varient considérablement; c'est pourquoi il est impossible de les prévoir. Ces étapes constituent les mécanismes sur lesquels se fonde la détermination des sommes totales admissibles recouvrées auprès des promoteurs. Le système est actuellement axé sur le recouvrement des coûts directs de l'Agence auprès des promoteurs de projet.

Parmi les coûts qui peuvent être déterminés à l'avance et figurer dans l'annexe, mentionnons les salaires reliés à l'analyse et au soutien exigés par la Commission, les honoraires des membres de la Commission, les frais associés aux installations du bureau d'information, les frais de déplacement et les coûts d'impression, de publication et de diffusion des rapports.

Les coûts qui ne peuvent être déterminés à l'avance aux fins de recouvrement comprennent : les frais associés à l'analyse et aux expertises techniques, les frais associés aux annonces et aux communiqués destinés au public ainsi que les coûts des audiences publiques.

L'arrêté ne s'applique pas aux autorités fédérales qui sont des promoteurs du projet, ni aux projets eux-mêmes dans lesquels la seule implication des autorités fédérales réside en l'attribution de

recovery Order is not applicable to provincial or territorial governments acting as project proponents, except in the case of provincial Crown Corporations. In addition, this Order will not apply to comprehensive land claims processes or band councils, as defined in accordance with the *Indian Act*, that are project proponents. Finally, at the time of coming into force this Order will not apply to existing review panels.

The Agency's cost recovery system for review panels should be implemented by the end of the 1998-99 fiscal year.

Alternatives

Various alternatives to the Order and fee schedule were considered and discarded as being contrary to the approach developed with stakeholders and affirmed by Cabinet, including:

Contract directly with project proponents: A voluntary approach to cost-recovery was contemplated using the Minister of the Environment's legal authority to contract. However, project proponents are not legally obligated to enter into these contracts and hence pay for the EA services. In the absence of a contract, no legal authority exists to recover costs. The government may be forced to delay panel activities and other government commitments until an alternative source of funds is secured.

Cost Attribution: The Agency reviewed the feasibility of allowing the project proponent to pay costs directly, thus avoiding government procedures and related overhead costs while meeting pre-defined requirements. Given the nature of review panels, certain elements were already cost attributed. However, review panels are designed to be independent in nature and not subject to controls of either the government or the private sectors. This is in contrast with other cost-recovery mechanisms that contain "user pay — user says" principles. In addition, environmental groups expressed concern over how cost attribution may interfere with the integrity and quality of the EA process.

Prescribed Fee Regulation: The Agency also examined a cost-recovery mechanism that included a predetermined fee for the provision of review panel services. However, due to the high degree of variability from one project to another, one specific fee would not reflect the true cost of providing the service. Major cost drivers such as location, size and complexity of the project and the environmental factors under consideration vary the total cost of each panel. In addition, since actual costs would not determine the fee charged to project proponents, transparency would be lost.

Benefits and Costs

On average, the Agency spent \$3.5 million annually to support panel reviews. This does not take into consideration the full costs, which include overhead, depreciation, capital, accommodation and other costs.

A priority in developing the cost-recovery system was separating costs that benefit the public interest from those that directly

fonds. Cet arrêté relatif au recouvrement des coûts ne touche pas non plus les gouvernements provinciaux ou territoriaux agissant à titre de promoteurs du projet, exception faite des sociétés d'État provinciales. En outre, l'arrêté ne concernera pas les processus complets de revendications territoriales, ni les conseils de bande, tels qu'ils sont définis conformément à la *Loi sur les Indiens*, qui sont des promoteurs du projet. Enfin, l'arrêté ne s'appliquera pas aux commissions d'examen actuelles, tant qu'il n'aura pas force de loi.

Le système de recouvrement des coûts de l'Agence devrait entrer en vigueur d'ici la fin de l'exercice 1998-1999.

Solutions envisagées

Diverses solutions concernant l'arrêté et le barème des droits ont été envisagées puis rejetées après avoir été jugées contraires à l'approche élaborée avec les intervenants et approuvée par le Cabinet, notamment :

Adjudication directe aux promoteurs de projet : Une approche volontaire de recouvrement des coûts, où l'on aurait eu recours à l'autorisation légale d'adjudication du ministre de l'Environnement. Cependant, les promoteurs de projet ne sont pas légalement obligés de participer à de tels accords et donc de payer pour bénéficier de services d'évaluation environnementale. En l'absence d'un contrat, il n'existe aucune autorisation légale prévoyant le recouvrement des coûts. Le gouvernement pourrait être obligé de suspendre les activités de la commission et certains autres engagements dans l'attente d'une autre source de financement.

Attribution des coûts : L'Agence a examiné la possibilité de permettre au promoteur du projet d'acquitter les frais directement, ce qui aurait permis d'éviter les procédures gouvernementales et les frais généraux connexes tout en respectant les exigences pré-établies. Vu la nature des commissions, certains éléments font déjà l'objet d'une attribution des coûts. Toutefois, les commissions sont conçues pour être des organismes indépendants et non assujettis aux contrôles du gouvernement ou du secteur privé. Cela va à l'encontre d'autres mécanismes de recouvrement des coûts fondés sur le principe selon lequel l'utilisateur qui paie a aussi le droit de parole. De plus, les groupes environnementaux ont exprimé leur inquiétude concernant la possibilité que l'attribution des coûts entrave l'intégrité et la qualité du processus d'évaluation environnementale.

Règlement sur le droit prescrit : L'Agence s'est aussi penchée sur un mécanisme de recouvrement des coûts prévoyant un droit prédéterminé pour la prestation des services de la commission. Puisque les projets sont très différents, ce droit préétabli ne refléterait pas toujours le coût véritable du service. Des variables génératrices de coûts, comme l'emplacement, l'envergure et la complexité du projet, et les facteurs environnementaux à l'étude font varier le total des coûts de chaque commission. De plus, comme les coûts réels ne détermineraient pas le droit imposé à chaque promoteur de projet, la transparence ferait défaut.

Avantages et coûts

L'Agence dépense en moyenne 3,5 millions de dollars par an pour soutenir les activités des commissions. Ce chiffre ne tient pas compte des coûts complets qui comprennent les frais généraux, l'amortissement, le capital, les installations matérielles et d'autres coûts.

Dans l'élaboration du système de recouvrement des coûts, on a cherché à distinguer les coûts qui favorisent l'intérêt public de

benefit project proponents. EA activities that benefit the public will continue to be funded through voted tax-based appropriations. In addition, costs eligible for cost recovery must be "avoidable", they would not have occurred had the project under assessment not existed. Therefore, only direct and actual costs incurred in conducting the review panel will be recovered and not full costs. Through this Order, approximately 65% of the full costs for supporting each review panel will be recovered.

Predicting the actual cost of a review panel in advance of the assessment has proved to be very difficult, since panels vary greatly from one project to another. Major cost drivers such as location, scope of the project and environmental factors to consider are always different for each project. To take into account the high variability of the costs of review panels, a fee schedule is proposed that reflects the process for determining costs, rather than providing a specific fee or price. This approach has gained the support of various stakeholders as reflecting the true nature of review panels.

Cost-recovery is not anticipated to cause negative competitive impacts on Canadian industry. Experience has shown that projects subject to panel review tend to have large capital costs (averaging \$900 million) and are sponsored by well-financed proponents. Furthermore, panel review costs have averaged only 6/100 of 1% of the total capital costs of the project. However, special financial arrangements will be available to assist projects where Business Impact Tests reveal that EA costs may adversely affect its economic viability. These arrangements may include extended schedules for repayment or other deferred program, but will not abandon the principle of cost-recovery.

Finally, cost recovery measures will strengthen EA by introducing more discipline into the process and more certainty for industry as proponents and for the public as participants in the process.

Consultation

In the Summer of 1996, two public discussion papers, titled: *Position Paper on Process Efficiency* and *Discussion Paper on Cost Recovery* were released in advance of a nation-wide consultation process. Specifically targeted were business interests, aboriginal and environmental groups, provincial and federal departments and agencies. Over 425 groups, organizations and individuals were interviewed and 75 written submissions were received.

The message from these consultations were that efficiency and harmonization initiatives that streamline the EA process should be undertaken in advance of implementing cost-recovery. Industry groups commented that the basis for recovering costs should be the direct and actual costs of conducting a particular review (costs for panel reviews can range from \$200,000 to \$1.5 million, depending on the scale and complexity of the project) and that cross-subsidization among projects be avoided. Industry also wanted a simple and straightforward cost recovery mechanism that could capture cost reductions as efficiency gains were achieved in the EA process. Environmentalists expressed concern that cost-recovery should not have any negative effects on the

ceux qui profitent directement aux promoteurs de projet. Les évaluations environnementales qui avantagent directement la population continueront d'être financées par l'entremise de crédits fiscaux votés. De plus, les coûts admissibles au recouvrement doivent être « évitables »; ils n'auraient pas été occasionnés sans l'existence du projet faisant l'objet de l'évaluation. Par conséquent, seuls les coûts directs et les coûts réels découlant des activités de la commission seront admissibles au recouvrement, et non pas les coûts complets. Cet arrêté permettra de recouvrer environ 65 % des coûts complets associés au soutien de chaque commission.

Il s'est avéré très difficile de prévoir le coût réel d'une commission avant que n'ait lieu l'évaluation, chaque commission variant considérablement d'un projet à l'autre. Les principaux éléments générateurs de coûts, comme l'emplacement, la portée du projet et les facteurs environnementaux à considérer, ne sont jamais les mêmes. Pour tenir compte de cette forte variabilité des coûts des commissions, on propose un barème de droits qui reflète le processus de détermination des coûts, plutôt que de prévoir un droit ou un prix précis. Selon divers intervenants, cette approche traduit bien la véritable nature des commissions.

Le recouvrement des coûts ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur la compétitivité de l'industrie canadienne. L'expérience a démontré que les coûts d'immobilisation des projets donnant lieu à une commission ont tendance à être élevés (900 millions de dollars en moyenne), et que ces projets sont par ailleurs financés par des promoteurs bien financés. De plus, les coûts des commissions équivalent en moyenne à seulement 0,06 % du total des coûts d'immobilisation du projet. Toutefois, des arrangements financiers spéciaux seront prévus pour les projets dont le Test de l'impact sur les entreprises révèle que les coûts d'évaluation environnementale pourraient nuire à la viabilité économique. Ces arrangements peuvent comprendre le prolongement des échéanciers de remboursement ou d'autres programmes de report, sans pour autant renoncer au recouvrement des coûts en soi.

En fin de compte, les mesures de recouvrement des coûts permettront de renforcer le processus de l'évaluation environnementale en y ajoutant un élément de discipline et de certitude pour le secteur privé (promoteurs de projet) et la population (participants au processus).

Consultations

À l'été de 1996, deux documents intitulés *Exposé de principes sur l'efficacité du processus* et *Document de travail sur le recouvrement des coûts*, ont été publiés préalablement à un processus de consultation national. Ces documents s'adressaient en particulier aux entreprises, aux Autochtones, aux groupes environnementaux et aux ministères et organismes des gouvernements provinciaux et fédéral. Plus de 425 groupes, organisations et particuliers ont été interviewés, et l'Agence a reçu 75 mémoires.

Ces consultations ont fait ressortir qu'il faudrait entreprendre des initiatives visant l'efficacité et l'harmonisation afin de rationaliser le processus d'évaluation environnementale avant de mettre en œuvre le système de recouvrement des coûts. Pour certains groupes du secteur privé, le recouvrement des coûts devrait être fondé sur les coûts directs et réels de la conduite d'un examen donné (les coûts des commissions varient entre 200 000 dollars et 1,5 million de dollars, selon l'ampleur et la complexité du projet) et il faudrait éviter l'interfinancement des projets. Le secteur privé souhaite aussi qu'on établisse un mécanisme de recouvrement des coûts simple et direct qui permet de représenter les réductions des coûts à mesure que s'améliore l'efficacité du

independence and integrity of EA process. These considerations were instrumental in shaping the cost recovery approach.

Building on the consultation process launched in 1996, the Agency complied with the requirements of the Cost Recovery and Charging Policy by ensuring that: stakeholders were kept informed of all elements of the proposed system; stakeholders present at formal consultation proceedings represented broad interests and backgrounds, and stakeholders were provided with opportunities to provide input. Following the announcement of cost recovery, focused discussions with industry representatives were held on the methods for implementation.

In general, there was support for the Agency's approach to cost-recovery. Agreement was reached on a number of key issues, including: recovery of actual costs incurred in providing the service rather than a fixed fee; that the Agency act as the "single window" for the federal government; use of a public document for cost estimates; creation of a verifiable and independent audit process; establishment of a dispute resolution mechanism; and creation of an Industry Liaison Committee to review immediate concerns and impacts regarding cost-recovery and process efficiency. Suggested improvements in the framework for the MOU, the dispute resolution mechanism and the monitoring of results were incorporated into the design of the cost recovery mechanism.

Further consultations will be undertaken regarding the expansion of the review panel cost recovery model to other departments and agencies. In addition, a review on the effectiveness of cost-recovery and process efficiency will be conducted within three years of implementation.

Little public input was received during the 60 day consultation period of the *Canada Gazette*, Part I. Concern focused primarily on the decision to recover the costs of panel reviews rather than on the proposed Order and fee schedule. To reassure affected stakeholders, it is reiterated that only the costs that provide a clear benefit to project proponents shall be recovered. On average, these total approximately 65% of the full costs incurred by the Agency in supporting a panel review.

The only modification to the proposed Order, as a result of public input, is to clarify the definition of review panel. A number of different authorities exist under the *Canadian Environmental Assessment Act* to establish a review panel. The clear intent of the Order is to recover costs incurred by the Agency in conducting a review panel, regardless of which authority has been utilized. Subsequently, the Order has been modified to cite all references under the Act that establish a review panel, specifically sections 33 and 40(1)(a), (b) and (c).

Compliance and Enforcement

The *Canadian Environmental Assessment Act* empowers the Agency to administer the environmental assessment process. This includes a mandated duty to provide administrative support for review panels. Through this Order, the Minister will have the

processus de l'évaluation environnementale. Les environnementalistes ont exprimé des préoccupations quant aux éventuels effets négatifs du recouvrement des coûts sur le caractère indépendant et intègre de l'évaluation environnementale, des considérations dont tient compte le système de recouvrement des coûts.

Forte du processus de consultation lancé en 1996, l'Agence s'est conformée aux exigences de la politique de recouvrement des coûts et de facturation des services en s'assurant de ce qui suit : les intervenants ont été tenus au courant de tous les volets du système proposé; les intervenants ayant participé au processus de consultation étaient représentatifs d'un large éventail d'intérêts et de milieux; les intervenants ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Après l'annonce du recouvrement des coûts, des discussions ont eu lieu avec les représentants du secteur privé concernant les méthodes de mise en œuvre.

En général, on a bien accueilli l'approche de l'Agence en matière de recouvrement des coûts. On s'est mis d'accord sur certaines questions clés : le recouvrement portera sur les coûts réels d'un service plutôt que sur un droit fixe; l'Agence fera fonction de « guichet unique » pour le gouvernement fédéral; on aura recours à un document public pour l'estimation des coûts; un processus de vérification contrôlable et indépendant sera établi; un mécanisme de règlement des différends sera mis sur pied; un comité de liaison avec le secteur privé sera chargé d'examiner les préoccupations et répercussions immédiates pour ce qui est du recouvrement des coûts et de l'efficacité du processus. Le système de recouvrement des coûts élaboré intègre les améliorations proposées au protocole d'entente, le mécanisme de règlement des différends et la surveillance des résultats.

D'autres consultations seront entreprises en vue d'étendre le modèle de recouvrement des coûts à d'autres ministères et organismes. De plus, on examinera l'efficacité du recouvrement des coûts et du processus dans les trois ans suivant sa mise en œuvre.

Le public a fourni quelques renseignements au cours de la période de consultation de 60 jours parue dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les préoccupations portaient beaucoup plus sur la décision de couvrir les frais des examens de la Commission que sur l'arrêté proposé et sur l'annexe relative à ces frais. Afin de rassurer les parties concernées, il leur fut rappelé que seuls les coûts se traduisant par un profit net pour les promoteurs du projet seraient couverts. En moyenne, ces sommes représentant approximativement 65 % de la facture totale, provenaient de l'Agence en signe d'appui au travail de la Commission.

La seule modification à l'arrêté proposé, provenant des renseignements du public, vise à préciser la définition de la Commission d'examen. En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il existe un certain nombre d'autorités diverses capables de former une commission d'examen. L'arrêté vise clairement à couvrir les coûts engendrés par l'Agence pour mener une commission d'examen, peu importe l'autorité qui en ferait l'usage. Par la suite, l'arrêté a subi des modifications afin de citer toutes les références, suivant la Loi, par lesquelles une commission d'examen peut voir le jour, en particulier l'article 33 et les alinéas 40(1)a), b) et c).

Respect et exécution

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* habilite l'Agence à administrer le processus d'évaluation environnementale, ce qui comprend le mandat d'assurer le soutien administratif des commissions. Cet arrêté autorisera le Ministre à établir les

authority to set fees for providing this service. Beyond the financial obligations imposed by regulations, no other compliance or enforcement mechanisms are contemplated. Overdue accounts or late payments will be considered Debt Owing the Crown, and through the authority of the Minister will be enacted accordingly.

Contact

John Arseneau
Director, Policy Analysis
Canadian Environmental Assessment Agency
200 Sacré-Coeur Boulevard, 14th Floor
Hull, Quebec
K1A 0H3
(819) 994-5043

droits exigibles pour la prestation du service. Sauf les obligations financières imposées par l'arrêté, aucun autre mécanisme d'observation et d'application n'est envisagé. Les comptes ou paiements en souffrance seront considérés comme une dette exigible par l'État, et seront traités comme telle avec l'autorisation du Ministre.

Personne-ressource

John Arseneau
Directeur, Analyse des politiques
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boulevard Sacré-Cœur, 14^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 994-5043

Registration
SOR/98-444 26 August, 1998

CANADA PORTS CORPORATION ACT

By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. 1998-418 of March 19, 1998 approved the making of the annexed *By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law*;

Therefore, the Prince Rupert Port Corporation, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law*.

August 20, 1998

BY-LAW AMENDING THE PRINCE RUPERT HARBOUR DUES BY-LAW

AMENDMENTS

1. Section 1 of the French version of the *Prince Rupert Harbour Dues By-law*¹ is replaced by the following:

1. *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert.*

2. The definition “harbour dues”² in section 2 of the English version of the By-law is replaced by the following:

“harbour dues” means the rates on a vessel that comes into the harbour; (*droits de port*)

3. The French version of the By-law is amended by replacing the word “règlement” with the expression “règlement administratif” in the following provisions:

- (a) the long title;
- (b) the portion of section 2 before the definition “certificat de jaugeage”;
- (c) section 3;
- (d) subsection 4(1);
- (e) paragraph 4(2)(b); and
- (f) subsections 6(1) and (2).

Enregistrement
DORS/98-444 26 août 1998

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS

Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. 1998-418 du 19 mars 1998, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société du port de Prince Rupert prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert*, ci-après.

Le 20 août 1998

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE PORT EXIGIBLES AU PORT DE PRINCE RUPERT

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la version française du *Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert.*

2. La définition de « harbour dues »², à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“harbour dues” means the rates on a vessel that comes into the harbour; (*droits de port*)

3. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « règlement » est remplacé par « règlement administratif » :

- a) le titre intégral;
- b) le passage de l'article 2 précédant la définition de « certificat de jaugeage »;
- c) l'article 3;
- d) le paragraphe 4(1);
- e) l'alinéa 4(2)b);
- f) les paragraphes 6(1) et (2).

^a S.C. 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

¹ SOR/85-107

² SOR/95-5

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

¹ DORS/85-107

² DORS/95-5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This By-law comes into force on August 26, 1998.**4. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 26 août 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the By-law.)***Description**

This By-law approves of Prince Rupert Port Corporation making minor changes to the wording of the *Prince Rupert Harbour Dues By-law*.

Alternatives

None. These changes were suggested by the Department of Justice.

Anticipated Impact

These changes improve comprehension and are not substantive.

The Corporation considers that such a change will not have a significant adverse impact on the environment and the assessment report will be made available on request when the order is published.

Consultation

Given the nature of the changes, there has been no consultation.

Compliance Mechanism

The *Canada Ports Corporation Act* provides for a lien on a vessel, the withholding of Customs clearance, and the seizure, detention and sale of the vessel upon failure to pay harbour dues. That Act also provides that every person who violates the By-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 6 months or to both.

Contact

D. Krusel
President and Chief Executive Officer
Prince Rupert Port Corporation
110 Third Avenue West
Prince Rupert, British Columbia
V8J 1K8
(604) 627-7545

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Ce décret autorise la Société du port de Prince Rupert à appor-ter une modification mineure au libellé du *Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert*.

Solutions envisagées

Aucune, ces changements ont été suggérés par le ministère de la Justice.

Répercussions prévues

Ces changements en améliorent la compréhension et ne sont que mineures.

La Société estime qu'un tel changement n'aura pas d'incidence néfaste considérable sur l'environnement et le rapport d'évaluation environnementale sera disponible sur demande une fois le décret publié.

Consultations

Étant donné la nature des modifications, aucune consultation n'a été effectuée.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur la Société canadienne des ports* prévoit l'imposition d'un privilège sur le navire, le refus d'accorder le congé des douanes ou encore la saisie, la détention et la vente du navire en cas de non-acquittement des droits de port. La Loi prévoit en outre que quiconque viole le règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou les deux.

Personne-ressource

D. Krusel
Président-directeur général
Société du Port de Prince Rupert
110 ouest, 3^e avenue
Prince Rupert (Colombie-Britannique)
V8J 1K8
(604) 627-7545

Registration
SOR/98-445 28 August, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pension Plan Transfer Agreements Regulations

T.B. 826479 25 August, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.6)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Pension Plan Transfer Agreements Regulations*.

PENSION PLAN TRANSFER AGREEMENTS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“demand for funds” means a request for funds made by the Minister in accordance with an agreement entered into under subsection 40.2(2) of the Act concerning the payment of amounts calculated in accordance with section 6 of the Regulations. (*demande de fonds*)

“employee” means an employee of an employer in respect of whom the Minister has entered into an agreement under subsection 40.2(2) of the Act who has ceased to be employed by that employer and is or becomes employed by the Public Service. (*employé*)

“employer” means an eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection 40.2(2) of the Act. (*employeur*)

“pensionable service” means any service that an employee is entitled to count for the purposes of any plan referred to in subsection 40.2(1) of the Act and that may be counted by the employee in accordance with an agreement for the purposes of subsection 6(1) of the Act, subject to the conditions set out in subsection 40.2(9) of the Act. (*période de service ouvrant droit à pension*)

“registered pension plan” means a pension plan registered under section 147.1 of the *Income Tax Act*. (*régime de pension agréé*)

CLASS OF PENSION PLAN

2. For the purposes of subsection 40.2(1) of the Act, a pension plan is a registered pension plan:

- (a) with at least 10 active participants at the time the employer enters into a transfer agreement under subsection 40.2(2) of the Act; or
- (b) established as a result of a divestiture of service under section 40.1 of the Act.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 35

Enregistrement
DORS/98-445 28 août 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert

C.T. 826479 25 août 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 42.1(1)(v.6)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)(a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION VISÉS PAR LES ACCORDS DE TRANSFERT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« demande de fonds » Demande de fonds faite par le ministre et conforme à un accord conclu en vertu du paragraphe 40.2(2) de la Loi visant le paiement de montants calculés conformément à l’article 6 du présent règlement. (*demand for funds*)

« employé » L’employé d’un employeur à l’égard duquel le ministre a conclu un accord aux termes du paragraphe 40.2(2) de la Loi qui a cessé d’être employé par cet employeur et est ou devient employé dans la fonction publique. (*employee*)

« employeur » L’employeur admissible avec lequel le ministre a conclu un accord aux termes du paragraphe 40.2(2) de la Loi. (*employer*)

« Loi » La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

« période de service ouvrant droit à pension » Toute période de service que l’employé a droit de faire compter aux fins d’un régime visé au paragraphe 40.2(1) de la Loi et qui, conformément à un accord, peut être comptée par lui pour l’application du paragraphe 6(1) de la Loi, compte tenu des exigences visées au paragraphe 40.2(9) de la Loi. (*pensionable service*)

« régime de pension agréé » Le régime de pension agréé en vertu de l’article 147.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*registered pension plan*)

CATÉGORIE DE RÉGIME DE PENSION

2. Pour l’application du paragraphe 40.2(1) de la Loi, le régime de pension s’entend d’un régime de pension agréé qui, selon le cas :

- a) compte au moins dix participants actifs au moment où l’employeur conclut l’accord de transfert aux termes du paragraphe 40.2(2) de la Loi;
- b) est établi par suite d’une cession de service faite aux termes de l’article 40.1 de la Loi.

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 35

PENSIONABLE SERVICE

3. Pensionable service includes periods of past service that an employee is entitled to count under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*.

4. The demand for funds made to an employer in respect of an employee shall be determined in accordance with a transfer agreement and shall equal the total of:

(a) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the transfer agreement, of all benefits that would have been payable under Parts I and III of the Act in respect of the pensionable service of the employee; and

(b) an amount that represents interest on the amount determined in accordance with paragraph (a) as of the date of payment, which interest shall be determined by the Minister under subparagraph 40.2(3)(a)(ii) of the Act.

5. Any period of part-time service credited to an employee by an employer shall be deemed to be a period of part-time service within the meaning of the Act.

6. (1) The period of service of an employee that, according to the employer, is subject to credit-splitting under a federal or provincial Act shall be credited on a pro-rata basis.

(2) The total period referred to in subsection (1) shall be retained in determining eligibility for a benefit.

7. (1) The period of service of an employee in respect of which the amounts referred to in a demand for funds have been paid in total by an employer into the Superannuation Account is deemed to be pensionable service in accordance with subsection 6(1) of the Act.

(2) The period of service of an employee in respect of which the amounts referred to in a demand for funds have not been paid in total by an employer is calculated as follows:

(a) if the employer has specified that the period credited is exclusively a period of full-time service, the period of service is pro-rated on the basis of the amounts paid by the employer and is deemed to be the most recent period; and

(b) if the employer has credited a period of service consisting of both part-time service and full-time service, the period is converted to a period of full-time service, costed as a period of full-time service and deemed to be the most recent period.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on August 28, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pension transfer agreements are a vehicle to support mobility into and out of the Public Service. The *Budget Implementation Act, 1996* amended the *Public Service Superannuation Act* to provide a new method of determining the amounts to be transferred under such agreements and to provide for the making of

PÉRIODE DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

3. Les périodes de service ouvrant droit à pension comprennent les périodes de service passées de l'employé qui peuvent être prises en compte aux termes de l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. La demande de fonds à l'égard d'un employé faite à l'employeur est déterminée conformément à l'accord de transfert et vise des montants égaux à l'ensemble :

a) d'un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations qui auraient été payables en vertu des parties I et III de la Loi relativement à la période de service de l'employé ouvrant droit à pension;

b) du montant des intérêts sur le montant déterminé conformément à l'alinéa a) au moment du paiement, ces intérêts étant déterminés par le ministre en vertu du sous-alinéa 40.2(3)a)(ii) de la Loi.

5. Toute période de service à temps partiel portée au crédit d'un employé par l'employeur est réputée être une période de service à temps partiel au sens de la Loi.

6. (1) La période de service de l'employé qui, selon l'employeur, fait l'objet d'un partage des droits en vertu d'une loi fédérale ou provinciale est créditée au prorata.

(2) La totalité de la période de service visée au paragraphe (1) est considérée aux fins de l'admissibilité à une prestation.

7. (1) La période de service de l'employé pour laquelle les montants visés par une demande de fonds ont été entièrement versés par l'employeur au compte de pension de retraite est réputée être une période de service ouvrant droit à pension au sens du paragraphe 6(1) de la Loi.

(2) La période de service de l'employé pour laquelle les montants visés par une demande de fonds n'ont pas été entièrement payés par l'employeur est calculée comme suit :

a) dans le cas où l'employeur a précisé que la période de service créditée est exclusivement une période de service à temps plein, la période de service est déterminée au prorata des montants payés par l'employeur et est réputée être la période la plus récente;

b) dans le cas où l'employeur a crédité une période de service comptant du service à temps partiel et du service à temps plein, la période est convertie en période de service à temps plein, son coût est réputé être celui d'une période de service à temps plein et la période de service est réputée être la plus récente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les accords de transfert de pension favorisent la mobilité des personnes qui se joignent à la fonction publique et qui la quittent. La *Loi d'exécution du budget 1996* a modifié la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin qu'elle prévoie une nouvelle méthode permettant de déterminer les montants à transférer en

regulations of certain elements of the agreements, namely the type of plan an eligible employer is required to have to enter into an agreement, and the manner of crediting pensionable service of an employee entering the Public Service. The *Pension Plan Transfer Agreements Regulations* specify that agreements can be entered into with employers having plans of a certain size that are registered under the *Income Tax Act*. Where the amounts received from the eligible employer are insufficient to purchase the entire period of service, the service will be credited on a proportionate basis, with the most recent service being "purchased".

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to those plan members whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations on the legislative arrangements for pension transfers with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act*, the Department of Public Works and Government Services and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director, Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

vertu d'accords de ce genre et la prise de règlements concernant certains éléments des accords, notamment le type de régime au sujet desquels des accords pourraient être conclus et la façon de créditer le service ouvrant droit à pension. Le *Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert* précise que l'on peut conclure des accords au sujet des régimes d'une certaine importance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans les cas où les montants reçus de l'employeur admissible ne suffisent pas pour acheter la période entière, le service sera crédité au pro rata, le service ayant lieu le plus récent étant « acheté » d'abord.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux adhérents du régime de pension dont les circonstances sont décrites dans les modifications.

Consultations

On s'est entretenu avec le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé d'examiner la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada à l'égard des dispositions sur le transfert des pensions.

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des adhérents au régime concernés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice, Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-446 28 August, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations

T.B. 826504 25 August, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.5)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations*.

DIVESTITURE OF SERVICE TRANSITIONAL COVERAGE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations. “Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*) “person or body” means a person or body to whom the administration of a service is transferred or otherwise divested under subsection 40.1(1) of the Act. (*cessionnaire*)

MAXIMUM PERIOD

2. For the purpose of paragraph 40.1(2)(a) of the Act, the maximum period during which a person or body may form part of the Public Service is one year.

CONDITION

3. As a condition of remaining part of the Public Service in accordance with a direction of Treasury Board made under paragraph 40.1(2)(a) of the Act, a person or body shall make monthly payments into the Superannuation Account of the amounts determined in accordance with subsection 44(1) of the Act.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on August 28, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations respecting transitional coverage in the case of divestiture of service establish the maximum period of transitional pension coverage under the *Public Service Superannuation Act* and the requirement that the new body pay the required employer pension contributions to the pension fund. The Regulations specify a one-year maximum period of transitional pension coverage and establish the rate of contributions the new body must pay into the Superannuation Account.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 35

Enregistrement
DORS/98-446 28 août 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service

C.T. 826504 25 août 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 42.1(1)v.5)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PÉRIODES DE TRANSITION EN CAS DE CESSION DE SERVICE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. « cessionnaire » La personne ou l’organisme à qui est cédé l’administration d’un service en vertu du paragraphe 40.1(1) de la Loi. (*person or body*) « Loi » La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

PÉRIODE MAXIMALE

2. Pour l’application de l’alinéa 40.1(2)a) de la Loi, la période maximale durant laquelle un cessionnaire est réputé faire partie de la fonction publique est d’une année.

CONDITION

3. Pour continuer de faire partie de la fonction publique aux termes d’une ordonnance du Conseil du Trésor rendue en vertu de l’alinéa 40.1(2)a) de la Loi, le cessionnaire est tenu de verser mensuellement au compte de pension de retraite, les montants visés au paragraphe 44(1) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1998.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service* établit la période maximale relative à la participation au régime de pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ainsi que l’obligation du nouvel organisme de contribuer au fond de pension. Le Règlement précise que la période de participation au régime de pension aux fins de la période de transition est d’une année et détermine le taux de cotisation

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 35

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to those plan members whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

There have been consultations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act*, the Department of Transport and the St. Lawrence Seaway Authority on the pension arrangements for divestiture situations.

Compliance Mechanism

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold, Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

que doit verser le nouvel organisme au Compte de pension de retraite.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les fonctionnaires ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux adhérents du régime de pension dont les circonstances sont décrites dans les modifications.

Consultations

On s'est entretenu avec le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé d'examiner la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministère des Transports et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard des dispositions de pension dans les cas de cession.

Mécanismes de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des adhérents au régime concernés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice, Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/98-447 31 August, 1998

COPYRIGHT ACT

Regulations Defining “Advertising Revenues”

The Copyright Board, pursuant to subsection 68.1(3)^a of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Defining “Advertising Revenues”*.

Ottawa, August 31, 1998

REGULATIONS DEFINING “ADVERTISING REVENUES”

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “system” means a wireless transmission system.

ADVERTISING REVENUES

2. (1) For the purposes of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, “advertising revenues” means the total compensation in money, goods or services, net of taxes and of commissions paid to advertising agencies, received by a system to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship.

(2) For the purpose of calculating advertising revenues, goods and services shall be valued at fair market value.

(3) For purposes of subsection (1), when a system acts on behalf of a group of systems which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis,

(a) any compensation paid by the system acting on behalf of the group of systems to a system that is part of the group is part of the advertising revenues of that system; and

(b) the difference between the compensation received by the system acting on behalf of the group of systems and any compensation referred to in paragraph (a), is part of the advertising revenue of the system which acts on behalf of the group.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on August 31, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Recent revisions to the *Copyright Act* provide that the Copyright Board is responsible for approving tariffs for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of sound recordings of musical works (commonly referred to as the “neighbouring rights tariff”).

^a S.C. 1997, c. 24, s. 45

Enregistrement
DORS/98-447 31 août 1998

LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

Règlement sur la définition de recettes publicitaires

En vertu du paragraphe 68.1(3)^a de la *Loi sur le droit d’auteur*, la Commission du droit d’auteur prend le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, ci-après.

Ottawa, le 31 août 1998

RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE RECETTES PUBLICITAIRES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « système » s’entend d’un système de transmission par ondes radioélectriques. (*system*)

RECETTES PUBLICITAIRES

2. (1) Pour l’application du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, « recettes publicitaires » s’entend du total, net de taxes et des commissions versées aux agences de publicité, des contreparties en argent, en biens ou en services, reçues par un système pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d’intérêt public ou pour des commandites.

(2) Aux fins du calcul des recettes publicitaires, les biens et services sont évalués à leur juste valeur marchande.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), lorsqu’un système agit pour le compte d’un groupe de systèmes qui diffusent, simultanément ou en différé, un seul événement :

a) la contrepartie que le système agissant pour le compte du groupe remet à un autre système faisant partie du groupe est incluse dans les recettes publicitaires du second système;

b) la différence entre la contrepartie reçue par le système agissant pour le compte du groupe et toute contrepartie visée à l’alinéa a) est incluse dans les recettes publicitaires de ce système.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1998

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications récentes apportées à la *Loi sur le droit d’auteur* prévoient que la Commission du droit d’auteur est chargée d’homologuer les tarifs pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores d’œuvres musicales (communément appelés « tarif

^a L.C. 1997, ch. 24, art. 45

Subsection 68.1(1)(a)(i) of the Act sets at \$100 the amount of royalties that “wireless transmission systems” shall pay on their first 1.25 million dollars of annual “advertising revenues”. Subsection 68.1(3) of the Act gives the Board the power to define, by Regulations, the term “advertising revenues”, while subsection 68.1(5) gives the Governor in Council the power to define, by Regulations, the term “wireless transmission system”.

By prescribing the meaning of the term “advertising revenues”, these Regulations define the rate base that will be used to determine which part of a wireless transmission system’s revenues benefits from the \$100 special royalty rate.

Alternatives

The alternative to let the Board interpret the meaning of the term “advertising revenues” in the course of approving the relevant tariffs was considered. However, given the importance of this term in the context of neighbouring rights, the Board considers it preferable to define it by Regulations.

Benefits and Costs

These Regulations allow to determine clearly and precisely that part of a wireless transmission system’s revenues which will benefit from the \$100 special royalty rate intended to reduce the financial impact on the radio broadcasting industry of the introduction of a new tariff. There will be no associated costs to the broadcasting industry, to the recording industry or to Government due to these Regulations.

Consultation

On May 7, 1997, the Board asked comments on the appropriateness of using the definition of “gross income” found in the tariff already applicable to radio stations for the telecommunication of musical works. On September 24, 1997, the Board circulated a draft definition on which it asked them to comment. On February 6, 1998, the Board addressed a number of questions aimed at clarifying the comments the Board had received from them.

The following organizations were consulted: Alliance of Canadian Cinema, Television & Radio Artists (ACTRA), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), Canadian Association of Broadcasters (CAB), Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), Canadian Recording Industry Association (CRIA), Union des artistes (UDA), Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), Artists’ Rights Coalition (ARC), Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) and Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC). Comments were received from all these organizations. The following issues were addressed, among others.

Narrow vs Broad Definition

Several organizations asked that the definition be narrowed or broadened in a number of ways. The Board has opted for a general definition, which is more responsive to market changes. The Regulations will be further refined later on if they prove difficult to interpret.

des droits voisins »). Le sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la Loi établit à 100 \$ le montant des redevances que doivent payer les « systèmes de transmission par ondes radioélectriques » sur la partie de leurs « recettes publicitaires » annuelles qui ne dépasse pas 1,25 millions de dollars. Le paragraphe 68.1(3) de la Loi permet à la Commission de définir, par règlement, l’expression « recettes publicitaires »; pour sa part, le paragraphe 68.1(5) permet au gouverneur en conseil de définir, par règlement, l’expression « systèmes de transmission par ondes radioélectriques ».

En définissant ce qu’il faut entendre par « recettes publicitaires », le présent règlement précise l’assiette tarifaire servant à établir la part des revenus des « systèmes de transmission par ondes radioélectriques » assujettie au tarif spécial de 100 \$.

Solutions envisagées

La possibilité de laisser la Commission interpréter le sens de l’expression « recettes publicitaires » dans le cadre de l’homologation des tarifs applicables a été envisagée. Toutefois, étant donné l’importance de cette expression dans le contexte des droits voisins, la Commission estime préférable d’en définir le sens par règlement.

Avantages et coûts

Le présent règlement vise à donner une définition claire et précise de l’assiette tarifaire servant à établir la part des revenus des systèmes de transmission par ondes radioélectriques assujettie au tarif spécial de 100 \$, destiné à réduire les conséquences financières de l’introduction d’un nouveau tarif sur l’industrie de la radiodiffusion. La mesure n’entraîne aucun coût pour l’industrie de la radiodiffusion ou de l’enregistrement sonore ou pour le gouvernement.

Consultations

Le 7 mai 1997, la Commission demandait aux intéressés de commenter sur l’à-propos d’utiliser la définition de « revenus bruts » utilisée dans le tarif que les stations de radio versent déjà pour la télécommunication d’œuvres musicales. Le 24 septembre 1997, la Commission faisait parvenir un projet de définition pour fins de commentaires. Le 6 février 1998, la Commission demandait des clarifications sur certains des commentaires qu’elle avait reçus.

Les organismes suivants ont été consultés : Alliance of Canadian Cinema, Television & Radio Artists (ACTRA), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), l’Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), l’Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l’Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), Canadian Independent Record Production Association (CIRPA), l’Association de l’industrie canadienne de l’enregistrement (CRIA), l’Union des Artistes (UDA), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), Artists’ Rights Coalition (ARC), la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) et la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). Tous ces organismes ont fait parvenir des commentaires qui traitaient, entre autres, des points suivants.

Portée de la définition

Plusieurs organismes ont proposé l’adoption d’une définition plus détaillée; d’autres ont suggéré de s’en tenir à un texte général. La Commission opte pour la seconde approche. Il sera toujours temps d’apporter des précisions supplémentaires si des difficultés d’interprétation se soulèvent par la suite.

What Are Advertising Revenues?

In their comments, the organizations took widely divergent views of what are advertising revenues and what are not.

Thus, CRIA asked for the inclusion of advertising revenues from allied or subsidiary businesses. CIRPA asked that the definition cover all forms of revenue and income emanating from a system's business while also allowing the inclusion of new forms of revenue not currently in existence without any need to change the Regulations. AFM asked that the rate base include revenues derived from the production of commercial announcements as well as revenues derived from renting or leasing of facilities or personnel for such productions.

By contrast, CAB asked that the definition be articulated around the notion of "sale of airtime for broadcasting" rather than "value received to advertise". According to CAB, this would result in the inclusion of revenues from new musical programming services that are ancillary to the main broadcasting service, and the exclusion of revenues received for services other than airtime. CAB specifically asked the exclusion from the rate base of (a) revenues from datacasting, (b) production revenues, (c) revenues for leasing personnel or space for the purposes of production, (d) the value of goods received from which the system does not derive a benefit (e.g. prizes), (e) contra arrangements that are not of real value to the system, (f) goods that the station would not have otherwise purchased, and (g) airtime that is exchanged for the promotion of a system or its programming in another medium.

The Board intends that all forms of advertising revenues be included in the rate base. Given the ongoing evolution in this market, it seems preferable to adopt a general definition and see how the market develops in the long run.

The Board also intends to exclude from the rate base revenues that are clearly not advertising revenues. The Regulations achieve this through the reference, in section 1, to "compensations ... received ... to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship". This excludes from the rate base (a) subscription revenues, (b) production revenues and, (c) revenues for leasing personnel or space for the purposes of production.

As to compensations in kind, paragraph 2(a), which provide that goods and services are valued at their fair market value, is sufficient to deal fairly with all the other concerns raised in this respect.

Section 1 and paragraph 2(a) of the Regulations, when read together, also allow a system to exclude from the rate base the fair market value of the production services provided under a "key in hands" contract pursuant to which the system provides both advertising and production services.

Agency Commissions and Discounts

Some organizations asked that agency commissions be included in the rate base. Others asked that they be capped or expressly limited to "fair market value" commissions, so as to reduce the risk of collusion between persons not dealing at arms length. The Board considered the imposition of a ceiling. However, nothing to date in the experience with similar tariffs leads to

La notion de recettes publicitaires

Les intéressés ont des points de vue diamétralement opposés sur les sommes qui devraient être incluses dans l'assiette tarifaire.

CRIA a demandé l'inclusion de toutes les recettes publicitaires provenant de l'exploitation d'entreprises alliées ou affiliées. CIRPA voudrait que la définition couvre toutes les formes de recettes et de revenus découlant de l'exploitation d'un système tout en permettant l'inclusion de formes de recettes inédites sans qu'il soit besoin d'amender le règlement. AFM demande l'inclusion de revenus découlant de la production de spots publicitaires ou provenant de la fourniture de locaux ou de personnel pour les fins de telles productions.

Pour sa part, l'ACR voudrait que la notion de « vente de temps d'antenne », et non celle de « contreparties reçues pour annoncer », serve de fondement à la définition. L'ACR soutient qu'une telle définition inclurait les revenus découlant de l'exploitation de nouveaux services de programmation musicale ancillaire au service principal de radiodiffusion tout en excluant les revenus découlant de la prestation de services autre que le temps d'antenne. Elle demande particulièrement que soient exclus de l'assiette tarifaire a) les recettes provenant de la transmission de données, b) les recettes de production, c) les recettes provenant de la fourniture de locaux ou de personnel à des fins de production, d) la valeur des biens que le système reçoit et dont il ne tire pas avantage (par ex., les prix), e) les échanges de biens ou de services qui n'ont pas de réelle valeur pour le système, f) les biens que le système n'aurait pas autrement achetés, et g) le temps d'antenne fourni en contrepartie de la promotion du système ou de sa programmation dans d'autres médias.

La Commission entend que toute recette publicitaire, quelle qu'elle soit, fasse partie de l'assiette tarifaire. Comme il s'agit d'un marché en constante évolution, il semble préférable d'opter pour une définition de portée générale tout en surveillant la réaction à long terme dans ce marché.

La Commission désire par ailleurs exclure de l'assiette tarifaire les revenus qui, clairement, ne sont pas des recettes publicitaires. Le règlement y arrive en parlant, à l'article 1, de « contreparties... reçues... pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d'intérêt public ou pour des commandites », ce qui exclut a) les recettes d'abonnement, b) les recettes de production, et c) les recettes provenant de la fourniture de locaux ou de personnel à des fins de production.

Quant aux contreparties en nature, le paragraphe 2a), en prévoyant que les biens et services sont évalués à leur juste valeur marchande, permet de traiter équitablement de toutes les autres préoccupations formulées à cet égard.

L'article 1 et l'alinéa 2a) du règlement, lus ensemble, permettent au système d'exclure de l'assiette tarifaire la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre de contrats « clés en mains », en vertu desquels le système fournit des services de production autant que de publicité.

Les commissions et les escomptes des agences

Certains organismes ont demandé que l'assiette tarifaire comprenne les commissions des agences. D'autres ont demandé qu'elles soient plafonnées ou encore, qu'on les limite de façon expresse à leur juste valeur marchande, afin de réduire le risque de collusion entre personnes liées. La Commission a envisagé la possibilité d'un plafond. Elle n'en impose pas un parce qu'à ce

believe that this provision might result in abuses. The issue will be revisited if necessary.

One organization asked that discounts be expressly excluded from the rate base. The Regulations already achieve this, since discounts are never "received" by the system.

Bad Debts

NRCC asked that bad debts be included in the rate base, while CAB asked that they be excluded explicitly. The Board is of the view that bad debts should not be part of the rate base. Again, the Regulations already achieve this, since bad debts are never "received" by the system.

System vs Service

CAB asked that the definition be articulated around the concept of service rather than system. The Board cannot circumvent the Act by articulating the Regulations around a notion other than that which is used in the legislation.

Ambit of Paragraph 2(b)

The application of the equivalent provision in SOCAN's Tariff 1.A is limited to groups of stations "which do not constitute a permanent network". Some organizations maintained that this proviso achieves several purposes. It ensures that broadcasting stations pay their share of the tariff and avoids double counting. It ensures that networks are not used to shelter advertising revenues from the rate base. Finally, it prevents revenue splitting that could result in revenue being sheltered under the \$100 payment that should pay at the tariff rate.

In the Board's view, there is no need to limit the application of the provision to non-permanent networks. Where any network does not have a separate licence, the network's revenues should be allocated among all the member stations using generally accepted accounting principles. If that proved not to be the fact in practice, the Board intends to amend the Regulations or to allow for the adoption of a network tariff in order to correct the situation.

Interpretation Clause

Some organizations asked that an interpretation clause similar to that found in SOCAN's Tariff 1.A be included in the Regulations so as to specifically exclude from the rate base:

- (a) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive broadcast rights, if the system can establish that it was also paid normal advertising revenues;
- (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the system's broadcasting activities;
- (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the system and which becomes the property of that person.

These organizations maintained that the provision would help clarify the Regulations and avoid disagreements. SOGEDAM took the opposite view, stating that such a provision should not be included in the Regulations, and that it was not needed given the wording of sections 1 and 2.

jour, rien ne permet de croire que des dispositions semblables se trouvant dans d'autres tarifs ont fait l'objet d'abus. La question sera réexaminée si cela s'avère nécessaire.

Un organisme avait demandé qu'une disposition soit ajoutée pour exclure les escomptes de l'assiette tarifaire. Or, ces sommes sont clairement exclues de la définition réglementaire, puisque le système ne les « reçoit » jamais.

Les mauvaises créances

La SCGDV a demandé l'inclusion des mauvaises créances dans l'assiette tarifaire; l'ACR a demandé qu'elles en soient exclues expressément. La Commission conclut que les mauvaises créances ne devraient pas faire partie de l'assiette tarifaire. Encore une fois, ces sommes sont clairement exclues de la définition réglementaire, puisque le système ne les « reçoit » jamais.

Système ou service?

L'ACR a demandé que la notion de service, plutôt que celle de système, serve de fondement à la définition réglementaire. La Commission ne peut contourner la Loi en fondant le règlement sur un concept autre que celui auquel la législation renvoie.

La portée de l'alinéa 2b)

Dans le tarif 1.A de la SOCAN, la portée de la disposition correspondant à l'alinéa 2b) est limitée aux groupes de stations « qui ne constituent pas un réseau permanent ». Certains organismes soutiennent que cette disposition accomplit plusieurs objets, tels : garantir que les stations de radiodiffusion paient leur juste part; éviter le double comptage; éviter qu'on utilise les réseaux dans le but d'exclure des recettes publicitaires de l'assiette tarifaire; éviter la ventilation artificielle de revenus entre systèmes de façon à éviter le versement de redevances sur des revenus qui devraient être assujettis au plein tarif.

Selon la Commission, il n'est pas indiqué d'exclure uniquement les réseaux permanents de la portée de la disposition. Dans la mesure où un réseau, quel qu'il soit, ne détient pas une licence, ses revenus devraient être répartis entre les stations qui le composent en utilisant les principes comptables généralement acceptés. Si tel n'était pas le cas, la Commission verra à remédier à la situation, soit en amendant le règlement, soit en permettant l'adoption d'un tarif applicable aux réseaux.

Une disposition interprétative

Certains organismes ont demandé l'inclusion d'une disposition interprétative similaire à celle que contient le tarif 1.A de la SOCAN. Cette disposition aurait expressément exclu de l'assiette tarifaire :

- a) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs de diffusion, dans la mesure où le système établit qu'il a aussi perçu des revenus publicitaires normaux;
- b) les revenus d'investissements, de loyers et d'autres activités non reliées aux activités de radiodiffusion du système;
- c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le système et qui en devient le propriétaire.

Ces organismes soutiennent qu'une telle disposition rendrait le règlement plus clair et réduirait les risques de mésententes. La SOGEDAM exprime le point de vue opposé, et soutient que le libellé des articles 1 et 2 est suffisamment clair.

An interpretation clause of this nature is not necessary: such revenues are clearly not “advertising revenues”, and the proposed Regulations are not intended to include them in the tariff base.

Audit Clause

NRCC asked for the inclusion of an audit clause in the Regulations, arguing that the tariff’s audit clause would not allow a collective to verify whether any exclusion of revenues from the regulatory rate base was legitimate. The Board disagrees; the audit clause that will eventually be included in the tariff will provide collectives with sufficient means to verify whether the exclusion of any revenues from the rate base is legitimate.

Comments received after pre-publication

Comments were received from the Canadian Association of Broadcasters on the regulations pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 4, 1998. The comments reiterated some of the arguments already made by the Association during the earlier consultation process. The Board decided not to reflect those comments for the reasons it had given earlier.

Compliance and Enforcement

The Board will apply these Regulations defining “advertising revenues” in the context of its tariff-approval procedure. Enforcement mechanisms are not required.

Contact

Claude Majeau
Secretary
Copyright Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
Telephone: (613) 952-8621
FAX: (613) 952-8630

Une telle disposition n’est pas nécessaire : les sommes visées ne constituent pas, de toute évidence, des « recettes publicitaires », et le texte réglementaire proposé n’a clairement pas pour but de les inclure dans l’assiette tarifaire.

Vérification

La SCGDV a demandé que soit incluse dans le règlement une disposition permettant de procéder à des vérifications. Elle soutient que les vérifications faites dans le cadre du tarif ne permettraient pas de vérifier la validité de l’exclusion de revenus de l’assiette tarifaire réglementaire. La Commission n’est pas d’accord; la disposition qui sera éventuellement incorporée au tarif donnera aux sociétés les moyens suffisants pour leur permettre de vérifier la validité de l’exclusion de revenus de l’assiette tarifaire réglementaire.

Commentaires formulés suite à la publication préalable

La Commission a reçu les commentaires de l’Association canadienne des radiodiffuseurs après la publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 juillet 1998. L’Association réitérait des commentaires qu’elle avait déjà formulés pendant le processus de consultation qui avait précédé cette publication. La Commission a décidé de ne pas donner suite à ces commentaires, pour les motifs qu’elle avait déjà exposés.

Respect et exécution

Il incombe à la Commission du droit d’auteur d’appliquer le présent règlement définissant les « recettes publicitaires » dans le cadre du processus d’homologation des tarifs. Il n’est pas nécessaire d’établir un mécanisme d’application ou d’exécution.

Personne-ressource

Claude Majeau
Secrétaire
Commission du droit d’auteur
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-8630

Registration

SI/98-88 16 September, 1998

CANADA MARINE ACT

Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1492 26 August, 1998

Whereas subsection 205(1) of the *Canada Marine Act* provides that the Act shall come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that the Act or any provision of the Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport,

(a) pursuant to subsection 205(1) of the *Canada Marine Act*, assented to on June 11, 1998, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1998, hereby declares that the provisions of that Act set out in subparagraphs (b)(i), (iii) and (iv) and (c)(i), (vi) and (vii), (ix) and (xiii) shall come into force on the days set out in this Order;

(b) pursuant to section 205 of that Act, hereby fixes August 26, 1998, as the day on which the following provisions of that Act shall come into force:

- (i) sections 1 to 4,
- (ii) Part 3 other than sections 81, 83 to 89, 92 to 95 and 99,
- (iii) sections 130 and 131,
- (iv) sections 138.2 to 138.4, and
- (v) sections 141 and 142; and

(c) pursuant to section 205 of that Act, hereby fixes October 1, 1998, as the day on which the following provisions of that Act shall come into force:

- (i) sections 56 to 59,
- (ii) section 81,
- (iii) sections 83 to 89,
- (iv) sections 92 to 95,
- (v) section 99,
- (vi) Part 4,
- (vii) section 145,
- (viii) section 146,
- (ix) sections 146.1 to 157,
- (x) section 158,
- (xi) subsection 159(2),
- (xii) section 161,
- (xiii) section 170,
- (xiv) section 172,
- (xv) section 174,
- (xvi) section 176,
- (xvii) section 188,
- (xviii) section 191, and
- (xix) section 193.

Enregistrement

TR/98-88 16 septembre 1998

LOI MARITIME DU CANADA

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1492 26 août 1998

Attendu que le paragraphe 205(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que la Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu du paragraphe 205(1) de la *Loi maritime du Canada*, sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 10 des Lois du Canada (1998), déclare que les dispositions de la Loi mentionnées aux sous-alinéas b)(i), (iii) et (iv) et c)(i), (vi) et (vii), (ix) et (xiii) entreront en vigueur aux dates indiquées dans le présent décret;

b) en vertu de l'article 205 de cette loi, fixe au 26 août 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- (i) les articles 1 à 4,
- (ii) la partie 3, à l'exception des articles 81, 83 à 89, 92 à 95 et 99,
- (iii) les articles 130 et 131,
- (iv) les articles 138.2 à 138.4,
- (v) les articles 141 et 142;

c) en vertu de l'article 205 de cette loi, fixe au 1^{er} octobre 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- (i) les articles 56 à 59,
- (ii) l'article 81,
- (iii) les articles 83 à 89,
- (iv) les articles 92 à 95,
- (v) l'article 99,
- (vi) la partie 4,
- (vii) l'article 145,
- (viii) l'article 146,
- (ix) les articles 146.1 à 157,
- (x) l'article 158,
- (xi) le paragraphe 159(2),
- (xii) l'article 161,
- (xiii) l'article 170,
- (xiv) l'article 172,
- (xv) l'article 174,
- (xvi) l'article 176,
- (xvii) l'article 188,
- (xviii) l'article 191,
- (xix) l'article 193.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes the date of the coming into force of certain provisions of the *Canada Marine Act* respecting The Saint Lawrence Seaway Authority and pilotage.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret fixe les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi maritime du Canada* en ce qui concerne la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et le pilotage.

Registration
SI/98-89 16 September, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Authorizing the Minister of the Environment to Prescribe Charges

P.C. 1998-1495 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board,

- (a) pursuant to paragraph 19(1)(b)^a of the *Financial Administration Act*, hereby authorizes the Minister of the Environment to prescribe by order the charges to be paid to the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) by the proponent of a project for the services that are provided by the Agency on behalf of Her Majesty in right of Canada in the course of an environmental assessment conducted by a review panel under the *Canadian Environmental Assessment Act*; and
- (b) pursuant to subsection 23(2.1)^b of the *Financial Administration Act*, if a service is not rendered to the proponent and the charges have already been paid in whole or in part, considering that it is in the public interest to remit the charges, hereby grants remission of the charges paid so that the Agency reimburses the charges to the person who paid them.

Enregistrement
TR/98-89 16 septembre 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre de l'Environnement à fixer des prix

C.P. 1998-1495 26 août 1998

Sur recommandation du Conseil du Trésor, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) en vertu de l'alinéa 19(1)b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorise la ministre de l'Environnement à fixer par arrêté les prix que doit payer à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale tout promoteur d'un projet pour les services fournis par celle-ci au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre des travaux d'une commission d'évaluation environnementale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- b) en vertu du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans les cas où un service n'est pas fourni au promoteur et que le prix en a déjà été payé en totalité ou en partie, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise du montant payé, auquel cas l'Agence canadienne d'évaluation environnementale le rembourse à la personne qui l'a acquitté.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/98-90 16 September, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Corrected Certificates Remission Order

P.C. 1998-1501 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, considering that it would be unreasonable to collect the fee payable to obtain corrected certificates issued between October 3, 1991 and June 8, 1992 under subsection 265(1) of the *Canada Business Corporations Act*, on the recommendation of the Minister of Industry and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Corrected Certificates Remission Order*.

CORRECTED CERTIFICATES REMISSION ORDER

1. Remission is hereby granted to any corporation of the fees payable by that corporation pursuant to subsection 82(1) of the *Canada Business Corporations Regulations*, including any interest payable thereon, where the fees and the interest have not been paid in respect of corrected certificates issued pursuant to subsection 265(1) of the *Canada Business Corporations Act* between October 3, 1991 and June 8, 1992.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

To relieve client corporations who obtained a corrected certificate without paying the prescribed fee from October 3, 1991 to June 8, 1992, of their liability to the Crown and to also indirectly relieve public officers of any potential liability under the *Financial Administration Act*.

Enregistrement
TR/98-90 16 septembre 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés

C.P. 1998-1501 26 août 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant qu'il serait déraisonnable de recouvrer les droits payables pour l'obtention de certificats rectifiés qui ont été délivrés entre le 3 octobre 1991 et le 8 juin 1992 aux termes du paragraphe 265(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, prend le *Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS RECTIFIÉS

1. Remise est accordée à toute société des droits payables par elle aux termes du paragraphe 82(1) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, y compris les intérêts afférents, dans le cas où les droits et les intérêts n'ont pas été payés à l'égard des certificats rectifiés qui ont été délivrés aux termes du paragraphe 265(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au cours de la période commençant le 3 octobre 1991 et se terminant le 8 juin 1992.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Pour dégager de leur responsabilité à l'égard de la Couronne les personnes ayant obtenu un certificat rectifié sans avoir payé les frais prescrits entre le 3 octobre 1991 et le 8 juin 1992 et pour dégager aussi indirectement les fonctionnaires d'une éventuelle responsabilité en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration

SI/98-91 16 September, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

**Reservation to the Crown Waiver Order
(Yellowknife Bay, N.W.T.)**

P.C. 1998-1522 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, is pleased hereby to order that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark of Yellowknife Bay of the City of Yellowknife in the Northwest Territories be included in the grant of the said lands.

SCHEDULE

The whole of Lots 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 and 16, Block 19 in the City of Yellowknife in the Northwest Territories as said lots are shown on a plan of survey of record number 40264 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 66.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order in Council waives the reservation to the Crown with respect to certain territorial lands in the City of Yellowknife in the Northwest Territories as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark of Yellowknife Bay.

Enregistrement

TR/98-91 16 septembre 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (baie de Yellowknife, T.N.-O.)

C.P. 1998-1522 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que toute partie des terres, décrites dans l'annexe, qui se trouve à moins de 30,48 mètres (100 pieds) de la laisse de haute mer de la baie de Yellowknife, dans la ville de Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), soit incluse dans la concession desdites terres.

ANNEXE

La totalité des lots 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, bloc 19, dans la ville de Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), ces lots étant indiqués sur le plan d'arpentage versé au dossier des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40264, dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le numéro 66.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret a pour but la renonciation, par la Couronne, à certaines terres territoriales situées dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, comme elles sont décrites dans l'annexe, lesquelles se trouvent à moins de 30,48 mètres (100 pieds) de la laisse de haute mer de la baie de Yellowknife.

Registration
SI/98-92 16 September, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

**Reservation to the Crown Waiver Order
(Seepage Lake, N.W.T.)**

P.C. 1998-1525 26 August, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, is pleased hereby to order that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark of Seepage Lake within Lot 1047 of the Town of Norman Wells in the Northwest Territories be included in the grant of the said lands.

SCHEDULE

All that parcel of land, within Lot 1047 in Quad 96 E/07 in the Town of Norman Wells in the Northwest Territories, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark around Seepage Lake as said parcel is shown in pink on a sketch plan on file 33-1-10 in the Land Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order in Council waives the reservation to the Crown with respect to certain territorial lands in the Town of Norman Wells in the Northwest Territories as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark of Seepage Lake within Lot 1047.

Enregistrement
TR/98-92 16 septembre 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Seepage, T.N.-O.)

C.P. 1998-1525 26 août 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que toute partie des terres décrites dans l'annexe qui se trouve à moins de 30,48 mètres (100 pieds) de la laisse de haute mer du lac Seepage, à l'intérieur du lot 1047 dans la ville de Norman Wells (Territoires du Nord-Ouest), soit incluse dans la concession desdites terres.

ANNEXE

La totalité de la parcelle de terre, située à l'intérieur du lot 1047, quadrilatère 96 E/07 de la ville de Norman Wells (Territoires du Nord-Ouest), qui se trouve à moins de 30,48 mètres (100 pieds) de la laisse de haute mer autour du lac Seepage, ces terres étant indiquées en rose sur un croquis figurant dans le dossier 33-1-10 à la Division de la gestion des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but la renonciation, par la Couronne, à certaines terres territoriales dans la ville de Norman Wells (Territoires du Nord-Ouest), comme elles sont décrites dans l'annexe, lesquelles se trouvent à moins de 30,48 mètres (100 pieds) de la laisse de haute mer du lac Seepage, à l'intérieur du lot 1047.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-414	1374	Natural Resources	Regulations respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board	2372
SOR/98-415	1443	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations	2394
SOR/98-416	1444	Environment Health	Regulations Amending the Masked Name Regulations.....	2401
SOR/98-417	1445	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	2403
SOR/98-418	1449	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	2407
SOR/98-419	1455	Finance	Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Chile Customs Duty Remission Order	2410
SOR/98-420	1456	Finance	Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Mexico or the United States Customs Duty Remission Order	2413
SOR/98-421	1457	Finance	Potatoes for Chip Manufacture Remission Order, 1998.....	2417
SOR/98-422	1458	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-3	2419
SOR/98-423	1461	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (979 - REVOCATION OF DIVISION 10).....	2425
SOR/98-424	1465	Human Resources Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2436
SOR/98-425	1469	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act	2439
SOR/98-426	1472	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	2440
SOR/98-427	1473	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations	2443
SOR/98-428	1481	National Revenue	Canadian Liquid Blasting Systems Inc. Remission Order.....	2448
SOR/98-429	1493	Indian Affairs and Northern Development	Mackenzie Valley Land Use Regulations	2451
SOR/98-430	1494	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations.....	2474
SOR/98-431	1496	Environment Treasury Board	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations.....	2476
SOR/98-432	1509	Health Treasury Board	Fees in Respect of Medical Devices Regulations.....	2484
SOR/98-433	1511	Indian Affairs and Northern Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Mining Regulations	2517
SOR/98-434	1514	Environment Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act.....	2519
SOR/98-435	1515	Environment Health	Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations	2521
SOR/98-436	1516	Finance	Regulations Amending the Assets (Foreign Companies) Regulations.....	2525
SOR/98-437	1517	Industry	Regulations Amending the Radiocommunication Regulations.....	2527
SOR/98-438	1520	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 2, 1998)	2530
SOR/98-439	1550	Finance	Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations	2532
SOR/98-440	1551	Finance	Regulations Amending the Games of Chance (GST) Regulations	2541
SOR/98-441	1552	Solicitor General	Order Amending the Schedule to the Transfer of Offenders Act	2566
SOR/98-442	1553	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III).....	2568
SOR/98-443		Environment	Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order.....	2574
SOR/98-444		Canada Ports Corporation	By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law.....	2582

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/98-445		President of the Treasury Board	Pension Plan Transfer Agreements Regulations.....	2584
SOR/98-446		President of the Treasury Board	Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations.....	2587
SOR/98-447		Copyright Board	Regulations Defining “Advertising Revenues”	2589
SI/98-88	1492	Transport	Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Marine Act	2594
SI/98-89	1495	Treasury Board	Order Authorizing the Minister of the Environment to Prescribe Charges....	2596
SI/98-90	1501	Industry Treasury Board	Corrected Certificates Remission Order.....	2597
SI/98-91	1522	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Yellowknife Bay, N.W.T.).....	2598
SI/98-92	1525	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Seepage Lake, N.W.T.).....	2599

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Adding a Toxic Substance to Schedules I and II to the Canadian Environmental Protection Act—Order	SOR/98-434	26/8/98	2519	n
Canadian Environmental Protection Act				
Assets (Foreign Companies) Regulations—Regulations Amending	SOR/98-436	26/8/98	2525	
Insurance Companies Act				
Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 2, 1998)—Order	SOR/98-438	26/8/98	2530	n
Territorial Lands Act				
Authorizing the Minister of the Environment to Prescribe Charges—Order	SI/98-89	16/9/98	2596	n
Financial Administration Act				
Canada Mining Regulations—Regulations Amending	SOR/98-433	26/8/98	2517	
Territorial Lands Act				
Canada Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending	SOR/98-427	26/8/98	2443	
Canada Labour Code				
Canadian Aviation Regulations (Part III)—Regulations Amending	SOR/98-442	26/8/98	2568	
Aeronautics Act				
Canadian Liquid Blasting Systems Inc. Remission Order	SOR/98-428	26/8/98	2448	n
Customs Tariff				
Contraventions Regulations—Regulations Amending	SOR/98-426	26/8/98	2440	
Contraventions Act				
Corrected Certificates Remission Order	SI/98-90	16/9/98	2597	n
Financial Administration Act				
Customs Tariff, 1998-3—Order Amending the Schedule.....	SOR/98-422	26/8/98	2419	
Customs Tariff				
Defining “Advertising Revenues”—Regulations.....	SOR/98-447	31/8/98	2589	
Copyright Act				
Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations	SOR/98-446	28/8/98	2587	
Public Service Superannuation Act				
Financial Administration Act				
Election of Directors of The Canadian Wheat Board—Regulations.....	SOR/98-414	25/8/98	2372	n
Canadian Wheat Board Act				
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending	SOR/98-424	26/8/98	2436	
Employment Insurance Act				
Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order	SOR/98-443	26/8/98	2574	n
Financial Administration Act				
Fees in Respect of Medical Devices Regulations	SOR/98-432	26/8/98	2484	
Financial Administration Act				
Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order....	SI/98-88	16/9/98	2594	
Canada Marine Act				
Food and Drug Regulations (979 - REVOCATION OF DIVISION 10) —Regulations Amending	SOR/98-423	26/8/98	2425	
Food and Drugs Act				
Games of Chance (GST) Regulations—Regulations Amending	SOR/98-440	26/8/98	2541	
Excise Tax Act				
Health of Animals Regulations—Regulations Amending.....	SOR/98-415	26/8/98	2394	
Health of Animals Act				
Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Chile Customs Duty Remission Order	SOR/98-419	26/8/98	2410	n
Customs Tariff				
Imports of Certain Textile and Apparel Goods from Mexico or the United States Customs Duty Remission Order.....	SOR/98-420	26/8/98	2413	n
Customs Tariff				

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Income Tax Regulations—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/98-418	26/8/98	2407	
Mackenzie Valley Land Use Regulations Mackenzie Valley Resource Management Act	SOR/98-429	26/8/98	2451	n
Masked Name Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act	SOR/98-416	26/8/98	2401	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/98-417	26/8/98	2403	
Pension Plan Transfer Agreements Regulations Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/98-445	28/8/98	2584	
Potatoes for Chip Manufacture Remission Order, 1998 Customs Tariff	SOR/98-421	26/8/98	2417	n
Prince Rupert Harbour Dues By-law—By-law Amending Canada Ports Corporation Act	SOR/98-444	26/8/98	2582	
Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations—Regulations Amending Proceeds of Crime (money laundering) Act	SOR/98-439	26/8/98	2532	
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act	SOR/98-435	26/8/98	2521	
Radiocommunication Regulations—Regulations Amending Radiocommunication Act	SOR/98-437	26/8/98	2527	
Reservation to the Crown Waiver Order (Seepage Lake, N.W.T.) Territorial Lands Act	SI/98-92	16/9/98	2599	n
Reservation to the Crown Waiver Order (Yellowknife Bay, N.W.T.) Territorial Lands Act	SI/98-91	16/9/98	2598	n
Territorial Land Use Regulations—Regulations Amending Territorial Lands Act	SOR/98-430	26/8/98	2474	
Transfer of Offenders Act—Order Amending the Schedule Transfer of Offenders Act	SOR/98-441	26/8/98	2566	
Wildlife Area Regulations—Regulations Amending Canada Wildlife Act Financial Administration Act	SOR/98-431	26/8/98	2476	
Yukon First Nations Self-Government Act—Order Amending Schedule II Self-Government Act	SOR/98-425	26/8/98	2439	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-414	1374	Ressources naturelles	Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé.....	2372
DORS/98-415	1443	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux.....	2394
DORS/98-416	1444	Environnement Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les dénominations maquillées .	2401
DORS/98-417	1445	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	2403
DORS/98-418	1449	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu.....	2407
DORS/98-419	1455	Finances	Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Chili.....	2410
DORS/98-420	1456	Finances	Décret de remise des droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Mexique ou des États-Unis.....	2413
DORS/98-421	1457	Finances	Décret de remise sur les pommes de terre pour la fabrication de croustilles, 1998.....	2417
DORS/98-422	1458	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-3.....	2419
DORS/98-423	1461	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (979 - ABROGATION DU TITRE 10)	2425
DORS/98-424	1465	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	2436
DORS/98-425	1469	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon	2439
DORS/98-426	1472	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	2440
DORS/98-427	1473	Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail	2443
DORS/98-428	1481	Revenu national	Décret de remise visant Canadian Liquid Blasting Systems Inc.	2448
DORS/98-429	1493	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.....	2451
DORS/98-430	1494	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales...	2474
DORS/98-431	1496	Environnement Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages	2476
DORS/98-432	1509	Santé Conseil du Trésor	Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux.....	2484
DORS/98-433	1511	Affaires indiennes et du Nord canadien Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Canada	2517
DORS/98-434	1514	Environnement Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	2519
DORS/98-435	1515	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites	2521
DORS/98-436	1516	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)	2525
DORS/98-437	1517	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication	2527
DORS/98-438	1520	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1998 Décret N°2)..	2530
DORS/98-439	1550	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité.....	2532
DORS/98-440	1551	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de hasard (TPS).....	2541
DORS/98-441	1552	Solliciteur général	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants	2566
DORS/98-442	1553	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III).....	2568
DORS/98-443		Environnement	Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale.....	2574

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C. P. 1998	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-444		Société des ports du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert.....	2582
DORS/98-445		Président du Conseil du Trésor	Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert	2584
DORS/98-446		Président du Conseil du Trésor	Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service	2587
DORS/98-447		Commission du droit d'auteur	Règlement sur la définition de recettes publicitaires.....	2589
TR/98-88	1492	Transports	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi maritime du Canada	2594
TR/98-89	1495	Conseil du Trésor	Décret autorisant le ministre de l'Environnement à fixer des prix	2596
TR/98-90	1501	Industrie Conseil du Trésor	Décret de remise concernant la délivrance de certificats rectifiés.....	2597
TR/98-91	1522	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (baie de Yellowknife, T.N.-O.).....	2598
TR/98-92	1525	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Seepage, T.N.-O)	2599

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Actif (sociétés étrangères) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/98-436	26/8/98	2525	
Aliments et drogues (979 - ABROGATION DU TITRE 10) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-423	26/8/98	2425	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/98-424	26/8/98	2436	
Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon — Décret modifiant l'annexe II de la Loi Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon (Loi)	DORS/98-425	26/8/98	2439	
Autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1998 Décret N°2) — Décret Terres territoriales (Loi)	DORS/98-438	26/8/98	2530	n
Autorisant le ministre de l'Environnement à fixer des prix — Décret Gestion des finances publiques (Loi)	TR/98-89	16/9/98	2596	n
Aviation canadien (Partie III) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/98-442	26/8/98	2568	
Canadian Liquid Blasting Systems Inc. — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/98-428	26/8/98	2448	n
Certaines substances toxiques interdites — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (Loi canadienne)	DORS/98-435	26/8/98	2521	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/98-426	26/8/98	2440	
Définition de recettes publicitaires — Règlement Droit d'auteur (Loi)	DORS/98-447	31/8/98	2589	
Délivrance de certificats rectifiés — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/98-90	16/9/98	2597	n
Dénominations maquillées — Règlement correctif visant le Règlement Protection de l'environnement (Loi canadienne)	DORS/98-416	26/8/98	2401	
Droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Chili — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/98-419	26/8/98	2410	n
Droits de douane visant certains textiles et vêtements importés du Mexique ou des États-Unis — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/98-420	26/8/98	2413	n
Élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé — Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/98-414	25/8/98	2372	n
Exploitation minière au Canada — Règlement modifiant le Règlement Terres territoriales (Loi)	DORS/98-433	26/8/98	2517	
Fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Maritime du Canada (Loi)	TR/98-88	16/9/98	2594	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/98-418	26/8/98	2407	
Inscription d'une substance toxique aux annexes I et II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement — Décret Protection de l'environnement (Loi canadienne)	DORS/98-434	26/8/98	2519	n
Jeux de hasard (TPS) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/98-440	26/8/98	2541	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/98-417	26/8/98	2403	
Périodes de transition en cas de cession de service — Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-446	28/8/98	2587	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Pommes de terre pour la fabrication de croustilles, 1998 — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/98-421	26/8/98	2417	n
Prix à payer à l'égard des instruments médicaux — Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-432	26/8/98	2484	
Prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale — Arrêté Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-443	26/8/98	2574	n
Radiocommunication — Règlement modifiant le Règlement Radiocommunication (Loi)	DORS/98-437	26/8/98	2527	
Recyclage des produits de la criminalité — Règlement modifiant le Règlement Recyclage des produits de la criminalité (Loi)	DORS/98-439	26/8/98	2532	
Régimes de pension visés par les accords de transfert — Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-445	28/8/98	2584	
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (baie de Yellowknife, T.N.-O.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/98-91	16/9/98	2598	n
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Seepage, T.N.-O.) — Décret .. Terres territoriales (Loi)	TR/98-92	16/9/98	2599	n
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-431	26/8/98	2476	
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement Santé des animaux (Loi)	DORS/98-415	26/8/98	2394	
Sécurité et la santé au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien Code canadien du travail	DORS/98-427	26/8/98	2443	
Tarif des douanes, 1998-3 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/98-422	26/8/98	2419	
Tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert — Règlement administratif modifiant le Règlement Société canadienne des ports (Loi)	DORS/98-444	26/8/98	2582	
Transfèrement des délinquants — Décret modifiant l'annexe de la Loi Transfèrement des délinquants (Loi)	DORS/98-441	26/8/98	2566	
Utilisation des terres de la vallée du Mackenzie — Règlement Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/98-429	26/8/98	2451	n
Utilisation des terres territoriales — Règlement modifiant le Règlement Terres territoriales (Loi)	DORS/98-430	26/8/98	2474	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9